

Notice explicative de la demande unique 2024

Compilation de toutes les fiches et tous les tableaux

////////////////////////////////////

Où trouver plus d'informations ?

La Division d'Aide à l'agriculture et de la Qualité des produits de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche est l'organe qui gère la demande unique. Cette division est présente dans deux régions où vous pouvez vous adresser pour obtenir de plus amples informations. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

Sous la rubrique « [fiches d'information par thème - 2024](#) », le site Internet de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche (Politique agricole de l'UE - Politique agricole commune (PAC)) propose, pour chaque mesure, des fiches d'information reprenant les informations les plus récentes.

Création artificielle d'avantages

Toute forme de déclaration ou d'organisation d'entreprise créée artificiellement dans le but d'obtenir des paiements d'aide ou d'autres paiements, ainsi que de se soustraire à des obligations telles que la conditionnalité, etc. est considérée comme « créant artificiellement les conditions requises pour obtenir un avantage » conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 2021/2116. Cette évaluation se fera sur l'ensemble des campagnes et pourra donner lieu à des actions correctives.

Clause de non-responsabilité

La Région flamande a préparé ces fiches avec le plus grand soin et la plus grande précision sur la base des informations les plus récentes disponibles. Toutefois, la Région flamande ne peut donner aucune garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans ces fiches. Vous ne devez pas considérer ces informations comme des conseils personnels, professionnels ou juridiques ou leur équivalent. La Région flamande/Communauté flamande ne peut être tenue responsable des dommages que vous pourriez subir suite à l'utilisation des informations contenues dans ces fiches/ce site web.

Colophon

Cette brochure est une initiative du Département de l'Agriculture et de la Pêche.
Pour les questions d'ordre général, veuillez contacter :
Claudia Giacomelli

Claudia.giacomelli@lv.vlaanderen.be

Éditeur responsable :
administrateur général
Patricia De Clerq,

Agence de l'Agriculture et de la Pêche (Agentschap Landbouw en Zeevisserij)

TABLE DES MATIERES



LA NOUVELLE PAC 2023-2027 : APERÇU GENERAL

La nouvelle Politique agricole commune (PAC) est entrée en vigueur en 2023 et a engendré de nombreux changements. Une grande attention est accordée à la nouvelle architecture verte, qui répond à des ambitions environnementales et climatiques supérieures. Cette architecture verte repose sur trois piliers, à savoir la conditionnalité, les éco-régimes, les mesures agri-environnementales, les accords de gestion, et est renforcée par des mesures telles que le VLIF (Fonds flamand d'investissement agricole), la formation et le conseil, ainsi que des mesures afférentes à l'innovation. De plus, la nouvelle PAC reconnaît l'importance et le maintien de l'aide au revenu.

Cette fiche fournit un aperçu des principaux points d'intérêt : la conditionnalité, l'aide au revenu de base, les éco-régimes, les mesures climatiques agri-environnementales, l'aide couplée et l'agriculteur actif. Toutes les conditions peuvent être consultées dans les fiches individuelles sur le site Internet du Département de l'Agriculture et de la Pêche (www.lv.vlaanderen.be).

1 CONDITIONNALITE AU LIEU DE L'ÉCOLOGISATION ET CONDITIONS SECONDAIRES

La « conditionnalité » est le nouveau terme utilisé pour désigner les anciennes conditions secondaires et comprend également des éléments des obligations liées au bénéfice de la prime à l'écologisation de la PAC précédente.

La nouvelle concrétisation est encore davantage axée sur la durabilité. Par conséquent, la transition à la conditionnalité en 2023 engendre plusieurs modifications. Ainsi, la rotation des cultures remplace la diversification des cultures. L'accent est également davantage mis sur les superficies non productives exigeant qu'un pourcentage minimum de terres arables leur soit consacré. En outre, l'interdiction de protection phytosanitaire intégrée (IPI) existante sur la culture de racines, de tubercules ou de bulbes sur des parcelles contaminées par le souchet est reprise dans la conditionnalité. La création de bandes tampons le long des cours d'eau est également un élément important de la conditionnalité.

2 AGRICULTEUR ACTIF

Les ressources de la PAC sont de plus en plus limitées. La définition modifiée de l'agriculteur actif devrait permettre une utilisation plus ciblée des ressources. Cette définition d'agriculteur actif s'applique à la plupart des mesures de la PAC (aide au revenu de base, éco-régimes, aide du VLIF...).

3 MESURES

3.1 AIDE AU REVENU

Une première partie des fonds de la PAC restera réservée au **soutien au revenu de base**. Pour de nombreux agriculteurs, cette aide au revenu est indispensable : elle les rend moins vulnérables aux fluctuations du marché et aux risques climatiques et naturels inattendus, et leur permet de continuer à investir dans une exploitation tournée vers l'avenir. En outre, la nouvelle **aide redistributive aux revenus** prévoit un paiement supplémentaire par hectare admissible pour la superficie comprise entre 0 et 30 ha. Cela permettra de mieux répartir les fonds entre les agriculteurs. Une autre mesure est le **soutien supplémentaire aux jeunes agriculteurs**. Le budget prévu à cet effet sera considérablement augmenté pour encourager le rajeunissement et l'entrée dans le secteur agricole.

Depuis 2023, les agriculteurs actifs qui détiennent au moins 10 vaches allaitantes sur leur exploitation peuvent demander à **bénéficier de l'aide à l'élevage durable de vaches allaitantes**. Cette mesure n'est pas assortie d'un système de droits. Les agriculteurs doivent remplir deux conditions d'entrée avant de pouvoir participer au régime de subventions. Les conditions d'entrée sont liées aux parcelles de l'exploitation. La subvention est demandée annuellement via la demande unique et est accordée pour chaque animal qui remplit les conditions de subvention.

3.2 ÉCO-REGIMES ET MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

Les éco-régimes sont proposés depuis 2023. Il s'agit d'engagements annuels renouvelables dans le cadre desquels les agriculteurs reçoivent une compensation pour leurs efforts, qui contribuent positivement à la biodiversité, à la qualité de l'eau, à la qualité des sols, à l'agriculture durable, au bien-être animal, au climat et/ou au paysage, à la numérisation et à la modernisation. On peut également citer les mesures climatiques agri-environnementales, qui sont des engagements pluriannuels.

Aperçu des éco-régimes et des mesures climatiques agri-environnementales de la nouvelle PAC (2023-2027)

- Ou le marquage désigne une modification (substantielle) par rapport à la campagne 2023

Mesure	Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
Prairies 	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) pour lesquelles aucune restriction ou interdiction d'utilisation d'engrais ou de produits phytopharmaceutiques ne s'applique ▶ Ne pas labourer ▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques ▶ Ne pas utiliser d'engrais artificiels ▶ Indemnités supplémentaires pour le pâturage extensif (PEX) (max. 2 UGB/ha) 	300 euros/ha, + 100 euros/ha en cas de pâturage extensif
Prairies 	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) qui en sont à leur cinquième année et qui n'ont pas été renouvelées (labourées et réensemencées) pendant cette période. ▶ Maintenir la parcelle en tant que prairie pendant les cinq prochaines années et ne <u>pas</u> la renouveler pendant cette période. ▶ Les parcelles existantes de pâturages permanents sur l'exploitation doivent être maintenues en tant que pâturages permanents. 	325 euros/ha
Prairies 	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles de prairie (min. 0,3 ha) qui sont adjacentes depuis au moins 10 ans et n'ont pas été renouvelées (labourées et réensemencées) au cours des 6 dernières années et où aucune interdiction de retournement des herbages ou de modification de la végétation ne s'applique. ▶ Les parcelles existantes de pâturages permanents sur l'exploitation doivent être maintenues en tant que pâturages permanents. 	115 - 145 euros/ha
Terres arables / prairies 	2 - 3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La parcelle est sous le contrôle d'un organisme reconnu de contrôle du mode de production biologique ▶ Pour les parcelles en conversion 	390 - 1 700 euros/ha
Terres arables / prairies 	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La parcelle est sous le contrôle d'un organisme reconnu de contrôle du mode de production biologique ▶ Pour les parcelles qui sont déjà bio ▶ « Top-up », à combiner avec d'autres éco-régimes et mesures agri-environnementales et climatiques ▶ Activer au moins un droit au paiement - accordé automatiquement en cas d'absence 	50 - 300 euros/ha
Terres arables / prairies 	10	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Planter des arbres pour créer un système d'agriculture forestière ▶ Conserver les arbres pendant 10 ans et appliquer des cultures agricoles entre les arbres. ▶ Demande préalable à la plantation 	75 % des coûts de plantation
Terres arables / prairies 	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les systèmes d'agriculture forestière existants ▶ Tailler les arbres annuellement ▶ Entretien la bande entre/autour des arbres sans utiliser d'herbicides ▶ Entretien la protection du bétail et du gibier 	270 euros/ha

		Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
Terres arables / prairies 	Agriculture de précision : contrôle automatique par GPS (RTK) (PA)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ À appliquer sur toute l'exploitation (min. 80 %) ▶ Utiliser un contrôle automatique par GPS (RTK) lors de l'application de produits phytosanitaires et/ou d'engrais granulés ▶ Activer au moins un droit au paiement 	7 - 90 euros/ha, limité à un maximum de 100 ha
Terres arables / prairies 	Agriculture de précision : chaulage spécifique au site (PK)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Faire réaliser une analyse du sol pour la création d'une carte des tâches ▶ Chaulage (min. 0,30 ha) spécifique à l'endroit de la parcelle 	100 euros/ha
Terres arables / prairies 	Utilisation active du passeport des sols	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Applicable à l'ensemble de la superficie agricole éligible ▶ Faire analyser au moins quelques échantillons de sol pour déterminer la teneur en OC, P, K et le pH : <ul style="list-style-type: none"> > Pour les 10 premiers ha de superficie agricole : sur au moins 2 parcelles > Pour les prochaines tranches de 10 ha entamées : au moins 1 parcelle > Débloquer les résultats d'analyse grâce au passeport des sols ▶ Activer au moins un droit au paiement ▶ Participation à un des éco-régimes / une des mesures agri-environnementales et climatiques préalablement fixés 	5 - 15 euros/ha
Terres arables 	Écocultures annuelles : protéagineux annuels (EAP)*	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Semis de protéagineux annuels en culture pure ou en mélange avec des céréales ▶ Pois fourragers, fèves, soja, quinoa... ▶ Dans l'exploitation, au moins 0,5 ha 	600 euros/ha
Terres arables 	Écocultures annuelles : au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Semer de la moutarde jaune, du radis à feuilles ou des tagètes comme <u>culture principale</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Ne pas récolter, mais conserver pendant 2 ou 3 mois, puis brasser. ○ Sur des parcelles de min. 0,3 ha ▶ Culture du chanvre 	230 - 600 euros/ha
Terres arables 	Écocultures annuelles : cultures respectueuses de la faune (EEZ/EEF/EEB)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Céréales d'été sur les parcelles (min. 0,3 ha) dans la zone de gestion pour la protection des espèces : « EEZ » ▶ Semis de mélange de faune (min. 0,3 ha) et conservation jusqu'au 15/03 de l'année suivante : « EEF » ▶ Pause de printemps avec un semis tardif de maïs (min. 0,3 ha) : ne rien faire entre le 15/03 et le 10/05 « EEB » 	350 - 1 500 euros/ha
Terres arables 	Écocultures annuelles : cultures répétées respectueuses de la faune (EEN)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sur les parcelles (min. 0,3 ha) dans la zone de gestion pour la protection des espèces ▶ L'avoine japonais en culture répétée, pas après une prairie temporaire ▶ Semer au plus tard le 1/8, conserver la culture répétée jusqu'au 15/3 de l'année suivante 	60 euros/ha
Terres arables 	Écocultures pluriannuelles : protéagineux pluriannuels (MEV/MEG/MEL) *	2 - 3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Semis sur une parcelle de terre arable (min. 0,3 ha) et maintien de la culture pendant 2-3 ans ▶ Cultures légumineuses : trèfle, luzerne, mélange graminées/trèfle, luzerne verte « MEV » ▶ Mélange de graminées-herbes : « MEG » 	230 - 600 euros/ha

Mesure		A n n é e	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
			<ul style="list-style-type: none"> ▶ Luzerne avec date de fauche retardée (2/6 au plus tôt) dans la zone de gestion de la protection des espèces : « MEL » (semis d'automne avant le démarrage) 	
Terres arables 	Écocultures pluriannuelles : au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement (MET)	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Miscanthus ou bois à courte rotation ▶ Sur des parcelles de min. 0,3 ha ▶ Aucune fertilisation autorisée 	600 euros/ha
Terres arables 	Rotation des fruits avec des légumineuses (VAV)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Appliquer sur au moins 0,5 ha de l'exploitation ▶ Les cultures principales de la campagne actuelle et des quatre campagnes précédentes doivent appartenir à au moins trois « groupes de rotation de fruits » différents, dont au moins une fois une légumineuse 	108 euros/ha
Terres arables 	Désherbage mécanique (MOB) *	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Appliquer le désherbage mécanique à au moins 0,5 ha de l'exploitation (superficie inférieure autorisée pour bio) ▶ Ne pas utiliser d'herbicides ou de désinfectants pour le sol sur les parcelles pendant la pré-culture, la culture principale et la culture répétée. 	310 euros/ha
Terres arables 	Augmenter la teneur en carbone organique : plan de culture	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles de terres arables qui étaient également des terres arables au cours des deux années précédentes. ▶ Via le plan de culture (cultures principales et cultures répétées), obtenir une augmentation moyenne d'au moins 1 250 kilogrammes de carbone organique effectif sur l'ensemble de la surface arable de l'exploitation (min. 0,5 ha) 	70 - 160 euros/ha
Terres arables 	Augmenter la teneur en carbone organique : fourniture de produits à haute teneur en carbone (OCC/OCM/OCH) *	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ * Pour les parcelles de terres arables ou de cultures permanentes qui étaient également des terres arables ou des cultures permanentes au cours des deux années précédentes ▶ Apporter au moins 10 tonnes/ha de compost (provenant de la ferme ou de l'extérieur) ▶ Apporter au moins 10 tonnes/ha d'effluent d'élevage ou de compost (provenant de l'exploitation ou de l'extérieur) ▶ Apporter et intégrer au moins 10 tonnes/ha de copeaux de bois (provenant de l'exploitation), une fois tous les cinq ans 	50 – 602,5 euros/ha
Terres arables 	Augmenter la teneur en carbone organique : atteindre la zone cible (OCS)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Possible uniquement en combinaison avec l'une des autres mesures visant à augmenter la teneur en carbone organique ▶ La parcelle est dans un bon état de sol pour le carbone organique et le pH selon l'analyse du sol au cours de l'année de demande (résultat via le passeport des sols) ▶ Une fois tous les cinq ans 	60 euros/ha
Terres arables 	Techniques de culture permettant de lutter contre l'érosion et techniques d'amendement des sols Seuils dans le cadre des cultures sur billons (TED)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles (min. 0,30 ha) à sensibilité moyenne, faible ou très faible à l'érosion (= orange, jaune ou vert clair) avec une culture sur billons (par exemple, des pommes de terre) ▶ Création de seuils à intervalles réguliers entre les billons 	25 euros/ha

Mesure		A n n é e	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
Terres arables 	Techniques de culture permettant de lutter contre l'érosion et techniques d'amendement des sols : préparation du sol sans le retourner avec couverture du sol (TEN) *	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles (min. 0,30 ha) avec une sensibilité moyenne, faible, très faible ou négligeable à l'érosion (= orange, jaune, vert clair ou vert foncé) ▶ Application d'un traitement du sol sans labour au moment du semis de la culture principale ▶ Présence d'une quantité suffisante de résidus de culture sur la parcelle. 	86 euros/ha
Terres arables 	Techniques de culture permettant de lutter contre l'érosion et techniques d'amendement des sols : semis de maïs en plein champ (TEV)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles (min. 0,30 ha) à sensibilité moyenne, faible ou très faible à l'érosion (= orange, jaune ou vert clair) ▶ Semis de maïs ensilage en plein champ, la distance entre les rangs est inférieure à 25 cm 	25 euros/ha
Terres arables 	Aménagement d'une bande tampon : bande tampon en herbe érosion (BUG)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les parcelles dont la sensibilité à l'érosion est très élevée (violet) et élevée (rouge) : bande de 9 à 30 m de large. ▶ Pour les parcelles dont la sensibilité à l'érosion est moyenne (orange), faible (jaune) et très faible (vert clair) : bande de 6 à 24 m de large. ▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande ▶ Pas possible si l'aménagement d'une bande tampon est déjà obligatoire dans la conditionnalité. 	1 025 euros/ha
Terres arables 	Aménagement d'une bande tampon : bande tampon enherbée le long des éléments paysagers vulnérables (BUE/ BUEN)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bande tampon en herbe à côté d'un talus boisé, d'une haie, d'une mare, d'un chemin creux... ▶ Largeur de la bande standard 6 - 12 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon d'herbe-érosion. ▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande 	1 025 euros/ha
Terres arables 	Aménagement d'une bande tampon : bande tampon en herbe le long des cours d'eau (BUW)	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bande tampon en herbe à côté d'un cours d'eau ▶ Largeur de la bande 3 - 6 m ▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande 	945 euros/ha
Terres arables 	Aménagement d'une bande tampon plus : mélange de	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La bande se compose d'un mélange de graminées et d'herbes dont la composition est spécifique 	1 095 euros/ha

		Année	Contenu de la mesure	Indemnité annuelle
	graminées-herbes (BUK/BUKN)		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Largeur de la bande standard 6 - 18 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon d'herbe-érosion. ▶ Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sur la bande 	
Terres arables 	Aménagement d'une bande tampon plus : mélange de fleurs (BUB/BUBN) *	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La bande se compose d'un mélange de fleurs dont la composition est spécifique ▶ Largeur de la bande standard 6 - 18 m, si la partie en pente inférieure de la parcelle est sujette à l'érosion : largeurs de la bande tampon d'herbe-érosion + bande herbeuse de 6 m de large obligatoire ▶ Fauchage obligatoire de la bande de fleurs entre le 15/09 et le 31/12 	Bande de fleurs : 1 745 euros/ha, éventuellement 6 m de bande enherbée : 1 025 euros/ha
Fruits 	Bandes de fleurs vivaces dans les cultures fruitières : entre les rangées d'arbres fruitiers	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les plantations avec un dispositif de plantation linéaire d'arbres fruitiers à basse ou moyenne tige et au moins 0,30 ha. ▶ Au moins toutes les trois rangées d'arbres, semer un mélange d'herbes à fleurs annuelles, bisannuelles et vivaces en bandes d'au moins 1 m de large. ▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques sur la bande de fleurs. 	82 euros/ha de verger
Fruits 	Bandes de fleurs vivaces dans la culture fruitière : en bordure des plantations de fruits	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les plantations avec un dispositif de plantation linéaire d'arbres fruitiers à basse ou moyenne tige ▶ En bordure de verger, arracher une rangée d'arbres fruitiers et aménager une bande de fleurs (entre 3 et 6 m de large) ▶ Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques sur la bande de fleurs. 	10 160 euros/ha bande fleurie
Animaux 	Réduction de l'utilisation des antibiotiques	3	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les veaux, les volailles ou les porcs ▶ Réaliser une diminution de la valeur BD100 : la première année, l'engagement est de -10 %, la deuxième année de -20 % et la troisième année de -30 % par rapport à la valeur moyenne BD100, telle que calculée par l'AMCRA dans le rapport de référence. 	2 600 euros/exploitation /catégorie d'animaux
Animaux 	Gestion de l'alimentation des bovins*	1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Ajouter un additif alimentaire à effet réducteur de méthane à la ration des bovins 	0,10 - 0,24 euro/animal /jour
Animaux 	Conservation des races bovines locales	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Élevage de 10 à 125 bovins d'une race locale ▶ Races : rouge, blanc-rouge, blanc-bleu belge mixte, pie rouge de Campine ▶ Enregistré dans le livre généalogique ▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure 	250 - 280 euros/animal
Animaux 	Conservation des races locales d'ovins et de caprins	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Élevage de 10 à 500 moutons ou chèvres d'une race locale ▶ Enregistré dans le livre généalogique ▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure 	40 euros/animal
Animaux 	Conservation de races porcines locales	5	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Élevage de 5 à 125 porcs d'une race locale ▶ Races : Piétrain, race locale belge ▶ Enregistré dans le livre généalogique ▶ La condition « agriculteur actif » n'est pas requise pour participer à cette mesure 	100 euros/animal

4 COMPARAISON ENTRE LA PAC 2014-2022 ET LA PAC 2023-2027

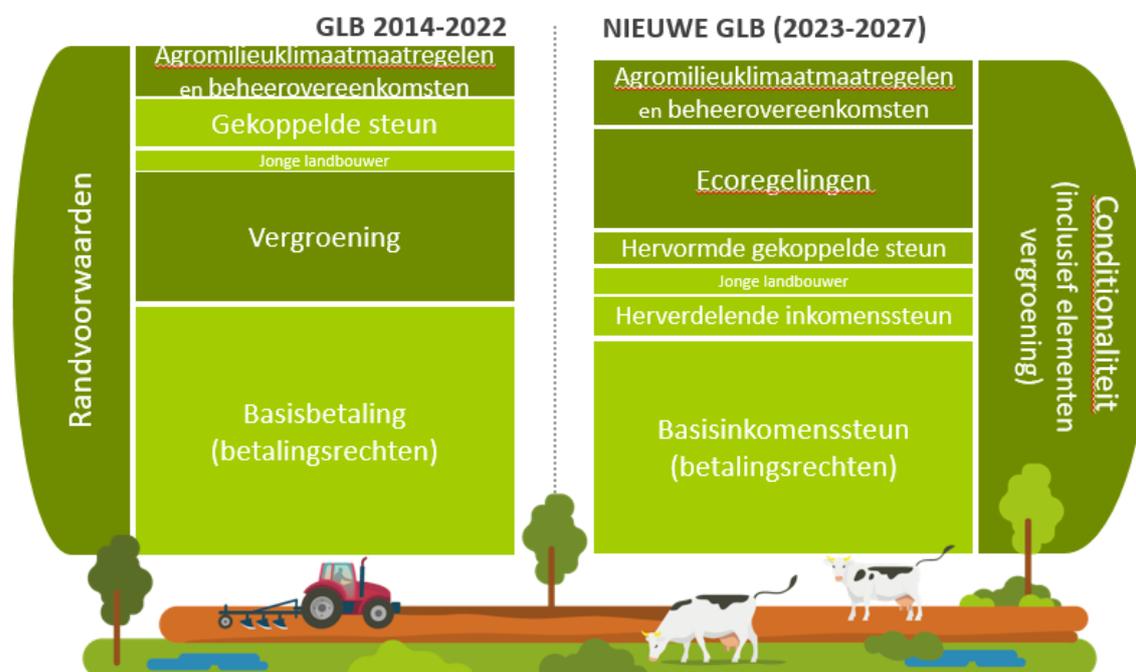


Figure : Comparaison des mesures d'aide dans l'ancienne et la PAC actuelle : chaque bloc horizontal représente une mesure de soutien. Plus la couleur est verte, plus la contribution aux objectifs environnementaux et climatiques est importante. La hauteur de chaque bloc reflète le budget que la Flandre lui alloue. Les blocs verticaux dominants dans l'ensemble des mesures d'aide, respectivement les conditions secondaires et la conditionnalité, constituent les conditions de base pour bénéficier de l'aide.

5 INFORMATIONS ET QUESTIONS

- ▶ Site Internet : www.vlaanderen.be/landbouw/glb2023-2027 ou www.vlaamsruraalnetwerk.be
- ▶ E-mail : info@lv.vlaanderen.be

NOUVEAUTE DANS LA DEMANDE UNIQUE A PARTIR DE 2024

////////////////////////////////////
Dès la fin du mois de février, la demande unique 2024 pour les agriculteurs et les horticulteurs sera disponible. Vous trouverez ci-dessous une brève description des nouveautés de la demande unique 2024 en dehors des mesures de la nouvelle PAC. Pour les nouvelles mesures, veuillez vous référer aux fiches spécifiques.

1 NOUVEAU CODE DE CULTURE

Un nouveau code de culture est prévu pour indiquer la pause de printemps (sans culture) et où aucune action ne peut être effectuée.

Description du nouveau code de culture	Code de culture 2024
Pause de printemps	83

2 MODIFICATIONS CONCERNANT LES DESTINATIONS SUPPLEMENTAIRES

- ▶ La destination supplémentaire pour des écocultures annuelles - culture principale (EEH en 2023) a été divisée en 5 destinations supplémentaires par souci de clarté.
- ▶ Les destinations supplémentaires PAGO, PARO, PAGE, PARE ont expiré et sont remplacées par une nouvelle destination supplémentaire « PA ». L'agriculteur devra fournir plus d'informations sur la page « Agriculture de précision » dans le menu Plante/Sol (voir aussi plus loin sous Éco-régimes).

Type de parcelle	Destination supplémentaire dans le cadre d'éco-régimes ou de mesures agri-environnementales et climatiques	Destination supplémentaire 2024
Terres arables	Écocultures annuelles : culture principale protéagineux annuels	EEE
Terres arables	Écocultures annuelles : culture principale biodiversité	EEH
Terres arables	Écocultures annuelles : culture principale mélange de faune	EEF
Terres arables	Écocultures annuelles : pause de printemps prolongée	EEB
Terres arables	Écocultures annuelles : culture principale céréales d'été	EEZ

Type de parcelle	Destination supplémentaire dans le cadre d'éco-régimes ou de mesures agri-environnementales et climatiques	Destination supplémentaire 2024
Terres arables/prairies	Guidage automatique par GPS (RTK) sur la culture principale	PA

3 NOUVELLE METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE

Type de parcelle	Description	Code méthode de production spécialisée 2024
Terres arables	Le contrat de gestion conclu sur la parcelle doit être considéré comme un élément non productif et l'aide est donc réduite	NPEJ
Terres arables	Les parcelles de terres en friche qui doivent être considérées comme des surfaces non productives (NPE) dans le cadre de la conditionnalité.	BRA

4 ÉCO-REGIMES ET MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (SOUS RESERVE D'APPROBATION)

4.1 ÉCOCULTURES ANNUELLES ET PLURIANNUELLES

- ▶ Pour obtenir une aide au titre de l'éco-régime « Éciculture annuelle - protéagineux annuels », un minimum de 0,50 ha par exploitation doit être consacré à cet éco-régime, au lieu d'une taille minimale de 0,30 ha par parcelle.
- ▶ La demande d'aide pour l'éco-régime « Éciculture annuelle - céréales d'été » ou l'éco-régime « Éciculture annuelle - protéagineux annuels » peut être combinée avec une aide pour l'éco-régime « Éciculture annuelle - culture secondaire respectueuse de la faune ».
- ▶ Les écocultures « céréales d'été » et « culture respectueuse de la faune » et l'écoculture pluriannuelle « luzerne » doivent être situées dans des zones de protection des espèces pour bénéficier de l'aide. La zone de protection des espèces est étendue à la zone de gestion du busard des roseaux dans la zone de la rive gauche de l'Escaut (en plus de la zone de gestion des oiseaux des champs, du busard cendré et du hamster).
- ▶ Si l'aide est demandée pour la culture de luzerne pluriannuelle avec date de fauche retardée, la luzerne doit avoir été semée au cours de l'année précédant le début de l'engagement et déclarée comme culture secondaire.

4.2 APPLICATION DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Si une aide est demandée pour « l'application du mode de production biologique », le montant est porté à 300 euros/ha pour les 5 premiers hectares.

4.3 DESHERBAGE MECANIQUE

- ▶ Le désherbage mécanique est également possible dans les cultures sous abri.
- ▶ Les parcelles biologiques ayant fait l'objet d'une demande de certification reçoivent une demande simplifiée :
 - > Il n'y a pas de superficie minimale pour le « Désherbage mécanique »
 - > Les agriculteurs biologiques sont exemptés de l'obligation de consigner toutes les opérations

L'aide ne peut être demandée que si la destination supplémentaire « MOB » est indiquée sur les parcelles concernées dans la demande unique.

4.4 GESTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE

- ▶ La mesure alimentaire « Farine de colza combinée à du marc de bière » n'est plus éligible à une aide. Pour les graines de lin extrudées/expansées, la condition relative au rapport entre l'ensilage de maïs et l'ensilage d'herbe n'est plus exigée.
- ▶ Les bovins à double usage (« type racial mixte ») sont également éligibles à la subvention « bétail laitier » si toutes les vaches participent à l'enregistrement de la production laitière.
- ▶ Le bétail de boucherie est réparti en trois groupes pour lesquels une aide peut être demandée séparément : les génisses, les taureaux de plus de 6 mois et les vaches allaitantes.
- ▶ Les montants des aides ont été relevés.
- ▶ Les mesures suivantes sont possibles en 2024 :
 - > 3-NOP
 - > Graines de lin extrudées/expansées
 - > Nitrate bétail de boucherie/bétail laitier
 - > Nitrate et graisse de colza
 - > Nitrate et graines de lin extrudées/expansées

4.5 BANDES TAMPONS

- ▶ Une bande tampon plus - mélange de graminées-herbes et une bande tampon plus - mélange de fleurs peuvent également être mises en place si la parcelle adjacente est une culture permanente. Les prairies permanentes en tant que parcelle adjacente restent exclues.
- ▶ Gestion du fauchage :
 - > Il est obligatoire de faucher au moins une fois.
 - > Bande tampon plus - mélange de graminées-herbes Si le fauchage a lieu avant le 15 juillet, il doit rester au moins 1/3 de la culture.

- > Bande tampon plus - mélange de fleurs : la bande tampon doit être fauchée. Le fauchage est uniquement autorisé pendant la période allant du 15 septembre au 31 décembre de l'année d'engagement.
- ▶ La composition du mélange de graminées-herbes a été revue :
 - > seules les graminées indiquées peuvent figurer dans le mélange
 - > Les graminées doivent représenter ensemble au moins 50 % du pourcentage en poids du mélange.
 - > au moins cinq légumineuses et herbes, dont au moins une légumineuse et au moins deux herbes figurant dans la liste. Celles-ci représentent ensemble au moins 25 % du pourcentage en poids.
 - > 25 % du pourcentage en poids peut être complété par d'autres herbes ou légumineuses en fonction de vos besoins.

4.6 AGRICULTURE DE PRECISION

En 2024, la demande de subvention pour la mesure « Agriculture de précision - guidage automatique par GPS ou GPS RTK » se fait via « Agriculture de précision - guidage par GPS (RTK) » dans le menu « Plante/sol ». Il convient de cocher ici que le demandeur souhaite participer à cette mesure de subvention et indiquer avec quel type de GPS et pour quelle(s) application(s). Il convient également d'indiquer la destination supplémentaire « PA » sur la page « Déclaration de parcelle » pour les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée.

Les 4 destinations supplémentaires distinctes « PAGO », « PARO », « PAGE », « PARE » ne sont donc plus d'application.

4.7 TECHNIQUES CULTURALES DE LUTTE CONTRE L'EROSION

- ▶ À partir de 2024, une aide à la préparation du sol sans le retourner peut également être demandée sur les parcelles d'érosion en vert foncé.
- ▶ Le montant de la subvention pour « la préparation du sol sans le retourner » a été porté à 86 euros par hectare.

4.8 CARBONE ORGANIQUE

- ▶ Une aide au titre des mesures « utilisation de produits à haute teneur en carbone » et « atteindre la zone cible pour la teneur en carbone organique » peut également être demandée pour les parcelles comportant une culture permanente ou si, au cours des deux campagnes précédentes, une culture permanente a été pratiquée sur la parcelle arable et que cette culture permanente a fait l'objet d'un enfouissement.
- ▶ Le compost de champignons est autorisé comme produit à haute teneur en carbone. L'indemnité est la même que celle accordée pour la mesure « produit à haute teneur en carbone - fumier », à savoir 50 euros par hectare.
- ▶ L'origine des copeaux de bois a été élargie. Sont autorisés : les chutes de taille de talus boisés, de haies et de bocages, le bois provenant de l'arrachage d'arbres fruitiers ou les chutes de taille d'arbres écimés appartenant à l'exploitation dans le cadre d'un contrat de gestion en vigueur. Une déclaration de matières premières n'est pas nécessaire.
- ▶ L'application combinée des mesures avec fumier, compost de champignons, compost et copeaux de bois est possible tant que la norme d'épandage n'est pas dépassée.

- ▶ L'indemnité pour l'apport de copeaux de bois est portée à 602,50 euros par hectare.

4.9 REDUCTION DES ANTIBIOTIQUES

- ▶ Le calcul de la réduction a été précisé (voir la fiche sur la réduction des antibiotiques).
- ▶ Globalement, il est tenu compte d'une amélioration moyenne. Aucune dégradation ne peut être détectée pour obtenir une aide.

5 CONDITIONNALITE

5.1 COUVERTURE DU SOL MINIMALE

Sur les parcelles présentant une texture de sol lourde, à savoir un sol argileux ou limoneux, le labour d'hiver est autorisé à partir du 1er octobre sur les sols argileux situés dans la région agricole des Polders et des Dunes, à partir du 15 octobre sur les sols argileux autres que ceux situés dans les Polders et les Dunes et à partir du 1er décembre sur les sols limoneux.

5.2 ROTATION DES CULTURES

Les parcelles suivantes sont en outre exemptées de la norme de rotation des cultures :

- ▶ Exemption pour les parcelles de plantes ornementales en conteneurs sur substrat et en pleine terre.
- ▶ Sur les parcelles situées sur un sol sablonneux (au lieu d'un sol argileux) et infestées par le souchet, les cultures successives de maïs sont autorisées jusqu'à ce que la parcelle soit exempte du souchet. Sur les parcelles situées sur un sol sablonneux (au lieu d'un sol argileux et limoneux) et infestées par le souchet, les cultures successives de maïs sont autorisées jusqu'à ce que la parcelle soit exempte du souchet. Pour obtenir l'exemption, l'agriculteur doit notifier à la région la parcelle sur laquelle le souchet a été détecté, et ce, via info@lv.vlaanderen.be en précisant le degré d'infestation (superficie en m²) et s'il s'agit d'un foyer ou d'une infestation diffuse.

5.3 ÉLÉMENTS NON PRODUCTIFS

- ▶ L'exception des jachères déclarées comme NPE sur des parcelles de pommes de terre, de céréales ou de légumes (code BRU) n'existe plus.
- ▶ Exemption pour l'aménagement d'éléments et de surfaces non productifs pour les agriculteurs possédant jusqu'à 10 ha de terres arables admissibles **et** dont 50 % des terres arables sont cultivées sous couvert végétal permanent.
- ▶ Les cultures destinées à promouvoir la diversité peuvent être déclarées via la méthode de production spécialisée BRA. S'il s'agit de semer des céréales d'été qui ne sont pas récoltées mais qui servent de nourriture hivernale aux oiseaux des champs, c'est autorisé à condition que l'agriculteur puisse présenter un accord écrit avec une autorité ou une association garantissant la conservation des céréales d'été en tant que nourriture hivernale sur la parcelle concernée. Cet accord doit être téléchargé en tant que pièce jointe à la demande unique.

- ▶ Les règles concernant les terres en friche et les bandes tampons pour la déclaration en tant qu'éléments non productifs ont été clarifiées. Toutes les informations sont disponibles sur la page web « [Conditionnalité 2024](#) ».
- ▶ Les contrats de gestion clôturés peuvent également être déclarés dans le cadre des NPE. Dans ce cas, un montant inférieur sera versé pour le contrat de gestion. Pour cela, l'agriculteur doit indiquer NPEJ comme méthode de production spécialisée dans la demande unique lorsqu'il souhaite que le contrat de gestion soit pris en compte.

N'oubliez pas de consulter les fiches d'information concernant les exigences en matière de conditionnalité sur www.vlaanderen.be/landbouw/conditionaliteit.

6 AUTRES ADAPTATIONS

6.1 AIDES COUPLEES :

Les parcelles protégées au titre du patrimoine immobilier sont incluses dans les prairies gérées de manière durable pour déterminer le nombre de points pour la part des prairies gérées de manière durable.

6.2 AGRICULTEUR ACTIF :

Pour remplir la condition relative au ratio dans les opérations de vente soumises à la TVA, les produits supplémentaires suivants peuvent être inclus dans le numérateur :

- ▶ Vente de bière fabriquée à partir de 75 % de céréales cultivées dans l'exploitation
- ▶ Vente de liqueurs et d'eaux-de-vie fabriquées à partir de minimum 75 % de céréales, de fruits ou de noix cultivés dans l'exploitation
- ▶ Vente de glace de consommation ou de yaourt fabriqué à partir d'au moins 75 % de lait provenant des animaux de l'exploitation

Les opérations neutres sont étendues aux opérations effectuées dans le cadre d'une entreprise de travail adapté.

ERREURS COURANTES

1 GENERALITES

1.1 UTILISATION D'AGRILENS

Afin d'utiliser correctement Agrilens et envoyer des preuves acceptables sur photos, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- ▶ De préférence, prenez la photo lorsque vous vous trouvez **SUR** la parcelle. La photo AgriLens peut ainsi être reliée à la bonne parcelle. Si vous prenez des photos de 2 parcelles en vous plaçant à l'extérieur de la parcelle et en pointant l'appareil photo vers la parcelle de gauche puis vers la parcelle de droite, Agrilens ne peut pas relier la photo à la bonne parcelle.
- ▶ Prenez au moins une photo par parcelle. Une photo englobant 2 parcelles ou plus est difficile à évaluer.
- ▶ Veillez à ce que la photo soit de bonne qualité : ne prenez pas de photo dans l'obscurité et n'envoyez pas de photo floue.
- ▶ Veillez à ce que la raison pour laquelle la photo est prise soit clairement visible. Ce qui est clair à 100 % sur le terrain ne l'est souvent pas sur la photo, car il s'agit d'une représentation limitée de la parcelle. Assurez-vous qu'une grande partie de la parcelle est visible, il est insuffisant de prendre une photo du sol (et des pieds) sur laquelle seulement 1 m² est visible.
 - > Maïs à grain : Assurez-vous que les résidus de récolte sont clairement visibles sur la parcelle.
 - > Fumier : Assurez-vous que le fumier est clairement visible sur la parcelle. Une photo d'un chariot à fumier dans lequel aucun fumier n'est visible sur la parcelle ne peut être acceptée.

Tous les conseils relatifs à l'utilisation correcte d'AgriLens se trouvent sur le site Internet de LV avec les questions fréquemment posées et le mode d'emploi de l'application AgriLens : <https://lv.vlaanderen.be/e-loket/help-e-loket/app-lv-agrilens>

1.2 DEPOT DE VOTRE DEMANDE ET CONSULTATION DES REMARQUES

Après avoir complété la demande unique sur le guichet électronique, le demandeur oublie parfois de soumettre effectivement la demande. Cet oubli peut avoir de lourdes conséquences, par exemple l'inéligibilité au versement de vos droits au paiement, aux éco-régimes et aux mesures agri-environnementales et climatiques, ainsi qu'à d'autres subventions. Vérifiez toujours que vous avez soumis votre demande, également lors des demandes de modification. Vous pouvez le vérifier sur la base de la réception d'un e-mail de confirmation ou en contrôlant que votre demande a le statut « Soumis » sur le guichet électronique.

Il arrive que les agriculteurs se rendent compte après la date limite d'introduction qu'ils ont oublié de demander une prime. En particulier dans le cas d'engagements pluriannuels, cela peut avoir des conséquences importantes (cessation et remboursement des aides des années précédentes). Pour éviter cela autant que possible, des remarques (incompatibilités, chevauchements graphiques...) sont créées sur la base de votre déclaration. On ne peut obliger personne à demander une aide. Ces remarques ne sont donc pas des remarques bloquantes, mais des remarques importantes. Avant d'introduire votre demande (ou éventuellement peu de temps après), lisez donc toujours ces remarques concernant votre

demande. Celles-ci peuvent en effet avoir un impact important sur vos paiements, vos droits d'épandage, etc.

1.3 SOUMISSION DES MODIFICATIONS DANS LES DELAIS

Il est possible d'apporter ultérieurement des modifications aux cultures principales et secondaires et à certaines mesures d'aide. Des aides (par exemple par l'ajout de parcelles supplémentaires ou de destinations supplémentaires) ne peuvent plus être demandées après la date limite de modification. Cette date limite de modification varie toutefois en fonction de l'objectif :

- ▶ Les cultures principales sont presque prêtes à être récoltées à la fin du mois d'août et sont donc connues. Les cultures principales peuvent être modifiées jusqu'au 31 août au plus tard, car elles ont une incidence sur le respect de la conditionnalité de rotation des cultures. Après le 31 août, une modification est uniquement possible sur présentation d'une preuve supplémentaire.
- ▶ Si vous avez fait l'objet d'un contrôle (éventuellement avant la date limite de modification), aucune modification ne peut plus être effectuée pour cette mesure d'aide.
- ▶ Pour les mesures « agriculture de précision - chaulage » et « utilisation de produits pour augmenter le carbone organique », les parcelles peuvent être modifiées jusqu'au 31 août. Mais l'aide (plus grande superficie) ne pourra pas être augmentée.
- ▶ Pour le régime des cultures pièges, la date limite de modification est fixée au 31 octobre. Les codes relatifs à la période de semis des cultures pièges doivent également être déclarés au plus tard à cette date.
- ▶ Pour les cultures secondaires, une modification peut être demandée jusqu'au 31 octobre.

N'oubliez pas de consulter la fiche « Introduction et modification de la demande unique » sur la page web « [Demande unique - Généralités](#) » si vous souhaitez apporter des modifications à votre demande unique. Tant la date à laquelle vous souhaitez effectuer une modification que la manière dont vous codez une modification (fractionnement), peuvent avoir une grande influence sur l'octroi de l'aide.

1.4 CHEVAUchements GRAPHIQUES

Les chevauchements graphiques entre les parcelles apparaissent immédiatement sous « Remarques » lorsque vous remplissez votre demande unique. Résolez les chevauchements constatés avant le début des contrôles administratifs internes des chevauchements graphiques. Vous éviterez ainsi des réductions éventuelles de vos primes. Pour résoudre les chevauchements graphiques, veuillez adapter la parcelle graphiquement ou modifier les données administratives telles que la date de mise en exploitation d'une parcelle.

1.5 SCISSION ET FUSION DE PARCELLES

Lorsque vous souhaitez scinder une parcelle ou fusionner plusieurs parcelles, vous devez impérativement tenir compte des destinations des parcelles d'origine et de la superficie initialement déclarée.

C'est pourquoi vous devez utiliser les outils disponibles sur le guichet électronique pour scinder ou fusionner des parcelles.

Attention : l'outil de **fusion** ne reprendra **jamais** les destinations supplémentaires (mesures ou éléments non productifs) ou les codes pour la date de semis des cultures pièges sur les parcelles. Veuillez à vérifier correctement toutes les données de la parcelle lors de la fusion et à les compléter si nécessaire.

En raison du risque de perte de primes, la fusion de parcelles après le 30 avril n'est pas possible avec l'outil.

L'outil peut toutefois être utilisé pour scinder les parcelles après le 31 mai, ce qui est très important. En effet, toute demande de prime éventuelle peut ainsi être reprise de la parcelle d'origine et considérée comme déclarée à temps sur cette parcelle. La condition est toutefois que la demande de prime ou le code pour la date de semis pour la parcelle d'origine ait été introduite en temps utile. Normalement, les destinations supplémentaires sont reprises sur les parcelles scindées, mais il convient de vérifier si c'est bien le cas.

Il convient également d'utiliser l'outil de scission dans le cas d'une parcelle à partir de laquelle un îlot doit être dessiné parce qu'une autre culture y est pratiquée, ce qui se produit parfois dans une parcelle de maïs, par exemple.

1.6 LE DEPLACEMENT D'UNE LIMITE DE PARCELLE APRES LE 31 MAI DOIT SE FAIRE VIA L'OUTIL DE SCISSION

Après la date limite de modification, la limite de culture de **deux parcelles adjacentes** ne peut pas être simplement déplacée.

La réduction et l'agrandissement de deux parcelles adjacentes ne peuvent être effectués sans utiliser l'outil de scission (jusqu'à 3 parcelles), sinon l'augmentation de la superficie d'une parcelle ne sera pas acceptée. L'augmentation de la superficie s'affichera sur le graphique, mais la superficie déclarée ne changera pas en conséquence.

Pour la parcelle à réduire, cela pose moins de problèmes, mais l'augmentation d'une parcelle adjacente après le 31 mai n'est plus possible (les augmentations de superficie après le 31 mai ne sont pas acceptées au niveau des parcelles). Dans ce cas, la parcelle à réduire doit être scindée. La partie scindée devient une parcelle distincte et doit se voir attribuer la culture principale de la parcelle à agrandir. Ces parcelles resteront pour le reste de la saison culturale deux parcelles distinctes de la même culture. Ce n'est qu'en cas de scission que la superficie totale déclarée peut être conservée pour être éligible aux primes.

1.7 LA CULTURE OBSERVEE NE CORRESPOND PAS A LA DECLARATION

Le constat, lors d'un contrôle, d'une culture sur la parcelle qui est différente de celle indiquée dans votre demande unique peut entraîner des conséquences pour vos primes, votre respect de la conditionnalité, vos éco-régimes, vos mesures agri-environnementales et climatiques, votre bilan d'engrais et les résultats de l'enquête agricole. Les constatations effectuées par le passé concernaient principalement les graminées. Des graminées étaient déclarées à la place du maïs, qui était cultivé sur le champ et vice versa. Un mélange luzerne-graminées était parfois aussi déclaré alors que la luzerne pluriannuelle était cultivée sur la parcelle.

Des erreurs dans les déclarations de la culture principale sont signalées dans le cadre du suivi des parcelles. Il n'est pas nécessaire d'adapter la déclaration. En effet, l'administration tient compte de la culture observée.

Toutes les cultures identifiées lors d'un contrôle peuvent également être consultées sous « Vue d'ensemble - Infos sur les parcelles » dans la demande unique.

1.8 METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE CULTURE SUR SUBSTRATS ET SOUS ABRI

Pour les parcelles sous abri ou les cultures en conteneurs, il est important que vous déclariez également la méthode de production spécialisée. La déclaration de la méthode de production correcte est une donnée importante à la fois pour la demande d'aides à l'hectare pour le mode de production biologique,

les conseils obligatoires en matière de fertilisation azotée, la détermination des résidus de nitrates et la réglementation en matière de cultures pièges.

- ▶ CIV et CON sont en plein air, SER, SGM, PLA et NPO sont sous abri pendant la saison culturale. SER et SGM sont des constructions permanentes.
- ▶ CON, SGM, NPO sont sur un milieu de culture.
- ▶ CIV, SER et PLA sont en pleine terre ou au moins en contact avec le sol (CIV) dans le cadre de la subventionnabilité et du décret sur les engrais.

- La culture de plantes en serre dans un conteneur en pleine terre est indiquée par SER.

Tableau : Aperçu schématique de la méthode de production spécialisée

En plein air : Sur un milieu de culture	En plein air : En pleine terre ou au moins en contact avec le sol	Sous abri : Sur un milieu de culture	Sous abri : En pleine terre ou au moins en contact avec le sol
CON	CIV	SGM : Sous une construction pluriannuelle fixe NPO : Sous une construction temporaire	SER : Sous une construction pluriannuelle fixe PLA : Sous une construction temporaire

1.9 FORMULAIRE 4 UNIQUEMENT POUR LES PARTICULIERS

Vous devez ajouter le formulaire « Utilisation d'une parcelle d'un particulier uniquement aux fins de droits d'épandage » (formulaire 4) à votre demande unique si vous déclarez une parcelle en vue de droits d'épandage (code d'utilisation 'M'), mais qui est ensuite déclarée pour la culture principale par un particulier. Si un autre agriculteur soumettant une demande unique commence l'exploitation de la parcelle pour les droits au paiement/la culture principale, vous n'êtes pas obligé d'utiliser le formulaire 4. Il suffit que l'agriculteur repreneur déclare la parcelle dans sa propre demande unique et y indique une date de première utilisation après le 1er janvier 2024 et avant le 31 mai 2024.

Le formulaire 4 se trouve sur la page web « [Formulaires additionnels](#) ».

Attention ! Si plus de 2 ha sont transférés au même particulier, celui-ci sera lui aussi soumis à la déclaration obligatoire et il sera obligé de s'enregistrer en tant qu'agriculteur et de soumettre sa propre demande unique.

Attention ! Dans les types de zone 2 ou 3, les normes d'épandage ne sont calculées que si l'utilisateur est également l'utilisateur de la culture principale au 1er janvier.

1.10 PARCELLES DE MISE EN PENSION SOUS « AUTRES PATURAGES »

Si vous utilisez des parcelles appartenant à des tiers pour la mise en pension (temporaire) contractuelle de vos animaux, vous devez déclarer ces parcelles sur l'écran séparé « Autres pâturages » et vous ne devez pas les déclarer en tant que parcelles dans la demande unique.

1.11 CHICONS

Le mauvais code de culture est souvent utilisé pour la culture des chicons :

- Pour la **culture de racines de chicon sur le champ**, le code de culture « 9561 » (racines de chicon) doit être utilisé avec le code d'utilisation « P ou H ». Aucune méthode de production spécialisée « LOO », « LVG » ou « PLA » ne doit être spécifiée ici. Les codes de culture « 8515 » (**chicons - industrie - forçage**) et « 9515 » (**chicons - frais - forçage**) ne peuvent donc pas être utilisés sur un champ en plein air, mais sont toujours liés à un abri.
- Une fois les racines de chicon déterrées, elles sont transportées à des fins de **forçage** (production des feuilles) dans un hangar, un bâtiment ou un champ de forçage. Le bâtiment/hangar où a lieu le

forçage doit être déclaré avec le code de culture des chicons (forçage) « 8515 » (chicons - industrie - forçage) ou « 9515 » (chicons - frais - forçage) et non comme un bâtiment. Dans ce cas, il est toutefois obligatoire d'ajouter un code de culture spécialisée « LOO » (hangar de production avec sol en dur), « LVG » (hangar de production en pleine terre) ou la méthode de production spécialisée en extérieur « PLA » (couverture non permanente en pleine terre avec, par exemple, des tôles ondulées). Lorsque le forçage est effectué dans un bâtiment (hangar), la parcelle se trouve normalement dans la couche inéligible. Cependant, en ajoutant la méthode de production spécialisée « LOO » ou « LVG », elle peut figurer sur le dessin des parties éligibles.

- L'utilisation des codes de culture pour le forçage « 8515 » et « 9515 » entraîne également l'obligation de fournir plus d'informations sous « Détails de la parcelle ». Il est obligatoire d'indiquer le lieu où se déroule le forçage (que ce soit en pleine terre ou en hydroponie). La superficie à indiquer ici n'est pas celle du bâtiment, mais celle de la culture. Autrement dit, il s'agit seulement de la superficie du sol où les chicons sont forcés. En effet, d'autres activités peuvent également avoir lieu dans le hangar (stockage, entreposage de machines, etc.). De même, pour les cultures hydroponiques, seule la superficie du sol est déclarée et non celle des échafaudages.

1.12 DECLARATION DES TERRES NON AGRICOLES

Les parcelles déclarées doivent être des terres agricoles, ce qui veut dire que l'emplacement, l'utilisation, la nature et l'historique de la parcelle doivent démontrer que la parcelle est destinée en premier lieu et convient à un usage agricole.

Les zones récréatives, pistes de sables, talus non pâturés, jardins, espaces publics, manèges à chevaux (pistes équestres), parties de l'infrastructure routière, parkings sur des surfaces non artificialisées, forêts... sont des exemples d'infractions constatées. Ces zones ne peuvent jamais faire partie d'une parcelle à usage agricole.

Les terrains constructibles ou autres parcelles construites avant la fin de l'année sont également considérés comme inéligibles à une prime. Si les parcelles sont toutefois **encore couvertes par une culture principale le 31 mai**, elles peuvent encore être déclarées pour les droits d'épandage. Ces parcelles doivent être indiquées avec le code d'utilisation « M » et une raison de non-éligibilité « **DEF - définitivement hors usage agricole après le 31 mai** ».

1.13 PARCELLE UTILISEE A DES FINS NON AGRICOLES

Même si une parcelle est constituée de terres agricoles, vous devez l'utiliser à des fins agricoles pendant au moins neuf mois de l'année pour qu'elle soit éligible à une prime. La parcelle peut être déclarée pour la période pendant laquelle elle est effectivement utilisée à des fins agricoles.

En cas d'utilisation prolongée d'une parcelle, par exemple pour le stationnement de véhicules d'entreprise, l'entreposage de matériaux de construction ou la location d'un terrain de camping pendant **plus de 3 mois par an**, la parcelle devient inéligible à l'obtention de subventions. Si les travaux durent exceptionnellement plus longtemps que prévu, il convient d'adapter la demande unique et la parcelle.

Si toutefois la parcelle est toujours couverte d'une culture principale au 31 mai, elle peut encore être éligible aux droits d'épandage. Vous devez déclarer ces parcelles avec le **code d'utilisation « M »** et le motif de non-admissibilité « **TEMPS – temporairement hors usage agricole pendant plus de 3 mois** ».

S'il n'y a pas de culture principale et si vous comptez réutiliser la parcelle plus tard dans la campagne, vous pouvez supprimer la parcelle ou la déclarer avec le code d'utilisation « N » et le code de culture principale « 81 - terre en friche sans entretien ».

1.14 EMPLACEMENT PARCELLES AVEC ECO-REGIME/MAEC DANS LES ZONES DE GESTION

1.14.1 Mesures relatives aux prairies

1.14.1.1 **Prairies gérées de manière écologique**

Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide en tant que prairies gérées de manière écologique ne peuvent pas être situées dans une zone de gestion où une interdiction d'épandage est déjà en vigueur. En outre, ces parcelles ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une demande de dérogation en matière d'épandage (BKM) ou d'un accord avec un paysage régional.

1.14.1.2 **Conservation des prairies pluriannuelles**

Les parcelles pour lesquelles une aide est demandée ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de conversion des cultures ou d'une interdiction de modification de la végétation, ni d'une obligation d'autorisation pour la modification de la végétation.

1.14.2 Écocultures

Pour l'éco-régime « écocultures annuelles céréales d'été » ou « culture secondaire respectueuse de la faune », et la mesure agri-environnementale et climatique « écocultures pluriannuelles luzerne avec date de fauche retardée, les parcelles doivent être situées dans la zone de gestion des oiseaux des champs, des hamsters et du busard cendré. En 2024, la zone des busards des roseaux est ajoutée. Si la parcelle n'est pas située à raison de 80 % dans la zone de gestion, aucune aide ne peut être demandée pour la mesure en question.

1.14.3 Agriculture de précision

- ▶ Les parcelles ne sont pas toujours éligibles aux aides à l'agriculture de précision. Les parcelles suivantes sont exclues de la mesure d'aide :
 - > parcelles agricoles pour lesquelles un **contrat de gestion** a été conclu (à l'exclusion du contrat de gestion relatif à la qualité de l'eau).
 - > parcelles avec cultures utilisant des techniques de pulvérisation verticale, telles que les cultures fruitières pluriannuelles, le houblon, les arbres d'alignement.
 - > parcelles cultivées **en serre ou sous abri permanent**.
 - > parcelles agricoles avec **des prairies et des cultures fourragères pluriannuelles** qui ont été déclarées dans le cadre du **mode de production biologique**, qui sont sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé et qui n'ont pas été déclassées en raison d'une infraction au cours de la culture principale.
 - > Parcelles sur lesquelles d'autres éco-régimes/mesures climatiques agri-environnementales ont été demandés (voir les tableaux de combinaison pour connaître les combinaisons possibles).
 - > Parcelles situées dans une zone naturelle vulnérable où l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais granulaires est interdite (zone 2 UGB).
- ▶ Les cartes telles qu'elles ont été appliquées devraient pouvoir être soumises au CTP.

1.15 PARCELLES NON DECLAREES

Toutes les parcelles agricoles utilisées par l'agriculteur à des fins d'activités agricoles doivent obligatoirement être déclarées dans la demande unique. Au moment de l'introduction de la demande unique, l'inventaire des parcelles utilisées doit être complet, de sorte que toutes les obligations puissent

être contrôlées et que les droits au paiement puissent être octroyés. Les parcelles non déclarées seront contrôlées administrativement.

Les terres utilisées pour la culture des sapins de Noël doivent être déclarées dans la demande unique, même si ceux-ci ne constituent pas une culture admissible.

1.16 CASSAGE DE PRAIRIES

Les prairies qui ne sont pas des prairies permanentes écologiquement sensibles sont parfois cassées, mais elles peuvent être soumises à la législation sur la nature. Si vous voulez malgré tout les casser, vous devez toujours vérifier si la législation sur la nature l'autorise également. Ces informations ne sont pas disponibles sur le guichet électronique. La « Liste de contrôle pour le cassage des prairies » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>.

Le non-respect de l'interdiction de modifier la végétation ou le permis d'environnement pour des modifications de la végétation est également considéré comme une infraction contre la conditionnalité. En l'occurrence, l'exigence réglementaire en matière de gestion provenant des directives Oiseaux et Habitats n'est pas respectée. Pour plus d'informations : <https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>.

1.17 NON-OCTROI DE DROITS D'EPANDAGE

Pour les parcelles qui ont été déclarées dans la demande unique comme étant utilisées au 1er janvier, les droits d'épandage sont octroyés à l'agriculteur qui en a l'usage au 1er janvier. Les parcelles prises en usage par l'agriculteur à un moment ultérieur ne sont pas prises en compte dans le volume d'écoulement de l'exploitation de cet agriculteur.

Une sanction pour sous-déclaration peut être imposée pour les parcelles déclarées après le 31 mai avec une date de prise en usage au 1er janvier parce qu'elles sont utilisées depuis le début de la campagne et au 31 mai.

Attention : pour les parcelles situées dans les types de zone 2 et 3, l'épandage n'est autorisé que si vous avez la parcelle en usage au 1er janvier et si vous cultivez également la culture principale.

1.18 VOTRE DEMANDE UNIQUE N'EST PAS LA DECLARATION A LA MESTBANK

Bien que la demande unique soit un formulaire commun à l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche et à la Mestbank, elle ne sert que pour la déclaration des parcelles dans le cadre de l'enregistrement unique des parcelles. Si, à un moment quelconque de l'année calendaire, vous utilisez 2 ha ou plus de terres agricoles et/ou cultivez sur une superficie de milieu de culture de 50 ares ou plus et/ou utilisez une superficie de terres agricoles couvertes en permanence de 50 ares et/ou avez une production/un stockage d'engrais animal supérieur ou égal à 300 kg de P₂O₅ sur base annuelle, vous êtes également tenu d'introduire au plus tard le 15 mars une déclaration auprès de la Mestbank (Banque d'engrais).

2 CONDITIONNALITE

2.1 PARCELLES D'EROSION

Il n'est pas nécessaire de scinder une bande de prairie à côté d'une parcelle d'érosion pour satisfaire aux conditions d'érosion de la conditionnalité. Si les prairies situées le long des terres arables (prairies) remplissent les conditions, aucune bande séparée ne doit être scindée de ces prairies.

2.2 ÉLÉMENTS NON PRODUCTIFS (NPE)

- ▶ Pour satisfaire à la conditionnalité NPE, l'agriculteur doit choisir de consacrer 4 % des terres arables à des éléments non productifs OU de consacrer 3 % des terres arables à des éléments non productifs et de les compléter par 4 % de cultures pièges. Tenez compte du fait que les cultures pièges ne comptent que pour un facteur de 0,3 de la superficie.
- ▶ Les éléments non productifs linéaires tels que les haies et les bocages doivent être dessinés comme une ligne et non comme une surface autour de la haie ou du bocage.

3 ÉCO-REGIMES ET MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

3.1 CONSERVATION DES FACTURES ET DES CERTIFICATS

Il est important de garder les factures et les certificats à disposition pour les contrôles sur place. L'absence de factures ou de certificats peut entraîner une réduction de l'aide accordée. La période de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures agri-environnementales et climatiques.

3.2 CHANGEMENT DE PARCELLES AVEC DESTINATIONS SUPPLEMENTAIRES

Si vous avez conclu une mesure agri-environnementale et climatique pluriannuelle, celle-ci doit être appliquée à cette parcelle jusqu'à l'expiration de l'engagement. Les mesures agri-environnementales et climatiques sont conclues sur des parcelles fixes.

Après le 31 mai, vous pouvez ajouter une destination supplémentaire à une parcelle, mais elle ne sera pas retenue pour le paiement. Ceci est vrai même si vous avez précédemment supprimé la destination supplémentaire sur une parcelle d'une superficie similaire ou supérieure !

En d'autres termes, vous ne pouvez pas changer les destinations supplémentaires de parcelles après le 31 mai.

Seules les mesures « Agriculture de précision - chaulage spécifique au site » et « Application de produits à forte teneur en carbone organique » peuvent encore changer de parcelle jusqu'au 31 août.

3.3 COMPOSITION DES MELANGES

Différents éco-régimes et mesures agri-environnementales et climatiques imposent des conditions à la composition du mélange. Pour les **mélanges de graminées-herbes et de fleurs** : il **convient** toujours de vérifier la composition du mélange de semences qui est utilisé. Tous les mélanges disponibles dans le commerce ne répondent pas aux exigences spécifiques des mélanges imposées dans le cadre de certains éco-régimes. L'agriculteur est lui-même responsable du choix du bon mélange. S'il a été déterminé l'année dernière que le mélange était inadéquat, il faut semer *à nouveau*, cette fois avec un mélange *correct*.

3.4 PRAIRIE GEREE DE MANIERE ECOLOGIQUE

Une parcelle de prairie gérée de manière écologique doit être utilisée tout au long de l'année (c'est-à-dire pas seulement pendant la période de la culture principale) par l'agriculteur qui demande la prime.

3.5 DESHERBAGE MECANIQUE (MOB)

Il est **interdit d'utiliser des herbicides et des désinfectants du sol** pendant **toute la culture principale** et les **activités de préparation** sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une subvention. Dans le cas de cultures annuelles, ces conditions s'appliquent également aux **cultures précédentes ou aux cultures secondaires**, sauf si la culture secondaire correspond à la culture principale de l'année suivante.

Si vous souhaitez demander une aide pour le désherbage mécanique, vous devrez démontrer que vous possédez les **machines** requises. Le désherbage manuel des parcelles en question n'est pas éligible à cette aide.

3.6 ÉCOCULTURES ANNUELLES

3.6.1 Pause de printemps avec semis tardif de maïs

La pause de printemps doit effectivement être constituée des chaumes de la culture principale précédente ou de terres arables qui n'ont pas été ensemencées. Toute couverture végétale ou culture piège doit être incorporée **AVANT** le début de la période de jachère (15 mars). Du début de la période de jachère jusqu'au semis de maïs le plus précoce autorisé, le 10 mai, aucun travail du sol ni aucune autre opération de terrain ne doit avoir lieu sur la parcelle.

3.7 CULTURE DE MELANGES GRAMINEES/TREFLE PLURIANNUELS EN ECOCULTURE (MEV)

Lorsque vous demandez la prime MEV pour des mélanges graminées/trèfle, vous devez également vous assurer que le **trèfle est clairement visible** dans le champ tout au long de la période de rétention. Des conseils et des fiches de culture utiles pour la culture des légumineuses sont disponibles sur le site Internet de l'asbl LCV (www.lcvvzw.be), sous la rubrique « Publications ».

En cas de contrôle sur place de la culture de légumineuses, l'agriculteur doit être en mesure de produire des factures et des certificats. L'agriculteur doit donc bien conserver ces documents pendant la campagne.

3.8 BANDES TAMPONS

- ▶ Tant la largeur minimale que la largeur maximale de la **bande tampon** doivent être respectées. Ces largeurs doivent être respectées partout, les bandes trop étroites ou trop larges ne peuvent pas être déclarées comme bandes tampons dans le cadre de l'éco-régime. Si l'agriculteur souhaite mettre en place des bandes plus larges, il pourrait être intéressant d'envisager un engagement pluriannuel sur une parcelle fixe pour un mélange de graminées-herbes.

Sur les **bandes tampons enherbées** (BUG/BUE/BUW), la végétation doit effectivement être composée d'herbe semée ou d'un mélange de graminées et la végétation doit être entretenue. Une bande tampon très négligée et sauvage, et surtout la croissance de plantes ligneuses sur la bande, doivent être évitées grâce à un entretien minimal.

3.9 BANDES FLEURIES DANS LES CULTURES FRUITIERES

- ▶ Les **bandes fleuries dans les cultures fruitières** doivent être implantées là où une rangée d'arbres fruitiers a été effectivement défrichée avant l'implantation de la bande et qui était également utilisée par l'agriculteur l'année dernière (c'est-à-dire pas sur une nouvelle parcelle de terre arable adjacente). Là encore, il convient d'examiner attentivement les mélanges utilisés avant de souscrire l'engagement quinquennal.

3.10 TECHNIQUE DE CONFUSION DANS LA CULTURE FRUITIERE (VER)

La mesure de la technique de confusion a expiré. La dernière année pour remplir l'engagement pluriannuel est 2024. Selon le produit utilisé, les **parcelles** doivent avoir une superficie **d'au moins 1 ou 2 ha**, ou former un **bloc contigu** d'au moins 1 ou 2 ha de fruits pour lequel la subvention est demandée. Les petites parcelles isolées ne sont pas éligibles à la subvention et leur déclaration peut entraîner une réduction du paiement, voire la cessation et le recouvrement éventuel de l'engagement.

- ▶ Produits dont la **superficie minimale requise est de 1 ha** : Checkmate puffer CM-O, Ginko ring, Isomate CLS-plus, Rak 3, Rak 3+4, SEMIOSNET-CODLING MOTH :
- ▶ Produits dont la superficie **minimale requise est de 2 ha** : Ginko, Isomate CLR

Les diffuseurs doivent être **installés au plus tard le 15 mai**, même s'il n'y a pas encore de pression du carpocapse à ce moment-là.

3.11 CONSERVATION DES RACES BOVINES ET OVINES LOCALES

L'**identification et l'enregistrement** des animaux doivent toujours être en règle. Les animaux provenant de différents agriculteurs ne peuvent pas être mélangés. Les animaux doivent être **inscrits et rayés du livre généalogique à temps**.

Tous les animaux éligibles à la prime doivent être présents à **l'endroit indiqué** (donc sur des terres de la demande unique ou aux adresses supplémentaires indiquées dans la demande de paiement).

3.12 CONSERVATION DES RACES OVINES LOCALES

Le nombre maximum de moutons admissibles par an est le nombre d'agneaux enregistrés parmi les naissances au cours de cette année chez l'agriculteur. Il faut donc que **suffisamment d'agneaux soient nés** pour que vous soyez payé pour votre nombre d'engagement total.

Les **naissances** doivent également être **enregistrées dans le livre généalogique avant le 31 août** de l'année de naissance.

4 MESURES RURALES

4.1 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES

Depuis 2016, la demande de subvention doit être introduite chaque année. Les particuliers et les agriculteurs qui ne sont pas tenus de déclarer à la Mestbank doivent également introduire une demande unique à cet effet s'ils souhaitent continuer à bénéficier de cette aide.

5 CONTRATS DE GESTION VLM

5.1 IL NE PEUT Y AVOIR DE CONTRAT DE GESTION SUR LES PARCELLES M

Seules les parcelles que vous avez exploitées pendant toute l'année calendaire sont éligibles au paiement de contrats de gestion. Une parcelle que vous ou un autre agriculteur déclarez comme « parcelle M » n'est donc pas éligible (parcelle M = parcelle en usage à partir du 1er janvier 2024 et dont vous ne cultivez pas la culture principale).

5.2 REPRISE D'UN CONTRAT DE GESTION

Pour reprendre un contrat de gestion, il ne suffit pas d'ajouter une destination supplémentaire dans la demande unique. L'agriculteur doit également notifier la reprise directement à la VLM. Vous devez demander la reprise d'un contrat de gestion dans un délai maximum de cinq mois à compter du transfert effectif de l'utilisation des terres. Pour ce faire, il convient d'utiliser le formulaire « reprise d'un contrat de gestion » qui se trouve sur le guichet CG. Faites-le directement pour éviter les problèmes de paiement de l'indemnité de gestion ! La date de reprise du contrat de gestion doit être la même que celle du transfert effectif de l'utilisation des terres dans la demande unique !

5.3 RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT DE GESTION

Le fait de supprimer des parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion fixe, ou de ne pas déclarer des parcelles pour un contrat de gestion variable, ne suffit pas à mettre fin à un contrat de gestion. Vous devez toujours notifier par écrit à la VLM une résiliation anticipée, en indiquant le motif de la résiliation et tout document justificatif. Faites-le pour éviter des diminutions supplémentaires de votre paiement !

5.4 CONTRATS DE GESTION DES BORDURES ADJACENTES AUX PARCELLES ROUGES OU VIOLETTES

Si vous avez un contrat de gestion des bordures conclu avant le 1er janvier 2023 et jouxtant une parcelle rouge ou violette (forte ou très forte sensibilité à l'érosion), vous devez préciser si le contrat de

gestion est utilisé en tant que mesure de lutte contre l'érosion dans le cadre de la conditionnalité. À cet effet, vous mentionnez la méthode de production spécialisée « ERVJ » ou « ERVN » dans la demande unique « ERVJ » signifie que vous utilisez votre contrat de gestion en tant que mesure de lutte contre l'érosion dans le cadre de la conditionnalité. N'oubliez pas de mentionner ces codes pour éviter des diminutions de votre paiement !

Conditionnalité

CONDITIONNALITE - INTRODUCTION

Avec les éco-régimes, les mesures agri-environnementales et les accords de gestion, la conditionnalité est un des piliers fondamentaux de la nouvelle architecture verte de la politique agricole commune, qui donne corps à des ambitions plus élevées en matière d'environnement et de climat.



- ▶ La conditionnalité comprend des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres agricoles, ainsi que des exigences de gestion découlant de la législation européenne.
- ▶ Les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs ou une aide pour des mesures agri-environnementales ou des accords de gestion doivent respecter la conditionnalité pour éviter

1 QU'EST-CE QUE LA CONDITIONNALITE ?

La conditionnalité s'appuie sur la conditionnalité de la période précédente de la PAC, mais certains changements importants ont été apportés pour répondre à l'ambition plus élevée de la politique agricole commune en matière d'environnement et de climat. Avec la disparition du paiement pour le verdissement dans la PAC précédente, les conditions d'obtention du paiement pour le verdissement ont été intégrées dans la conditionnalité. De nouveaux éléments ont également été ajoutés.

Tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs ou d'un soutien pour des mesures agri-environnementales, y compris des accords de gestion, doivent respecter les obligations incluses dans la conditionnalité afin d'éviter d'éventuelles sanctions.

En tant qu'agriculteur, vous êtes responsable du respect de la conditionnalité sur chaque parcelle que vous occupez pendant la campagne. Toutefois, lorsque vous cédez une parcelle à un repreneur ou que vous succédez à un cédant qui n'est pas un agriculteur bénéficiant de paiements directs ou de paiements agro-environnementaux, vous êtes tenu de respecter la conditionnalité pendant toute la durée de la campagne, c'est-à-dire également pendant les périodes au cours desquelles vous n'exploitez pas personnellement la parcelle.

À l'instar des conditions accessoires, la conditionnalité se compose d'exigences de gestion découlant de la législation européenne, d'une part, et de normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, d'autre part.

Ces dernières normes s'articulent autour des thèmes du climat, de l'eau, du sol, de la biodiversité et du paysage. Les exigences en matière de gestion couvrent les thèmes de l'environnement, de la santé publique, de la santé des plantes et du bien-être des animaux.

2 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA CONDITIONNALITE ?

Le non-respect de la conditionnalité entraîne une réduction de l'aide d'un certain pourcentage. Une première violation résulte d'une négligence de l'agriculteur ? En principe, l'aide est alors réduite de 3 %. En fonction de la gravité, de l'étendue et de la permanence de la violation, ce pourcentage peut être ajusté à 1 % ou 10 %. S'agit-il d'une répétition de la violation au cours d'une période de trois années consécutives ? L'aide est alors réduite de 10 %. En cas de récidive, l'infraction est désormais considérée comme intentionnelle.

S'agit-il d'une infraction délibérée de l'une des normes ou exigences de gestion ? En principe, l'aide est alors réduite de 15 % au moins. En fonction de la gravité, de l'étendue ou de la permanence de cette infraction intentionnelle, ce pourcentage de réduction peut être augmenté jusqu'à un maximum de 100 %. Plus de détails sur la manière dont la sanction administrative sera appliquée sont fournis dans la fiche « Sanctions administratives - Conditionnalité ».

3 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

La demande unique précise si une parcelle possède un statut spécifique et/ou si elle se situe dans des zones de protection spéciale. Cette information est importante dans le cadre de la conditionnalité. En effet, des conditions spécifiques s'appliquent selon le statut ou la localisation d'une parcelle.

4 OÙ PUIS-JE TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATIONS ?

Des fiches d'information relatives à chaque mesure fournissent les informations les plus récentes sous la rubrique Informations sur la demande unique sur le site Internet du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Les fiches des différentes normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux exigences en matière de gestion, une liste de contrôle générale ainsi que les différents formulaires relatifs à l'érosion peuvent être consultés sur la page web « [Conditionnalité](#) ».

Composez le 02 214 48 48 ou envoyez un courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be pour des informations complémentaires.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES AFFERENTS A LA CONDITIONNALITE

La « conditionnalité » est le nouveau terme utilisé pour désigner les conditions accessoires de la précédente PAC, qui comprenait déjà certaines « normes de bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE). Les obligations sont encore davantage axées sur la durabilité et comprennent des obligations qui s'appliquaient dans la PAC précédente pour bénéficier de la prime au verdissement.

La conditionnalité, ainsi que les éco-régime, les mesures agri-environnementales et les accords de gestion, constituent les piliers de base de la nouvelle architecture verte, donnant corps aux ambitions plus élevées de la politique agricole commune en matière d'environnement et de climat.



Le non-respect de la conditionnalité engendre des sanctions administratives dans le cadre desquelles une partie de l'aide, voire la totalité de l'aide, n'est pas versée.

1 CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE LA CONDITIONNALITE

Si, après vérification (sur place ou par un contrôle administratif), il s'avère que l'agriculteur ne respecte pas une ou plusieurs conditions de la conditionnalité, une réduction sera appliquée au paiement des primes pour l'année civile au cours de laquelle le non-respect s'est produit, en fonction de la gravité, de l'étendue et de la permanence du non-respect. S'il est constaté qu'un même manquement a été commis (de manière continue) pendant plusieurs années civiles (au cours de trois années civiles consécutives), une réduction sera appliquée pour chaque année civile au cours de laquelle le manquement a été commis.

Cette sanction administrative concerne à la fois les aides directes au revenu (paiement de base, paiement aux jeunes agriculteurs, paiement redistributif, prime à l'élevage durable de vaches allaitantes et éco-régimes) et les paiements au titre des mesures agri-environnementales et climatiques et des accords de gestion du plan stratégique flamand de la PAC.

Veillez noter que, si une exploitation peut bénéficier d'une réduction sous condition à la suite d'une inspection, cela ne signifie pas que les conséquences qui peuvent être imposées par d'autres autorités (soit les administrations environnementales, soit l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) dans le cadre de leur propre fonctionnement (amendes, suivi juridique, etc.), sont annulées.

Une sanction administrative (réduction) sous condition ne peut être appliquée que si le manquement concerne l'activité ou l'exploitation agricole du bénéficiaire. Un pourcentage de réduction détermine le montant de la réduction de l'aide au cours d'une même année civile. Ce pourcentage est déterminé après évaluation de la gravité, de l'étendue, de la permanence et de la récurrence du non-respect.

1.1 NEGLIGENCE DE L'AGRICULTEUR

En principe, si le non-respect est dû à une négligence de la part de l'agriculteur, l'aide est réduite de 3 %. En fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance du non-respect, ce pourcentage peut être réduit à 1 % ou augmenté jusqu'à un maximum de 10 % si le non-respect a des conséquences graves ou présente un risque immédiat pour la santé publique ou animale. Si le manquement n'a pas de conséquences ou n'a que des conséquences insignifiantes, il peut, dans certains cas, être décidé de ne pas appliquer de sanction administrative.

Les pourcentages de réduction de tous les cas de non-respect sont ensuite additionnés, mais avec un maximum de 5 % au cours de la même année civile si aucun des cas de non-respect n'a de conséquences graves ou avec un maximum de 10 % au cours de la même année civile si au moins un des cas de non-respect a des conséquences graves ou présente un risque direct pour la santé publique ou animale.

1.2 RECIDIVE D'UN NON-RESPECT

Lors d'une première récidive, un pourcentage de réduction de 10 % est appliqué. Une répétition d'un manquement est définie comme un manquement à la même exigence ou norme de gestion constaté plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives, à condition que l'agriculteur ait été informé du manquement précédent et qu'il ait eu la possibilité de prendre les mesures qui s'imposaient.

Les pourcentages de réduction de toutes les récidives sont ensuite additionnés, mais avec un maximum de 20 % au cours de la même année civile.

Une nouvelle récidive du même manquement sera considérée comme un manquement intentionnel avec un pourcentage de réduction de 15 % au moins.

1.3 NON-RESPECT INTENTIONNEL

En principe, si le non-respect de l'une des conditions de la conditionnalité résulte d'une volonté, un pourcentage de réduction de 15 % est appliqué. Ce pourcentage peut, en fonction de la gravité, de l'étendue ou de la persistance de ce non-respect délibéré, être porté à un maximum de 100 %.

Les pourcentages de réduction de tous les manquements intentionnels sont ensuite additionnés, avec un maximum de 100 % au cours de la même année civile.

2 RESPONSABILITE

Si un contrôle révèle un non-respect de la conditionnalité, la réduction de l'aide est appliquée à l'agriculteur auquel le non-respect est imputable ou qui est responsable de la parcelle.

L'agriculteur qui a déclaré la parcelle dans la demande unique ne sera donc plus responsable des infractions commises par le cessionnaire ou le cédant, sauf si ce dernier n'est pas agriculteur ou ne reçoit pas d'aides.

CONDITIONNALITE – CONSERVATION DU PATURAGE PERMANENT (BCAE 1)

Les pâturages permanents stockent beaucoup de carbone dans le sol. La conservation de la superficie des pâturages permanents est donc importante dans la lutte contre le changement climatique.



- ▶ Aucune obligation spécifique ne s'applique tant que le ratio pâturages permanents/surface agricole totale ne diminue pas de plus de 3 % par rapport au ratio de référence de 2018.
- ▶ Si le ratio est réduit de plus de 3 %, une interdiction de conversion des pâturages permanents sera imposée et les agriculteurs qui ont converti des pâturages permanents seront tenus de les rétablir.

1 OBLIGATIONS AU TITRE DU REGIME GENERAL DE CONSERVATION DES PATURAGES PERMANENTS

Les obligations concrètes en 2024 dépendent de la valeur du ratio flamand des pâturages permanents. Le ratio est calculé sur la base des parcelles éligibles de tous les agriculteurs actifs flamands recevant des paiements directs. Il s'agit du rapport entre la superficie des pâturages permanents et la superficie totale des terres agricoles. La valeur du ratio flamand des pâturages permanents est comparée, au cours de chaque campagne, au ratio flamand de l'année de référence 2018. Les obligations concrètes de votre entreprise seront différentes en fonction du résultat de cette comparaison.

- ▶ Le ratio n'a **pas diminué de plus de 3 %** par rapport à l'année de référence 2018.

Dans ce cas, votre entreprise ne doit satisfaire à aucune obligation spécifique supplémentaire en 2024, outre la stricte conservation des parcelles désignées comme pâturages permanents écologiquement sensibles, conformément aux obligations des BCAE 9 et 10.

- ▶ Le ratio a **diminué de plus de 3 %** par rapport à l'année de référence 2018.

Dans ce cas :

- > Vous ne pouvez convertir aucune parcelle de pâturage permanent de votre exploitation en 2024 et 2025 ;
- > Vous devrez peut-être (selon que vous avez converti ou non des parcelles de pâturages permanents au cours des années précédentes) rétablir des pâturages permanents.
 - + L'administration exigera des agriculteurs actifs qui, en 2024, possèdent une parcelle, qui était encore un pâturage permanent selon la demande unique en 2023 ou 2022, de rétablir partiellement ou totalement la surface convertie.

Si la conversion est impossible sur les parcelles d'origine, vous pouvez semer une surface correspondante en prairie ou désigner une parcelle que vous avez déjà ensemencée en herbe au cours des années précédentes. Dans ce cas, les parcelles seront considérées comme des « pâturages permanents » à partir de cette année-là et devront également être maintenues en

tant que pâturages permanents pendant les cinq années consécutives suivantes. Une parcelle déjà déclarée en tant que pâturage doit être conservée telle quelle au moins jusqu'à la fin de la période de cinq ans. Le réensemencement doit être réalisé avant la date limite de dépôt de la demande unique en 2025.

- + S'il ne suffit pas de se référer aux années 2023 et 2022 pour obtenir une réduction du taux en dessous de 3 %, l'obligation d'ensemencement sera également imposée aux parcelles qui étaient des pâturages permanents lors de la campagne 2021 ou antérieure.
- > Les parcelles qui sont devenues des pâturages permanents à la suite d'un engagement volontaire, tel qu'un éco-régime, une mesure agri-environnementale ou un accord de gestion, sont exemptées de l'obligation de réensemencement ou de l'interdiction de conversion.
- > L'administration vous en informera au cours du dernier trimestre de 2024.

2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Toute parcelle conservée comme « herbes et autres plantes fourragères herbacées » pendant une période de cinq années consécutives devient un « pâturage permanent » (PP).

L'administration attribue le statut « PP » à une parcelle sur la base des codes de culture que vous avez attribués à cette parcelle dans la demande unique au cours des années précédentes.

Une parcelle reçoit le statut « PP » si elle est déclarée avec un code de culture pour les graminées et autres plantes fourragères herbacées **pendant cinq années consécutives** (quel que soit le déclarant de la parcelle), les codes étant les suivants :

- ▶ 9 pistes d'atterrissage non asphaltées ou zones de sécurité sur les champs d'aviation
- ▶ 60 pâturage
- ▶ 601 semences graminées
- ▶ 63 mélange de graminées et d'herbes
- ▶ 638 festulolium
- ▶ 660 luzerne verte
- ▶ 700 trèfle des prés
- ▶ 745 mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
- ▶ 955 plaques de gazon
- ▶ 9823 - pâturages avec arbres non exploitables (>200 arbres/ha)
- ▶ 9827 pâturages avec arbres haute tige exploitables (>100 arbres/ha)
- ▶ 9828 prairie naturelle avec activité minimale
- ▶ 9829 prairie avec activité minimale

Vous pouvez consulter ce statut via la demande unique électronique sur le guichet électronique, via la rubrique « Statut pâturage permanent » dans l'info parcelle ou sur la page conditionnalité - pâturage permanent.

Les parcelles converties en pâturages permanents peuvent être consultées via la couche graphique distincte « Parcelles de référence en pâturages permanents » dans la demande unique du guichet électronique, sous le sélecteur de couche (en haut à gauche) sur la carte.

3 CONVERSION D'UNE PARCELLE DE PATURAGE PERMANENT

Tout d'abord, vous devez soigneusement calculer la superficie de vos pâturages permanents. La conversion des pâturages permanents peut réduire le taux flamand de pâturages permanents de plus de 3 %, ce qui déclenche une interdiction générale de conversion et vous oblige à rétablir les pâturages permanents.

Une parcelle de pâturage permanent qui n'est pas désignée comme EKBG peut donc être labourée tant que la diminution du ratio flamand de pâturage permanent est inférieure à 3 %, mais outre les obligations découlant de cette norme BCAE, vous devez également tenir compte des dispositions du décret sur la nature. En effet, toutes les prairies protégées par le décret sur la nature ne sont pas désignées comme EKBG.

Par conséquent, si vous souhaitez tout de même convertir une parcelle qui n'est pas une EKBG, vous devez toujours vérifier si cela est également possible en vertu de la législation sur la nature ou d'une autre législation. La « Liste de contrôle pour la conversion et le labourage des prairies » peut vous aider. La liste de contrôle peut être consultée sur la page Internet « [Conditionnalité](#) ». Le site de Digitaal Vlaanderen, geopunt ([Datavindplaats | Vlaanderen.be](#) - onglet catalogue - rechercher sur « HPG » - ouvrir sur la carte geopunt) permet de consulter tous les « pâturages permanents historiques et autres pâturages permanents protégés par la législation sur la nature » (à savoir les pâturages désignés comme EKBG ou non). Ainsi, les parcelles colorées en rouge sur la carte ne peuvent pas être converties ou labourées, tandis que les parcelles colorées en orange peuvent uniquement être modifiées sous réserve d'une demande de permis.

Le non-respect de l'interdiction de modifier la végétation ou de l'obligation d'obtenir un permis environnemental pour modifier la végétation constitue une violation immédiate de la conditionnalité, à savoir l'obligation de gestion découlant des directives « Habitats » et « Oiseaux » (voir la fiche Conditionnalité - Directives « Oiseaux » et « Habitats » (ERM 3 et ERM 4) sur la page Internet « [Conditionnalité](#) »).

CONDITIONNALITE - PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIERES (BCAE 2)

Les zones humides et les tourbières sont d'importants réservoirs de carbone organique du sol. La préservation de ces stocks de carbone est importante dans la lutte contre le changement climatique.



- ▶ Interdiction de la conversion, du labourage et de l'assèchement des prairies situées dans les tourbières et les zones humides

1 OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES TOURBIERES

- ▶ Les prairies situées dans les zones humides et les tourbières ne doivent pas être converties, labourées ou drainées. Le brûlage de la végétation et l'extraction de la tourbe sont également interdits dans ces zones.
- ▶ En vertu de la législation sur la nature, les zones humides et les tourbières sont protégées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sites Natura 2000. Il est en effet interdit de modifier la végétation des tourbières et des landes, des marais et des zones humides, y compris les landes hautes et basses, entre autres. Concrètement, cette interdiction de modifier la végétation signifie que toute action ayant un impact sur la végétation typique des zones humides et des tourbières est interdite, y compris le drainage.
- ▶ Dans la mesure où les actes ne sont pas interdits en vertu du point précédent, un permis est également requis pour modifier directement ou indirectement le régime des eaux par le drainage, l'assèchement, l'imperméabilisation, ainsi que pour modifier le régime d'inondation de la végétation dans différentes zones à valeur écologique conformément à l'aménagement du territoire en Flandre.
- ▶ Dans les sites Natura 2000, tous les pâturages permanents se situant dans les zones humides et les tourbières sont déjà désignés comme écologiquement sensibles. Conformément à la BCAE 9, ces pâturages permanents écologiquement sensibles ne peuvent être ni convertis ni labourés. Étant donné qu'il est également couvert par l'interdiction d'altération de la végétation, le drainage est interdit.
- ▶ Le respect de l'interdiction de modifier la végétation et de l'obligation d'obtenir un permis pour modifier la végétation, toutes deux fondées sur la législation relative à la nature, fait partie des exigences de gestion prévues par les directives « Oiseaux » et « Habitats » (ERM 3 et 4).

2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

La couche avec la désignation des zones humides et des tourbières est disponible sur l'e-guichet. Le pourcentage (range) de chevauchement de la parcelle avec la couche concernée est affiché.

CONDITIONNALITE - PRESERVATION DE LA MATIERE ORGANIQUE DU SOL (BCAE 3)

Une bonne structure du sol garantit un sol en bon état. La teneur en carbone organique est, avec l'acidité, un indicateur important de la structure du sol d'une parcelle agricole.



- ▶ Les chaumes ne doivent pas être brûlés après la récolte, sauf pour des raisons phytosanitaires.
- ▶ Au moins un résultat d'analyse valide CO et pH par tranche de 5 ha de terres arables à l'exclusion des prairies et de la couverture permanente.
- ▶ Si la teneur en CO est trop faible : il est possible de démontrer que les conseils joints au résultat de l'analyse doivent être suivis.
- ▶ Si la teneur en CO est trop basse, les conseils de la détermination

1 NORME RELATIVE A LA GESTION DES CHAUMES SUR LES TERRES ARABLES

Après la récolte, les chaumes et les résidus de culture ne doivent pas être brûlés. Ils peuvent donc contribuer à l'accumulation de matière organique dans le sol. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que si l'incinération est imposée d'un point de vue phytosanitaire.

2 NORME NOMBRE DE RESULTATS D'ANALYSE C ET PH

La fertilité et la structure du sol sont des conditions essentielles pour un sol en bon état. Une bonne structure du sol assure le bon développement du système racinaire. Ceci est important pour la croissance initiale de la culture. Un bon départ est bénéfique à la culture pendant le reste de son développement. Un système racinaire bien développé peut utiliser au mieux les nutriments offerts, ce qui permet de réduire l'application d'engrais.

L'acidité (pH) et la teneur en carbone organique (CO) influençant de manière significative la structure du sol et étant spécifiques à la parcelle, elles constituent un indicateur approprié à cette fin. Une analyse représentative régulière du sol devrait donc vous fournir les connaissances nécessaires sur la fertilité et la structure du sol.

C'est pourquoi vous devez charger un laboratoire accrédité de déterminer l'acidité et la teneur en carbone organique de certaines de vos parcelles qui ne sont pas des prairies ou qui n'ont pas de couverture permanente. Vous devez être en mesure de présenter les résultats d'analyse correspondants obtenus par des méthodes d'échantillonnage et d'analyse normalisées. De plus, au fil des ans, vous veillez à ce que la décomposition se fasse pour toutes les parcelles de votre exploitation grâce à un système de rotation.

Chaque résultat d'analyse est valable pendant cinq ans. Si la teneur en carbone organique est inférieure à la valeur limite/limite d'action, vous devez appliquer annuellement au moins la dose minimale de carbone organique efficace sur cette parcelle pendant les cinq années suivantes, conformément au résultat de l'analyse, qui s'appuie sur le code de bonnes pratiques en matière de conservation des sols. Dans le résultat de l'analyse, cette recommandation relative à la teneur en carbone organique est présentée sous la forme d'un taux d'application annuel minimum de carbone organique effectif (kg C/ha). Vous devez tenir vos propres registres annuels et être en mesure de démontrer que vous avez suivi ces conseils pour la parcelle concernée.

Si les résultats de l'analyse démontrent que l'acidité d'une parcelle est inférieure à la valeur limite, vous devez chauler la parcelle en suivant les conseils donnés sur la base des résultats de l'analyse. Vous devez être en mesure de démontrer la manière dont vous avez respecté ces conseils.

En fonction de la superficie totale de vos terres arables, à l'exclusion des prairies et de la couverture permanente, vous devez être en mesure de produire au moins un résultat d'analyse valide par tranche de cinq hectares entamée.

Le nombre minimum requis d'analyses valides est en outre limité par le nombre de parcelles agricoles déclarées qui ne sont pas des prairies ou qui n'ont pas de couverture permanente.

Il convient d'entendre par parcelles avec une couverture permanente :

- ▶ la culture sous serre ou sous hangar (appelée méthode de production spécialisée dans la demande unique) :
 - > SER : serres avec culture en pleine terre ;
 - > SGM : serres avec culture sur médium de croissance ;
 - > NPO : culture couverte de façon non permanente sur médium de croissance ;
 - > CON : culture sur médium de croissance en plein air (par ex., terrains de conteneurs) ;
 - > CIV : culture en conteneurs sur/en pleine terre (par ex., chrysanthèmes) en plein air
 - > LOO : entrepôt (pour la production de végétaux, par ex. les chicons) ;
 - > LVG : entrepôt pleine terre.
- ▶ Cultures demeurant plusieurs années sur la parcelle. Il s'agit des cultures qui fournissent une couverture toute l'année (code JT dans la colonne « sensibilité à l'érosion de la culture » dans l'annexe des notes à la demande unique) ainsi que des cultures pluriannuelles (code MT dans la même colonne).

La liste des laboratoires agréés est disponible sur la page [« Listes synoptiques des personnes, entreprises et centres de formation agréés »](#) sur le site Internet du département Environnement, sous « Laboratoires agréés dans la discipline Sols, sous-domaine protection des sols » ou peut être demandée en contactant l'Agence pour l'agriculture et la pêche par téléphone au 02 214 48 48 ou par courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be.

3 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Le guichet électronique indique le nombre minimum d'analyses valides dont vous devez disposer.

CONDITIONNALITE - BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU (BCAE 4)

Les bandes tampons jouent un rôle important dans la prévention de la pollution des cours d'eau. Elles limitent l'écoulement des engrais et des produits phytosanitaires de la parcelle vers les cours d'eau.



À respecter le long de tous les cours d'eau :

- ▶ bande de 1 m sans culture
- ▶ bande de 3 m sans pesticides
- ▶ bande de 5/10 m sans engrais

1 NORME

Respecter les bandes tampons suivantes le long de tous les cours d'eau, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus :

- ▶ Bande de 1 m sans culture (pas de préparation du sol, en plus des restrictions concernant l'utilisation de pesticides et d'engrais mentionnées ci-dessous) ;
- ▶ bande de 3 m sans pesticides ;
- ▶ Bande de 5 m sans engrais (10 m le long des pentes et dans les zones appartenant au réseau écologique flamand). La fertilisation est interdite, à l'exception de la fertilisation par excrétion directe en cas de pâturage.

Ces obligations s'appliquent à toutes les parcelles agricoles situées le long de tous les cours d'eau flamands, y compris les fossés d'assèchement et d'irrigation et les cours d'eau qui s'assèchent pendant une partie de l'année. Les cours d'eau flamands sont inclus dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA).

2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Les cours d'eau repris dans l'Atlas hydrographique flamand (VHA) sont pré-imprimés en bleu sur les plans photographiques de la demande unique (polygones ombrés en bleu ou lignes pointillées en bleu).

Les plans photographiques illustrent également des polygones ombrés en violet. Il s'agit des masses d'eau de surface qui ne sont pas répertoriées comme cours d'eau dans le VHA. Le long de ces masses d'eau de surface, vous devez également respecter, sur la base des exigences de gestion découlant de la directive-cadre sur l'eau (ERM 1), une bande de 1 m sans culture et une bande de 5 m (10 m) sans engrais. Vous devez également respecter une bande exempte de pesticides d'au moins 1 m sur la base des exigences de gestion découlant du règlement sur la commercialisation des produits phytopharmaceutiques (ERM 7).

CONDITIONNALITE - GESTION DE LA PREPARATION DU SOL POUR PREVENIR L'EROSION (BCAE 5)

L'érosion des sols réduit la fertilité des sols et les rendements à long terme, contribue aux coulées de boue et au défrichage et au dragage excessifs.



- Sur les parcelles présentant une sensibilité élevée ou très élevée à l'érosion, il convient d'appliquer des mesures provenant de quatre ensembles de mesures, en fonction de la culture et de la sensibilité à l'érosion.

1 NORME

Sur les parcelles présentant une sensibilité très élevée et élevée à l'érosion (violet et rouge), vous êtes tenu de prendre des mesures pour lutter contre l'érosion ; en fonction du type de culture et de la sensibilité à l'érosion de la parcelle, vous devez choisir des mesures parmi quatre ensembles de mesures.

La sensibilité à l'érosion d'une parcelle est déterminée par le département Environnement compétent en matière de protection des sols, sur la base d'un modèle de calcul de l'érosion annuelle potentielle moyenne par hectare en utilisant l'équation universelle révisée de perte de sol ou RUSLE (Revised Universal Soil Loss Equation). Il est ainsi tenu compte de l'inclinaison, de la longueur de la pente et du type de sol. Il existe six classes de sensibilité à l'érosion : très élevée (violet), élevée (rouge), moyenne (orange), faible (jaune), très faible (vert clair) et négligeable (vert).

Les agriculteurs qui peuvent démontrer, par l'analyse d'un échantillon de sol, que la teneur en carbone s'élève au moins à 1,7 % et que le pH se situe dans la zone optimale (voir tableau 1), peuvent demander à l'Agence de l'agriculture et de la pêche de réduire d'une classe la sensibilité à l'érosion de la parcelle concernée, qui n'est pas un pâturage permanent. Cette demande peut être envoyée à l'adresse électronique « info@lv.vlaanderen.be » ou à l'adresse postale des régions « Agence de l'agriculture et de la pêche - Service de coordination des contrôles - Boulevard du Roi Albert II 15 boîte 363, 1210 Bruxelles ».

L'échantillonnage et l'analyse de l'échantillon de sol sont effectués par un laboratoire agréé dans le sous-domaine de la protection des sols.

Type de sol	Acidité optimale de la zone (pH KCl)
Sable	5,0 - 6,0
Limon sableux	5,5 - 6,5
Limon	6,5 - 7,5
Argile	7,0 - 8,0

Tableau 1 : Zone optimale de pH en fonction du type de sol.

L'analyse du sol a une validité de cinq ans à compter de la date de l'échantillonnage. La reclassification d'une parcelle se déroule par année civile : elle débute le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de reclassification est approuvée et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date de fin de la période de validité maximale de l'analyse des sols. Si la parcelle change de forme, la reclassification demeure valable dans la mesure où au moins 80 % de la parcelle chevauche la parcelle originale sur laquelle l'échantillonnage à l'origine de la reclassification a été effectué.

Toutes les cultures agricoles sont réparties dans les quatre catégories suivantes :

- ▶ Les cultures qui assurent une couverture complète du sol tout au long de l'année, par exemple les prairies ;
- ▶ les cultures semées avant le 1er janvier, par exemple les céréales d'hiver ;
- ▶ les cultures semées après le 1er janvier, par exemple la betterave sucrière, le maïs, les légumes, les cultures sur billons ;
- ▶ les cultures pérennes, par exemple les cultures fruitières, les pépinières.

L'appartenance d'une culture à une catégorie de culture est indiquée dans la colonne « sensibilité à l'érosion » du « Tableau des codes de culture - combinaisons d'éco-régimes et de mesures agri-environnementales » sous la rubrique « Déclaration des parcelles et codes de culture » de la page web « [Tableaux](#) » de la demande unique 2024 sur le site web du Département de l'agriculture et de la pêche.

2 OBLIGATIONS SUR LES PARCELLES TRES SENSIBLES A L'EROSION :

En fonction de la catégorie de culture, vous devez prendre les mesures suivantes :

- ▶ La conversion des prairies permanentes en terres cultivées est interdite, à l'exception des prairies permanentes établies en application d'un accord de gestion ou d'un accord conclu dans le cadre du décret sur l'érosion.
- ▶ Pour les cultures semées avant le 1er janvier, vous devez appliquer tant une mesure du paquet de base (voir ci-dessous) qu'une mesure du paquet facultatif de bandes tampons (voir ci-dessous), du paquet facultatif de mesures techniques culturales (voir ci-dessous) ou du paquet facultatif de travaux structurels de lutte contre l'érosion (voir ci-dessous).
- ▶ Deux possibilités s'offrent à vous pour les cultures semées après le 1er janvier : appliquer une mesure du paquet de base ainsi qu'une mesure du paquet de sélection « bandes tampons » et du paquet de sélection « mesures techniques culturales », ou appliquer une mesure du paquet de base et une mesure du paquet de sélection « travaux de lutte contre l'érosion structurelle ».
- ▶ Pour les cultures pérennes, vous devez soit veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison, d'une part, de la culture elle-même et, d'autre part, de l'herbe ou d'une autre

couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, soit appliquer une mesure figurant dans le dossier de sélection des ouvrages de lutte contre l'érosion structurelle.

3 OBLIGATIONS SUR LES PARCELLES TRES SENSIBLES A L'EROSION :

En fonction de la catégorie de culture, vous devez prendre les mesures suivantes :

- ▶ Pour les cultures semées avant le 1er janvier, vous devez appliquer une mesure relevant soit de l'ensemble de base, soit de l'ensemble facultatif de bandes tampons, soit de l'ensemble facultatif de mesures techniques culturales, soit de l'ensemble facultatif de travaux de lutte contre l'érosion structurelle.
- ▶ Pour les cultures semées après le 1er janvier, vous devez appliquer une mesure de l'ensemble de base ainsi qu'une mesure de l'ensemble facultatif de bandes tampons ou de l'ensemble facultatif de mesures techniques culturales, ou appliquer une mesure de l'ensemble facultatif de travaux de lutte contre l'érosion structurelle. Si vous appliquez une mesure de l'ensemble d'options de travaux de contrôle de l'érosion structurelle, l'application d'une mesure de l'ensemble de base n'est pas obligatoire.
- ▶ Pour les cultures pérennes, vous devez soit veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison de la culture elle-même, d'une part, et de l'herbe ou d'une autre couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, d'autre part, soit appliquer une mesure du paquet de sélection « bandes tampons », soit appliquer une mesure du paquet de sélection « ouvrages de lutte contre l'érosion structurelle ».

4 MESURES CONTENUES DANS LES PAQUETS DE BASE ET FACULTATIFS :

4.1 PAQUET DE BASE

- ▶ Si la culture est récoltée avant le 15 octobre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
 - > Semer une couverture végétale avant le 1er décembre ;
 - > semer une autre culture avant le 1er décembre.
- ▶ Si la culture est récoltée après le 15 octobre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
 - > Semer une couverture végétale avant le 1er décembre ;
 - > Préparer le sol sans labour avant le 1er décembre ;
 - > semer une autre culture avant le 1er décembre.
 - > le maintien d'une couverture végétale par les résidus de cultures de maïs grain, de germes et d'autres brassicacées jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante ;
 - > Application d'un pré-semis hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles aux sols limoneux et argileux (sur la base de la carte pédologique ou de l'échantillon de sol).
- ▶ Si la culture n'est pas récoltée le 1er décembre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
 - > conserver la culture ou les résidus de culture jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante ;
 - > Application d'un pré-semis hivernal (labour d'hiver) sur les parcelles aux sols limoneux et argileux (sur la base de la carte pédologique ou de l'échantillon de sol).

Attention ! Si vous devez appliquer le paquet de base, vous devez également tenir compte des obligations relatives à la couverture minimale du sol (BCAE 6). Ce que cela signifie concrètement est décrit au chapitre 3 de la fiche « Couverture minimale des sols » (BCAE 6).

4.2 CHOIX DU PAQUET BANDE TAMPON POUR UNE PARCELLE TRES SENSIBLE A L'EROSION (PARCELLE MAUVE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Disposer ou construire une bande tampon herbeuse d'au moins 9 m de large sur une parcelle à pente uniforme, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ Disposer ou construire un couloir herbeux d'au moins 12 m de large sur une parcelle comportant une doline ou une vallée sèche, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ Disposer ou créer une zone herbeuse sur une parcelle à la topographie complexe, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ disposer ou créer un barrage en matériaux végétaux sur une parcelle à la topographie complexe, éventuellement en combinaison avec une bande tampon de gazon, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion.

4.3 CHOIX DU PAQUET MESURES TECHNIQUES DE CULTURE POUR UNE PARCELLE TRES SENSIBLE A L'EROSION (PARCELLE MAUVE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Préparation du sol sans labour pour le semis de la culture ;
- ▶ semis direct ;
- ▶ Appliquer le strip-till au moment de l'ensemencement ;
- ▶ pour les pommes de terre non biologiques, les seuils sont de toute façon obligatoires. Dans la culture biologique des pommes de terre, le binage et le désherbage sont autorisés comme alternatives aux seuils ;
- ▶ pour les cultures sur billons autres que les pommes de terre, l'installation de seuils ou l'application d'un labour profond est obligatoire.

4.4 CHOIX DU PAQUET BANDE TAMPON POUR UNE PARCELLE TRES SENSIBLE A L'EROSION (PARCELLE ROUGE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Disposer ou construire une bande tampon herbeuse d'au moins 9 m de large sur une parcelle à pente uniforme ;
- ▶ Disposer ou construire un couloir herbeux d'au moins 12 m de large sur une parcelle comportant une doline ou une vallée sèche ;
- ▶ Disposer ou créer une zone herbeuse sur une parcelle à la topographie complexe, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion ;
- ▶ disposer ou créer un barrage en matériaux végétaux sur une parcelle à la topographie complexe, éventuellement en combinaison avec une bande tampon de gazon, en collaboration avec un coordinateur de l'érosion.

4.5 CHOIX DU PAQUET MESURES TECHNIQUES DE CULTURE POUR UNE PARCELLE TRES SENSIBLE A L'EROSION (PARCELLE ROUGE)

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Préparation du sol sans labour pour le semis de la culture ;
- ▶ semis direct ;
- ▶ Appliquer le strip-till au moment de l'ensemencement ;
- ▶ semer selon les courbes de niveau pour les cultures autres que sur billons ;
- ▶ pour les pommes de terre non biologiques, les seuils sont de toute façon obligatoires. Dans la culture biologique des pommes de terre, le binage et le désherbage sont autorisés comme alternatives aux seuils ;
- ▶ pour les cultures sur billons autres que les pommes de terre, l'installation de seuils ou l'application d'un labour profond est obligatoire.
- ▶ Zones non cultivées (tournières) ensemencées en herbe pendant la phase de croissance de la culture.

4.6 PAQUET DE CHOIX TRAVAUX STRUCTURELS DE CONTRÔLE DE L'EROSION

Le paquet « Travaux structurels de contrôle de l'érosion » est une option permettant d'aménager des installations permanentes sur toutes les parcelles afin d'éviter les problèmes d'érosion d'une ou de plusieurs parcelles. Ces ouvrages sont construits pour recueillir temporairement les eaux de ruissellement et les sédiments dans une zone tampon ou dans un bassin d'érosion excavé derrière un barrage (en terre), où les sédiments se déposent et l'eau est ralentie, ou pour détourner les eaux de ruissellement (boue) des sites menacés vers un ouvrage d'érosion structurel plus bas. Le risque d'érosion des sols en aval est ainsi réduit, les routes et les bâtiments sont protégés contre les nuisances dues à l'eau et à la boue et le flux de ruissellement vers le système de canaux et les cours d'eau est réduit.

Contrairement à la plupart des autres mesures, les ouvrages structurels contre l'érosion sont également efficaces en cas de précipitations extrêmes. En d'autres termes, les travaux structurels contre l'érosion offrent une protection « ultime » des zones résidentielles, des infrastructures et des cours d'eau en aval lors d'événements météorologiques extrêmes.

Prendre au moins une des mesures suivantes :

- ▶ Disposer ou construire un barrage en terre tampon avec un bassin d'érosion (éventuellement avec un barrage en terre conducteur) ;
- ▶ Disposer ou construire un bassin tampon (éventuellement avec un barrage en terre conducteur).

Les mesures sont soumises aux conditions suivantes :

- ▶ La construction d'ouvrages structurels de contrôle de l'érosion est conforme au code de bonnes pratiques pour les ouvrages de contrôle de l'érosion et est obligatoirement réalisée sous la coordination d'un coordinateur de l'érosion. Sa construction doit être approuvée par le gouvernement ou réalisée en vertu du décret sur l'érosion du gouvernement flamand.
- ▶ Les ouvrages structurels de lutte contre l'érosion déjà construits sont également éligibles après avoir été approuvés par les autorités ou construits en vertu du décret sur l'érosion.
- ▶ La mesure doit être présente sur une parcelle arable utilisée par l'agriculteur lui-même ; les mesures présentes sur un domaine public ne sont pas éligibles.
- ▶ Seule la parcelle initiale sur laquelle la mesure a été construite répond à l'ensemble des « travaux structurels de contrôle de l'érosion ». Les autres parcelles à partir desquelles l'eau et les sédiments pénètrent dans l'installation tampon ne satisfont pas à l'ensemble des travaux structurels de contrôle de l'érosion. Pour ces parcelles, vous devez choisir des mesures dans les autres paquets.

4.7 QUELQUES CONCEPTS DES PAQUETS DE CHOIX :

- ▶ Semis direct : semis direct dans une couverture végétale suffisante. Pour créer des conditions de semis favorables, le semis direct permet d'ouvrir et d'émietter le sol avant l'incision des socs. Plus précisément, il s'agit de disques ou d'une combinaison de disques et de dents fonctionnant sur la même ligne que le soc semeur et dont la largeur de travail par disque n'excède pas 3 cm ;
- ▶ Strip-till : technique selon laquelle la culture est semée sur une bande de terre labourée d'une largeur maximale de 30 cm, le reste du champ demeurant non cultivé et bénéficiant d'une couverture végétale adéquate ;
- ▶ Seuils : stries appliquées transversalement entre les stries à l'aide d'une machine modifiée.
- ▶ En collaboration avec un coordinateur de l'érosion : L'interprétation standard du paquet de choix Bande tampon consiste en la construction d'une bande tampon herbeuse d'au moins 9 m de large au bas de chaque partie en pente de la parcelle et en la construction d'un couloir herbeux d'au moins 12 m de large dans chaque vallée sèche de la parcelle. Si vous vous écartez de cette interprétation standard, vous devez pouvoir démontrer, au moyen d'une attestation écrite ou d'une preuve équivalente, que les mesures prises ont été validées par un coordinateur de l'érosion. Dans les communes où un coordinateur de l'érosion est actif, cette personne est le premier point de contact. Si aucun coordinateur d'érosion n'est actif dans la commune, vous pouvez faire appel à un planificateur d'entreprise de la Vlaamse Landmaatschappij. Si vous avez conclu un accord de gestion approprié, cela suffit à démontrer la coopération.

5 METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « ECJ » ET « ECN »

Si vous avez créé des bandes tampons, vous ne pouvez pas les utiliser à la fois pour respecter la condition « gestion de l'érosion des sols » (BCAE 5) et pour demander une aide au titre de l'éco-régime « bandes tampons enherbées ». S'il existe des obligations en matière de sensibilité à l'érosion, vous devez décider si la bande tampon doit être utilisée pour la gestion de la préparation du sol (BCAE 5) ou en tant qu'éco-régime.

- ▶ Si vous souhaitez utiliser la bande pour la conditionnalité, vous devez spécifier la méthode de production spécialisée « ECJ ». La surface restante de la bande tampon peut alors être affectée à l'éco-régime, à condition que la largeur minimale de l'éco-régime, outre la largeur obligatoire pour la conditionnalité, soit atteinte.
- ▶ Si vous ne souhaitez pas utiliser la bande tampon pour remplir votre obligation, car vous pouvez le faire par une autre mesure, vous pouvez utiliser la méthode de production spécialisée « ECN ».
- ▶ Dans les deux cas, vous indiquez la méthode de production spécialisée et la destination supplémentaire correspondante pour les bandes tampons et le soutien à l'éco-régime Bandes tampons sera payé en tout ou en partie.

6 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Les données disponibles relatives à la sensibilité à l'érosion d'une parcelle particulière sont préimprimées sur la demande unique. Cela vous donne une indication claire des parcelles sur lesquelles vous devez prendre des mesures contre l'érosion.

Vous pouvez vérifier le type de sol de votre parcelle dans le détail de votre parcelle sur l'e-guichet.

7 OU PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LA LUTTE CONTRE L'EROSION ?

Les coordinateurs flamands en matière d'érosion ont mis leur expertise en commun sur le site web www.erosie.be, où les agriculteurs peuvent trouver les mesures les mieux adaptées pour protéger leurs parcelles contre la boue de ruissellement.

CONDITIONNALITE - COUVERTURE MINIMALE DU SOL

(BCAE 6)

Les sols nus sont vulnérables à l'érosion et au lessivage des nutriments. Le fait de couvrir le sol permet donc de le protéger pendant les périodes les plus vulnérables



Le sol doit être couvert au maximum par :

- ▶ le semis d'une couverture végétale ;
- ▶ la conservation des chaumes et stockage
- ▶ la conservation des résidus de culture après la récolte

1 NORME

Il convient de veiller à ce que le sol soit couvert le moins possible pendant l'hiver. Vous vous y conformez en prenant l'une des mesures suivantes sur au moins 80 % de l'ensemble des terres arables de l'exploitation, que vous entretenez au moins jusqu'au 31 janvier de manière à ce qu'une couverture minimale du sol soit présente pendant l'hiver :

- ▶ si vous avez récolté la culture principale avant le 31 août, vous devez semer une couverture végétale avant le 15 septembre, sauf si vous semez une post-culture qui fournit une couverture hivernale. Jusqu'au semis de la couverture végétale ou en post-culture :
 - > soit préserver le chaume et le stockage ;
 - > soit laisser les résidus végétaux de la culture principale en surface pour couvrir le sol.
- ▶ si vous récoltez la culture principale après le 31 août mais avant le 1er décembre :
 - > ou vous semez une couverture végétale ou une culture répétée. Jusqu'à l'ensemencement de la culture de couverture verte ou de la culture répétée, conservez les chaumes et le stockage ou laissez les résidus végétaux de la culture principale à la surface afin de couvrir le sol ;
 - > soit préserver le chaume et le stockage ;
 - > soit laisser les résidus végétaux de la culture principale en surface pour couvrir le sol.
 - > Toute préparation du sol impliquant un décapage des résidus végétaux, telle que le labourage, le creusage, le fraisage ou le broyage profond, est interdite avant le début des opérations d'ensemencement de la culture pour la campagne suivante.
- ▶ si la culture principale n'a pas encore été récoltée au 1er décembre, vous devez conserver la culture ou laisser les résidus végétaux de la culture principale après la récolte, jusqu'à l'ensemencement de la culture suivante. Aucune préparation du sol (avec ou sans labour) n'est autorisée.

Le stockage fait référence à la germination des graines laissées dans le champ après la récolte, c'est-à-dire aux pertes de récolte et aux autres herbes.

2 EXCEPTION POUR LES SOLS ARGILEUX ET LIMONEUX

Sur les parcelles présentant une texture de sol lourde, c'est-à-dire un sol argileux ou limoneux, le pré-labour hivernal est autorisé

- ▶ à partir du 1er octobre sur les sols argileux situés dans les régions agricoles des Polders et des Dunes ;
- ▶ à partir du 15 octobre sur les sols argileux autres que ceux situés dans les régions agricoles des Polders et des Dunes, et
- ▶ à partir du 1er décembre sur les sols limoneux.

Région agricole	Date de labour la plus précoce sur un sol argileux	Date de labour la plus précoce sur un sol limoneux
Polders et Dunes	1er octobre	1er décembre
Région sablonneuse, Campine, Région de limon sableux, Région de limon, Région de prairie (Liège)	15 octobre	1er décembre

Ce faisant, vous maintenez le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du pré-labour d'hiver :

- ▶ soit l'ensemencement d'une culture de couverture verte ou d'une culture répétée après la récolte de la culture principale,
- ▶ soit la conservation des chaumes et le stockage,
- ▶ ou en laissant des résidus végétaux à la surface après la récolte de la culture principale.

Si vous semez une culture secondaire sur le sol argileux ou limoneux, qui assure une couverture du sol en hiver, cette condition des BCAE est également remplie.

Un sol argileux est caractérisé selon la carte des sols par les codes U (argile lourde) ou E (argile) ou des sols similaires dans les Polders ou dans l'analyse d'échantillons de sol avec les codes 50 (argile), 60 (polder léger), 70 (polder).

Un sol limoneux est caractérisé selon la carte pédologique par les codes A (limon) ou dans l'analyse des échantillons de sol par les codes 35 (limon léger), 40 (limon) et 45 (limon lourd), ou une combinaison de ces codes U, E, A.

La carte des sols peut être consultée sur le site web de [Databank Ondergrond Vlaanderen](https://www.databankondergrondvlaanderen.be).

Vous pouvez vérifier le type de sol de votre parcelle dans le détail de votre parcelle sur l'e-guichet.

Les sols lourds à texture argileuse et limoneuse doivent pouvoir être labourés avant l'hiver afin de maintenir une bonne structure du sol. En effet, les textures de sol argileuses et limoneuses sont des textures moins faciles à cultiver et susceptibles d'endommager la structure du sol. Ces types de sols plus lourds sont labourés en profondeur (labourage) avant l'hiver afin que le sol grossier puisse résister au gel pendant l'hiver et se transformer en un lit de semences fin qui peut ensuite être labouré superficiellement au printemps. Plus le sol est argileux ou limoneux, plus il est lourd et plus la possibilité de le travailler est fragile.

3 COMMENT L'APPLIQUER AUX PARCELLES PRESENTANT UNE SENSIBILITE ELEVEE ET TRES ELEVEE A L'EROSION ?

Cette norme de base s'applique également aux parcelles présentant une sensibilité élevée et très élevée à l'érosion. Lorsque vous devez appliquer le paquet de base à ces parcelles conformément aux BCAE 5 et que ce paquet de base prévoit des conditions plus strictes, vous devez appliquer ces conditions plus strictes. Par conséquent, sur les parcelles présentant une sensibilité à l'érosion élevée et très élevée, les obligations suivantes s'appliquent dans le cadre du paquet de base, en combinaison avec celles basées sur la norme BCAE 6 :

- ▶ Si la culture principale a été récoltée avant le 31 août, vous devez semer une couverture végétale avant le 15 septembre, à moins que vous ne semiez une culture répétée qui assure une couverture en hiver. Jusqu'au semis de la couverture végétale ou en culture répétée :
 - > soit préserver le chaume et le stockage ;
 - > soit laisser les restes de la plante en surface pour couvrir le sol.
- ▶ Lorsque la culture principale est récoltée après le 31 août mais avant le 15 octobre :
 - > soit semer une couverture végétale ;
 - > soit semer une culture répétée avant le 1er décembre.

Jusqu'au semis de la couverture végétale ou jusqu'à la culture répétée, conservez les chaumes et stockez-les ou laissez les résidus végétaux à la surface pour couvrir le sol.

- ▶ Si la culture principale est récoltée après le 15 octobre, mais avant le 1er décembre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
 - > vous semez une couverture végétale ou une autre culture, en conservant les chaumes et le stockage jusqu'au semis ou en laissant les résidus végétaux à la surface pour assurer la couverture du sol ;
 - > Pour le maïs grain, les germes et autres brassicacées, laissez les résidus végétaux à la surface pour couvrir le sol jusqu'au semis de la culture suivante ;
 - > vous effectuez un pré-labour d'hiver (labour d'hiver) sur les parcelles à sol limoneux et argileux (sur la base de la carte pédologique ou de l'échantillon de sol), une parcelle à sol argileux pouvant être labourée à partir du 15 octobre et une parcelle à sol limoneux à partir du 1er décembre.⁽¹⁾. Ce faisant, vous maintenez le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du labour, par:
 - * soit le semis d'une culture de couverture verte après la récolte de la culture principale,
 - * soit la conservation des chaumes et le stockage,
 - * ou en laissant les résidus végétaux à la surface.
- ▶ Si la culture principale n'est pas récoltée avant le 1er décembre, appliquer au moins l'une des mesures suivantes :
 - > vous conservez la récolte ou les résidus végétaux après la récolte jusqu'au semis de la culture suivante ;
 - > vous appliquez le pré-labour d'hiver (labour d'hiver) sur les parcelles ayant des sols limoneux et argileux (d'après la carte des sols ou l'échantillon de sol). Il s'agit de maintenir le sol couvert après la récolte de la culture principale jusqu'au début du labour en conservant les chaumes et en laissant les résidus végétaux.

- Pour les cultures pérennes : veiller à ce qu'au moins 80 % du sol soit couvert par la combinaison de la culture elle-même, d'une part, et de l'herbe ou d'une autre couverture végétale perméable à l'eau entre les rangs, d'autre part, ou appliquer une mesure de l'ensemble des mesures de sélection pour le contrôle structurel de l'érosion. Sur les parcelles très sensibles à l'érosion, vous pouvez également choisir une mesure dans le cadre de la sélection des bandes tampons (voir les ensembles de mesures énumérés dans la BCAE 5).

CONDITIONNALITE - ROTATION DES CULTURES SUR LES TERRES ARABLES (BCAE 7)

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

- (1) 07/02/2024 : Titre 5 ajouté
- (2) 08/02/2024 : Titre 2 : Dérogations autorisées à la norme de base pour la rotation des cultures - la référence « au niveau de la parcelle » a été supprimée.

La rotation des cultures sur une parcelle permet d'éviter l'épuisement du sol et peut inhiber le développement des pathogènes du sol, préservant ainsi le potentiel du sol.



- ▶ Appliquer la rotation des cultures sur au moins 1/3 des terres arables
- ▶ Au maximum trois années consécutives de la même culture principale sur une parcelle de terre arable
- ▶ Pommes de terre : une fois tous les trois ans sur la même parcelle, pommes de terre de semence

1 NORME DE BASE

Vous respectez la rotation standard des cultures à deux niveaux :

- ▶ Au **niveau de l'exploitation**, veillez à appliquer annuellement la rotation des cultures sur au moins un tiers de vos terres arables :
 - > Ou cultiver une culture principale différente de celle de l'année précédente ;
 - > Ou, si deux mêmes cultures principales sont semées successivement, une culture doit être conservée après la culture principale de l'année précédente, qui doit rester sur la parcelle pendant au moins 12 semaines et appartenir à une espèce de culture différente de la culture principale de l'année concernée ;
 - > Étant donné que les parcelles de terres arables comportant des cultures pérennes, des herbes et autres cultures fourragères herbacées ou des jachères ne sont pas soumises à l'obligation d'assolement, les parcelles comportant ces cultures l'année précédente ne sont pas prises en compte pour déterminer la superficie de terres arables sur laquelle l'assolement doit être pratiqué.
- ▶ En outre, au **niveau de la parcelle**, veillez à ne jamais conserver la même culture principale sur une terre arable quatre années de suite. Cette condition ne s'applique pas aux cultures pérennes, aux graminées et autres plantes fourragères herbacées, ni aux jachères.
Pour le vérifier, la culture principale sur la parcelle est prise en compte en 2022. Tenez-en compte dès votre plan de culture 2024 pour éviter des problèmes avec votre plan de culture 2025. Si vous avez la même culture principale sur une parcelle en 2022, 2023 et 2024, vous devrez conserver une autre culture principale en 2025 pour ne pas enfreindre cette norme.

Une culture principale diffère de la culture principale de l'année précédente lorsqu'elle appartient à un groupe de cultures différent. Une culture pour la rotation des cultures est en fait un groupe de cultures

appartenant au même genre ou à la même espèce. Par exemple, la culture « betterave » (genre) comprend la betterave fourragère, la betterave sucrière et la betterave rouge. Un autre exemple est la culture « de type chou » (espèce) à laquelle appartiennent le brocoli, le chou-fleur, le chou de Bruxelles, le chou rouge, etc. Cette distinction est faite pour vous sur l'e-guichet. La division peut également être trouvée sur la page web « [Tableaux](#) » dans le tableau « Groupes de cultures - rotation des cultures ».

Les cultures d'hiver et les cultures d'été sont considérées comme des cultures distinctes, même si elles appartiennent au même genre. Par exemple, le blé d'hiver et le blé de printemps sont considérés comme deux cultures différentes. *Triticum spelta* est considéré comme une culture distincte des cultures appartenant au même genre.

Des exemples de calculs d'assolement sont disponibles sur le site web sous Conditionnalité - assolement (<https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>).

2 DEROGATIONS AUTORISEES A LA NORME DE BASE EN MATIERE D'ASSOLEMENT :

Les exploitations suivantes sont exemptées de l'application de la norme de rotation des cultures :

- ▶ Exploitations dans lesquelles plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour produire des graminées ou d'autres fourrages herbacés, laissées en jachère, utilisées pour cultiver des légumineuses ou utilisées pour une combinaison de ces usages ;
- ▶ Exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constituée de pâturages permanents utilisés pour la production d'herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées ou de cultures submergées, soit pendant une partie importante de l'année, soit pendant une partie importante du cycle de culture, ou faisant l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;

Les parcelles suivantes sont exemptées de la rotation standard des cultures :

- ▶ Parcelles de cultures sous couverture permanente en pleine terre ou parcelles de plantes ornementales en conteneurs sur et en pleine terre.
- ▶ Parcelles irriguées de façon pérenne pour le bégonia tubéreux.
- ▶ Sur les parcelles situées sur un sol sablonneux infecté par le souchet comestible, il est possible d'ajouter maïs après maïs jusqu'à ce que la parcelle soit exempte du souchet comestible. Cet écart permet de lutter efficacement contre le souchet comestible. Conformément aux obligations en matière de lutte intégrée (IPM), la lutte contre le souchet comestible est obligatoire. Seuls les herbicides sélectifs approuvés en Belgique pour la lutte contre le souchet comestible peuvent encore être utilisés dans la culture du maïs. Pour une lutte efficace contre le souchet comestible, il est important que, sur les parcelles infectées, la culture du maïs puisse être poursuivie sans interruption jusqu'à ce que la parcelle soit exempte d'infection. Une interruption trop précoce du traitement donne au souchet comestible, qui n'a pas encore complètement disparu, la possibilité de se développer à nouveau, ce qui nécessiterait le maintien de la lutte sur une période plus longue. Seules les parcelles identifiées comme infectées par le souchet comestible dans la demande unique peuvent bénéficier de cette dérogation. Les parcelles sur lesquelles vous détectez le souchet comestible doivent être signalées à la région avec une photo de l'infestation sur la parcelle elle-même. En outre, indiquez le degré de contamination (surface en m²) et précisez si la contamination est focale ou diffuse. Vous pouvez le faire via info@lv.vlaanderen.be ou l'application Agrilens. L'exemption de la rotation des cultures sur les sols limoneux et argileux infectés par le souchet comestible expirera en 2024.

- ▶ Les parcelles comportant des cultures pérennes, des graminées et autres fourrages herbacés ou des jachères de la campagne précédente sont également exemptées de l'application de cette norme.
- ▶ Les parcelles certifiées biologiques sont censées respecter cette norme de toute façon. Cela s'applique aussi bien aux parcelles certifiées bio qu'à celles en cours de conversion. Toutefois, les parcelles communes de l'exploitation doivent respecter la rotation des cultures.

3 NORME SPECIFIQUE POUR LES POMMES DE TERRE

Sur une parcelle où vous cultivez des pommes de terre, vous devez cultiver une autre culture pendant au moins deux ans avant de pouvoir à nouveau cultiver des pommes de terre sur cette parcelle. Cette obligation ne s'applique pas à la culture de pommes de terre sous serres non amovibles. Pour les pommes de terre de semence certifiées, ce délai est d'au moins trois ans.

4 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Sur le guichet électronique, vous pouvez consulter l'historique des cultures de chaque parcelle dans la rubrique « informations sur un point ». Vous pouvez également y vérifier l'état de rotation des pommes de terre. Les pommes de terre de l'état de rotation peuvent également être trouvées sous la rubrique « Info parcelle » - « Général ».

5 EXEMPLE D'INTERPRETATION DE LA ROTATION DES CULTURES AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Op 1/3 van bouwlandoppervlakte gewasrotatie

ofwel andere hoofdteelt t.o.v. voorgaande jaar 2023
 ofwel tussenteelt 2023 van minstens 12 weken

1^o Verplichting op bedrijf

bouwland	Perceel 1		Perceel 2		Perceel 3		Perceel 4		Totaal bouwland
	HT	NATEELT	HOOFDTEELT	NATEELT	HT	NATEELT	HT	NATEELT	
	1 ha		2 ha		1 ha		1 ha		4 ha
2023	gras		suikerbiet		mais gele mosterd		mais		Voldoen aan 1/3: 1,33 ha
2024	tarwe		erwten		mais		maïs gele mosterd		

gras (of meerjarige teelt) in voorgaande jaar op bouwland = vrijgesteld van gewasrotatie

✓

✓

✗

Gewasrotatie bedrijf = 3 ha > 1,33 ha OK

CONDITIONNALITE - ÉLÉMENTS NON PRODUCTIFS ET AUTRES CONDITIONS POUR UNE PLUS GRANDE BIODIVERSITE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (BCAE 8)

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

(1) 26/02/2024 au point 1 : clarification sur l'option supplémentaire. À l'annexe 2, le code de culture « 657 » a été supprimé.

Cette norme doit contribuer à garantir que :

- ▶ plus d'espace soit réservé à la biodiversité dans les exploitations agricoles,
- ▶ les éléments de valeur du paysage agricole soient préservés
- ▶ les oiseaux soient protégés pendant la saison de reproduction,
- ▶ l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les plantes invasives soit limitée.



- ▶ Conserver un nombre suffisant d'éléments et de zones non productifs dans l'exploitation
- ▶ Conserver des éléments paysagers
- ▶ Ne pas tailler pendant la période de reproduction
- ▶ Lutter contre les espèces invasives

1 ÉLÉMENTS ET SUPERFICIES NON PRODUCTIFS (NPE)

Vous devez utiliser au moins 4 % des terres arables afin de conserver des éléments et/ou des zones non productifs (NPE). Une deuxième option consiste à conserver au moins 3 % des terres arables en tant que NPE et à compléter au moins 7 % des terres arables par des cultures dérobées. Remarque : des facteurs de conversion et de pondération s'appliquent. Par exemple, la superficie des cultures dérobées ne compte que pour 30 %.

En 2024, une troisième option est exceptionnellement possible pour répondre à cette norme BCAE8. Pour ce faire, vous devez utiliser au moins 4 % des terres arables pour les NPE ou les cultures dérobées, ou une combinaison des deux. dans ce cadre, un facteur de pondération égal à 1 s'applique aux cultures dérobées. En d'autres termes, si une culture dérobée est semée sur 4 % de la surface arable, la norme est déjà respectée. Autre exemple : si les NPE occupent 1,5 % de vos terres arables, il suffit de semer une culture dérobée sur 2,5 % de vos terres arables.

Si votre entreprise remplit les conditions suivantes, vous êtes exempté de l'application de cette norme :

- ▶ Exploitations dans lesquelles plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour produire des graminées ou d'autres fourrages herbacés, laissées en jachère, utilisées pour cultiver des légumineuses ou utilisées pour une combinaison de ces usages ;
- ▶ Exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole admissible est constituée de pâturages permanents utilisés pour la production d'herbes ou d'autres plantes fourragères herbacées ou de cultures submergées, soit pendant une partie importante de l'année, soit pendant une partie importante du cycle de culture, ou faisant l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;
- ▶ Exploitations ne dépassant pas 10 ha de terres arables, dont au moins 50 % de ces terres arables sont des cultures de pleine terre sous couverture permanente.

Les éléments suivants sont considérés comme des NPE dans la mesure où ils se situent sur des terres arables ou dans la mesure où ils sont adjacents à des terres arables et à la disposition de l'agriculteur :

- ▶ Rideaux d'arbres
- ▶ Groupe d'arbres
- ▶ Haies
- ▶ Rangées d'arbres
- ▶ Fossés
- ▶ une bande libre de toute culture et d'une largeur d'un mètre le long des masses d'eau de surface
- ▶ bordures de champ et bandes tampons
- ▶ mares
- ▶ terres en friche

Les éléments et les zones non productifs comprennent les éléments de ligne et les parcelles. Les éléments de ligne sont les haies et les bocages, les rangées d'arbres, les fossés et la bande d'un mètre sans culture. Les parcelles comprennent des rideaux d'arbres, des groupes d'arbres, des bordures de champs et des bandes tampons, des mares et des terres en jachère.

Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé sur les NPE (à l'exception d'une lutte ponctuelle contre le chardon des champs). En outre, un NPE est une zone qui ne peut être ni récoltée ni fertilisée.

Les éléments non productifs et les surfaces pour lesquelles vous recevez une compensation par le biais d'une mesure agri-environnementale ou d'un éco-système ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal de NPE à atteindre. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats de gestion. Certains contrats de gestion peuvent être combinés avec les NPE. Les accords de gestion pour l'entretien de petits éléments paysagers peuvent être combinés avec le NPE sans réduire l'indemnité de gestion. D'autres accords de gestion peuvent également être combinés avec les NPE, mais avec une commission de gestion moins élevée. Les conventions de gestion qui peuvent être prises en compte dans le calcul du pourcentage minimum de NPE à atteindre figurent dans la fiche « Conventions de gestion fixes VLM » au point 10.

1.1 CONDITIONS PAR TYPE DE NPE ET DE CULTURE DEROBEE

1.1.1 Rideau d'arbres

- ▶ Un rideau d'arbres désigne une bande de végétation étendue et contiguë, détachée des autres éléments du paysage, composée d'arbustes ou d'arbres. Un rideau d'arbres a une largeur maximale de 10 mètres.
- ▶ Le rideau d'arbres borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.

1.1.2 Groupe d'arbres

- ▶ Un groupe d'arbres (ou petit bosquet) se compose d'arbres en groupe dont les couronnes se chevauchent ou se détachent et a une superficie maximale de 0,30 hectare ;

- ▶ Le groupe d'arbres borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.

1.1.3 Haie

- ▶ Une rangée d'arbres ou d'arbustes adjacents, contigus et d'une largeur partout inférieure à deux mètres.
- ▶ La haie borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.

1.1.4 Rangée d'arbres

- ▶ Une rangée d'arbre désigne un élément paysager autonome linéaire se composant d'au moins trois arbres plantés en une seule rangée avec un maximum de 20 mètres entre les troncs. La rangée d'arbres extérieure d'une forêt n'est jamais considérée comme une rangée d'arbres ;
- ▶ La rangée d'arbres borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.

1.1.5 Fossés

- ▶ Le fossé doit avoir une largeur de deux mètres au moins et de six mètres au plus, et ne doit pas comporter de parois en béton.
- ▶ Le fossé borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.

1.1.6 une bande libre de toute culture et d'une largeur d'un mètre le long des masses d'eau de surface

- ▶ La bande d'un mètre sans culture est la bande adjacente à une masse d'eau de surface sur laquelle aucun travail du sol, aucune utilisation de pesticides et aucune fertilisation ne sont autorisés.
- ▶ La bande d'un mètre sans culture se situe sur les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.
- ▶ Si la bande est plus large qu'un mètre, elle peut être inscrite comme bordure de champ et peut être comptabilisée comme bordure de champ NPE. La bande ne comptera alors plus comme une bande d'un mètre sans culture.
- ▶ La bande doit être couverte par une végétation spontanée ou par le semis d'une culture, sans qu'aucune production agricole ne soit autorisée sur cette bande.
- ▶ Si la bande peut être distinguée de la culture adjacente, elle peut être pâturée ou fauchée.

1.1.7 Bordures de champ et bandes tampons

- ▶ Une bande tampon désigne une bordure de champ adjacente à une masse d'eau de surface ou à un élément paysager vulnérable, tel qu'une lisière de bois, une haie, une mare, un chemin creux, etc., et doit donc remplir les mêmes conditions qu'une bordure de champ pour être considérée comme une superficie non productive,
- ▶ La bordure de champ borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.
- ▶ La bordure du champ a une largeur minimale d'un mètre et maximale de 20 mètres et doit être inscrite comme une parcelle distincte. La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.
- ▶ La bordure de champ doit être conservée toute l'année. Toutefois, les cultures d'hiver pour l'année suivante peuvent être semées en automne. Les cultures d'hiver restantes de la campagne précédente doivent être récoltées avant le 1er mars.
- ▶ La bordure de champ doit être couverte par une végétation spontanée ou par le semis d'une culture, sans qu'aucune production agricole ne soit autorisée sur cette bande. Le semis d'une culture sur la bordure de champ doit être réalisé au printemps. Dans l'attente du semis de la bordure du champ, aucun produit phytopharmaceutique ni engrais ne doit être appliqué. Si la bordure du champ peut être distinguée de la culture adjacente, elle peut être pâturée ou fauchée avec élimination des résidus, dans le cadre de l'entretien de la bordure de champ. En principe, aucune production agricole ne peut

être réalisée sur la bordure de champ. Si la végétation de la bordure de champ et la culture adjacente sont gérées de la même manière (par fauchage ou pâturage), la bordure de champ ne se distingue pas de la culture adjacente et peut être considérée comme étant utilisée pour la production agricole. La bordure de champ peut uniquement être considérée comme un NPE si elle fait l'objet d'une gestion nettement différente s'applique, en particulier le débroussaillage ou le fauchage sans évacuation.

- ▶ Les bordures de champ doivent être fauchées au moins avant la fin de l'année.
- ▶ Les produits phytopharmaceutiques et la fertilisation sont interdits toute l'année, à l'exception de la lutte parcelle contre le chardon des champs (sauf dans la bande exempte de produits phytopharmaceutiques le long des masses d'eau de surface) et de la fertilisation par élimination directe lorsque le pâturage est autorisé. Si une culture d'hiver est semée en bordure de champ à l'automne, des produits phytopharmaceutiques et des engrais peuvent être appliqués en fonction de cette culture.
- ▶ Toute combinaison est impossible avec l'éco-régime des bandes tampons.
- ▶ Toute combinaison est impossible avec la bande d'un mètre sans culture.
La combinaison est possible avec les contrats de gestion Bordure de champ (enherbée) et Bordure de faune (plus), à condition que l'indemnité de gestion soit réduite de 1433 euros/ha (voir la fiche « Contrats de gestion fixes VLM »).

1.1.8 Mare

- ▶ Une mare désigne un plan d'eau isolé d'une superficie maximale de 0,10 hectare.
- ▶ La mare borde les terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale.
La bande d'un mètre libre de toute culture le long de l'étang est également considérée comme NPE.

1.1.9 Terres en jachère

- ▶ Les terres en jachère désignent des terres arables sur lesquelles aucune production agricole n'est réalisée, mais sur lesquelles soit une végétation spontanée se développe, soit une mesure est prise pour augmenter les bénéfices de la biodiversité. La jachère ou nue est interdite.
- ▶ Les parcelles de pâturages permanents de la campagne précédente ne sont pas considérées comme des jachères.
- ▶ La période de conservation des jachères s'étend du 1er mars au 31 août. Le semis de la culture à des fins de biodiversité et les travaux préparatoires peut être réalisé après le 1er mars. Aucun fauchage ou défrichage n'est autorisé pendant la période de conservation. Le fauchage avant abandon des résidus sur place pendant la période de conservation est autorisé pour empêcher la formation de graines dans les cultures ensemencées, qui sont bénéfiques pour la biodiversité, à condition qu'elles ne contiennent pas de graminées. Le fauchage n'est pas autorisé en cas de végétation spontanée pendant la période de rétention.
- ▶ Les cultures d'hiver peuvent encore être récoltées avant le 1er mars.
- ▶ Après le 31 août :
 - > les travaux sur le champ peuvent commencer en vue de semer une culture répétée qui ne sera récoltée que l'année suivante (par exemple, semis de céréales d'hiver en automne). Une culture dérobée peut également être semée.
 - > la parcelle peut être fauchée à des fins d'entretien avec enlèvement de l'herbe coupée ou pâturée.
 - > Si la parcelle n'est pas pâturée, elle doit de toute façon être fauchée au moins une fois avant la fin de l'année. Exception : un mélange de faune ou une culture vivrière de faune doit être fauchée au moins une fois tous les deux ans. Le fauchage est à proscrire même en cas de semis d'une culture d'hiver en automne.
- ▶ Le semis de céréales d'été qui ne sont pas récoltées pour servir de nourriture hivernale aux oiseaux des champs, est autorisé à condition que l'agriculteur puisse présenter un accord écrit avec une

autorité ou une association garantissant la conservation des céréales d'été en tant que nourriture hivernale sur la parcelle concernée.¹

- Les produits phytosanitaires et la fertilisation sont interdits sur les terres en jachère. La lutte ponctuelle contre le chardon des champs est autorisée. Si une culture d'hiver est semée, les produits phytopharmaceutiques et les engrais sont autorisés après le 31 août en fonction de la culture. Si aucune culture d'hiver n'est semée, seule la fertilisation par excréation directe lors du pâturage est autorisée après le 31 août.

La combinaison est possible avec les contrats de gestion suivants : champ de fleurs, culture vivrière de faune, bordure de faune, champ de faune (plus) ou prairie de fauche de luzerne, à condition que l'indemnité de gestion soient réduite de 1433 euros/ha (voir la fiche « Contrats de gestion fixes de la VLM »).

1.1.10 Culture dérochée

- La parcelle est utilisée pour la culture principale.
- Une culture dérochée figurant à l'annexe 1 de la présente fiche est semée sur la parcelle. Un mélange de ces cultures dérochées est également autorisé.
- La culture dérochée doit répondre aux conditions du décret sur les engrais. Elle doit donc être conservée au moins jusqu'aux dates suivantes :
 - > Sur les sols argileux lourds : conserver au moins jusqu'au 15 octobre ;
 - > sur les parcelles situées dans la région agricole de la « Leemstreek », qui ne sont pas des sols argileux lourds : à conserver au moins jusqu'au 30 novembre ;
 - > sur les parcelles autres que celles visées aux points 1° et 2° : au moins jusqu'au 31 janvier de l'année suivante
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur la culture dérochée est interdite.

1.2 CALCUL DES NPE

La mesure dans laquelle chaque type d'élément peut contribuer à la superficie totale des « éléments non productifs » de l'exploitation a été déterminée, ce qui a été traduit par le facteur de pondération. Il existe également un facteur de conversion pour les éléments de ligne afin de convertir la longueur en surface. La superficie des NPE dont il est tenu compte pour les parcelles est la superficie de la parcelle multipliée par le facteur de pondération et, pour les éléments de ligne, la longueur de la ligne multipliée par le facteur de conversion et multipliée par le facteur de pondération.

Type d'élément non productif ou de surface	Facteur de pondération	Facteur de conversion	Insertion dans la demande unique	Code de culture	Méthode de production spécialisée
Terres en jachère	1	-	Parcelle	Voir annexe 2	BRA
Bordures de champ et bandes tampons	1,5	-	Parcelle	60, 63, 82, 98, 9831	AKR
Rideau d'arbres	2	-	Parcelle	4	-
Haies	2	2,5	Ligne ²	-	-
Groupe d'arbres	1,5	-	Parcelle	895	-

¹ Un « contrat (d'utilisation) » désigne un contrat écrit qu'un agriculteur conclut avec une autorité, une association ou une personne morale, dans le but d'atteindre des objectifs environnementaux ou naturels sur les prairies ou les terres arables couvertes par le contrat. Il peut s'agir d'un contrat avec une autorité régionale (l'Agence pour l'agriculture et la pêche en mer, l'Agence pour la nature et les forêts, etc.) ou avec des autorités locales telles que les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale, telle qu'une organisation de protection de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). L'agriculteur doit être en mesure de présenter le contrat lors des contrôles.

² Insérer des éléments linéaires via la carte sur l'écran « Éléments non productifs » sous « Conditionnalité » dans la demande unique.

Type d'élément non productif ou de surface	Facteur de pondération	Facteur de conversion	Insertion dans la demande unique	Code de culture	Méthode de production spécialisée
Rangée d'arbres	2	2,5	Ligne ²	-	-
Mare	1,5	-	Parcelle	3	-
Bande d'un mètre sans culture	1,5	-	Calculé automatiquement	-	-
Fossés	2	2,5	Calculé automatiquement	-	-
Culture dérobee	0,3 selon l'option 2 1 selon l'option 3	-	Parcelle	Culture répétée : Voir la liste des cultures dérobees en annexe	-

Tableau 2 : Aperçu du facteur de pondération et du facteur de conversion par type de NPE.

1.3 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

Les éléments non productifs **et surfaces** peuvent être trouvés dans la demande unique, dans l'écran « Éléments non productifs » sous « Conditionnalité ». **L'option que vous remplissez est renseignée dans cette page. Il suffit de se conformer à l'une des options proposées.**

Selon le type d'élément, il s'agit d'un tracé ou d'une ligne. Il ne suffit pas qu'un élément soit repris à l'écran, les conditions que l'élément doit remplir, telles que décrites au point 1.1. de la présente fiche, doivent également être remplies pour qu'il soit considéré comme un NPE.

Une parcelle « en jachère », « un rideau d'arbres », un « groupe d'arbres », une « mare », une « bordure de champ et une bande tampon » ou une « culture dérobee » est automatiquement sélectionnée dans la liste des parcelles en fonction du code de la culture ou de la méthode de production spécialisée et de la période d'utilisation. Vous déclarez une parcelle en « jachère » avec une culture principale autorisée (voir annexe 2) et la méthode de production spécialisée BRA. Vous déclarez un « rideau d'arbres » avec la culture principale 4, un groupe d'arbres avec la culture principale 895, une mare avec la culture principale 3, une bordure de champ et une bande tampon avec la culture principale 60, 63, 82, 98 ou 9831, avec la méthode de production spécialisée AKR, et une culture dérobee avec une culture répétée dérobee.

Les éléments linéaires « fossés » et « bande d'un mètre sans culture » sont automatiquement calculés et inclus s'ils remplissent les conditions.

Les éléments linéaires « haies et bocages » et « rangées d'arbres » non déclarés précédemment doivent être inscrits manuellement s'ils sont présents sur des parcelles de terres arables utilisées pour la culture principale. Cela est possible dans l'écran « Conditionnalité ».

2 CONSERVATION DES ELEMENTS PAYSAGERS

À l'intérieur et à l'extérieur des zones désignées en vertu de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats » (zones Natura 2000), vous devez respecter l'interdiction de modifier les éléments du paysage, l'obligation d'obtenir un permis (d'environnement) pour modifier les éléments du paysage et les

conditions incluses dans le permis. Pour plus d'explications, voir la fiche « Conditionnalité - Directive Oiseaux et Habitats (ERM 3 ET ERM 4) ».

3 INTERDICTION DE L'ÉLAGAGE PENDANT LA SAISON DE REPRODUCTION.

Pour éviter de perturber les oiseaux nicheurs, l'élagage des haies et des arbres est interdit pendant la saison de reproduction (à titre indicatif, du 15 mars au 15 juin).

4 LUTTE CONTRE LES ESPECES VEGETALES INVASIVES

4.1 LUTTE CONTRE LE SOUCHET COMESTIBLE

La culture de tubercules, de bulbes et de racines est interdite sur les parcelles infectées par le souchet comestible.

Une parcelle est infectée par le souchet comestible lorsque 10 m² ou plus sont clairement infectés par le souchet comestible. Un m² est clairement infecté si au moins 10 plantes/m² ou une couverture minimale du sol de 50% (dès que l'une de ces conditions est remplie, le m² est comptabilisé) sont affectés.

Les parcelles sur lesquelles une infection par le souchet comestible est détectée seront signalées dans la demande unique. Une parcelle sur laquelle une infection par le souchet comestible est observée, doit être notifiée à la région avec une photo du foyer de l'infestation et l'indication du degré d'infestation (surface en m²) et s'il s'agit d'un foyer ou d'une infestation diffuse. Vous pouvez le faire via info@lv.vlaanderen.be ou l'application Agrilens.

Si votre champ est infecté par le souchet comestible, il est préférable de contacter un centre de pratique expérimenté dans la lutte contre le souchet comestible pour obtenir des conseils supplémentaires, comme Inagro, Proefhoeve Bottelare, Hooibeekhoeve ou PVL Bocholt.

CONDITIONNALITE - PROTECTION DES PRAIRIES PERMANENTES ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES (BCAE 9 ET 10)

Les prairies permanentes écologiquement sensibles sont désignées en raison de leur grande valeur en termes de biodiversité, du fait de la présence d'une faune, d'une flore ou d'un relief spécifique. La conservation des prairies permanentes écologiquement fragiles est et reste importante en raison du carbone stocké dans le sol.



- ▶ Ne pas labourer les prairies permanentes écologiquement sensibles
- ▶ Ne pas convertir des prairies permanentes écologiquement sensibles

1 OBLIGATIONS DE PROTECTION DES PRAIRIES PERMANENTES ECOLOGIQUEMENT SENSIBLES

Il existe deux types de « prairies permanentes écologiquement sensibles » (EKBG) :

- ▶ Une EKBG protégée par la législation agricole, mais qui relève également de la législation sur la protection de la nature en interdisant ou en exigeant un permis pour la modification de la végétation :
 - > vous ne pouvez jamais la labourer ou la convertir ;
 - > vous ne devez pas modifier la végétation par quelque action que ce soit (par exemple l'application de produits phytosanitaires,...) ;
 - > vous ne devez jamais la travailler de manière à modifier le relief (y compris le micro-relief tel que les couloirs) ;
 - > vous ne pouvez jamais l'ensemencer ;
 - > elle est hachurée horizontalement en rouge sur l'e-guichet.
- ▶ L'EKBG uniquement protégée par la législation agricole (PAC) :
 - > vous ne pouvez jamais la labourer ;
 - > Vous ne pouvez pas la convertir pour des utilisations autres que « Graminées et fourrages herbacés » ;
 - > vous ne devez jamais la travailler de manière à modifier le relief (y compris le micro-relief tel que les couloirs) ;
 - > vous pouvez l'ensemencer ;
 - > vous pouvez la gérer comme une prairie ordinaire ;
 - > elle est hachurée verticalement en rouge sur l'e-guichet.

La fertilisation des prairies permanentes écologiquement sensibles relève de l'application du décret sur les engrais. Il existe 2 régimes :

- ▶ La fertilisation est interdite sur les terres agricoles se situant dans la zone sensible « Nature ». Cela signifie que tout type de fertilisation est interdit, à l'exception de la fertilisation par excréation directe pendant le pâturage (maximum 2 UGB/ha sur une base annuelle). Les zones sensibles « Nature » correspondent aux destinations « zones naturelles », « zones de développement naturel », « réserves naturelles » et « zones forestières » des plans régionaux ou aux destinations « nature et réserve » et « forêt » selon les plans régionaux d'aménagement du territoire (PRAT). Une dérogation à l'interdiction de fertilisation de certaines parcelles à l'intérieur de ces zones peut être obtenue, sous certaines conditions, grâce à deux dispositions : la dispense et la parcelle domiciliaire. La dispense est extinctive et est perdue par le transfert de l'utilisation de la parcelle. Une brochure y afférente et deux notes explicatives sont disponibles sur le site Internet de la Vlaamse Landmaatschappij (www.vlm.be). Cette brochure décrit tous les droits et obligations ainsi que les dispositions relatives au transfert.
- ▶ Les normes générales de fertilisation visées dans le décret sur les engrais s'appliquent aux terres agricoles qui ne se situent pas dans des zones naturelles sensibles.

2 QUELLES INFORMATIONS PUIS-JE TROUVER DANS LA DEMANDE UNIQUE OU L'E-GUICHET ?

- ▶ La couche marquée EKBG, qu'elle soit ou non protégée par la législation sur la nature, est disponible sur l'e-guichet. Ouvrez le menu déroulant des couches de la carte en cliquant sur l'icône « couches de la carte » en haut à gauche et sélectionnez « Autres couches > afficher des informations supplémentaires 2024 ». La couche « EKBG - Prairies permanentes écologiquement sensibles 2024 » y est répertoriée avec la légende suivante :
 - > Parcelle hachurée verticalement en rouge : protégée par la législation agricole uniquement
 - > Parcelle hachurée horizontalement en rouge : protégée par la législation agricole et par la législation relative à la nature
- ▶ Le pourcentage (range) de chevauchement d'une parcelle à usage agricole avec la couche EKBG est affiché sur l'e-guichet sous la page « Aperçu - "Informations sur la parcelle" » dans les attributs de la parcelle (la colonne doit d'abord être dépliée dans l'en-tête de colonne en cliquant sur la flèche relative à la colonne des prairies).

CALCUL DES TERRES ARABLES ET DES SURFACES ELIGIBLES

Dans le cadre de la conditionnalité, il est important de connaître la superficie éligible de vos terres agricoles. Sur la base de cette superficie, vous déterminerez, par exemple, la superficie non productive (SNP) que vous devez planter et les parcelles sur lesquelles vous devez appliquer la rotation des cultures. Le mode de calcul de cette superficie de terres arables éligibles est expliqué dans cette fiche.

Attention :

Sur le guichet électronique, les surfaces de vos parcelles, situées en Flandre, sont **automatiquement calculées** sur la base de votre déclaration. De même, les modèles proposés pour le calcul des surfaces éligibles et des terres arables se fondent sur la déclaration de parcelle dans la demande unique et ne **tiennent pas compte** des éventuelles **constatations** faites lors des **contrôles administratifs** ou sur place.

Il convient donc d'interpréter ce résultat avec prudence.

1 DEFINITION DE « TERRES ARABLES »

Les terres arables désignent des terres qui ne répondent pas à la définition des cultures permanentes ou des pâturages permanents et

- ▶ Qui sont utilisées pour les cultures ou
- ▶ Qui sont disponibles à cet effet, mais en jachère ;
- ▶ Que ces terres soient ou non sous serre ou sous abri fixe ou mobile.

2 SUPERFICIE DE TERRES ARABLES DE MON EXPLOITATION

- ▶ Consulter la superficie de terres arables de mon exploitation
Vous pouvez consulter la **superficie de terres arables** sur l'e-guichet dans la **demande unique** sous « Conditionnalité - NPE et rotation des cultures ». La superficie totale est chaque fois indiquée et la superficie pour laquelle vous devez donc appliquer la rotation des cultures et les NPE est précisée. Les parcelles et la superficie correspondante au niveau de la parcelle peuvent être trouvées sous « Résumé - Informations sur les parcelles ».
- ▶ Calculer la superficie de terres arables de mon exploitation
Afin de **calculer** personnellement la **superficie des terres arables**, vous pouvez suivre le modèle de décision ci-dessous, qui vous permet de décider pour chaque parcelle si elle est considérée comme une terre arable ou non. Notez que vous devez également parcourir le schéma d'éligibilité pour connaître votre superficie totale de terres arables éligibles.

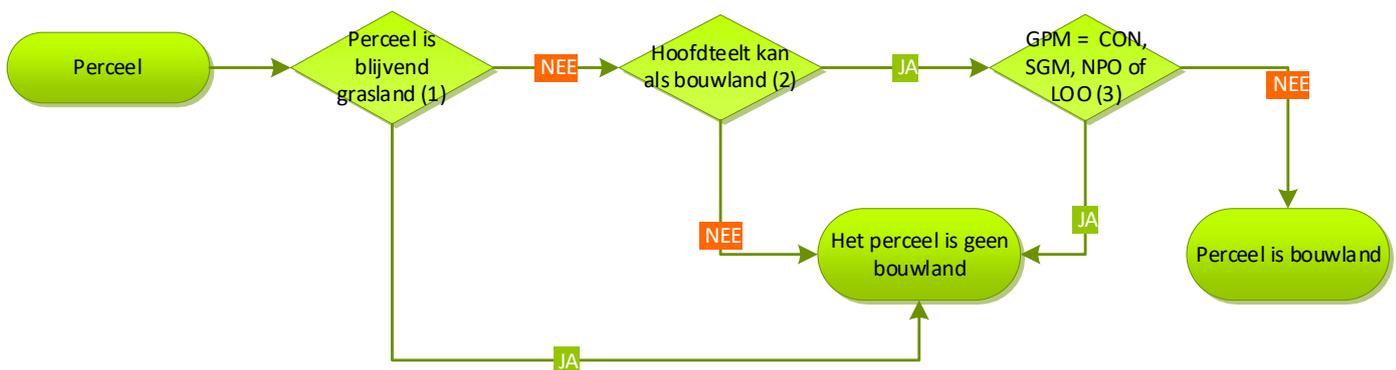


Figure 1 : Détermination des terres arables sur la base de la déclaration de parcelle

Explication des étapes successives (1) à (3) du modèle de décision (figure 1) :

- (1): 'état le **plus récent des pâturages permanents** en cours d'écologisation peut être consulté sur le guichet électronique :
 - > sous info, sur un point choisi. Si une parcelle a le statut de PP, il est indiqué « PP - Pâturage permanent ». Vous pouvez dans le consulter à l'aide d'une carte dans tout écran.
 - > Sous Résumé -> Informations sur les parcelles.
- (2): dans la liste des cultures du tableau « Codes des cultures avec indication des terres arables » (voir page web « [Tableaux](#) »), la colonne « terres arables » indique si la parcelle peut être considérée comme une terre arable si cette culture principale est indiquée.
- (3): Vous trouverez les codes dans la déclaration de parcelle : « CON », « SGM », « NPO » ou « LOO », dans la colonne « méthode de production spécialisée » (« GPM »). Vous trouverez également plus d'explications dans le tableau « Autres destinations de la parcelle » (voir la page web « [Tableaux](#) »).

3 DEFINITION DE LA « SUPERFICIE ELIGIBLE »

Une superficie éligible désigne :

- ▶ Toute superficie agricole de l'exploitation utilisée pour une activité agricole ;
- ▶ Les terres agricoles boisées couvertes par le « Document de programmation de développement rural (DPDR) ».

Les activités temporaires non-agricoles sur une parcelle agricole éligible ou une partie de celle-ci ne modifient pas l'éligibilité de la parcelle si les conditions ci-dessous sont remplies :

- ▶ Les activités sur la parcelle revêtent un caractère temporaire et leur durée totale, consécutive ou non, n'excède pas trois mois de l'année civile concernée ;
- ▶ Une activité agricole peut être à nouveau exercée sur la parcelle après toute activité non agricole.

4 DETERMINATION DE LA PARCELLE « ELIGIBLE »

Pour déterminer si une parcelle est éligible, vous pouvez suivre le modèle de décision ci-dessous pour chaque parcelle.

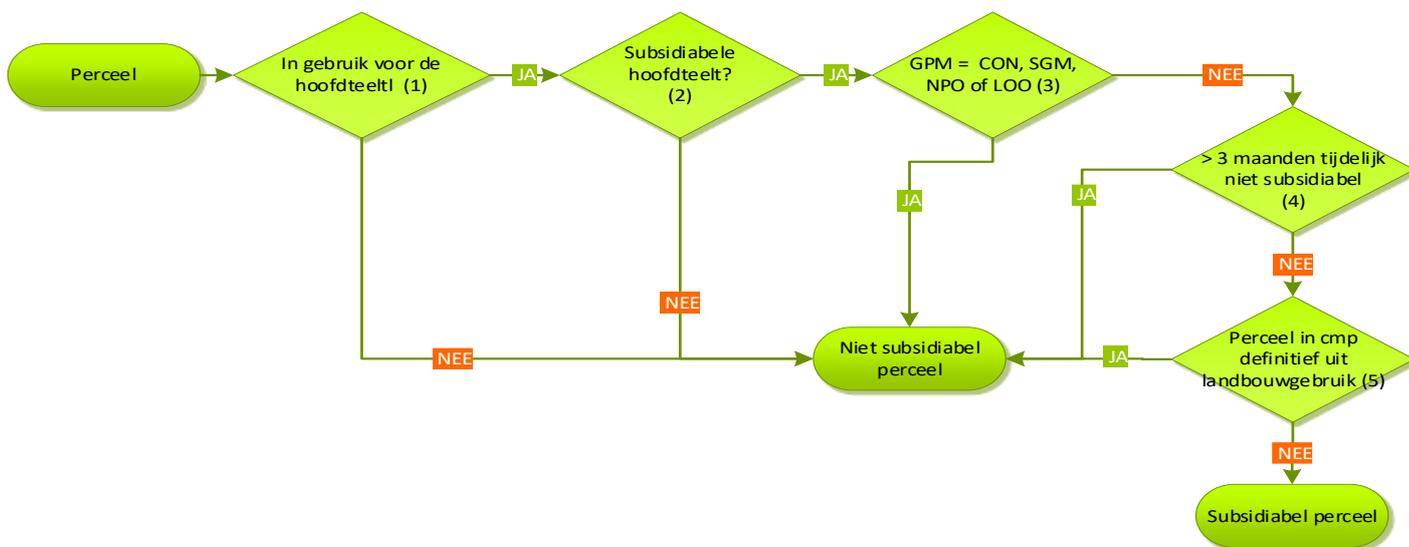


Figure 2 : Éligibilité d'une parcelle sur la base de la déclaration de parcelle

Explication des étapes successives (1) à (5) du modèle de décision (figure 2) :

- (1): si vous n'êtes pas certain d'utiliser la parcelle à des fins de culture principale, vous pouvez vérifier à l'aide du code d'utilisation : si le code d'utilisation est P ou H, la parcelle est utilisée à des fins de culture principale.
- (2): dans le tableau « Codes des cultures » (voir page web « [Tableaux](#) »), la colonne « Éligible » indique si la culture principale indiquée est éligible.
- (3) : les codes suivants sont renseignés dans la déclaration de parcelle : « CON », « SGM », « NPO » ou « LOO », dans la colonne « méthode de production spécialisée » (« GPM »). Vous trouverez également plus d'explications dans le tableau « Autres destinations de la parcelle ».
- (4): l'inéligibilité temporaire, voir la définition de « superficie éligible ». Si une parcelle est temporairement inéligible pendant plus de trois mois, elle sera considérée comme inéligible pour l'ensemble de la campagne.
- (5): une parcelle agricole peut définitivement cesser d'être exploitée, par exemple si elle est bâtie. Même si la parcelle n'est cultivée qu'à la fin de la campagne, elle est considérée comme inéligible pour toute la campagne.

5 « TERRES ARABLES ÉLIGIBLES » DE MON EXPLOITATION

La superficie des terres arables éligibles désigne la superficie totale éligible que vous utilisez au 31 mai, dont il convient de déduire la superficie des pâturages permanents et des cultures permanentes.

Vous pouvez calculer la superficie des « terres arables éligibles » en utilisant conjointement les modèles de décision pour les terres arables et la superficie éligible. Il convient d'abord de déterminer si une parcelle est une terre arable, puis si elle est éligible. Si tel est le cas, vous pouvez inclure la superficie de cette parcelle dans votre superficie de « terres arables éligibles ».

Vos besoins en termes d'écologisation sont déterminés sur la base de cette superficie totale.

Attention : une parcelle de terre éligible, mais déclarée dans la demande unique après le 31 mai (date limite de modification), à la suite de contrôles administratifs ou sur place, ne sera pas comptabilisée dans la superficie des terres arables éligibles.

6 SUPERFICIE SUPPLEMENTAIRE POUR LE CALCUL DES NPE

Attention : pour calculer la part de la superficie à aménager comme NPE, il convient de suivre le calcul ci-dessus pour les terres arables.

À votre superficie de terres arables éligibles s'ajoute alors la superficie non arable utilisée pour remplir la superficie NPE.

Les éléments dont la superficie dans votre superficie de terres arables éligibles est incluse pour la pondération (voir conditionnalité - NPE) sont les suivants :

- ▶ Fossés
- ▶ Groupe d'arbres
- ▶ Mares
- ▶ Rideaux d'arbres
- ▶ Bordures de champs n'étant pas des terres arables

7 PLUS D'INFORMATIONS

Des fiches d'information par mesure avec les informations les plus récentes sont disponibles sur le site de l'Agence de l'agriculture et de la pêche (Politique agricole de l'UE, Politique agricole commune (PAC)), sous la rubrique « [Fiches d'information par thème - 2024](#) ».

Si des questions demeurent en suspens, vous pouvez contacter votre région du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Coordonnées du Département de l'agriculture et de la pêche et des autres services de gestion » sur la page web « [Tableaux](#) ».

CONDITIONNALITE – APERÇU DES EXIGENCES DE GESTION

////////////////////////////////////
Toutes les informations sont disponibles sur le site web à la page suivante :

<https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>

- ▶ Directive-cadre sur l'eau (ERM 1) -
- ▶ Directive sur les nitrates (ERM 2)
- ▶ Directive sur les oiseaux et Directive sur les habitats (ERM 3 et 4).
- ▶ Règlement sur la sécurité alimentaire (ERM 5)
- ▶ Directive sur les hormones (ERM 6)
- ▶ Règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (ERM 7)
- ▶ Directive sur l'utilisation durable des pesticides (ERM 8)
- ▶ Bien-être animal (ERM 9, 10, 11)

PAC et demande unique

AGRICULTEUR ACTIF - GENERALITES

Les fonds de la PAC sont de plus en plus limités, il est donc important de cibler les ressources. La définition d'agriculteur actif s'applique à la plupart des mesures de la PAC. Cette fiche explique les conditions que les agriculteurs doivent remplir pour pouvoir bénéficier des aides de la PAC.

- ▶ Condition de base pour bénéficier du soutien de la PAC
- ▶ Applicable à de nombreuses mesures de la PAC (sauf mention contraire explicite)
- ▶ **Toutes** les conditions doivent être remplies.

1 CONDITIONS

Pour être considéré comme un agriculteur actif, l'agriculteur doit remplir **toutes les conditions suivantes**. Si l'une des conditions n'est pas remplie, vous ne serez pas considéré comme un agriculteur actif et n'aurez pas accès à (la plupart) des aides de la PAC. La condition d'agriculteur actif s'applique à toutes les mesures (aide au revenu de base pour la durabilité, éco-régimes, aide VLIF...), sauf indication contraire explicite.

- ▶ Vous possédez un **numéro de TVA belge** au 31 mai 2024 pour lequel un code NACEBEL indiquant une **activité agricole** (au niveau de l'exploitation, et donc pas de l'établissement) est connu de l'administration de la TVA. Si les activités actuellement connues ne correspondent pas, vous pouvez les modifier en ligne via le [site web du SPF Finances](#). L'activité agricole ne doit pas nécessairement être l'activité principale. Un manuel est disponible pour la modification des codes NACEBEL à la TVA et pour la demande d'un numéro d'entreprise belge par les agriculteurs étrangers. Ce manuel peut être consulté sur la page Internet « [Agriculteur actif](#) ».
- ▶ Vous disposez d'une **capacité de gain standard (SVC)** d'au moins **7 500 euros**. Une limite réduite de **3 000 €** est prévue pour les agriculteurs pratiquant la production biologique et pour les nouveaux arrivants. Si avez débuté récemment et si un SVC ne peut donc pas être déterminé, cette condition est remplie sous réserve au début de la campagne et le SVC sera calculé définitivement au cours de la campagne. Cette condition et ses exceptions sont expliquées plus en détail dans la suite de la fiche.
- ▶ Vos **opérations soumises à la TVA** (montants hors TVA) résultant des activités agricoles représentent au moins un tiers des transactions de vente de toutes les activités économiques de votre exploitation. Si vous relevez du régime spécial agricole de la TVA (le taux forfaitaire agricole de la TVA), en combinaison ou non avec un autre régime applicable à la même entreprise, vous êtes exempté de cette condition. Une exception est prévue si vous avez débuté à partir du 01/01/2022. Cette condition et ses exceptions sont expliquées plus en détail dans la suite de la fiche.
- ▶ L'agriculteur ou une exploitation liée à l'agriculteur n'est pas un service public, une association de défense de la nature agréée pour la gestion des terrains, une université ou une école supérieure.
- ▶ **[Pas encore applicable en 2024 !]** Tous les chefs d'entreprise ne perçoivent pas une pension de retraite. L'année de mise en œuvre de cette condition reste à déterminer. Lorsque les choses seront plus claires, nous communiquerons davantage sur ce sujet.

2 QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITE AGRICOLE

Est considérée comme une activité agricole, pour autant que ces conditions soient remplies :

- ▶ La culture des produits agricoles et leur première transformation en un produit agricole.
 - ▶ La traite des animaux et sa première transformation en un produit agricole.
 - ▶ L'élevage d'animaux à des fins agricoles.
 - ▶ La détention d'animaux à des fins agricoles, à l'exclusion des chevaux à des fins sportives et récréatives.
 - ▶ Entretien des terres agricoles (pas de travaux pour des tiers, par exemple la commune)
- Voir aussi la fiche Éligibilité de la superficie agricole sur la page Internet « [Déclaration de la parcelle](#) ».

3 QU'EST-CE QU'UN ORGANISME PUBLIC ?

Pour la définition d'un organisme public, voir l'article I.3. du décret de gouvernance. Outre les autorités, administrations et institutions publiques explicitement mentionnés dans cet article, ce dernier inclut également :

- ▶ Les agences autonomisées créées par le gouvernement flamand, une province ou une commune
- ▶ Les institutions investies d'une mission publique (cf. toute personne devant se conformer à la loi sur les marchés publics)
 - > Créées dans le but spécifique de répondre à des besoins d'intérêt général, qui ne sont pas industriels ou commerciaux.
 - > Posséder une personnalité juridique
 - > Être intégralement financé
 - * ou financé à 50% par le gouvernement flamand, les autorités locales ou un autre organisme investi d'une mission publique
 - * le gouvernement flamand, les autorités locales ou un autre organisme investi d'une mission publique y détiennent plus de la moitié des voix au sein du conseil d'administration.
 - * Être sous la supervision du gouvernement flamand, des autorités locales ou d'un autre organisme investi d'une mission publique.

4 CAPACITE DE GAIN STANDARD (SVC)

4.1 QU'EST-CE QUE LA CAPACITE DE GAIN STANDARD ?

La capacité de gain standard :

- ▶ est une **estimation** du revenu potentiel des facteurs de l'agriculteur.
Il s'agit d'une estimation du revenu de l'exploitation pour rémunérer la terre, le travail et le capital et reposant sur plusieurs hypothèses. (Ce n'est donc **pas** la même chose que le revenu net d'exploitation ou le revenu du travail).
- ▶ utilise des coefficients par groupe de cultures déterminés à partir de moyennes quinquennales.
Ces coefficients tiennent compte à la fois du chiffre d'affaires et des coûts au sein du groupe de cultures. Des informations plus détaillées sur le calcul de la capacité de gain standard et sur les coefficients utilisés sont disponibles dans le [rapport « Production standard et capacité de gain standard »](#).

Pour calculer la capacité de gain standard de votre exploitation individuelle, nous examinons vos propres parcelles et vos animaux. Certaines primes sont également perçues dans ce cadre.

- ▶ Pour les informations sur les parcelles, les données de la **demande unique flamande et wallonne de 2022** sont utilisées (utilisateur de la culture principale le 31/5/2022). Les parcelles wallonnes ne sont pas prises en compte automatiquement, mais le sont en cas d'objection.
- ▶ Pour les informations sur les animaux, les données de la **banque d'engrais de 2022** sont utilisées. Les animaux wallons et étrangers ne sont pas pris en compte automatiquement, mais le sont en cas d'objection (sauf dans le cadre de l'aide VLIF). Les chevaux ne sont pas davantage pris en compte automatiquement.
- ▶ Pour des informations sur les primes, les **paiements directs** auxquels vous aviez droit avant la campagne **2022** sont pris en compte. Concrètement, il s'agit des primes suivantes à partir de 2022 : paiement de base, écologisation, soutien couplé aux vaches allaitantes, soutien couplé aux veaux, prime aux jeunes agriculteurs, remboursement de la discipline financière.

Il existe quelques situations exceptionnelles dans le calcul de la capacité de gain standard.

- ▶ Avez-vous **commencé après le 30/4/2022** et effectué une **reprise d'exploitation complète** ?
Dans ce cas, votre SVC sera calculé sur la base des animaux, des cultures et des primes du cédant ou d'une combinaison du cédant et du repreneur.
- ▶ Avez-vous **commencé après le 30/4/2022** et effectué une **reprise d'exploitation complète** ?
Dans ce cas, aucun animal, aucune culture et aucune prime ne sont disponibles pour la campagne 2022 et le statut provisoire est accordé. Après la date limite de modification de la demande unique (c'est-à-dire le 31/5/2024), le SVC sera calculé sur la base des données de 2024. Il sera également tenu compte des changements de culture jusqu'au 31/8/2024. Par conséquent, le statut définitif ne vous sera accordé qu'après le 01/09/2024.
Les animaux ne sont pas pris en compte automatiquement, mais le sont en cas d'objection.

4.2 LIMITE REDUITE DE 3 000 EUROS

Dans certains cas spécifiques, une limite réduite de 3 000 € s'applique.

- ▶ En tant qu'**agriculteur bio**, vous êtes membre d'un organisme de contrôle de la production biologique reconnu. Pour cela, vous avez soumis une notification recevable au Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le 30 avril de l'année concernée.
- ▶ **Tous les chefs d'entreprise** se sont lancés dans l'agriculture **pour la première fois** pendant l'année calendaire en cours ou les deux années calendaires précédentes et sont donc considérés comme des **nouveaux arrivants**.

4.3 VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC LE SVC CALCULE

L'obtention d'un SVC suffisant est une condition d'accès. Ce n'est que si la valeur calculée du SVC de votre exploitation est inférieure à la limite imposée qu'il est pertinent de déposer une objection. De plus amples informations sont disponibles dans la fiche « Agriculteur actif - objections 2024 » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ».

5 RAPPORT DANS LES OPERATIONS DE VENTE SOUMISES A LA TVA

5.1 COMMENT DOIS-JE COMPLETER CETTE DECLARATION ?

La TVA grevant les opérations de vente résultant des activités agricoles représentent au moins un tiers des transactions de vente de toutes les activités économiques de votre exploitation.

- ▶ Dans la demande unique 2024, vous soumettez une déclaration sur l'honneur basée sur votre propre calcul.
- ▶ Elle est calculée sur la base du **chiffre d'affaires** (c'est-à-dire hors TVA) et figure dans les **déclarations mensuelles ou trimestrielles** de l'année de revenus 2022.
- ▶ Sont considérées comme des opérations de vente résultant des activités agricoles (voir également le point 2) :
 - > La vente de ses propres produits agricoles cultivés/élevés (que ce soit par le biais d'une chaîne courte ou non).
 - > La vente de la première transformation de ses propres produits agricoles cultivés/élevés (que ce soit par le biais d'une chaîne courte ou non).
 - > La vente d'animaux de ferme élevés personnellement
 - > La vente de bière fabriquée avec des céréales provenant à 75 % au moins de sa propre culture ;
 - > La vente de spiritueux fabriqués à partir de céréales, de fruits à coque ou de fruits provenant à 75 % au moins de sa propre culture.
 - > la vente de glaces et de yaourts fabriqués à partir de lait provenant au moins à 75 % de ses propres animaux.
- ▶ Les opérations neutres sont celles qui ne doivent pas être incluses dans le numérateur ni dans le dénominateur du ratio. Ces opérations ne seront donc pas imputées. Sont considérées comme des opérations neutres :
 - > La vente de matériel agricole d'occasion
 - > Les opérations de formation agricole au sein de l'entreprise agricole
 - > Les opérations menées dans le cadre de la gestion agricole des paysages
 - > Les opérations menées dans le cadre d'une ferme thérapeutique et d'une entreprise de travail adapté
 - > Les opérations menées dans le cadre des loisirs de jour (à l'exclusion de la location d'infrastructures uniquement)
 - > Les opérations menées dans le cadre du tourisme à la ferme
 - * = le tourisme résidentiel dans une ferme active et à part entière où l'agriculture est l'activité principale et où la ferme et les activités agricoles contribuent à déterminer le choix du touriste. Les touristes doivent pouvoir visiter et être informés sur l'exploitation pendant leur séjour.
 - * En tant qu'exploitant, l'agriculteur doit vivre sur l'exploitation où se trouvent les bâtiments de tourisme à la ferme. Lorsque l'exploitation agricole n'est pas ou peu exploitée, il s'agit de tourisme rural et non d'agrotourisme.
 - > Bail saisonnier
 - > Location/vente de droits de paiement et vente de droits d'émission d'éléments fertilisants
 - > Certificats verts (à l'exclusion des certificats verts pour les panneaux solaires photovoltaïques installés sur des terres agricoles) et certificats de cogénération
 - > Les opérations de transformation, postérieurs à la première transformation, de produits agricoles propres s'ils sont utilisés comme ingrédient principal ET si, en outre, plus de la moitié des produits transformés et vendus (sur le chiffre d'affaires) proviennent de produits agricoles propres, l'ensemble est considéré comme neutre.

> Les opérations menées dans le cadre de l'aquaculture

Les preuves à l'appui de la déclaration sur l'honneur, telles que mentionnées ci-dessus, seront tenues à disposition. Il s'agit par exemple des déclarations mensuelles ou trimestrielles et des reçus d'achat et de vente pour tous les biens et services. Si les pièces justificatives ne fournissent pas suffisamment d'informations, un calcul détaillé peut être demandé avec une liste des preuves de vente, en distinguant les opérations soumises à la TVA et résultant de l'agriculture de celles résultant d'autres activités.

5.2 QUI EST EXONERE DE CETTE CONDITION ?

- ▶ Vous relevez du régime agricole spécial de la TVA (forfait agricole de la TVA) en 2022 et le déclarez dans la demande unique de 2024. Vous êtes également exonéré si vous combinez au sein de l'exploitation le régime agricole de TVA avec un autre régime de TVA.
- ▶ Vous vous êtes installé en tant qu'agriculteur ou exploitation le 01/01/2022 ou après et, par conséquent, vous n'avez pas encore de déclaration de TVA.
- ▶ Vous effectuez uniquement des travaux d'entretien en tant qu'activité agricole sur au moins 75 % de votre surface agricole totale en 2024.

5.3 QUID SI LA SITUATION DE 2022 NE CORRESPOND PLUS ?

Si vos opérations ont changé par rapport à 2022 et si cela a un impact sur le ratio des opérations soumises à la TVA, vous pouvez nous communiquer une objection ponctuelle (numérique). De plus amples informations sont disponibles dans la fiche « Agriculteur actif - objections 2024 » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ».

6 COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI JE SUIS UN AGRICULTEUR ACTIF ?

- ▶ Au début de chaque campagne, le statut de votre exploitation est déterminé. Ce statut est valable pour la campagne à venir. Ce statut ne peut changer que
 - > Si vous apportez une modification aux codes NACEBEL auprès des services de la TVA entrant en vigueur le 31 mai 2024 au plus tard.
 - > Si vous avez commencé après le 30/4/2022 et que la condition SVC est remplie sous réserve parce que les informations n'étaient pas encore disponibles.
 - > Si vous vous opposez à la valeur SVC calculée.
 - > En fonction de votre déclaration sur les opérations de vente soumises à la TVA dans la demande unique de 2024.
 - > Si, après vérification, les informations sur lesquelles le Département de l'Agriculture et de la Pêche s'est fondé s'avèrent incorrectes.
- ▶ Vous pouvez toujours vérifier le statut actuel de votre exploitation via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Dans le menu « Historique », vous pouvez consulter l'état et les données des campagnes passées.

7 BON A SAVOIR

Ce n'est pas parce que vous êtes identifié comme agriculteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche que vous êtes automatiquement considéré comme un agriculteur actif et donc éligible aux aides de la PAC.

AGRICULTEUR ACTIF - OBJECTIONS

Un agriculteur n'est pas considéré comme actif tant que toutes les conditions ne sont pas remplies. Si l'agriculteur n'est pas d'accord avec son statut calculé, quelques possibilités s'offrent à lui pour réagir.

- ▶ Possibilités de réaction à un statut calculé.
- ▶ Corriger le code NACEBEL jusqu'au 31 mai 2024.
- ▶ Objection au SVC et à la condition de TVA possible jusqu'au 30 juin 2024.

1 OBJECTION AU STATUT D'AGRICULTEUR ACTIF.

Pour être considéré comme un agriculteur actif, l'agriculteur doit remplir plusieurs conditions distinctes qui sont détaillées dans la fiche générale « Agriculteur actif 2024 ». Cette fiche sur les objections fournit un aperçu des possibilités d'opposition à chacune des conditions individuelles.

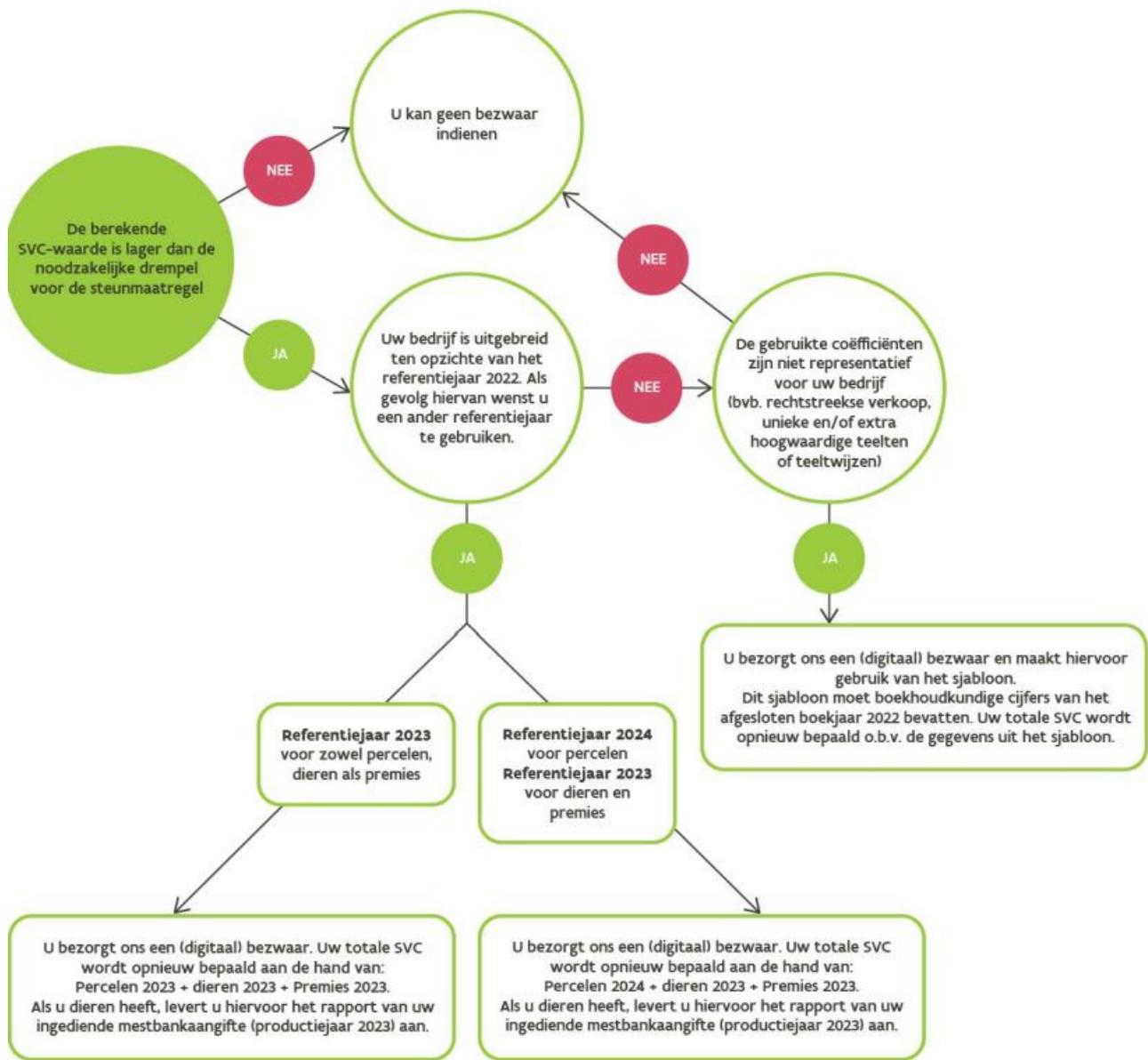
2 NUMERO D'ENTREPRISE AVEC TVA ACTIVITE AGRICOLE

- ▶ Cette condition **ne peut être contestée** auprès de l'Agence de l'agriculture et de la pêche.
- ▶ La demande d'un numéro d'entreprise belge doit être introduite auprès de la [Banque Carrefour des Entreprises \(BCE\)](#). Pour demander l'identification à la TVA ou un code NACEBEL à la TVA, vous devez **contacter le SPF Finances** ou notifier une demande via le [site Internet du SPF Finances](#). Le numéro de TVA belge et les activités de TVA y afférentes doivent être en vigueur **avant le 31 mai 2024**. Vous devez notifier les nouveaux numéros d'entreprise à l'Agence de l'agriculture et de la pêche.
- ▶ Si les activités TVA actuellement connues ne correspondent pas, vous pouvez les modifier en ligne via le [site web du SPF Finances](#). Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, seules les activités TVA modifiées, prenant effet **au plus tard le 31 mai 2024**, sont également prises en compte ici. Les codes NACEBEL déclarés aux autorités compétentes en matière de TVA sont automatiquement échangés avec l'Agence.

3 CAPACITE DE GAIN STANDARD (SVC)

La capacité de gain standard désigne une **estimation** du revenu potentiel des facteurs de l'agriculteur. Ce calcul utilise des coefficients et repose sur plusieurs hypothèses. Par conséquent, le calcul peut ne pas correspondre à la situation réelle.

L'obtention d'un SVC suffisant est une condition d'accès. **Ce n'est que si la valeur calculée du SVC de votre exploitation est inférieure à la limite imposée qu'il est pertinent de déposer une objection.** Si vous atteignez la limite, il n'est pas nécessaire d'introduire une objection. Vous pouvez vérifier si l'introduction d'une objection est pertinente en utilisant la feuille de route ci-dessous.



Deux hypothèses peuvent expliquer la raison pour laquelle le revenu réel du facteur dépasse la limite, à savoir une modification des pratiques commerciales par rapport à 2022 ou un modèle de revenus différent.

3.1 VOTRE MODE D'EXPLOITATION A CHANGE DEPUIS L'ANNEE DE REFERENCE 2022.

Vos activités ont changé par rapport à la campagne de référence 2022, par exemple en agrandissant l'exploitation ou en modifiant radicalement le plan de culture ou le cheptel. À votre demande, le SVC sera recalculé en utilisant une autre année de référence.

Les options sont les suivantes :

- ▶ **Vous utilisez l'année de référence 2023 :**
⇒ Calcul sur la base des : Parcelles 2023 selon la demande unique + animaux 2023 selon la banque d'engrais + primes 2023.
- ▶ **Vous utilisez l'année de référence 2024 :**
⇒ Calcul sur la base des : Parcelles 2024 selon la demande unique + animaux 2023 selon la banque d'engrais + primes 2023.

Outre l'objection, vous fournissez, le cas échéant, également les informations suivantes :

- ▶ Rapport des données de la banque d'engrais de 2023. En effet, l'Agence ne dispose pas encore de cette information.
- ▶ S'il s'agit d'animaux wallons ou étrangers, envoyer également ces déclarations pour l'année de référence demandée.
- ▶ Parcelles à l'étranger. Pour ce faire, il convient de joindre la déclaration de parcelle étrangère de l'année de référence demandée.

3.2 VOTRE MODE D'EXPLOITATION AFFICHE UN AUTRE MODELE DE GAIN

Les coefficients utilisés ne sont pas représentatifs de votre entreprise. Il est donc incorrect d'appliquer des coefficients moyens pour votre exploitation.

Par exemple : vente directe, cultures ou modes de culture uniques et/ou de qualité supérieure ou modes de cultures...

- ▶ Vous démontrez votre revenu factoriel réel sur la base des chiffres comptables de votre entreprise. Les chiffres utilisés se réfèrent à une période de 12 mois consécutifs se situant dans les années civiles 2022 et/ou 2023.
- ▶ À cette fin, vous utilisez **exclusivement** que le **modèle** fourni par l'Agence de l'agriculture et de la pêche. Ce modèle est disponible sur la page Internet « [Agriculteur actif](#) » et doit être intégralement complété. Les objections fondées sur des modèles incomplets ne seront pas prises en considération.
- ▶ Les chiffres complétés doivent de préférence être déterminés et/ou établis par un comptable ou un conseiller fiscal affilié à l'Institut belge des conseillers fiscaux et des experts comptables (IBA), mieux connu sous le nom d'Institute for Tax advisors and Accountants ([ITAA](#)).
Le compte de résultat et le grand livre doivent être mis à disposition à la demande de l'Agence de l'agriculture et de la pêche lors d'un contrôle. Si vous ne travaillez pas sur la base d'une comptabilité fiscale, un relevé détaillé des factures sous-jacentes doit également être envoyé.
- ▶ Si vous ne travaillez pas sur la base d'une comptabilité fiscale ou commerciale, mais sur la base d'un compte de résultat que vous créez vous-même, ce compte de résultat doit toujours être envoyé avec le modèle.

Vous trouverez de plus amples informations utiles pour compléter ce modèle dans la fiche « Objections - Capacité de gain standard » disponible sur la page Internet « [Agriculteur actif](#) ».

3.3 ÉLEVAGE DE CHEVAUX

Dans le cadre de l'élevage de chevaux, seuls l'élevage et la traite des chevaux sont considérés comme des activités agricoles.

Dans le cas de l'élevage de chevaux :

- ▶ Vous démontrez votre revenu factoriel réel comme décrit au point 3.2 ci-dessus.

- ▶ Vous démontrez, sur la base de documents officiels, le nombre de poulains nés dans l'exploitation et que vous avez élevés au cours de l'année de référence 2022. Ces informations figurent dans le passeport du poulain et doivent comprendre les éléments suivants :
 - > Le nom du livre généalogique
 - > Le nom de l'éleveur.
 - > Le nom complet du poulain
 - > Le numéro de vie unique du poulain.
 - > La date de naissance du poulain.
- ▶ Si vous ne possédez plus le poulain, demandez une liste au studbook. Les données susmentionnées doivent également être communiquées. Dans ce cadre, la communication intégrale (courrier/lettre) de l'association du stud-book est fournie à titre de preuve. À défaut, l'objection est irrecevable.
- ▶ Si vous le souhaitez, les données des années civiles adjacentes (2021 ou 2023) peuvent être incluses, outre les naissances de 2022.

4 RAPPORT DANS LES OPERATIONS DE VENTE TVA

Si vos opérations ont changé par rapport à 2022 et si cela a un impact sur le ratio des opérations soumises à la TVA, vous pouvez nous communiquer une objection.

4.1 ARRET COMPLET DE L'ACTIVITE NON-AGRICOLE

Vous avez cessé **toute** activité non-agricole au sein de l'exploitation et vous pratiquez exclusivement des activités agricoles en 2024.

Deux possibilités s'offrent à vous :

- ▶ **SOIT** Vous démontrez le ratio des opérations soumises à la TVA sur la base de la comptabilité TVA pour l'année civile 2023.
Par ailleurs, les codes NACEBEL connus à la TVA peuvent, conformément à la réalité, inclure uniquement l'agriculture pour 2024.
- ▶ **SOIT** Si la cessation de l'activité (des activités) non agricole(s) n'est intervenue qu'en 2024 ; Vous déclarez sur l'honneur que l'activité non agricole a cessé.
Par ailleurs, les codes NACEBEL connus à la TVA peuvent, conformément à la réalité, inclure uniquement l'agriculture pour 2024.

4.2 REDUCTION DE L'ACTIVITE NON AGRICOLE OU AUGMENTATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Vous avez réduit votre (vos) activité(s) non agricole(s) ou augmenté votre activité agricole, ce qui a entraîné une modification du ratio des opérations soumises à la TVA provenant d'activités agricoles par rapport au total des opérations soumises à la TVA en 2024 par rapport à 2022.

- ▶ Vous démontrez le ratio sur la base de la comptabilité TVA pour l'année civile 2023.

5 COMMENT DEPOSER UNE OBJECTION ?

En cas d'objection au calcul de la capacité bénéficiaire normale ou du ratio dans les opérations de vente soumises à la TVA, vous nous communiquez une objection écrite (numérique). Les coordonnées de l'Agence sont disponibles à la page Internet « [Contact](#) ».

Si vous déposez une opposition en raison d'un modèle de revenus différent, l'opposition comprend également le modèle de calcul du revenu factoriel réel et le compte de résultat (si nécessaire).

Une objection pour un agriculteur actif peut être déposée jusqu'au **30 juin 2024**.

AGRICULTEURS INTERREGIONAUX

La Flandre et la Wallonie ont soumis séparément un plan stratégique PAC. Il en résulte, plus encore qu'auparavant, de grandes différences dans l'application des politiques agricoles flamande et wallonne. Des dispositions spécifiques ont été prises pour les agriculteurs opérant dans les deux régions (« agriculteurs interrégionaux »). Si vous êtes un agriculteur interrégional, il est important d'en tenir compte.

1 AGRICULTEUR INTERREGIONAL

Vous êtes un agriculteur interrégional si vous avez une exploitation ou des parcelles dans une région et si vous avez simultanément aussi une ou plusieurs parcelles ou exploitations dans l'autre région. Vous devez alors soumettre une demande unique dans les deux régions selon les règles de cette région (voir point 10).

2 AGRICULTEUR INTERREGIONAL FLAMAND OU WALLON

En tant qu'agriculteur interrégional, vous ne disposez que d'un seul numéro de client, connu à la fois des instances flamandes et wallonnes. L'adresse officielle de l'agriculteur, telle qu'elle est disponible dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans le Registre national, détermine si vous êtes un agriculteur interrégional flamand ou wallon.

- ▶ Votre adresse officielle se trouve dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale ?
 - > Vous êtes un agriculteur interrégional flamand et votre organisation gestionnaire est le Département de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Votre adresse officielle est en Région wallonne ?
 - > Vous êtes un agriculteur interrégional wallon et votre organisation gestionnaire est la DGARNE, Département des Aides.

Il est important de savoir si vous êtes considéré comme un agriculteur interrégional flamand ou wallon. Cela peut effectivement entraîner des différences significatives pour certaines primes. Les principales différences sont expliquées ci-dessous.

3 CONDITIONNALITE

Pour toutes les conditions de conditionnalité, les règles de la région où se trouvent les parcelles s'appliquent et seules les surfaces de cette région sont comptabilisées. Les zones de l'autre région ne sont pas prises en compte.

Cela s'applique également à la détermination des dispenses pour la BCAE7 « rotation des cultures » ou la BCAE8 « établissement d'éléments non productifs (ENP) ».

Par exemple, un agriculteur possède 10 ha de terres arables en Flandre et 10 ha de terres arables en Wallonie. Cet agriculteur devra établir 0,4 ha d'ENP tant en Flandre qu'en Wallonie. La création de 0,8 ha NPE uniquement en Flandre ne suffira pas à remplir cette conditionnalité en Wallonie.

4 ACTIVER LES DROITS DE PAIEMENT EN 2024

En tant qu'agriculteur interrégional, vous pouvez avoir des droits à paiement à la fois flamands et wallons.

- ▶ Les parcelles se situant dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale peuvent activer les droits à paiement flamands. Pour cela, vous devez introduire à temps la partie flamande de la demande unique auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Les parcelles se situant dans la Région wallonne peuvent activer les droits à paiement wallons. À cette fin, vous devez introduire à temps la partie wallonne de la demande unique auprès de la DGARNE, Département des Aides.
- ▶ Un agriculteur interrégional flamand doit toujours introduire une demande unique en Flandre pour que ses droits au paiement wallons soient payés (voir plus loin la rubrique « Introduction d'une demande unique »).

5 DEMANDE DE DROITS A PAIEMENT DE LA RESERVE FLAMANDE

Les jeunes entrepreneurs débutants ou les entrepreneurs débutants interrégionaux flamands et wallons peuvent demander à obtenir des droits à paiement flamands à partir de la réserve flamande en 2024 pour des parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Cette demande est effectuée à l'aide de la partie flamande de la demande unique. Pour ce faire, vous devez remplir les conditions flamandes. Les éléments tant flamands que wallons (par exemple le diplôme) seront pris en compte pour voir si vous remplissez ces conditions. À l'inverse, il en va de même pour les droits de la réserve wallonne.

6 PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Ce paiement s'applique également en Flandre depuis 2023. L'aide peut être reçue jusqu'à 30 hectares éligibles. Pour un agriculteur interrégional flamand, l'aide sera d'abord accordée pour les hectares admissibles situés dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, au montant de la subvention fixé en Flandre. Si les 30 hectares ne sont pas encore atteints et qu'il y a des parcelles en Région wallonne, ces parcelles seront payées au taux de subvention fixé en Région wallonne (jusqu'à ce que les 30 hectares maximum soient atteints). Pour un agriculteur interrégional flamand, il n'y a qu'un paiement au niveau de l'exploitation et non au niveau de la personne, étant donné que les conditions flamandes s'appliquent. Les agriculteurs wallons doivent demander ce paiement supplémentaire dans la partie wallonne de leur demande unique. Pour les agriculteurs interrégionaux wallons, les conditions wallonnes s'appliquent et les hectares admissibles wallons seront payés en premier. Les parcelles

flamandes de ces agriculteurs seront payées si la limite supérieure du montant de la subvention flamande n'a pas encore été atteinte.

7 PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

En tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous pouvez demander le paiement pour jeunes agriculteurs par le biais de votre partie flamande de la demande unique en 2024. Pour ce faire, vous devez remplir les conditions flamandes. Vous pouvez recevoir une aide pour un maximum de 90 hectares admissibles, le montant de l'aide étant plus élevé de 0 à 45 hectares que de 45,01 à 90 hectares. Cette aide peut être demandée par jeune agriculteur sur l'exploitation agricole, les premières tranches étant payées en premier. Ce paiement supplémentaire par hectare admissible est accordé indépendamment du fait que les hectares admissibles soient flamands ou wallons. À l'inverse, il en va de même pour les agriculteurs interrégionaux wallons. Les agriculteurs wallons doivent demander ce paiement supplémentaire dans la partie wallonne de leur demande unique.

Vous devez demander cette prime **chaque année**. Ainsi, même si vous avez soumis au cours des années précédentes une demande qui a été approuvée, et que vous êtes toujours éligible dans les années à venir, vous devez explicitement demander le paiement pour les jeunes agriculteurs dans ces années ultérieures par le biais de la demande unique.

8 MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

8.1 PRIME LIEE A L'ELEVAGE DURABLE DE VACHE ALLAITANTE (PRIME FLAMANDE)

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent bénéficier d'une aide couplée si l'adresse du cheptel est située en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale. Les conditions flamandes s'appliquent dans ce cas.

Pour bénéficier de la mesure de subvention, il faut également remplir les conditions d'entrée liées à la parcelle :

- ▶ Maintien des pâturages permanents sur l'exploitation
- ▶ Gestion durable des prairies et production et diversification des fourrages

Ces conditions d'entrée sont uniquement liées aux parcelles en Flandre.

8.2 AMKM CONSERVATION DES RACES LOCALES (BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS)

Un engagement ne peut être souscrit en Région flamande que si le cheptel bovin actif a une adresse située en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.

8.3 ÉCO-REGIME GESTION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent bénéficier d'une aide si l'adresse du cheptel est située en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.

8.4 AMKM REDUCTION DES ANTIBIOTIQUES

Les agriculteurs (qu'il s'agisse d'agriculteurs (interrégionaux) wallons ou flamands) peuvent bénéficier d'une aide si l'adresse du cheptel est située en Région flamande.

9 ÉCO-REGIMES LIES AUX PARCELLES, MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET PLANTATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

Les règles de la région comprenant les parcelles s'appliquent pour les éco-régimes, les mesures climatiques agri-environnementales et la plantation de systèmes agroforestiers. Cela s'applique également à la détermination des conditions spécifiques à l'exploitation, ou si pour une écoréglementation une moyenne est déterminée pour une exploitation.

Par exemple, l'éco-régime « Augmenter le carbone organique sur les terres arables » par le biais du plan de culture. Une valeur EOC moyenne de 1250 kg/ha de terres arables devrait être atteinte. Cette moyenne est calculée uniquement avec les parcelles de terres arables flamandes.

10 INTRODUCTION DE LA DEMANDE UNIQUE

En tant qu'agriculteur interrégional flamand ou wallon, introduisez une partie flamande et une partie wallonne de votre demande unique auprès des instances respectives. Cela vaut également si, en tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous disposez de parcelles exclusivement wallonnes (et de droits à paiement wallons). La date d'introduction de votre partie flamande détermine si vos droits à paiement wallons peuvent être payés.

- ▶ Agriculteur flamand : les parties flamande et wallonne de la demande unique doivent être introduites au plus tard le 30 avril 2024.
- ▶ Agriculteur wallon : les parties flamande et wallonne de la demande unique doivent être introduites au plus tard le 30 avril 2024.

11 PLUS D'INFORMATIONS

Sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche (Politique agricole de l'UE - Politique agricole commune (PAC)), sous la rubrique « Informations sur la demande unique - 2024 », vous trouverez [pour chaque mesure des fiches d'information reprenant les](#) dernières informations.

Toutes les informations sur la conditionnalité se trouvent également sur le site web (<https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/conditionaliteit-en-randvoorwaarden/conditionaliteit-2023-2027>) dans des fiches séparées par norme pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et par exigence de gestion (RBE).

Si des questions demeurent en suspens, vous pouvez contacter votre région du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

Pour de plus amples informations sur les règles et conditions wallonnes, veuillez consulter le site web de l'Administration wallonne de l'agriculture (<http://agriculture.wallonie.be/pac>).

DEMANDE UNIQUE ET ENGAGEMENTS

////////////////////////////////////
Dans cette fiche, nous vous fournissons une liste des principaux engagements et obligations pris lors de la présentation de la demande unique.

La demande unique constitue une base importante pour vos demandes d'aide, tant au titre du premier pilier, qui comprend les aides directes et les écoréglementations, qu'au titre du deuxième pilier, qui comprend divers aspects tels que les mesures agri-environnementales, certaines mesures rurales et les contrats de gestion.

Outre ces mesures d'aide, la demande unique est un élément clé de la législation sur les engrais. Depuis 2022, il est également obligatoire de présenter une demande unique si vous souhaitez que des parcelles soient certifiées pour la production biologique.

Vous trouverez des informations pratiques sur la manière de remplir la demande unique via le guichet électronique :

- ▶ sous la rubrique « Aide » du site www.landbouwvlaanderen.be.
- ▶ dans la fiche « Trucs pour compléter la demande unique sur le guichet électronique » (voir page web « [Demande unique - Conditions générales](#) »).
- ▶ L'e-guichet et le site Internet, sous la rubrique « aide » de la page <https://lv.vlaanderen.be/e-loket/help-e-loket/handleiding-verzamelaanvraagvindt>, fournissent de nombreuses informations et vidéos sur la manière de compléter la demande unique.

1 INTRODUCTION DE LA DEMANDE UNIQUE

Vous trouverez ci-dessous une liste des éléments à soumettre/demander par le biais de la demande unique. Des informations plus détaillées sont disponibles dans la fiche « Qui doit introduire une demande unique ? » (voir la page web « [Conditions générales pour les demandes uniques](#) » sous le point « A quoi sert la demande unique ? »)

Il est obligatoire d'utiliser la demande unique 2024 en Flandre pour :

- ▶ déclarer toutes les parcelles agricoles utilisées en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- ▶ déclarer toutes les surfaces agricoles utilisées, qu'elles soient éligibles (activation des droits à paiement) ou non ;
- ▶ déclarer certaines parcelles de terres non agricoles (y compris les bâtiments...);
- ▶ mentionner des transferts d'utilisation de parcelle ;
- ▶ déclarer des parcelles et des éléments de conditionnalité dans le cadre de la demande d'aide au revenu de base (= activation des droits à paiement) ;
- ▶ demander le paiement d'une aide au revenu redistributive pour la durabilité ;
- ▶ demander la prime « jeune agriculteur » ;
- ▶ demander des droits à paiement ou une augmentation des droits à paiement existants à partir de la réserve ;
- ▶ demander le paiement des droits à paiement wallons pour les agriculteurs interrégionaux flamands, même s'il n'y a pas de parcelles en Flandre ou dans la région de Bruxelles-Capitale ;
- ▶ demander le paiement pour les écoréglementations dans le cadre du Plan stratégique flamand ;
- ▶ demander le paiement pour les mesures climatiques agri-environnementales et les contrats de gestion dans le cadre du Plan stratégique flamand ;
- ▶ déclarer les parcelles faisant l'objet de contrats de gestion avec la Vlaamse Landmaatschappij ;
- ▶ demander la subvention pour la technique de confusion dans la culture fruitière (extinctif) ;
- ▶ demander la subvention pour la culture du lin textile à fertilisation réduite (extinctif) ;
- ▶ demander la subvention pour la plantation de systèmes agroforestiers des soumissions approuvées et la subvention pour l'entretien des systèmes agroforestiers ;
- ▶ demander le paiement de la compensation du revenu et des subventions d'entretien pour le boisement de terres agricoles ;
- ▶ demander le paiement de l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique (extinctif) ;
- ▶ déclarer des parcelles pour la biocertification ;
- ▶ demander le remboursement partiel des frais de contrôle pour la méthode de production biologique ;
- ▶ satisfaire à l'obligation de déclaration de la banque d'engrais ;
- ▶ remplir les conditions d'entrée et demander la subvention au titre de l'aide couplée (et déclaration des parcelles où les animaux séjournent sous - autres pâturages) ;
- ▶ déclarer une parcelle de chanvre même si cette surface est inférieure à 2 ha (le semis ne peut se faire qu'après autorisation de culture) ;
- ▶ notifier les cultures destinées à être officiellement approuvées pour la production de semences ;
- ▶ signaler les espèces végétales pour lesquelles un passeport phytosanitaire est requis ;
- ▶ demander le versement de la subvention pour une large assurance contre les intempéries si elle a été souscrite pour une police d'assurance reconnue.

2 ENGAGEMENTS LORS DE LA SIGNATURE DE LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ Tout agriculteur et horticulteur ayant un numéro de client actif auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche doit respecter les conditions de **gestion autonome** d'une entreprise agricole ou horticole, et doit être conscient qu'il ne doit pas créer artificiellement des conditions qui lui permettraient de bénéficier d'avantages. Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure « Explication de la gestion autonome » sur la page web « [Identification](#) ».
- ▶ Les données d'identification des agriculteurs au Département de l'Agriculture et de la Pêche et les données sur les parcelles sont échangées avec la **Vlaamse Landmaatschappij** (VLM). La VLM utilise les données des agriculteurs et des horticulteurs dans le cadre de la législation sur l'engrais et lors de la conclusion d'un contrat de gestion. Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure de démarrage de la VLM sur le site web www.vlm.be (cliquez ensuite sur « thèmes-Banque d'engrais » et puis sur [brochure de démarrage](#)) et dans les dépliants sur les différents paquets de gestion : www.vlm.be/nl/themas/beheerovereenkomsten.
- ▶ Les données d'identification des agriculteurs au Département de l'Agriculture et de la Pêche avec un contrat de boisement et les données sur les parcelles correspondantes sont échangées avec **l'Agence de la Nature et des Forêts (ANB)**. L'ANB complète les données des agriculteurs et des horticulteurs dans le cadre du paiement de la compensation de revenu et de la prime d'entretien du boisement sur les terres agricoles. Des données sont également échangées dans le cadre des dommages causés par le gibier et de l'application des conditions environnementales.
- ▶ Les données d'identification des agriculteurs au Département de l'Agriculture et de la Pêche possédant des parcelles biologiques sont échangées avec **l'organisme de contrôle** de la méthode de production biologique de l'agriculteur. Les organismes de contrôle bio sont reconnus par le Département de l'Agriculture et de la Pêche et effectuent les contrôles nécessaires. Les organismes de contrôle bio complètent les données des agriculteurs et des horticulteurs dans le cadre du paiement des aides à l'hectare et du remboursement des frais de contrôle du mode de production biologique.
- ▶ La demande unique contient également les données des parcelles des agriculteurs ayant des parcelles dans la **Région de Bruxelles-Capitale**. Les données relatives à l'identification et aux parcelles sont donc fournies au Service public régional de Bruxelles.
- ▶ Le Département de l'Agriculture et de la Pêche échange des données d'identification des agriculteurs et des données sur les parcelles avec son **homologue wallon, la DGARNE** (Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement). En particulier pour les agriculteurs interrégionaux, il est bon de savoir que le Département de l'Agriculture et de la Pêche et la DGARNE utilisent le même numéro de client. Vous trouverez de plus amples informations sur les agriculteurs interrégionaux dans la fiche « Agriculteurs interrégionaux » de la page web spécifique « [Agriculteurs interrégionaux](#) ».
- ▶ **Statbel** détient l'autorisation de demander les données de la demande unique au Département de l'Agriculture et de la Pêche afin de compiler des statistiques pour ses obligations européennes. Ce partage de données a permis à la Statbel de simplifier radicalement ses formulaires d'enquête agricole.
- ▶ Statbel veut disposer de la **déclaration détaillée des vergers**. Ces données sont indispensables dans le cadre de l'enquête agricole (recensement du 15 mai). L'annexe électronique « déclaration détaillée vergers » se trouve dans la demande unique, sous la rubrique « Détails vergers ». Dans cette rubrique, tous les agriculteurs ou horticulteurs doivent fournir plus de détails sur tous les vergers (basse tige, demi-tige et haute tige) indiqués dans la demande unique. Les détails concernent la superficie des différentes variétés.

- ▶ Les données d'identification et les données relatives aux parcelles peuvent **être échangées avec des tiers** dans la mesure où un droit de regard légal existe ou qu'une autorisation ou un protocole a été accordé. Vous trouverez de plus amples informations sur la page web « [Protection des données](#) ».
- ▶ Toute personne qui s'identifie pour la première fois comme agriculteur ou horticulteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche est tenue de présenter une demande unique avec les parcelles qu'elle exploite.

Si vous **n'êtes pas obligé de fournir une déclaration** pour la banque d'engrais, que vous demandez une dispense à cet effet à la VLM, et que vos éventuelles demandes d'aides n'exigent pas de déclaration annuelle des parcelles par le biais de la demande unique, vous n'aurez pas besoin d'introduire de demande unique les années suivantes.

- ▶ Lorsque vous soumettez une demande unique, vous devez savoir que votre exploitation ou votre demande peut faire l'objet d'un **contrôle sur place**. Celui-ci peut être annoncé ou inopiné. Son but est de vérifier le respect de tous les engagements et obligations. À cette fin, l'agent de contrôle peut pénétrer sur toutes les parcelles et dans tous les bâtiments concernés (étables, hangars, etc.), à l'exception de la partie affectée au logement de l'agriculteur ou de l'horticulteur. En outre, l'agent de contrôle peut demander tout document qu'il juge utile pour sa mission de contrôle. Ces documents peuvent être demandés par l'agent de contrôle à l'agriculteur lui-même ou à un tiers.
- ▶ Vous devez également savoir que **si un contrôle est empêché ou refusé**, la demande d'aide peut être rejetée. Les différents organismes de contrôle tentent d'effectuer le plus grand nombre de contrôles possible ensemble.
- ▶ En signant la demande unique, vous indiquez que vous avez déclaré toutes les parcelles que vous avez en exploitation et que vous n'effectuez donc pas de **sous-déclaration**.
- ▶ Si vous faites une **déclaration incorrecte** (par exemple pour vous soustraire à la conditionnalité), une amende administrative supplémentaire peut être imposée.
- ▶ Vous êtes tenu de respecter la conditionnalité si vous **demandez des paiements directs, des mesures agri-environnementales et/ou des accords de gestion**.
- ▶ Si vous souhaitez produire des **semences** (éventuellement pour le compte de tiers), vous êtes tenu d'inclure les codes de culture pour la multiplication du matériel de base avec les parcelles concernées, et éventuellement de signaler les **espèces végétales** sur la page « plantes soumises au passeport phytosanitaire » du guichet électronique.
- ▶ Si vous fournissez une **adresse électronique**, le Département de l'Agriculture et de la Pêche l'utilisera pour vous communiquer ultérieurement des informations générales et spécifiques qu'il vous adressera. Vous serez informé de toutes les communications et de tous les courriers importants à cette adresse électronique. Veuillez donc indiquer également une adresse email que vous consultez régulièrement. Vous pouvez également indiquer l'adresse email d'un membre de votre famille, d'un ami ou d'une connaissance qui sera alors chargé de vous informer en temps utile des informations transmises. Vous êtes responsable de la mise à jour de l'adresse email. Chaque année, le département demandera une confirmation de l'adresse email existante via le guichet électronique. Les e-mails sont considérés comme équivalents à un courrier papier. Si vous ne possédez pas d'adresse électronique, veuillez le communiquer explicitement. L'agriculteur ou l'horticulteur retrouvera également la communication envoyée dans la rubrique « mes messages » de son guichet électronique. Les adresses email sont aussi échangées avec la VLM.

3 PLUS D'INFORMATIONS

Le département Aide à l'agriculture et la Qualité des produits du Département de l'Agriculture et de la Pêche est l'organe qui gère la demande unique. Ce département possédait un service extérieur dans

chaque province jusqu'en 2023. En raison d'une réorganisation interne, ces régions ont été transformées en deux régions : la région Est et la région Ouest.

Vous pouvez contacter votre région pour obtenir des informations ou si vous rencontrez des problèmes pour compléter votre demande unique (www.landbouwvlaanderen.be).

Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

QUI DOIT INTRODUIRE LA DEMANDE UNIQUE ?

La demande unique est un formulaire de déclaration. La demande unique peut être utilisée pour demander une aide pour des paiements directs, y compris des éco-régimes ou des paiements dans le cadre de mesures climatiques agri-environnementales, de contrats de gestion ou d'une aide à l'hectare pour la méthode de production biologique. En outre, il s'agit également de la déclaration des parcelles en vertu de la législation sur les engrais, pour la certification des parcelles pour la méthode de production biologique ou des terres agricoles sur lesquelles le boisement aura lieu. Quels sont les agriculteurs et horticulteurs qui sont tenus de présenter cette demande annuellement ou non, et quelles sont les conditions que l'agriculteur ou l'horticulteur doit remplir ?

1 STRUCTURE DE LA DEMANDE UNIQUE

Vous aurez l'occasion de soumettre la demande unique chaque année. Ce dossier contient beaucoup d'informations. Par exemple, comment les parcelles ont-elles été numérotées ? Quels niveaux pouvez-vous consulter ?

Toutes ces informations ont été regroupées dans une fiche séparée sur le site web, qui se trouve sur la page web « [Demande unique - conditions générales](#) » dans la fiche « Rédaction VA2024 ».

2 TERRES DANS LA DEMANDE UNIQUE

La demande unique est uniquement destinée à déclarer les terres agricoles et certaines terres non agricoles. De quelles terres s'agit-il ?

► Terres agricoles utilisées

Il s'agit de terres agricoles utilisées par le déclarant en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Les terres agricoles peuvent être à la fois des terres éligibles et des terres inéligibles. Vous trouverez de plus amples informations sur la question de savoir si les terres utilisées relèvent de la catégorie des terres agricoles ou industrielles et si une aide peut être demandée pour ces terres en général (éligibilité des parcelles) sur la page web « [Déclaration des parcelles](#) », dans la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée ».

Vous trouverez des informations sur ce qu'il faut faire si des équipements d'utilité publique sont installés sur vos parcelles éligibles sur la page web « [Déclaration des parcelles](#) », dans la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée - équipements d'utilité publique ».

Si vous louez des terres à des mouvements de jeunesse ou à d'autres organisations pour la tenue de leur camp ou pour une activité non agricole, vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Lieux de campement pour mouvements de jeunesse ou autres activités non agricoles temporaires » sur la page web « [Déclaration de parcelles](#) ».

► Certaines terres non agricoles

En principe, les terres non agricoles ne devraient pas être incluses dans la demande unique. On peut cependant relever quelques exceptions. Toutefois, si vous possédez les terres non agricoles suivantes, vous êtes tenu de les **déclarer** dans la demande unique :

- > Tous les bâtiments, étables et hangars faisant partie de votre superficie d'exploitation ;
- > Toutes vos superficies non agricoles qui sont pâturées (éventuellement sous forme de parcelles de mise en pension si vous ne les utilisez pas vous-même pour la culture principale dans la rubrique « Autres pâturages ») ;
- > La bruyère si elle est pâturée.
- > Toutes les parcelles bio de terres non agricoles pour lesquelles vous souhaitez demander la certification bio.
- > Tous les éléments non productifs dans le cadre de la conditionnalité.

Les surfaces suivantes ne doivent/ne peuvent **pas** être déclarées comme des parcelles :

- > Les « fossés d'une largeur minimale de 2 mètres et maximale de 6 mètres » ne doivent jamais être déclarés séparément, car ces fossés font partie du Fichier de Référence à Grande Échelle (Grootschalig Referentiebestand) de l'Agentschap Informatie Vlaanderen. Ces fossés peuvent être qualifiés de NPE si vous déclarez une parcelle de terre arable adjacente à ce fossé ;
- > Les haies ou les rangées d'arbres que vous souhaitez utiliser pour combler la zone non productive sous conditionnalité ne doivent pas non plus être déclarées comme des parcelles. Dans la demande unique sur le guichet électronique, ces éléments peuvent être indiqués par une ligne dans l'écran « Conditionnalité - éléments non productifs ». Voir la fiche « Conditionnalité - biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8) » sur la page web « [Conditionnalité](#) ».
- > La bande sans culture d'un mètre le long des plans d'eau ne doit pas non plus être inscrite comme une parcelle distincte.
- > Toutes les terres appartenant au groupe « Pas de superficie d'exploitation » (voir la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée » sur la page web « [Déclaration de parcelles](#) »).

3 OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE DEMANDE UNIQUE = OBLIGATION DE DECLARATION

Vous êtes tenu de soumettre la demande unique 2024 si vous appartenez à l'une des catégories ci-dessous :

1. Vous vous êtes inscrit pour la première fois en tant qu'agriculteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche ;
2. Vous demandez une aide européenne ou nationale dans le cadre de la politique agricole commune où vous vous engagez à respecter la conditionnalité ;
3. Vous êtes tenu d'effectuer une déclaration à la banque d'engrais ;
4. Vous cultivez une culture spéciale, par exemple le chanvre, vous reproduisez les semences/plants de pomme de terre ou vous avez des plantes soumises à l'obligation de passeport.
5. Vous souhaitez faire certifier une ou plusieurs parcelles en production biologique.

Lorsque vous introduisez une demande unique, vous êtes tenu de déclarer **toutes** les terres situées en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et que vous avez utilisées en 2024 (même si l'usage revient à quelqu'un d'autre au cours de l'année (2 janvier - 31 décembre) dans la demande unique, sinon vous risquez une sanction pour sous-déclaration.

3.1 VOUS VOUS ETES INSCRIT POUR LA PREMIERE FOIS EN TANT QU'AGRICULTEUR AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Toute personne qui s'identifie pour la première fois comme agriculteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche est tenue de présenter une demande unique avec les parcelles qu'elle exploite.

Si vous jouissez de la dispense et si, en outre, vos éventuelles demandes d'aides n'exigent pas de déclaration annuelle des parcelles par le biais de la demande unique, vous ne devrez introduire une demande unique les années suivantes (voir plus loin au point 3.3).

3.2 VOUS DEMANDEZ UNE AIDE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

3.2.1 Demande de soutien au revenu de base pour la durabilité

Si vous souhaitez demander une aide européenne pour les cultures (sous la forme de versement de droits de paiement), vous êtes tenu de déclarer les parcelles dont vous disposez. Les droits de paiement peuvent être activés si vous déclarez les hectares éligibles utilisés pour la culture principale dans la demande unique. En outre, les agriculteurs peuvent demander un soutien redistributif supplémentaire pour la durabilité pour leurs 30 premiers hectares éligibles, en plus du soutien au revenu de base pour la durabilité. Pour bénéficier du revenu de base et de l'aide redistributive, vous devez également répondre à la définition d'agriculteur actif et à la conditionnalité. Toutes les conditions que vous devez remplir pour bénéficier de cette aide se trouvent sur les pages web suivantes :

- ▶ [Aide au revenu de base pour la durabilité](#) ;
- ▶ [Conditionnalité](#) (anciennement les conditions secondaires)

3.2.2 Demande de la prime éco-régimes

Des primes peuvent être demandées pour les éco-régimes. Ce faisant, l'agriculteur s'engage volontairement à prendre des mesures qui ont un effet bénéfique sur l'environnement, le climat et la biodiversité. Les éco-régimes sont des mesures d'un an. Toutes les conditions que vous devez remplir pour bénéficier de cette aide se trouvent sur la page web suivante :

- ▶ <https://lv.vlaanderen.be/subsidies/perceelsgebonden/gemeenschappelijk-landbouwbeleid-2023-2027>

3.2.3 Demande d'aide pour des mesures climatiques agri-environnementales, des contrats de gestion ou d'autres mesures rurales

Si vous voulez demander une aide au titre du deuxième pilier, la demande de paiement de l'aide doit se faire par le biais de la demande unique. À partir de 2023, les mesures climatiques agri-environnementales ne nécessiteront plus d'inscriptions préalables. Rendez-vous sur les pages web suivantes pour chercher plus d'informations et consulter les engagements pour la demande d'aide :

- ▶ [Les éco-régimes liés aux parcelles et les mesures agri-environnementales](#) de l'Agence de l'agriculture et de la pêche, division « Soutien à l'agriculture et qualité des produits » ;
- ▶ [Les éco-régimes liés aux animaux et les mesures agri-environnementales](#) de l'Agence de l'agriculture et de la pêche, division « Soutien à l'agriculture et qualité des produits » ;
- ▶ [Contrats de gestion](#) auprès de la Société terrienne flamande ;
- ▶ [Mesures rurales dans la demande unique](#) (telles que l'aide à l'hectare pour les méthodes de production biologique, la subvention de plantation pour les systèmes agroforestiers, la compensation de revenu et la subvention d'entretien pour le boisement des terres agricoles).

3.2.4 Demande de prime jeune agriculteur et demande de réserve

Vous venez de lancer votre entreprise et toute aide est la bienvenue. Vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide au revenu supplémentaire pour les jeunes agriculteurs, de droits provenant de la réserve ou d'une augmentation de vos droits à paiement. Vous trouverez les conditions et les engagements sur les pages web suivantes :

- ▶ « [Païement pour jeune agriculteur](#) » dans la fiche : « Païement pour jeune agriculteur » ;
- ▶ « [Aide au revenu de base pour la durabilité](#) » dans la fiche : « Droits à paiement de la réserve flamande ».

3.2.5 Demande de paiement des droits à paiement wallons

Si vous souhaitez demander le paiement des droits à paiement wallons en tant qu'agriculteur interrégional flamand, vous êtes obligé d'introduire un **volet flamand** de la demande unique, même s'il n'y a pas de parcelles en Flandre ou dans la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, la date de dépôt du volet flamand (volet principal pour l'agriculteur flamand) détermine si vous avez effectué le dépôt dans les délais et si la demande de paiement des droits de paiement wallons peut être reprise.

3.2.6 Agriculture biologique

La demande unique est utilisée pour plusieurs aspects si vous pratiquez **l'agriculture biologique**. Outre la demande de paiement de l'aide à l'hectare pour le mode de production biologique (voir Écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales), vous pouvez également préciser les éléments suivants dans la demande unique :

- ▶ La **certification** de parcelles bio. Pour cela, vous devez cocher la case bio-certification sur les parcelles concernées ;
- ▶ Les **frais de contrôle** pour le mode de production biologique peuvent être partiellement remboursés si vous le demandez dans la demande unique sous la rubrique « BIO ».

Des informations générales sur le lancement et le passage à la culture biologique sont disponibles sur la page web « [Bio](#) ». Voir également plus loin au point 3.5 pour la nouvelle obligation d'enregistrement auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

3.2.7 Préciser la localisation des animaux pour la demande d'aide couplée et de mesures climatiques agri-environnementales

▶ Pour l'aide couplée « **Élevage durable de vaches allaitantes** » et la prime à la « **Conservation de races locales de bovins ou d'ovins ou de caprins ou de porcins** », vous devez indiquer toutes les terres sur lesquelles se trouvent des animaux (potentiellement) éligibles à la prime : tant les parcelles en usage propre via la page « Parcelles » que les autres pâturages (y compris les parcelles de mise en pension) sur la page « **Autres pâturages** ». Vous indiquez la localisation (adresse) des parcelles situées en Flandre, en Wallonie ou à l'étranger pour autant qu'elle ne soit pas reprise dans le tableau « Parcelles ». Pour les parcelles situées en Flandre, la fourniture des coordonnées X/Y est obligatoire. Vous pouvez les trouver à l'aide du bouton info sur la carte. En automne (avant le 31 décembre 2024), vous pouvez également indiquer les autres pâturages du printemps 2025 et ils seront alors pré-imprimés avec les autres pâturages dans la demande unique 2025.

Toutes les informations sur les **régimes de primes associés** se trouvent dans les pages web suivantes :

- ▶ [Prime à l'élevage durable de vaches allaitantes](#) ;

3.2.8 Respect de la conditionnalité

La demande unique n'est pas seulement un moyen de demander des aides ou de déclarer vos parcelles de fertilisation, mais vous vous engagez également à respecter la conditionnalité (autrefois les

conditions secondaires). Dans la demande unique, vous trouverez des informations pour vous aider à respecter la conditionnalité dans les pages de la rubrique « Conditionnalité » et dans les remarques. Vous trouverez de plus amples informations sur la page web « [Conditionnalité 2023-2027](#) » :

3.3 VOUS ETES TENU D'EFFECTUER UNE DECLARATION AUPRES DE LA BANQUE D'ENGRAIS.

3.3.1 Aspects relatifs aux banques d'engrais

Les agriculteurs doivent déposer chaque année une déclaration auprès de la banque d'engrais.

Cette déclaration se compose de deux parties : les terres sont déclarées dans la demande unique du Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le 30 avril, tandis que les autres aspects de la banque d'engrais sont déclarés avant le 15 mars sur la déclaration de la banque d'engrais auprès de la VLM. Les agriculteurs sont tenus de faire une déclaration en vertu du décret sur les engrais s'ils utilisent plus de 2 ha de terres agricoles, 0,50 ha de médium de croissance ou 0,50 ha de terres agricoles couvertes en permanence ou s'ils produisent plus de 300 kg de P₂O₅ à partir d'engrais animal ou s'ils stockent plus de 300 kg de P₂O₅ à partir d'engrais animal.

Si votre exploitation est plus petite, vous pouvez être dispensé de l'obligation de déclaration. Vous demandez cette **dispense** à la banque d'engrais au moyen du formulaire « Demande de dispense de l'obligation de déclaration ».

Toutefois, une dispense de l'obligation de déclaration ne peut être demandée qu'après la première présentation de la demande unique. Vous n'êtes donc pas automatiquement dispensé de l'obligation de déclaration si votre exploitation est inférieure à 2 ha. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.vlm.be.

Soumettez la demande unique au plus tard le 30 avril. Êtes-vous obligé de soumettre une déclaration en vertu du décret sur les engrais ? Sachez que la banque d'engrais impose une amende si vous soumettez la demande unique en retard. Cette amende est de 250 € et sera infligée si vous ne respectez pas la date limite du 30 avril. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est doublée et passe à 500 euros.

Vous trouverez de plus amples informations sur la déclaration dans la demande unique sur la page web « [Aspects de la banque d'engrais](#) » et dans les fiches :

- ▶ « Décret sur les engrais - généralités » ;
- ▶ « Décret sur les engrais - Mesure de base cultures dérobées et mesure supplémentaire surface cible » ;

Pour davantage d'informations générales, vous pouvez toujours visiter le site web de la VLM : www.vlm.be.

3.3.2 Transfert d'utilisation de parcelle

Si vous commencez à utiliser de nouvelles parcelles pour la fertilisation et/ou la culture principale en 2024, vous êtes tenu de déclarer ce transfert d'utilisation des parcelles. Vous spécifiez un code de reprise dans la demande unique si vous utilisez la parcelle pour la fertilisation cette année et non l'année dernière, et éventuellement aussi une date de reprise. Si certaines obligations reposent sur la parcelle (par exemple, un contrat de gestion), ces conditions supplémentaires doivent également être prises en compte.

Vous trouverez de plus amples informations sur les codes de transfert dans la fiche « Reprise de parcelles » sur la page Internet « [Déclaration de parcelles](#) ».

3.4 VOUS CULTIVEZ UNE CULTURE SPECIALE

3.4.1 La culture du chanvre

La culture du chanvre est très spécifique et n'est possible que si vous êtes un agriculteur. La culture se fait en pleine terre, en extérieur et selon les pratiques agricoles traditionnelles. Vous êtes tenu de présenter une **notification de culture** séparément de la demande unique, également pour les parcelles de moins de 2 ha et si vous souhaitez demander une aide pour le chanvre en tant que culture principale dans le cadre de l'écoréglementation « Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité ». Dans tous les cas, vous devez toujours attendre l'**autorisation de culture** avant de pouvoir semer. Vous pouvez consulter toutes les conditions relatives à cette culture sur la page générale « [Chanvre](#) » et pour les aspects relatifs à la demande unique dans la fiche « Culture du chanvre » sur la page « [Déclaration de parcelle](#) ».

3.4.2 Reproduction de semences

Si vous traitez des parcelles sur lesquelles des semences /plants seront extraites, ces parcelles doivent être **déclarées pour contrôle par le soumissionnaire** (qui a conclu un contrat avec vous en tant qu'agriculteur) sur le **guichet électronique** via la vignette créée à cet effet afin que ces parcelles puissent être certifiées. En tant qu'agriculteur, vous devez indiquer dans la demande unique les parcelles avec les codes de culture pour la reproduction du matériel de base et, si vous êtes **tenu d'avoir des passeports phytosanitaires**, vous devez également remplir la page relative aux espèces végétales soumises à l'obtention d'un passeport phytosanitaire.

Vous trouverez de plus amples informations sur la page web « [Semences](#) » ou dans la fiche « Reproduction de semences » de la page web « [Déclaration de parcelle](#) ».

3.4.3 Vous devez être en possession de passeports phytosanitaires

Toute personne qui possède des espèces végétales nécessitant un passeport phytosanitaire est tenue de les déclarer via le guichet électronique. Si vous êtes un **agriculteur**, cela se fait par le biais de la **demande unique**. Si vous n'êtes **pas agriculteur**, vous trouverez à cet effet sur le guichet électronique une **vignette séparée « Espèces soumises à passeport »** pour effectuer cette déclaration.

Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Plantes nécessitant un passeport phytosanitaire » sur la page web « [Déclaration de parcelle](#) ».

3.5 VOUS ETES UN AGRICULTEUR BIOLOGIQUE

En vertu de la nouvelle législation sur l'agriculture biologique qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, tous les agriculteurs biologiques sont tenus de s'enregistrer en tant qu'agriculteurs auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche et de soumettre une déclaration de parcelle annuelle par le biais de la demande unique.

Dans la demande unique, vous spécifiez toutes vos parcelles (y compris les étables, les bâtiments, etc.). Vous pouvez également indiquer les parcelles que vous souhaitez faire certifier par votre organisme de contrôle biologique. Les parcelles et cultures que vous indiquez dans votre demande unique seront automatiquement transmises à votre organisme de contrôle en charge de la certification. Vous ne devez donc déclarer vos parcelles séparément à votre organisme de contrôle. Votre organisme de contrôle peut également certifier uniquement les parcelles indiquées dans votre demande unique.

Vous trouverez de plus amples informations sur la page web « [Bio](#) ».

Vous trouverez de plus amples informations sur la demande unique pour les agriculteurs biologiques sur la page <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/verzamelaanvraag> où les questions les plus fréquemment posées trouvent également une réponse dans la fiche « Informations sur la demande unique pour les agriculteurs biologiques ».

INTRODUCTION ET MODIFICATION DE LA DEMANDE UNIQUE

////////////////////////////////////
Avec la demande unique, vous assurez l'enregistrement de vos parcelles pour l'application du décret sur les engrais, pour obtenir le soutien du revenu de base, pour demander des droits de paiement de la réserve, la biocertification, la prime jeune agriculteur, les subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales et autres mesures rurales, entre autres. Il est donc important que vous soumettiez cette demande unique en temps voulu et de manière correcte. Les modifications de la demande unique doivent être apportées avant l'annonce du contrôle sur le guichet électronique. Les modifications relatives à la situation de l'exploitation doivent toujours être immédiatement notifiées via info@lv.vlaanderen.be .

- ▶ **Date limite de soumission** : dimanche 30 avril 2024 ;
- ▶ **Date limite de soumission pour l'agriculteur interrégional flamand** : dimanche 30 avril 2024 ;
- ▶ **Date limite de soumission pour l'agriculteur interrégional wallon** : dimanche 30 avril 2024 ;

Nous distinguons différentes périodes pendant lesquelles vous pouvez soumettre des modifications en Flandre. Les changements survenus au cours de différentes périodes ont des implications différentes pour le traitement et le versement :

- ▶ Modifications jusqu'au vendredi 31 mai 2024
- ▶ Modifications à partir du samedi 1er juin 2024

1 INTRODUCTION DE LA DEMANDE UNIQUE

Le Département de l'Agriculture et de la Pêche travaille de manière totalement numérique. Cela implique notamment que la procédure d'introduction de la demande unique passe par le biais du guichet électronique Agriculture et Pêche. En cas de problèmes pour compléter la demande unique électronique, veuillez vous adresser à info@lv.vlaanderen.be. Sur ce site, sous la rubrique « Aide », vous trouverez également de plus amples informations sur le guichet électronique. ces informations peuvent également être consultées sur la page Internet « [Recherchez-vous des informations sur le guichet électronique ?](#) »

- ▶ Il est important de soumettre la demande unique à temps pour éviter les réductions de votre aide. La demande peut encore être modifiée et complétée après la date limite de soumission pour refléter la réalité. L'acceptation ou non des modifications communiquées dépend, entre autres, du moment de la notification, des contrôles effectués, etc.

1.1 EXCEPTION A L'ECO-REGIME « JACHERE DE PRINTEMPS PROLONGEE »

Toutes les demandes relatives aux éco-régimes et aux mesures agri-environnementales peuvent encore être déposées jusqu'au 31 mai si une demande unique a été introduite avant la date limite du 30 avril. Une exception est prévue pour l'éco-régime « Jachère de printemps prolongée avec semis tardif du maïs ». Étant donné que les conditions de la mesure s'appliquent à la culture précédente, la demande ne peut être introduite et modifiée que jusqu'au 30 avril. Après le 30 avril, ces mesures ne pourront plus être demandées.

2 CONSEQUENCES DU DEPOT TARDIF DE LA DEMANDE INITIALE EN 2024

- ▶ **Jusqu'au 25 mai** : Si vous introduisez une demande initiale après le 30 avril, une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard sera appliquée sur tous les montants d'aides directes (aide revenu de base, paiement redistributif et éventuellement le supplément pour jeunes agriculteurs), l'aide pour les éco-régimes et engagements climatiques agri-environnementaux et les mesures rurales gérées par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, les contrats de gestion gérés par la VLM et d'autres subventions pour lesquelles la demande unique sert de demande de paiement.
- ▶ **Après le 25 mai** : Si la demande initiale est introduite après le 25 mai, aucun paiement de l'aide n'est possible.
- ▶ En tant que **personne soumise à l'obligation de déclaration** au titre du **Décret sur les engrais**, vous devez déposer votre demande unique au plus tard le mardi 30 avril 2024. Si vous n'avez pas déposé de demande unique le 30 avril ou si un inventaire des parcelles et objets d'une exploitation active fait défaut le 30 avril, la VLM infligera une amende administrative de 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende de la VLM passe à 500 euros.

3 MODIFICATION DE VOTRE DEMANDE

Si, après avoir soumis votre demande unique, il s'avère que toutes les informations n'ont pas été soumises correctement, vous pouvez les rectifier via le guichet électronique :

www.landbouwwvlaanderen.be ;

4 PERIODES DE MODIFICATION

- ▶ Tout changement doit toujours et immédiatement être notifié au Département de l'Agriculture et de la Pêche et, bien sûr, avant le contrôle ou la notification du contrôle. Après un contrôle, la modification n'est pas retenue.
- ▶ L'acceptation ou non des modifications communiquées dépend, entre autres, du moment de la notification, des contrôles effectués, du type de demande d'aide, etc.

Selon les périodes, les conditions diffèrent :

4.1 MODIFICATIONS JUSQU'AU 31 MAI 2024

Les modifications apportées à la demande unique initiale doivent être signalées au Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le vendredi 31 mai. Ces modifications seront acceptées sans contestation, sans réduction du paiement, à condition que la demande unique elle-même ait été soumise avant le 30 avril et qu'aucun contrôle n'ait encore été effectué ou annoncé.

Vous avez tout intérêt à modifier complètement et correctement votre déclaration avant la date limite de modification du 31 mai 2024. Cela vous permettra de ne pas perdre votre aide en raison de modifications apportées après cette date. Par exemple, il est permis de supprimer une destination supplémentaire sur une parcelle (sauf lorsque la parcelle a été contrôlée), mais l'ajout de cette

destination sur une autre parcelle après cette date limite de modification ne sera pas toujours accepté pour le paiement.

4.2 MODIFICATIONS APRES LE 31 MAI 2024

Toutes les modifications doivent être communiquées, par exemple :

- ▶ Dessin ;
- ▶ Culture ;
- ▶ Destination de parcelle ;
- ▶ Utilisation ;
- ▶ Changements susceptibles d'affecter le respect de la conditionnalité ou des écoréglementations, des mesures climatiques agri-environnementales ou d'autres mesures rurales ;

Après le 31 mai, l'acceptation d'une modification dépend du type de modification et du fait que d'éventuels contrôles (administratifs ou sur place) de votre dossier aient été effectués. Aucune aide ne peut être demandée pour une mesure si elle n'a pas déjà été demandée avant le 31 mai.

4.2.1 Modifications de la culture principale et de la culture répétée

La culture principale peut être modifiée jusqu'au 31 août, sauf si un contrôle de la parcelle a été effectué. Par la suite, cela ne peut se faire qu'avec une preuve telle qu'une photo prise avec LV-Agrilens alors que la culture principale était présente sur la parcelle.

La culture répétée peut être modifiée jusqu'au 31 octobre. Là encore, des modifications sont possibles a posteriori, sous réserve de preuves.

Le plan de culture peut être modifié au cours de la campagne à partir de la déclaration initiale, mais au 31 août et au 31 octobre, les plans de culture de la culture principale et de la culture répétée, respectivement, sont connus et peuvent encore être modifiés, si nécessaire, avant ces dates dans la demande unique.

4.2.2 Aide au revenu de base, paiement redistributif et aide au jeune agriculteur

L'aide doit être demandée avant le 31 mai, à l'instar des parcelles pour l'activation des droits au paiement. Les demandes et les parcelles peuvent être supprimées de la demande unique jusqu'au 31 octobre.

4.2.3 Déclaration agriculteur actif

Les déclarations dans le cadre de l'agriculteur actif ne peuvent plus être modifiées après le 31 mai.

4.2.4 Mesures climatiques agri-environnementales

Les mesures climatiques agri-environnementales (AMKM) ne peuvent plus être ajoutées après le 31 mai. Toutefois, elles peuvent être supprimées jusqu'au 31 décembre de la première année de demande. Si les AMKM de toutes les parcelles sont supprimées, la demande d'engagement sera annulée.

La réduction des antibiotiques dans le cadre des AMKM constitue une exception. Elle ne peut jamais être supprimée après le 31 mai.

Pour vos engagements fixes en cours, les destinations des AMKM 2024 sont automatiquement chargées sur les parcelles concernées. Elles ne peuvent plus être retirées via la demande unique. Si les conditions de la mesure ne peuvent plus être respectées, la région doit en être informée par écrit à l'adresse info@lv.vlaanderen.be.

4.2.5 Éco-régimes

Il est impossible d'ajouter des éco-régimes après le 31 mai. (l'éco-régime « Jachère de printemps avec semis tardif de maïs » pouvant être déclaré ou modifié jusqu'au 30 avril fait exception à cette règle). La règle de base veut que les éco-régimes puissent être supprimées jusqu'au 31 décembre.

Les éco-régimes dont la base est le semis d'une culture principale particulière ou qui doivent uniquement être appliqués pendant la période de la culture principale, peuvent uniquement être supprimés jusqu'au 31 août.

Il s'agit des éco-régimes suivants :

- ▶ Cultures annuelles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou résistantes au climat, à l'exception des cultures répétées respectueuses de la faune de l'action 4. Il s'agit donc de la subvention pour les protéagineux annuels, le chanvre, les cultures principales sans récolte (radis foliaire, moutarde jaune, tagète), les céréales d'été respectueuses de la faune dans la zone de protection des espèces, le mélange de faune, la jachère de printemps avec semis tardif de maïs.
- ▶ Encourager la lutte contre l'érosion en fonction des cultures (seuils pour les pommes de terre, semis direct, semis du maïs en plein champ).
- ▶ Rotation des fruits avec des légumineuses

Pour certains éco-régimes, des modifications peuvent encore être autorisées après le 31 mai si elles sont spécifiques à la mesure.

- ▶ L'agriculture de précision, à savoir l'action de chaulage spécifique à un site peut toujours être réalisée à l'automne et, par conséquent, une modification peut également être déclarée si elle est réalisée sur une parcelle différente de celle déclarée initialement.
- ▶ Les produits à forte teneur en carbone (copeaux de bois, fumier de ferme ou compost) peuvent également être utilisés en automne sur des parcelles différentes de celles prévues et une modification peut encore être apportée après le 31 mai.

La déclaration de participation à l'éco-régime concerné doit être cochée dans la demande unique avant le 31 mai, mais le changement de parcelles est possible jusqu'au 31 août.

4.2.6 Aide couplée, élevage durable de vaches allaitantes

La demande d'aide couplée doit être introduite avant le 31 mai. Par la suite, il est toutefois possible de la supprimer jusqu'au 31 décembre.

4.3 MODIFICATIONS APRES LE 31 OCTOBRE 2024

Les modifications soumises après le 31 octobre doivent toujours être justifiées par des pièces justificatives. Sans pièces justificatives, les modifications introduites après le 31 octobre ne sont plus retenues.

Toutefois, quelques éléments peuvent encore être modifiés jusqu'au 31 décembre 2024 :

- ▶ Ajout d'autres pâturages : Dans le cadre de la prime à la conservation de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes et des mesures climatiques agro-environnementales pour la conservation des races bovines et ovines locales, il est toujours possible d'indiquer des adresses/sites supplémentaires sur la page « Autres pâturages » lorsque des animaux seront présents sur des parcelles que vous ne déclarez pas vous-même dans votre demande unique (parcelles de mise en pension en 2024 et 2025).
- ▶ Une première déclaration pour un nouvel agriculteur ou une déclaration d'une nouvelle exploitation reprise.

- ▶ Ajouter des annexes, compléter les détails relatifs aux vergers et aux plantes soumises à l'obligation de passeport.
- ▶ Ajouter une nouvelle parcelle. Si la parcelle était déjà utilisée le 31 mai, une pénalité de sous-déclaration sera appliquée. La parcelle ne sera de toute façon pas éligible aux aides ou aux droits à l'engrais.

4.4 POINTS D'ATTENTION POUR LA BANQUE D'ENGRAIS ET LA DIVISION DES PARCELLES

Attention : Si vous devez diviser une parcelle avec une demande de prime par le biais du guichet électronique, vous devez utiliser l'outil de division, surtout après la date limite du 31 mai . Dans le cas contraire, les nouvelles pièces ne sont plus éligibles pour la prime. Tout nouveau numéro de parcelle ajouté après le 31 mai n'est PAS éligible pour la prime si vous n'utilisez pas l'outil de division. Les regroupements ne sont plus possibles après le 30 avril.

Attention : L'agrandissement d'une parcelle après le 31 mai 2024 n'augmentera pas la superficie déclarée. Si la frontière entre deux parcelles est déplacée, vous devez également utiliser l'outil de division. La parcelle qui a été dessinée trop grande doit être divisée. Les trois parcelles doivent être conservées pour continuer à bénéficier de toutes les aides.

Faites attention aux aspects liés à la banque d'engrais suivants lorsque des changements sont effectués après le 30 juin :

- ▶ En ce qui concerne l'utilisation pour les droits d'engrais, la méthode de production spécialisée, la pré-culture et la culture principale, la banque d'engrais tient compte de la déclaration telle qu'elle est connue au 30 juin. Les modifications apportées après le 30 juin ne seront pas retenues par la VLM. Les nouvelles parcelles ajoutées après le 30 juin ne seront pas prises en considération non plus par la VLM.
- ▶ En ce qui concerne la ou les cultures répétées, la culture dérobée et la période d'ensemencement de la culture dérobée, la banque d'engrais tient compte de la déclaration telle qu'elle est connue au 31 octobre. Les modifications apportées après le 31 octobre ne seront pas retenues par la VLM pour la réalisation de la surface cible.

5 MODIFIER LES DONNEES D'IDENTIFICATION

Les modifications des données d'identification peuvent toujours être communiquées via info@lv.vlaanderen.be. Les modifications des coordonnées (e-mail, numéro de téléphone, GSM, fax) peuvent également être transmises en ligne sur le guichet électronique sous « Mes données » ou sous « Consulter les données de l'agriculteur ».

6 APERÇU DE TOUTES LES DONNEES DE SOUMISSION ET DE MODIFICATION

Tableau : Dates limites de soumission et de modification

	Date limite de soumission	Soumission avec réduction sur le paiement	Soumission mais plus de paiement, pas d'allocation de DE de la réserve
Première soumission Demande unique Flandre et/ou Wallonie	30 avril 2024	Du 1er mai au 25 mai 2024	Après le 25 mai 2024
Objection sensibilité à l'érosion	30 avril 2024	-	-
Assurance étendue contre les intempéries : Indiquer l'assureur	30 avril 2024	-	-
Demande de l'éco-régime « jachère de printemps prolongée et semis tardifs du maïs »	30 avril 2024		
Transfert des droits au paiement	31 mai 2024		
Modification de la demande unique	31 mai 2024	-	après le 31 mai 2024
Notification de la culture du chanvre	31 mai 2024		
Date ultime de suppression de la participation à la Réduction des antibiotiques	31 mai 2024		
Déclaration à la banque d'engrais. Modification de l'utilisation le 1er janvier et le 31 mai, GPM indiqué, culture précédente et culture principale	30 juin 2024	-	-
Soumettre les attestations de certification de la graine de chanvre originales	30 juin 2024 pour la culture principale 31 août 2024 pour la culture répétée		
Date ultime de suppression de la destination supplémentaire pour les éco-cultures annuelles (sauf la culture répétée respectueuse de la faune), les mesures afférentes aux techniques de culture permettant de lutter contre l'érosion, la rotation des cultures fruitières avec des légumineuses.	31 août 2024 :		
Date ultime de modification des parcelles pour l'agriculture de précision chaulage et application de carbone organique	31 août 2024 :		
Lin : Soumettre Contrat d'achat/vente, engagement de	15 septembre 2024		Après le 15 septembre : Pas de paiement et de

	Date limite de soumission	Soumission avec réduction sur le paiement	Soumission mais plus de paiement, pas d'allocation de DE de la réserve
transformation, contrat salarial (mesure VLS en cours)			recouvrement de l'aide VLS des années d'engagement précédentes.
Plan d'action en matière d'engrais : Modification culture répétée, culture dérobée et changement de période de semis	31 octobre 2024	-	-
Suppression des destinations supplémentaires pour les éco-cultures, les mesures climatiques agri-environnementales (au cours de la 1e année) et les aides couplées	31 décembre 2024		
Modification des parcelles de mise en pension	31 décembre 2024	-	-

REDACTION DE LA DEMANDE UNIQUE 2024

Fin février, la demande unique 2024 électronique pour les agriculteurs et les horticulteurs sera disponible. Pour préparer cette demande, l'agriculteur et l'horticulteur recevront une enveloppe contenant un formulaire de préparation et les plans photographiques à domicile. Vous trouverez ci-dessous une description de ce que vous pouvez trouver sur les plans photographiques, sur la version papier et sur le guichet électronique.

1 CONTENU DE LA DEMANDE UNIQUE

La demande unique est le formulaire que vous pouvez utiliser pour demander des aides au titre de la politique agricole européenne et déclarer les parcelles au titre de la législation sur les engrais. Vous pouvez soumettre la demande unique effective uniquement par le biais du guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche à l'adresse www.landbouwvlaanderen.be. Chaque année, le département envoie un formulaire de préparation papier à chaque agriculteur et horticulteur. Cela permet de remplir plus facilement la demande unique et aide l'agriculteur à garder une vue d'ensemble de son exploitation.

Cette fiche précise la structure de ces deux documents d'information de la demande unique.

1.1 LE FORMULAIRE DE PREPARATION SUR PAPIER

Fin février, chaque agriculteur et horticulteur connu du Département de l'Agriculture et de la Pêche ayant déclaré des parcelles l'année précédente recevra une enveloppe. L'exception concerne les agriculteurs et les horticulteurs qui sont connus de la Banque d'engrais comme « non soumis à l'obligation de déclaration » et qui ne demandent pas d'aide. Leur déclaration unique est copiée pour eux chaque année, sauf si un changement est notifié.

Ce courrier contient une lettre des responsables du Département de l'Agriculture et de la Pêche, de la Société terrienne flamande et de l'Agence de la Nature et des Forêts, ainsi qu'une explication sur la demande unique sur le guichet électronique et des informations pour effectuer la demande.

Avec le formulaire de préparation, vous trouverez un résumé de votre déclaration de l'année précédente et les plans photographiques qui l'accompagnent. Vous pouvez vous y fier pour préparer votre nouvelle déclaration et y inclure tous les changements. Le nombre de lignes pour les parcelles nouvelles et modifiées a été limité. Les informations détaillées de chaque parcelle peuvent être trouvées sur le guichet électronique.

1.2 LA DEMANDE UNIQUE PROPREMENT DITE VIA LE GUICHET ELECTRONIQUE

Si vous souhaitez introduire une demande officielle (demande unique, dossier VLIF...), cela ne peut se faire que via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche (www.landbouwvlaanderen.be). Identifiez-vous en utilisant votre e-ID ou via votre mandataire. Cliquez sur la vignette souhaitée, dans ce cas « Demande unique », et ouvrez la demande pour l'agriculteur et l'horticulteur pour lequel vous voulez soumettre la demande. Vous pouvez parcourir toutes les rubriques et remplir les détails nécessaires. Veillez à examiner les commentaires pour éviter autant que

possible les problèmes (informations manquantes, chevauchements, erreurs de déclaration...) par la suite. **N'oubliez pas non plus d'introduire effectivement la demande.** Si la demande est correctement soumise, vous en recevrez la confirmation de différentes manières (un document pdf de la demande soumise, une confirmation par e-mail, via mes messages). Si vous n'avez reçu aucune confirmation, la demande n'a pas (encore) été soumise.

2 PARCELLES DANS LA DEMANDE UNIQUE

Comment les différentes parcelles sont-elles présentées sur les plans photographiques *papier* et sur le guichet électronique ?

- ▶ **Les parcelles déclarées lors de la campagne précédente dans la déclaration initiale ou une modification.**
 - > Sur les plans photographiques du formulaire de préparation, ces parcelles ont un contour jaune.
 - > Sur le guichet électronique, les parcelles qui sont prêtes dans le tableau sont en jaune. Une parcelle que vous avez sélectionnée est affichée avec une bordure bleue épaisse.
 - > Remarque : Les parcelles reprises par un autre agriculteur après le 31 mai 2023 figureront dans le dossier de l'autre agriculteur. Vous avez reçu un courrier concernant la « Reprise de parcelles sans effet sur les droits au paiement ou à l'engrais » en 2023. Si vous voulez déclarer à nouveau ces parcelles, vous devrez les déclarer à nouveau.
 - > Les parcelles que vous avez déclarées l'année dernière comme étant transférées temporairement et indiquées avec le code de suppression « PLT » seront à nouveau pré-imprimées.
 - > Inversement, les parcelles supprimées par un autre agriculteur avec « PLT » ne seront pas pré-imprimées pour vous, mais pour cet agriculteur .
- ▶ **Les parcelles déclarées uniquement pour la déclaration à la banque d'engrais (parcelles M) lors de la campagne précédente et transférées à un autre agriculteur avant le 31 mai 2023.**
 - > Ces parcelles sont incluses dans les plans photographiques et ont un contour orange sur les plans photographiques aériens du formulaire de préparation.
 - > Ces parcelles sont pré-imprimées avec l'utilisation « M ».
 - > Sur le guichet électronique, la parcelle que vous avez sélectionnée est affichée avec une bordure bleue épaisse. La date de mise en service et l'utilisation « M » déterminent le type de parcelle (pas d'affichage orange).
- ▶ **Parcelles utilisées par d'autres agriculteurs lors de la campagne précédente.**
 - > Les parcelles sont représentées en bleu clair sur les photos aériennes de la fiche de préparation.
 - > Elles possèdent également une bordure bleu clair sur l'e-guichet.
 - > Si vous déclarez une parcelle qui a déjà été déclarée par un autre agriculteur dans la campagne en cours, une remarque s'affichera après avoir sauvegardé les données. Un conflit survient alors et la remarque est créée. Vous aurez donc immédiatement la possibilité de résoudre le conflit avant même l'introduction.
- ▶ **Parcelles supprimées.**

- > Les parcelles que vous avez supprimées lors de la *campagne précédente* ne sont plus pré-imprimées ou ne peuvent être trouvées dans la déclaration des parcelles sur le guichet électronique. Les parcelles qui ont été supprimées avec le code « PLT » (parcelle louée temporairement) constituent une exception.
- > Les parcelles que vous avez déclarées l'année dernière et supprimées dans la *campagne actuelle* sont barrées dans le tableau sur le guichet électronique. Vous pouvez annuler la suppression.
- ▶ **Les parcelles de mise en pension** déclarées en 2023 indiquant la campagne 2024 ont déjà été copiées en 2024 dans le tableau séparé « Autres pâturages » (et non sur la page « Parcelles »).
 - > Les parcelles de mise en pension ne figurent pas sur les plans photographiques pré-imprimés.
 - > Les parcelles de mise en pension sont présentées sur le guichet électronique sur une page séparée « Autres pâturages ». Seules l'adresse ou les coordonnées X/Y y sont indiquées (pas de dessin sur un plan photographique). Si vous êtes vous-même l'utilisateur de la culture principale, vous devez le déclarer avec vos parcelles.
 - > Pour les parcelles flamandes, la fourniture des coordonnées X/Y est obligatoire depuis 2023. Vous pouvez les chercher via les informations sous « i » sur la carte qui se trouve sur la page.
- ▶ Vous pouvez toujours dessiner complètement une parcelle qui recouvre partiellement ou totalement la couche **inéligible** en cochant la case « Parcelle impossible à dessiner » sous « Détails de la parcelle ». Le dessin sera ensuite vérifié administrativement ou sur place par votre administration. Il est impossible de soumettre une parcelle sans dessin.

3 NUMEROTATION DES PARCELLES

Dans la mesure du possible, les parcelles sont regroupées graphiquement par plan photo. Il vous est ainsi plus facile de trouver rapidement les parcelles. Le premier plan photo est le plan illustrant les parcelles **les plus** connues de votre exploitation. Il est fort probable que ce soit le plan sur lequel vous trouverez également votre siège.

Pour chaque plan, la numérotation des parcelles commence en haut à gauche et se poursuit en bas à droite. Le numéro de la parcelle du siège social n'est donc pas la parcelle numéro 1. Les cultures permanentes ne sont plus répertoriées ensemble dans le tableau mais sont incluses dans la numérotation de toutes les parcelles. Si vous nommez vos parcelles, le nom de la parcelle spécifié sera pré-imprimé sur le formulaire de préparation de la prochaine année de campagne et sera disponible sur le guichet électronique.

Les nouvelles parcelles sont ajoutées en bas du tableau. Les numéros de parcelles sont attribués par ordre croissant pour chaque nouvelle parcelle.

4 LES EXPLOITATIONS MULTIPLES SE DISTINGUENT LES UNES DES AUTRES

Pour les agriculteurs ayant plusieurs exploitations, chaque exploitation se voit attribuer son propre numéro.

Un code lettre (A, B, C...) est également attribué sur le **formulaire de préparation** papier. La première page du formulaire de préparation indique quelle exploitation correspond à quelle lettre. Sur le résumé des parcelles, la dernière colonne de chaque parcelle indique la lettre de l'exploitation correspondante. Les parcelles des différentes exploitations sont incluses en fonction de leur localisation et non séparément pour chaque exploitation.

Pour les nouvelles parcelles, vous pouvez indiquer à quelle exploitation elles appartiennent en inscrivant la lettre code appropriée dans la dernière colonne du formulaire de préparation.

Sur le **guichet électronique**, ces codes lettres ne sont pas utilisés. Il s'agit pour chaque parcelle du numéro d'exploitation avec l'adresse. Lors de la déclaration de nouvelles parcelles, vous devrez sélectionner le bon numéro d'exploitation (ou l'exploitation correspondant au code lettre sur la fiche de préparation) dans la colonne « Exploitation ».

5 DECLARATION SEPARÉE DES ÉTABLES ET DES HANGARS

Depuis 2021, les étables et les bâtiments sont déclarés séparément dans la demande unique. Seuls les bâtiments qui figurent également dans le GRB sont pré-imprimés comme des parcelles séparées. En 2021, l'emplacement exact des étables a pu être déterminé, ainsi que les types d'étables et les animaux abrités dans chacune d'entre elles.

Les bâtiments (obligatoires pour les étables) ont également pu être nommés afin de pouvoir les retrouver facilement dans la déclaration de la banque d'engrais. L'idéal est d'utiliser le même nom que celui qui est également attribué à l'étable sur le guichet environnement pour les permis.

Dans la demande unique pré-imprimée, vous trouverez des parcelles avec les codes 11-12-14-1516. Pour plus de détails, voir la fiche « Informations supplémentaires sur les codes de culture » sur la page web « [Déclaration de parcelle](#) » et le tableau des codes de culture.

6 CONSULTER LES COUCHES (CACHEES) DANS LA DEMANDE UNIQUE

Sur la carte, vous pouvez activer ou désactiver certaines couches. Cela peut être assuré en utilisant l'icône (sélecteur de couches) en haut à gauche de la carte :

6.1 COUCHES DE FOND :

Vous ne pouvez sélectionner qu'une seule couche de fond. Par défaut, la couche « Photo aérienne (Flandre) Printemps 2023 » ou « Photo aérienne (Flandre) Printemps 2024 » est activée, en fonction de la disponibilité.

Toutefois, vous pouvez également choisir la couche « Éléments paysagers de référence 2015 » ou « L'Atlas des rues ».

6.2 AUTRES COUCHES (CACHEES) :

Sous le sélecteur de couches, un grand nombre de couches sont disponibles par défaut. Vous pouvez les activer ou les désactiver vous-même :

- ▶ Parcelles à usage agricole jusqu'à la campagne 2020
- ▶ Informations complémentaires : consulter 2024 par exemple sous éco-régime éco-cultures et dans le cadre de prairies permanentes, prairies gérées écologiquement et agriculture de précision :
 - > zones de gestion (hamster, faune des champs, faune des prairies, busard cendré et busard des roseaux), directive sur les habitats, zone VEN, directive sur les oiseaux, zones agricoles, patrimoine immobilier (de couleur blanche - voir également ci-dessous), classe de phosphate... ;
- ▶ Couches EKBG
- ▶ Parcelles de référence flamandes de pâturages permanents 2023. Cette couche contient des parcelles hachurées en orange. Vous devrez réensemencer ces parcelles en prairies à partir de 2025 et les conserver pendant 5 ans si le ratio pâturages permanents/surface agricole totale diminue de plus de 3 % en 2024 par rapport au ratio de référence en 2018 (sauf si vous ensemencez une autre parcelle de taille au moins équivalente) ;
- ▶ Zones humides et tourbières ; par exemple, dans le cadre des subventions pour les prairies pluriannuelles (BMG), les prairies gérées de manière écologique (EBG) et l'agriculture de précision (PA).
- ▶ Types de zones MAP 2024 ;
- ▶ Deux couches d'eau pour déterminer les zones exemptes de plantes, de cultures et d'engrais.



EAU - 1m sans phyto / 1m sans culture et 5 ou 10 m sans engrais



EAU - 3m sans phyto / 1m sans culture et 5 ou 10 m sans engrais

- ▶ Couche pour les parcelles eVA 2024 : désigner des parcelles à usage propre.

En outre, de très nombreuses couches solides sont représentées, chacune avec sa légende spécifique (lignes de couleur), comme les limites des communes, par exemple.

Légende des couches indiquées associées aux prairies sur les photographies aériennes :



EKBG (rouge-horizontale) : parcelles de pâturages permanents écologiquement vulnérables, protégées par la législation sur la protection de la nature (sous « Consulter informations complémentaires 2024 »).



EKBG (rouge-verticale) : parcelles de pâturages permanents écologiquement vulnérables, uniquement protégées par la législation sur l'agriculture (sous « Consulter informations complémentaires 2024 »).



Parcelles de référence BG 2023 (diagonale orange) : parcelles qui devront être déclarées à nouveau avec une culture de type herbe en 2024 en cas de baisse du ratio en 2023 de plus de 5 %, et ce, pendant au moins 5 ans.

7 CONSULTER LES INFORMATIONS SUR LES PARCELLES

7.1 CONSULTER ET TELECHARGER DES PARCELLES A USAGE PROPRE

- ▶ **Formulaire de préparation** : Pour la vue d'ensemble des parcelles (rubrique C), les informations récapitulatives pour chaque ligne sont fournies dans la partie gauche du tableau. Pour plus d'informations sur les parcelles concernées, vous devez vous connecter au guichet électronique.

- ▶ Un aperçu de toutes les informations relatives aux parcelles que vous utilisez est fourni sur la page « **Aperçu des informations sur les parcelles** ». Cette rubrique contient à la fois les données que vous avez déclarées dans la déclaration de parcelle et les informations qui sont attachées à la parcelle et que vous ne pouvez pas modifier. Cela comprend des informations telles que la culture contrôlée, l'emplacement dans les zones de valeur, l'état des pommes de terre, les informations sur les engrais...
- ▶ Sur la carte, des informations (générales) vous sont fournies en cliquant sur l'icône (i) de la parcelle sélectionnée. Vous pouvez parfois obtenir des informations supplémentaires en cliquant sur l'icône ↓. Par exemple, vous pouvez également consulter la durée pendant laquelle une parcelle est restée en pâturage permanent ;...
- ▶ Vous trouverez également de nombreuses informations supplémentaires dans le tableau des parcelles de la page « Parcelles », dans le groupe de colonnes « Infos parcelles ».
- ▶ Les informations sur la **rotation des pommes de terre** (nombre d'années de pommes de terre déjà présentes sur la parcelle en question) ne sont plus pré-imprimées sur le formulaire de préparation. Vous trouverez ces informations sur le guichet électronique, dans la rubrique « Vue d'ensemble - Infos sur les parcelles ».
- ▶ Les données des parcelles à usage propre peuvent également être téléchargées pour être importées dans un Farm Management System ou un GPS. Vous trouverez ces informations dans la partie gauche du menu, sous « DOWNLOADS ».

7.2 INFORMATIONS SUR LES PARCELLES AUTRES QUE CELLES A USAGE PROPRE.

Tout le monde peut récupérer des informations limitées et publiques sur des parcelles qui ne sont pas à usage propre, mais qui pourraient représenter une information importante pour vous ou un tiers (commune, notaire, avocat...). Existe-t-il, par exemple, un statut PP pour la parcelle concernée ?

Ces données ne contiennent JAMAIS de données personnelles de l'utilisateur, car ces informations relèvent de la protection des données dans le cadre de la protection de la vie privée.

Pour consulter ces données, vous pouvez cliquer sur la vignette « **Géoguichet** » sur le guichet électronique ou aller directement sur le géoguichet sans identification sur le site suivant : <https://landbouwcijfers.vlaanderen.be/>.

Vous trouverez le bouton Géoguichet en haut à droite. Vous ne devez donc pas vous connecter à un dossier personnel. Pour plus d'informations sur le Géoguichet, visitez le site <https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/help-e-loket/geoloket-landbouw>.

8 ZONES DE PATRIMOINE IMMOBILIER

Certaines opérations sur des parcelles à usage agricole et situées dans une zone de patrimoine immobilier peuvent avoir des conséquences juridiques pour un agriculteur. Ces effets juridiques sont ancrés dans les règlements sur le patrimoine immobilier et les règlements sur l'aménagement du territoire. Dans certains cas, vous avez besoin d'un permis environnemental, parfois simplement d'une autorisation. Exemples possibles d'opérations pour lesquelles un agriculteur doit demander une autorisation directement à l'Agence du Patrimoine immobilier : plantation ou suppression de haies, de bocages ou de vergers ; cassage de prairies ; labourage profond (dans des sites archéologiques protégés) ; etc.

Les zones de patrimoine immobilier se trouvent sur le guichet électronique, sous le sélecteur de couches. Ces zones comprennent les types suivants : monument protégé, paysage culturel et historique, site rural ou urbain, site archéologique, zone archéologique établie, zone de transition et paysage patrimonial. Votre parcelle se trouve-t-elle dans une telle zone et pensez-vous avoir besoin d'un permis ou d'une autorisation pour les travaux que vous souhaitez réaliser ? Si tel est le cas, contactez l'Agence du Patrimoine immobilier dès que possible.

Les coordonnées des personnes à contacter sont disponibles sur le site web de l'Agence du Patrimoine immobilier (www.onroenderfgoed.be) sous « Contact ».

TRAITEMENT DES DONNEES

Les données saisies dans la demande unique seront traitées avec prudence. Lorsqu'il s'agit de données permettant d'identifier une personne, elles ne peuvent être divulguées et échangées avec des tiers que sous certaines conditions. Le Département de l'Agriculture et de la Pêche est soumis à la réglementation européenne en matière de protection des données. En outre, le Département de l'Agriculture et de la Pêche a des obligations envers les instances européennes pour la soumission de données.

1 FINALITES DU TRAITEMENT

Le Département de l'Agriculture et de la Pêche traite vos données personnelles uniquement pour remplir ses missions réglementaires. Voir pour cela notre déclaration de protection de la vie privée sur <https://lv.vlaanderen.be/nl/home/gegevensbescherming/privacy>.

Les données issues de la demande unique seront également utilisées dans le cadre du fonds pour les catastrophes, de l'assurance étendue contre les intempéries ou pourront être utilisées par d'autres services internes du Département pour d'autres processus internes, la recherche et la formulation de la politique. Dans le cadre de la simplification administrative, l'objectif est de ne demander qu'une seule fois les mêmes données aux clients et d'échanger autant que possible en interne et, lorsque cela est autorisé, en externe.

2 DONNEES TRANSMISES A DES TIERS

2.1 DONNEES NON PERSONNELLES

Dans le cadre de la publicité de l'administration, les données non personnelles (superficie, culture, destinations supplémentaires, nombre d'exploitations par commune/province) peuvent être librement demandées par des tiers. Les données des personnes morales peuvent également être librement échangées. Les parcelles à usage agricole sont disponibles sur Geopunt par via Digitaal Vlaanderen. Les données non personnelles seront plus activement consultées et mises à disposition. Les données graphiques publiques sont accessibles sur notre site web des chiffres via le lien suivant : « [Ouvrir geodata - parcelles d'utilisation agricole](#) »

Les requêtes ponctuelles concernant les données parcellaires graphiques peuvent également être demandées via le « [Géoguichet](#) » (bouton également situé en haut de la même page web).

2.2 DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles ne seront communiquées à des tiers que pour se conformer aux obligations légales, en cas de demande explicite des autorités judiciaires, des forces de police ou des auditeurs. Tout cela pour éviter de demander à nouveau les données à la personne concernée. Dans ce même cadre, des données sont également échangées avec d'autres institutions publiques. Des autorisations à cet effet ont été accordées par la Commission de contrôle flamande dans le passé. Depuis 2018, des protocoles doivent être établis entre les instances publiques.

Les dernières informations sur l'échange de données et la liste des autorisations et protocoles peuvent toujours être consultées sur la page web « [Protection des données](#) ». (www.vlaanderen.be/landbouw/gegevensuitwisseling) sous l'onglet « Transférer des données à des tiers ».

Les données à caractère personnel détenues dans les bases de données du Département de l'Agriculture et de la Pêche peuvent être transmises à l'Office européen de Lutte antifraude (OLAF), qui peut à son tour transmettre ces données aux autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée (règlement (UE) n° 2016/679, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, du décret du 18 juillet 2008 relatif au trafic électronique de données administratives et du règlement (CE) n° 2018/1725).

Depuis 2019 (article 3/1 du décret EPR), les propriétaires ont également le droit de demander qui utilise leurs parcelles. L'agriculteur et l'horticulteur seront informés si un propriétaire nous a fait cette demande.

Pour vérifier et compléter les déclarations, des données peuvent être demandées à des tiers.

- ▶ Dans le cadre de la simplification administrative, le Département de l'Agriculture et de la Pêche est autorisé à demander certaines données à caractère personnel directement à d'autres services publics (fédéraux ou flamands). La liste des échanges se trouve sur la page web « [Protection des données](#) », sous l'onglet « Demander les données à des tiers » ;
- ▶ Chez d'autres agriculteurs, pour résoudre des déclarations contradictoires ;
- ▶ Avec d'autres agriculteurs dans le cadre de l'arrêté du gouvernement flamand du 15 octobre 2010 relatif à l'adoption de mesures générales pour la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques.

Il y a des échanges avec l'organisme payeur de la Wallonie pour la vérification et le paiement des dossiers.

3 ANNONCE DE L'AIDE VERSEE

Chaque État membre est tenu par le règlement (CE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, art. 98, de publier les aides versées pour l'exercice précédent. Cette obligation s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Les données seront publiées sur le site web de BELPA et devraient rester disponibles pendant deux ans.

Les données suivantes doivent être divulguées : le prénom et le nom de la personne physique, le nom officiel de la personne morale ayant une personnalité juridique propre ou le nom complet de l'association ; la commune et le code postal du bénéficiaire ; le montant du paiement et le type et la description des mesures financées.

4 COMMUNICATION OPERATEURS BIOLOGIQUES

Chaque État membre, conformément au règlement (CE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et selon les termes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, rend publiques de manière appropriée les listes des opérateurs biologiques et les certificats respectifs, y compris la publication sur internet. Ces listes et certificats sont publiés sur le site web du

Département de l'Agriculture et de la Pêche, voir : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/bedrijven-onder-controle>). Ces listes sont mises à jour tous les mois.

Exploitation

AIDE AU REVENU DE BASE POUR LA DURABILITE

Un revenu agricole équitable reste essentiel à l'avenir pour la sécurité alimentaire, la réalisation des ambitions environnementales et climatiques et la vitalité rurale. L'aide au revenu de base pour la durabilité cherche à fournir un soutien pour un revenu agricole viable et une résilience à l'appui de la sécurité alimentaire et fournit un tampon contre la volatilité des prix et des revenus.

- ▶ Les droits de paiement sont maintenus.
- ▶ La valeur des droits à paiement change de 2023 à 2026.
- ▶ S'efforcer de limiter les différences dans la valeur unitaire des droits à paiement.

5 CONDITIONS DE L'AIDE AU REVENU DE BASE POUR LA DURABILITE

- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC)** (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »)
- ▶ Si vous recevez l'aide au revenu de base pour la durabilité, vous devez respecter la conditionnalité (climat, environnement, santé publique, santé animale et végétale et bien-être des animaux).
- ▶ Vous demandez l'**aide au revenu de base** par le biais de la demande unique sur le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche à l'adresse www.landbouwvlaanderen.be. Si vous ne souhaitez pas recevoir l'aide au revenu de base, vous pouvez également l'indiquer à cet endroit. Dans ce cas, aucun des droits à paiement disponibles ne sera activé.
- ▶ **Les droits à paiement wallons** sont gérés par l'organisme payeur wallon. De plus amples informations sur les droits wallons peuvent être obtenues auprès de la Région wallonne.

6 VALEUR DES DROITS A PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Les droits à paiement flamands existants sont maintenus.
- ▶ La valeur unitaire des droits a été ajustée au nouveau budget. Afin de réduire les différences entre les valeurs unitaires des droits, une convergence sera mise en œuvre de 2023 à 2026. Cela signifie que pendant cette période, la valeur de vos droits évoluera chaque année pour se rapprocher de la moyenne de tous les droits à paiement flamands en 2026.
 - > Les droits de faible valeur augmentent en valeur. D'ici 2026, tous les droits auront une valeur égale à au moins 85 % de la moyenne de 2026.
 - > Les droits de valeur élevée baissent en valeur. En 2026, il n'y aura pas de droit dont la valeur unitaire est supérieure à 1.500 €/ha.
 - > Les droits ayant une valeur moyenne restent à peu près constants de 2023 à 2026.
- ▶ Vous pouvez consulter la valeur de vos droits de paiement flamands pour toutes les campagnes (de 2023 à 2026) via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche sur www.landbouwvlaanderen.be via la vignette « Droits de paiement ».

- ▶ Un transfert de droits au paiement, passés et futurs, n'a aucun impact sur les changements de valeur prévus.

7 TRANSFERT OU REPRISE DE DROITS DE PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Vous pouvez transférer des droits au paiement à un autre agriculteur ou les lui reprendre.
- ▶ Le cédant demande le transfert des droits de paiement flamands via le guichet électronique du Département de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Le repreneur est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Un transfert de droits au paiement est **définitif ou temporaire**, selon le choix des parties concernées. Vous pouvez également **céder volontairement des droits au paiement à la réserve**.
- ▶ Le cédant indique le montant qu'il souhaite transférer.
- ▶ Dans le cas d'un transfert temporaire, le cédant indique jusqu'à quand les droits sont transférés au repreneur. Après la fin de la période de location, les droits reviennent automatiquement au propriétaire.
- ▶ Seul le propriétaire des droits peut transférer les droits. Un transfert des droits loués est impossible.
- ▶ Les nouveaux droits accordés à partir de la réserve sont soumis à une interdiction de transfert de cinq ans. Aucun transfert temporaire ou définitif n'est possible. L'exception est la reprise complète d'une exploitation.
- ▶ Un transfert peut être soumis tout au long de l'année. La date de dépôt est considérée comme la date de transfert. Les droits transférés ne sont visibles pour le repreneur qu'après approbation du transfert par le Département. Vous pouvez soumettre la demande unique sans que les droits à paiement à reprendre soient déjà visibles.
- ▶ Si le repreneur souhaite activer les droits à paiement en 2024, le transfert doit être soumis **avant le 31 mai 2024**.
- ▶ Tant le cédant que le repreneur peuvent suivre le traitement du dossier et seront informés de la décision d'acceptation ou de refus du transfert.
- ▶ Si plusieurs signatures sont requises pour le transfert, la demande ne sera pas traitée tant que toutes les signatures nécessaires ne seront pas présentes. Cela peut se faire par le biais du formulaire « Signature multiple ».

8 ACTIVATION DES DROITS AU PAIEMENT FLAMANDS

- ▶ Vous activez les droits à paiement sur les parcelles éligibles sur lesquelles vous cultivez la culture principale. Ces parcelles doivent être déclarées dans la demande unique. Les parcelles qui peuvent être considérées comme des parcelles éligibles sont décrites dans la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée ».
- ▶ Vous devez disposer des droits à paiement à la dernière date de modification de la demande unique, c'est-à-dire le 31 mai 2024, pour demander les primes associées. La demande unique doit être soumise avant la date limite (30 avril 2024). Si la demande unique initiale est soumise après la date limite (30 avril 2024), mais avant le 31 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide au revenu de base pour la durabilité s'applique. Si la demande unique initiale est déposée après le 31 mai, aucune demande d'aide au revenu de base pour la durabilité n'est possible.

- ▶ Les droits de paiement ne peuvent être déclarés pour **l'activation** (= paiement) **qu'une fois par campagne**.
- ▶ Une superficie de 0,01 ha est suffisante pour activer un droit de paiement. Pour que le droit soit payé intégralement, la zone éligible doit correspondre au moins à l'équivalent surfacique du droit.

9 CONSEQUENCES DE LA NON-ACTIVATION

- ▶ Les droits au paiement retournent définitivement à la réserve si vous ne les activez pas pendant deux années successives.
- ▶ Le nombre de droits qui expirent est déterminé au niveau de l'exploitation et n'est donc pas lié à un droit individuel.
- ▶ Les droits que vous avez en usage et propriété expirent en premier. Dans ce processus, les droits dont la valeur unitaire est la plus faible expirent en premier. Si des droits qui ont entre-temps été transférés à un autre agriculteur doivent expirer, le transfert de ces droits spécifiques sera toujours révoqué.
- ▶ Si vous demandez des paiements directs d'un montant total inférieur à 400 € (les paiements directs comprennent l'aide au revenu de base, l'aide au revenu redistributive pour la durabilité, l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs, l'aide couplée et les éco-régimes), l'aide ne sera pas versée et les droits ne seront pas activés. Si tel est le cas pour deux campagnes consécutives, les droits tombent dans la réserve.

UNE AIDE AU REVENU REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE POUR LA DURABILITE

////////////////////////////////////
L'aide au revenu redistributive complémentaire pour la durabilité vise à contribuer à une répartition encore meilleure des paiements directs. Un revenu agricole adéquat reste essentiel à l'avenir pour la sécurité alimentaire, la réalisation des ambitions environnementales et climatiques et la vitalité rurale.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ **Vous activez au moins un droit de paiement pour l'aide au revenu de base pour la durabilité en 2024.**
- ▶ Vous respectez la conditionnalité (environnement, changement climatique, santé publique, santé des végétaux et bien-être des animaux).

2 MONTANT DE SUBVENTION

Vous recevez un paiement supplémentaire pour les **30 premiers hectares éligibles**.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention peut être demandée chaque année par le biais de la demande unique.

4 BON A SAVOIR

- ▶ La date de dépôt de la demande unique vaut également comme date de dépôt de la demande d'aide au revenu redistributive complémentaire pour la durabilité. La demande unique doit être soumise avant la date limite (30 avril 2024). La subvention au titre du paiement redistributif est demandée via la demande unique au plus tard à la date limite de modification (30 avril 2024).
- ▶ Si la demande unique initiale est présentée après la date ultime de dépôt (30 avril 2024), mais avant le 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide au revenu redistributive complémentaire sera appliquée. Si la demande unique initiale est déposée après le 25 mai, aucune demande d'aide au revenu redistributive complémentaire n'est possible.

AIDE AU REVENU COMPLEMENTAIRE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

L'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs vise à encourager l'entrée et le rajeunissement dans le secteur agricole. Il est très difficile financièrement pour les jeunes agriculteurs de s'installer et de développer de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole : ils disposent souvent d'un tampon financier limité alors que les prix des terres ou des baux et les coûts de reprise sont élevés. Par conséquent, l'accès au capital est nécessaire.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs, il faut remplir **à la fois des conditions au niveau du jeune dirigeant (la personne) et des conditions au niveau de l'agriculteur (l'exploitation agricole)**.

1.1 CONDITIONS JEUNE CHEF D'ENTREPRISE

L'exploitation peut demander l'aide au revenu complémentaire pour ce ou ces jeunes chefs d'entreprise pendant une période de cinq années consécutives par jeune chef d'entreprise (c'est-à-dire la personne elle-même et non l'exploitation agricole). **Au cours de la première année** de cette période de 5 ans, le jeune chef d'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ▶ L'âge maximal du jeune chef d'entreprise est de 40 ans : l'année de ses 40 ans est la dernière année où la période de 5 ans peut commencer.
- ▶ Le jeune chef d'entreprise n'a commencé depuis plus de cinq ans (il n'a donc pas débuté avant le 01/01/2019). Si l'exploitation existait auparavant (par exemple dans le cas d'une personne morale), mais qu'il l'a rejointe plus tard, il est tenu compte de l'année durant laquelle il a rejoint l'exploitation.
- ▶ En outre, l'exploitation pour laquelle l'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs est demandée est le premier établissement du jeune chef d'entreprise. Même si le jeune chef d'entreprise remplit toutes les autres conditions, lors d'un deuxième, troisième... établissement, aucun paiement pour les jeunes agriculteurs ne peut être accordé pour lui.
- ▶ Le jeune chef d'entreprise dispose des compétences professionnelles requises. C'est-à-dire qu'il possède :
 - > Un diplôme ou un certificat d'une formation de base achevée en rapport avec l'agriculture ou l'horticulture (ou un diplôme ou un certificat équivalent à l'étranger).
La liste des diplômes acceptés peut être consultée dans la fiche Compétences professionnelles sur la page Internet. « [VLIF - démarrage et reprise par de jeunes agriculteurs \(à partir de 2023\)](#) »
 - > Un certificat d'installation d'un programme de démarrage agricole et horticole obtenu au plus tard le 1er septembre de l'année de la demande.
- ▶ Le jeune chef d'entreprise exerce un contrôle réel et durable dans l'exploitation. Cette condition reste applicable pour toutes les années :
 - > Dans le cas d'une entreprise personne physique, la condition est remplie.
 - > Dans le cas d'une personne morale : le jeune chef d'entreprise est administrateur et possède au moins 15 % des parts. Il le démontre par un extrait du registre UBO. En outre, les statuts ne doivent pas contenir de dispositions limitant le contrôle du jeune chef d'entreprise.

- > Dans le cas d'une société ou d'un groupement : l'exploitation agricole dispose d'un contrat de cogestion enregistré faisant apparaître le contrôle du jeune chef d'entreprise. Le contrat ne peut contenir de dispositions limitant son contrôle.

1.2 CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION AGRICOLE

- ▶ L'aide est demandée et accordée à l'agriculteur (c'est-à-dire à l'exploitation agricole).
- ▶ L'entreprise est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ L'entreprise **active** au moins un **droit de paiement** pour l'aide au revenu de base pour la durabilité en 2024.
- ▶ L'entreprise n'est pas une association sans but lucratif.
- ▶ L'entreprise compte au moins un jeune chef d'entreprise qui remplit les conditions de jeune chef d'entreprise.

2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Paiement par hectare éligible.
- ▶ Limité à un **maximum de 90 hectares éligibles par jeune agriculteur sur votre exploitation**.
- ▶ Le montant unitaire de la première tranche, à savoir entre 0 et 45 ha, est plus élevé que celui de la deuxième tranche, à savoir entre 45 et 90 ha.
- ▶ Les montants unitaires pour la campagne 2024 dépendent du nombre de demandes de ce soutien dans le cadre de la campagne.

3 QUE SE PASSE-T-IL S'IL Y A PLUSIEURS JEUNES CHEFS D'ENTREPRISE

- ▶ L'aide au revenu complémentaire peut être demandée pour plusieurs jeunes chefs d'entreprise en même temps. Pour chaque demande soumise, le Département de l'Agriculture et de la Pêche examine combien de jeunes chefs d'entreprise remplissent les conditions au moment de la demande. Si un nouveau jeune chef d'entreprise rejoint un agriculteur (une exploitation agricole) qui demande déjà l'aide au revenu complémentaire, sa période de 5 ans pour l'aide supplémentaire commence aussi automatiquement.
- ▶ Si votre exploitation compte plusieurs jeunes agriculteurs, la limite de 90 hectares est appliquée autant de fois qu'il y a de jeunes agriculteurs. Le calcul de l'aide est optimisé : on remplit d'abord la première tranche d'hectares (avec le montant unitaire le plus élevé) pour chaque jeune agriculteur, avant de remplir la deuxième tranche.
- ▶ Pour chaque hectare éligible, l'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs ne peut être accordée qu'une fois par an.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La subvention peut être demandée chaque année par le biais de la demande unique.

5 PERIODE ACTUELLE DANS LA PAC 2015-2022

En tant qu'agriculteur, avez-vous soumis une demande de prime jeune agriculteur acceptée au cours de la période 2015 à 2022 et la période de cinq années consécutives n'a-t-elle pas encore expiré ? Dans ce cas, votre période restante se poursuit au-delà de 2022 dans les conditions initiales mais avec les nouveaux montants de subvention. Même dans cette situation, vous devez introduire une demande annuelle par le biais de la demande unique. Un octroi automatique n'est jamais possible.

6 BON A SAVOIR

- ▶ La date de dépôt de la demande unique vaut également comme date de dépôt de la demande d'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs.
- ▶ Si la demande unique initiale est présentée après le 30 avril mais jusqu'au 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide au revenu complémentaire pour jeune agriculteur sera appliquée. Pour une première demande unique présentée après le 25 mai, il n'est plus possible de demander une aide au revenu complémentaire pour jeunes agriculteurs.

DROITS AU PAIEMENT A PARTIR DE LA RESERVE

FLAMANDE

La promotion de nouveaux agriculteurs et le rajeunissement du secteur agricole sont essentiels pour le secteur agricole. Il est financièrement très difficile pour les agriculteurs débutants de mettre en place et de développer de nouvelles activités économiques dans le secteur agricole. Par conséquent, l'accès au capital est nécessaire. Grâce à la réserve, ces groupes peuvent entrer dans le système de soutien au revenu de base.

1 CONDITIONS D'OCTROI

1.1 JEUNES AGRICULTEURS

- ▶ Vous pouvez demander des droits à paiement de la réserve pendant **plusieurs années**, pour autant que les conditions soient remplies tant **au niveau du jeune chef d'entreprise (la personne) que de l'agriculteur (l'exploitation agricole)**.
- ▶ Les droits à paiement de la réserve sont demandés et accordés à l'agriculteur (c'est-à-dire à l'exploitation agricole).

1.1.1 Conditions jeune chef d'entreprise

- ▶ Le jeune chef d'entreprise est âgé de 40 ans maximum l'année de la demande. L'année de ses 40 ans est sa dernière année d'éligibilité.
- ▶ Le jeune chef d'entreprise n'a pas commencé depuis plus de cinq ans (il n'a donc pas débuté avant le 01/01/2019). Si l'exploitation existait auparavant (par exemple dans le cas d'une personne morale), mais qu'il l'a rejointe plus tard, il est tenu compte de l'année durant laquelle il a rejoint l'exploitation.
- ▶ En outre, l'exploitation pour laquelle les droits à paiement de la réserve sont demandés est le premier établissement du jeune chef d'entreprise. Même si le jeune chef d'entreprise remplit toutes les autres conditions, lors d'un deuxième, troisième... établissement, aucun droit à paiement de la réserve ne peut être accordé pour lui.
- ▶ Le jeune chef d'entreprise dispose des compétences professionnelles requises. C'est-à-dire qu'il possède :
 - > Un diplôme ou un certificat d'une formation de base achevée en rapport avec l'agriculture ou l'horticulture (ou un diplôme ou un certificat équivalent à l'étranger). La liste des diplômes acceptés peut être consultée dans la fiche Compétences professionnelles de la page Internet. « [VLIF - démarrage et reprise par de jeunes agriculteurs \(à partir de 2023\)](#) »
 - > Un certificat d'installation d'un programme de démarrage agricole et horticole obtenu au plus tard le 1er septembre de l'année de la demande.

- ▶ Le jeune chef d'entreprise exerce un contrôle réel et durable dans l'exploitation.
 - > Dans le cas d'une entreprise personne physique, la condition est remplie.
 - > Dans le cas d'une personne morale : le jeune chef d'entreprise est administrateur et possède au moins 15 % des parts. Il le démontre par un extrait du registre UBO. En outre, les statuts ne doivent pas contenir de dispositions limitant le contrôle du jeune chef d'entreprise.
 - > Dans le cas d'une société ou d'un groupement : l'exploitation agricole dispose d'un contrat de cogestion enregistré faisant apparaître le contrôle du jeune chef d'entreprise. Le contrat ne peut contenir de dispositions limitant son contrôle.

1.1.2 Conditions relatives à l'exploitation agricole

- ▶ L'entreprise est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ L'entreprise n'est pas une association sans but lucratif.
- ▶ L'entreprise compte au moins un jeune chef d'entreprise qui remplit les conditions de jeune chef d'entreprise.

1.2 NOUVEAUX AGRICULTEURS

- ▶ Vous pouvez demander des droits à paiement **uniques** de la réserve si **tant les conditions au niveau du chef d'entreprise (la personne) que les conditions au niveau de l'agriculteur (l'exploitation agricole)** sont respectées.
- ▶ Les droits à paiement de la réserve sont demandés et accordés à l'agriculteur (c'est-à-dire à l'exploitation agricole).

1.2.1 Conditions pour tous les chefs d'entreprise

- ▶ **Tous** les chefs d'entreprise ont débuté au cours des deux dernières années, c'est-à-dire à partir du 01/01/2022.
- ▶ **Tous** les chefs d'entreprise disposent des compétences professionnelles requises. C'est-à-dire qu'ils possèdent :
 - > Un diplôme ou un certificat d'une formation de base achevée en rapport avec l'agriculture ou l'horticulture, ou un diplôme ou un certificat équivalent à l'étranger.
 - > Un certificat d'installation d'un programme de démarrage agricole et horticole obtenu au plus tard le 1er septembre de l'année de la demande.

1.2.2 Conditions relatives à l'exploitation agricole

- ▶ L'entreprise est un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).

2 ATTRIBUTION DE DROITS PROVENANT DE LA RESERVE

Vous recevrez des droits à paiement flamands (supplémentaires) de la réserve flamande. Une allocation de la réserve peut comprendre :

- ▶ Une augmentation de la valeur unitaire des droits de paiement flamands que vous possédez et utilisez déjà. Les droits existants sont portés à la valeur moyenne d'un droit à paiement flamand en 2024.
- ▶ L'attribution de nouveaux droits à paiement flamands pour la totalité de la surface éligible pour laquelle vous n'avez pas encore de droit à paiement en usage ou en propriété. Ainsi, les droits à

paiement loués sont également pris en compte. Ces nouveaux droits auront la valeur moyenne d'un droit à paiement flamand en 2024.

- ▶ Les nouveaux droits à paiement octroyés à partir de la réserve flamande ne peuvent être transférés à un autre agriculteur au cours des cinq années suivant l'octroi, sauf dans le cadre d'une reprise complète de l'exploitation.

3 DEMANDE D'ATTRIBUTION

L'attribution de nouveaux droits ou l'augmentation des droits existants à partir de la réserve peut être demandée par le biais de la demande unique.

4 AGRICULTEURS BIOLOGIQUES

- ▶ Vous pouvez demander un seul droit à paiement pour une superficie équivalente à maximum un hectare de la réserve. Ce droit sera limité, le cas échéant, à la superficie totale éligible indiquée dans la demande unique 2024.
- ▶ Vous remplissez les conditions de subvention de l'éco-régime pour l'application de la méthode de production biologique.
- ▶ Vous demandez l'éco-régime pour l'application de la méthode de production biologique en 2024.
- ▶ Vous ne disposez pas encore d'un droit de paiement en propriété ou en usage.

5 BON A SAVOIR

- ▶ La date de dépôt de la demande unique vaut également comme date de dépôt de la demande d'aide au revenu complémentaire pour les jeunes agriculteurs.
- ▶ Si la demande unique initiale est présentée après le 30 avril mais jusqu'au 25 mai, une réduction de 1 % par jour ouvrable sur le paiement de l'aide au revenu complémentaire pour jeune agriculteur sera appliquée. Pour une première demande unique présentée après le 25 mai, il n'est plus possible de demander une aide au revenu complémentaire pour jeunes agriculteurs.

SUBSIDE POUR ASSURANCE ETENDUE CONTRE LES INTEMPERIES

Les entrepreneurs agricoles et horticoles sont confrontés à divers risques, car leur production se fait principalement en plein air et est donc soumise aux conditions météorologiques. Compte tenu de l'évolution du climat et de la réduction supplémentaire du fonds des catastrophes, l'autorité flamande accorde une subvention de prime lors de la souscription d'une assurance contre les intempéries reconnues dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

1 QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE ETENDUE CONTRE LES INTEMPERIES ?

- ▶ Dans le cadre de l'assurance étendue contre les intempéries, les entrepreneurs qui pratiquent une culture ouverte, comme la culture fruitière ou les cultures arables, s'assurent auprès d'un assureur privé contre les dommages causés aux cultures par des conditions météorologiques extrêmes et défavorables. Une police d'assurance étendue contre les intempéries reconnue couvre au moins les phénomènes suivants : tempête, grêle, gel, glace, pluie et sécheresse. Aucun de ces six phénomènes météorologiques ne peut être exclu par l'assureur dans une police reconnue. En effet, si une police d'assurance exclut un phénomène météorologique, il ne s'agit plus d'une police d'assurance étendue contre les intempéries reconnue et aucune subvention ne peut être accordée. Il est toutefois possible d'inclure des phénomènes météorologiques supplémentaires dans la police et de les assurer.
- ▶ Les personnes qui souscrivent une telle assurance peuvent recevoir une indemnisation de la compagnie d'assurance si les conditions de la police sont remplies. Comme pour les autres polices d'assurance, ces conditions peuvent varier d'un assureur à l'autre.
- ▶ Le règlement du sinistre se fait conformément aux conditions de la police entre l'agriculteur et l'assureur. Il n'y a aucune intervention de l'autorité à ce niveau.

2 SUBVENTION AU COURS DE LA PERIODE 2020-2026

- ▶ Vous pouvez demander à bénéficier du régime de subventions chaque année.
- ▶ Si, en tant qu'agriculteur actif, vous souscrivez une police d'assurance étendue et reconnue contre les intempéries, vous pourrez alors recevoir pour la période allant de 2020 à 2022, une subvention s'élevant à 65 % de la prime d'assurance annuelle (hors taxe d'assurance).
- ▶ Depuis 2023, une intervention de 65 % de la prime pour la plus grande surface assurée au cours de la période 2020-2022 est garantie. Pour la surface assurée supplémentaire, jusqu'à 65 % de la prime d'assurance sont subventionnés. Le pourcentage de la subvention est déterminé en fonction du budget disponible.
- ▶ Même si vous n'avez pas encore souscrit d'assurance étendue contre les intempéries au cours de la période 2020-2022, vous pouvez participer chaque année. Dans ce cas, le pourcentage de la subvention est déterminé en fonction du budget disponible, avec un maximum de 65%.
- ▶ Pour les agriculteurs qui ne démarrent leur exploitation qu'à partir de 2023 et qui n'ont jamais exercé d'activité agricole, une subvention de 65 % de la superficie totale assurée est garantie pendant les trois premières années suivant le démarrage de l'exploitation.

- ▶ La subvention ne concerne que les parcelles situées en Région flamande.

	2020	2021	2022	2023 - 2024 - 2025 - 2026
Partie subventionnée de la prime d'assurance annuelle	65 %	65 %	65 %	65 % de la prime pour la plus grande surface assurée dans la période 2020-2022. Surface supplémentaire à 65 % maximum, éventuellement limitée par le budget.

Exemple : Un agriculteur assurera 10, 15 et 12 hectares de pommes de terre en 2020, 2021 et 2022, respectivement. Pour cela, il reçoit chaque fois une subvention de 65 % de la prime. En 2023, il s'assure pour 18 ha de maïs. Pour 15 ha (la plus grande superficie assurée au cours de la période 2020-2022), il pourra alors bénéficier d'une subvention de 65 %. Pour les 3 ha supplémentaires, le pourcentage subventionné peut être inférieur à 65 %. En fonction du budget disponible, cela peut aller de 0 à 65 %.

2.1 COMME CELA FONCTIONNE-T-IL ?

- ▶ Renseignez-vous en temps utile, et de préférence **avant le début de la saison de culture**, auprès du ou des fournisseurs d'un produit d'assurance étendu et agréé contre les intempéries.
- ▶ Comparez les offres avec soin, et surtout en termes de contenu.
- ▶ En tant qu'agriculteur actif, vous souscrivez une assurance agréée (avant la saison de culture) auprès de l'un des fournisseurs.
- ▶ Vous demandez la subvention par le biais de la demande unique 2024 avant la **date limite d'introduction** de la demande unique.
- ▶ Le Département de l'Agriculture et de la Pêche vous remboursera jusqu'à 65 % de la prime d'assurance annuelle (hors taxe d'assurance) que vous avez versée à la compagnie d'assurance.
- ▶ En cas de dommages aux cultures dus à des conditions météorologiques défavorables, ils sont traités entre l'agriculteur et l'assureur conformément aux conditions de la police, sans intervention de l'autorité.

3 QUELLES SONT LES POLICES D'ASSURANCE CONTRE LES INTEMPERIES QUI ENTRENT EN CONSIDERATION ?

Pour pouvoir prétendre à une subvention, vous devez souscrire une assurance étendue contre les intempéries reconnue par l'autorité flamande. Les agréments sont réattribués chaque année.

Les assurances étendues contre les intempéries suivantes sont reconnues pour 2024 :

Produit agréé	Assureur	Site Internet
Police d'assurance contre les intempéries, Police d'assurance étendue contre les intempéries de la KBC	Assurances KBC	Assurance étendue contre les intempéries KBC - KBC Banque & Assurance
Police d'assurance contre les intempéries KBC, Police d'assurance étendue contre les intempéries / Police d'assurance étendue contre les intempéries de la Région flamande	KBC Verzekeringen/Bos Fruit Aardappelen Onderlinge verzekeringen BFAO UA (fruits)	Assurance étendue contre les intempéries KBC - KBC Banque & Assurance www.bfao.nl
Assurance étendue intempéries / Assurance étendue intempéries Région flamande	Assurance conjointe contre la grêle Maatschappij AgriVer B.A. (tout sauf culture fruitière) / BFAO U.A. (uniquement culture fruitière)	www.agriver.com www.bfao.nl
SECUFARM® 6	Vereinigde Hagel VVAG	www.vereinigte-hagel.nl
Bredeweersverzekering.be	All speciality underwriting BV	www.bredeweersverzekering.be www.allspecialtyunderwriting.eu

Toutes les assurances étendues reconnues contre les intempéries répondent aux exigences légales suivantes :

- ▶ Au moins les phénomènes climatiques suivants sont couverts : tempête, grêle, gel, glace, pluie et sécheresse.
- ▶ Toutes les cultures de plein champ sont assurables ;
- ▶ Couverture à partir des dommages supérieurs à 20 % ;
- ▶ Il n'y a pas de conditions quant à la nature ou à la quantité de la production future ;
- ▶ L'assurance est souscrite pour une période de 12 mois.

Seules les assurances dont le seuil de sinistre est de 20 % sont éligibles pour la subvention. Ainsi, lorsqu'il y a 21 % ou plus de dommages, l'assureur procédera au paiement (selon les conditions de la police). Si vous deviez opter avec une certaine assurance pour un paiement à partir d'un seuil de sinistre inférieur (par ex. 15 %), la part de la prime pour cette couverture supplémentaire n'est pas éligible pour la subvention.

Les conditions de la police (telles que la franchise, les normes relatives aux phénomènes météorologiques, l'indemnité maximale, etc.) peuvent varier d'une assurance à l'autre. Vous pouvez avoir une assurance pour la culture précédente, principale et suivante. Du point de vue des autorités, il n'y a pas d'obligation d'assurer toutes les parcelles d'une culture ni d'assurer à la fois la culture précédente, principale et suivante d'une certaine culture. Toutefois, l'assureur peut imposer certaines conditions.

Lisez donc toujours attentivement les conditions et les détails des différentes polices d'assurance et vérifiez laquelle répond le mieux aux besoins de votre exploitation.

Demandez également des devis en temps utile afin d'avoir suffisamment de temps pour examiner et comparer soigneusement les conditions.

Si vous aviez déjà souscrit une assurance étendue contre les intempéries auprès d'un assureur l'année dernière, relisez la police et examinez attentivement le délai de préavis. Les polices d'assurance sont souvent reconduites tacitement pour une année supplémentaire si elles ne sont pas résiliées à temps.

4 DEMANDE DE SUBVENTION PAR LE BIAIS DE LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ La subvention doit être demandée **avant le 30 avril** (date limite d'introduction de la demande unique).
- ▶ La demande de paiement est effectuée dans la demande unique par le biais de l'écran « Assurance étendue contre les intempéries » sous l'option de menu « Plante/Sol ».
- ▶ Il vous suffit de déclarer que vous souhaitez participer au régime de subventions en cochant une case. Les données plus détaillées au niveau des parcelles ne sont plus demandées dans la demande unique.
- ▶ Vous pouvez assurer l'ensemble de votre superficie, mais seules les parcelles se situant en Région flamande et cultivées en plein air peuvent bénéficier du régime de subvention.
- ▶ Toutefois, veillez à ce que les cultures et les surfaces assurées dans votre police se retrouvent certainement aussi dans la déclaration de parcelle de votre demande unique.
- ▶ Vous communiquez avant le 30 avril le nom du ou des assureurs chez qui vous avez ou allez souscrire une police d'assurance. La police proprement dite ne doit pas encore être souscrite le 30 avril.
Après le 30 avril, vous ne pouvez plus ajouter ou modifier le nom de l'assureur.

5 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Pour réduire au maximum la charge administrative des agriculteurs et des horticulteurs, la prime d'assurance versée est demandée directement à l'assureur. À cette fin, vous donnez une autorisation à l'assureur lors de la conclusion de votre contrat. Les contrôles nécessaires sont également effectués, dans la mesure du possible, auprès des compagnies d'assurance. Ce n'est que sur demande que vous devez soumettre votre police individuelle à l'administration.

Pour entrer en considération pour la subvention de l'assurance étendue contre les intempéries, la prime d'assurance de la police annuelle concernée doit être payée intégralement avant le 30 septembre. Si l'assureur le permet, les paiements peuvent également être effectués plus tard, mais dans tous les cas, la totalité de la prime d'assurance doit être payée avant le 31 décembre pour recevoir la subvention au printemps de l'année calendrier suivante.

Après avoir effectué tous les contrôles, l'intervention dans la prime d'assurance sera calculée. Cette subvention sera versée au plus tôt à la fin de l'année civile aux agriculteurs qui ont payé avant le 30 septembre. Les autres agriculteurs seront payés au début de l'année suivante.

Si, lors du traitement de la demande de subvention, il s'avérait que l'assureur auprès duquel vous avez souscrit une police n'est pas le même que celui que vous avez déclaré dans la demande unique 2023, vous n'avez pas droit à la subvention. Des vérifications croisées sont également effectuées entre la déclaration figurant dans votre demande unique et la police souscrite. Vous ne pouvez pas souscrire une assurance couvrant une superficie de culture supérieure à celle que vous avez déclarée dans votre demande unique.

Parcelles

ÉLIGIBILITE DE LA SUPERFICIE AGRICOLE

Une déclaration correcte de votre superficie d'exploitation est essentielle. Dans cette fiche, vous obtiendrez des éclaircissements sur les notions de base de superficie agricole utilisée, d'activité agricole, d'entretien, de parcelle agricole et de surface éligible. Elle fournit également un aperçu schématique des terres et éléments ruraux qui appartiennent à la superficie agricole utilisée et de ceux qui n'en font pas partie.

1 UNE « SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE »

Une superficie agricole utilisée désigne toute terre utilisée comme terre arable, pâturage permanent et prairie permanente, ou pour des cultures permanentes.

2 « ACTIVITE AGRICOLE »

Une activité agricole désigne :

- ▶ La culture de produits agricoles et leur première transformation en un produit agricole ;
- ▶ La traite d'animaux et sa première transformation en un produit agricole ;
- ▶ L'élevage d'animaux à des fins agricoles ;
- ▶ La détention d'animaux à des fins agricoles, à l'exclusion des chevaux à des fins sportives et récréatives ;
- ▶ L'entretien de la superficie agricole utilisée (cf. point 3) ;

3 L'ENTRETIEN OU LA « CONSERVATION DE LA SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE »

3.1 TERRES ARABLES

Définition : Les terres qui ne répondent pas à la définition des cultures permanentes ou des pâturages permanents et qui sont utilisées pour la production de plantes ou qui sont disponibles à cette fin, mais qui sont en jachère

Entretien : L'entretien doit se faire sur des terres en jachère ou des prairies naturelles sans production encore considérées comme des terres arables. Il s'agit de limiter le stockage des plantes ligneuses et l'enfrichement de manière à assurer un état permettant le pâturage ou la culture sans nécessiter d'activités préparatoires autres que l'utilisation des méthodes et des machines agricoles habituelles.

Les jachères sont fauchées annuellement avant le 1er octobre de l'année de campagne concernée et l'herbe coupée est laissée sur place. Une obligation de fauchage bisannuel s'applique aux terres en jachère sur lesquelles des mesures volontaires sont prises pour améliorer la biodiversité, telles que le semis de mélanges de graines de fleurs sauvages.

3.2 CULTURES PERMANENTES

Définition : Cultures autres que les pâturages permanents qui ne font pas partie de la rotation des cultures. Les cultures permanentes occupent la terre pendant au moins cinq ans. Les cultures pérennes sont des cultures qui peuvent produire régulièrement une récolte, y compris les produits des pépinières et les taillis à courte rotation.

Entretien : L'entretien d'une parcelle de cultures permanentes est vérifié en contrôlant si l'enfrichement est limité et la culture doit être dans un état adapté à la production.

L'entretien des terres consacrées aux cultures permanentes comprend les mesures suivantes :

- ▶ en cas de culture de plantes ligneuses : entretenir ces plantes ligneuses pour éviter qu'elles ne poussent trop ;
- ▶ couper l'herbe entre les rangs, le cas échéant ;
- ▶ limiter le stockage des plantes ligneuses.

3.3 PATURAGES PERMANENTS

Définition : Terres utilisées pour la végétation naturelle ou ensemencée de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées et qui n'ont pas été incluses dans l'assolement de l'exploitation depuis au moins cinq ans

Entretien : L'entretien doit être réalisé sur des prairies naturelles et consiste à limiter l'enfrichement de manière à assurer un état permettant le pâturage ou le fauchage sans nécessiter d'activités préparatoires autres que l'utilisation des méthodes et des machines agricoles habituelles.

Les exemples d'entretien comprennent la tonte, la limitation de l'enfrichement ; ...

- ▶ le fauchage annuel avant le 1er octobre de la campagne concernée ;
- ▶ l'enherbement des parcelles.

Pour les prairies naturelles faisant l'objet d'un contrat de gestion, la date limite de fauchage est le 31 décembre.

4 « PARCELLE AGRICOLE »

Une parcelle agricole est une surface déclarée par l'agriculteur qui est contiguë et ne comprend qu'une seule culture et, le cas échéant, délimitée par une écoréglementation, une mesure climatique agri-environnementale ou un contrat de gestion.

La taille minimale d'une parcelle agricole qui peut être déclarée et pour laquelle des droits à paiement peuvent être demandés est de 0,01 hectare.

5 « HECTARE ELIGIBLE »

Un hectare éligible désigne :

- ▶ Toute superficie agricole utilisée de l'exploitation employée pour une activité agricole ;

- ▶ Superficie de l'exploitation utilisée pour indiquer les éléments non productifs pour la conditionnalité (BCAE 8).
- ▶ Les zones boisées couvertes par le « Document de programmation de développement rural (DPDR) ».

Les activités temporaires non liées à l'agriculture sur une parcelle agricole éligible ou une partie de celle-ci ne modifient pas l'éligibilité de la parcelle si les conditions ci-dessous sont remplies :

- ▶ Les activités sur la parcelle ont un caractère temporaire et leur durée totale, consécutive ou non, n'excède pas trois mois de l'année calendrier en question ;

6 TYPES DE SURFACES ET DECLARATION DANS VOTRE DEMANDE UNIQUE ?

En tant qu'agriculteur actif, vous devez déclarer annuellement dans la demande unique toutes les parcelles agricoles de l'exploitation, ainsi que les surfaces non agricoles pour lesquelles vous demandez une aide.

Le schéma de la page suivante donne une vue d'ensemble des terrains qui peuvent ou non appartenir à la superficie d'exploitation ou à la superficie agricole utilisée.

Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée non éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non agricoles	Pas de superficie d'exploitation
Terres avec production	> 200 arbres/ha	Bruyères	Jardins
Terre en friche avec entretien	Terre en friche sans entretien	Jardin avec vergers d'arbres à hautes tiges	Digues et accotements non enherbés
Prairies naturelles avec entretien	Prairies naturelles sans entretien	Terres non agricoles enherbées	Parcs non enherbés
Terres avec ≤ 200 arbres/ha (s'il s'agit d'arbres fruitiers isolés qui donnent régulièrement une récolte, aucune densité maximale d'arbres ne s'applique). Une exception à ce maximum s'applique aux parcelles pour lesquelles une dérogation à ce maximum a été approuvée lors de l'octroi de la subvention pour la	Liste flamande des terres inéligibles : ▶ Parcs de jardins familiaux ▶ Zones de sécurité/pistes d'atterrissage ▶ Accotements pâturés ▶ Parcs pâturés ▶ Lieux publics pâturés ▶ Bandes de terre situées le long de cours d'eau, de routes, de bois, de serres et de bâtiments impropres aux activités	Terres occupées par des immeubles à usage professionnel non utilisées pour la culture et terres des parties non bâties environnantes du chantier agricole.	Lieux publics non pâturés

Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée non éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non agricoles	Pas de superficie d'exploitation
mise en place de systèmes agroforestiers.	agricoles, en raison de l'incompatibilité avec l'agriculture courante sur la base de leur historique, de leur situation ou de leur utilisation.		
Conteneurs en pleine terre	Culture en conteneur et sur substrat	Bâtiments	Gazons
Éléments ruraux situés sur des terrains éligibles : ▶ Mares ≤ 0,10 ha ▶ Talus boisés ≤ 10 m de large ▶ Bordures de champ ▶ Haies ≤ 2 m de large ▶ Fossés ≤ 2 m de large ▶ Arbres isolés ▶ Rangées d'arbres ▶ Groupes d'arbres ≤ 0,01 ha ▶ Vergers d'arbres à hautes tiges	-	Fossés > 2 m et ≤ 6 m de large	Coupe-feux
Forêts (aménagées dans le cadre du PDPO)	-	Terres non agricoles à certifier pour la production biologique (par exemple, cueillette sauvage)	Mares > 0,10 ha
Groupes d'arbres > 0,01 ha et ≤ 0,30 ha	-	-	Fossés > 6 m de large
Cultures permanentes avec entretien	-	-	Haies > 2 m de large
-	-	-	Talus boisé > 10 m de large
-	-	-	Groupes d'arbres > 0,30 ha
-	-	-	Forêts (non aménagées dans le cadre du PDPO)

Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Superficie agricole utilisée non éligible (terres arables, pâturages permanents, cultures permanentes)	Superficie d'exploitation - Terres non agricoles	Pas de superficie d'exploitation
-	-	-	Les terrains qui, en raison de leur emplacement, de leur histoire, de leur disponibilité limitée pour les activités agricoles ou de la présence d'établissements permanents, sont indubitablement et durablement utilisés à des fins principales autres que l'activité agricole. Cet objectif premier n'empêche pas nécessairement les agriculteurs d'exercer sur ces terres certaines activités d'entretien ou des activités marginales liées à l'agriculture.

Vous devez déclarer toute la surface agricole dans votre demande unique. Aussi bien les surfaces éligibles (entre en considération pour activer les droits à paiement) que les surfaces agricoles non éligibles ;

- ▶ Vous devez déclarer la surface non agricole dans les cas suivants :
 - > Tous les bâtiments faisant partie de votre superficie d'exploitation ;
 - > Toutes vos terres non agricoles pâturées ;
 - > La « bruyère » uniquement lorsque cette zone est pâturée ;
 - > Les « fossés > 2 m et ≤ 6 m de large » (éléments non productifs) ne doivent jamais être déclarés séparément, car ils font partie du Fichier de Référence à Grande Échelle (Grootschalig Referentiebestand) de l'Agentschap Informatie Vlaanderen ;
 - > Tous les « Groupes d'arbres > 0,01 hectare et ≤ 0,30 hectare » (éléments non productifs) situés sur ou à côté de terres arables ET à votre disposition ;
- ▶ Toutes les terres appartenant au groupe « Zone non agricole » ne peuvent pas être déclarées dans votre demande unique.

Définitions complémentaires afférentes au schéma de cette fiche (par ordre alphabétique)

Terme	Définition
Bordure de champ	Une bande de terre agricole, adjacente à une terre arable
Accotement	Une bande de terrain, généralement une bande herbeuse, qui sépare l'infrastructure routière, telle que les routes, les voies ferrées, les pistes cyclables ou les trottoirs, d'un côté et une autre limite fixe, telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété, de l'autre.
Pâturages permanents	Terres utilisées pour la végétation naturelle ou ensemencée de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées et qui n'ont pas été incluses dans l'assolement de l'exploitation depuis au moins cinq ans.
Cultures permanentes	Les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les produits des pépinières et les bois à rotation rapide.
Rangée d'arbres	Élément rural autonome linéaire constitué d'au moins trois arbres plantés en une seule rangée avec un maximum de 20 mètres entre les troncs.
Terres arables	Terres utilisées ou disponibles pour la production de cultures mais laissées en friche, qu'elles se trouvent ou non sous une serre ou sous un abri fixe ou mobile.
Terres en friche	Terres arables sur lesquelles il n'y a pas de production agricole mais sur lesquelles soit une végétation spontanée se développe (friche noire), soit une mesure est prise pour augmenter les bénéfices de la biodiversité (application d'un mélange de faune).
Groupe d'arbres	Arbres en groupe dont les couronnes se chevauchent. Un groupe d'arbres a une superficie maximale de 0,30 hectare.
Haie	Une rangée d'arbres ou d'arbustes placés les uns à côté des autres, obstruant la vue et le passage. Une haie a une largeur de moins de 2 mètres partout.
Bruyères	Terres à formation d'arbustes nains, dominés par des landes ou des bruyères, avec pas ou peu d'arbres et d'arbustes et avec une couche de mousse généralement bien développée.
Rideau d'arbres	Une bande détachée et étendue de végétation composée d'arbustes ou d'arbres qui ne permettent pas de voir à travers. Une rideau d'arbres a une largeur maximale de 10 mètres.
Talus boisé	Un rideau d'arbres qui se trouve sur une élévation.
Bois à rotation rapide	Le bois à rotation rapide ou taillis à rotation rapide est une surface plantée de plantes ligneuses pérennes dont les rhizomes ou les souches restent dans le sol après la récolte et forment de nouvelles pousses à la saison suivante. Le temps de rotation (c'est-à-dire le temps entre la plantation et la première récolte ou entre chaque récolte) est ainsi limité. Pour être éligible, ce délai de rotation est de 8 ans maximum.
Prairie naturelle	Terres avec des herbes rugueuses, des herbes avec une présence importante de mousses, de plantes herbacées ou d'autres herbes à faible teneur en nutriments, ou des herbes de pâturage plus anciennes avec un certain degré de développement spontané de plantes herbacées.
Mare	Un plan d'eau isolé, dans une plaine naturelle, dans une excavation ou dans un bassin construit, qui est rempli d'eau pendant la majeure partie de l'année et qui n'est pas relié aux cours d'eau. Une mare a une superficie maximale de 0,10 hectare.
Fossé	Cours d'eau situé dans une plaine naturelle ou aménagée, d'une largeur maximale de 6 mètres et adapté à l'écoulement des eaux. Les cours d'eau avec des murs en béton ne sont pas considérés comme des fossés.

7 PLUS D'INFORMATIONS

Sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche (Politique agricole de l'UE - Politique agricole commune (PAC)), sous la rubrique « [Informations sur la demande unique - 2024](#) », vous trouverez pour chaque mesure des fiches d'information reprenant les dernières informations.

Si des questions demeurent en suspens, vous pouvez contacter votre région du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

ÉQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES SUPERFICIES AGRICOLES UTILISEES

Si des équipements d'utilité publique généraux (Fluxys, Aquafin, SNCB, Elia, Airliquide, Fetrap, etc.) sont installés sur une partie d'une parcelle, lorsque la partie concernée de la parcelle est temporairement hors d'usage agricole, le Département de l'Agriculture et de la Pêche applique les principes suivants.

1 PLUS DE 3 MOIS HORS D'USAGE AGRICOLE

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois après la culture principale ou si une (partie de la) parcelle cesse définitivement d'être utilisée à des fins agricoles au cours de l'année calendrier suivant la culture principale, cette partie doit être séparée de la parcelle et indiquée avec le motif inéligible TEMPS pour plus de 3 mois d'utilisation non agricole et avec le motif inéligible « DEF » si la surface cesse définitivement d'être utilisée à des fins agricoles. La parcelle n'est pas éligible aux primes, mais elle l'est pour la demande de droits de fertilisation.

Si la parcelle destinée à la culture principale disparaît définitivement de l'agriculture, elle ne doit pas être déclarée et doit être supprimée avec « GLG ». Si la parcelle n'est pas utilisée temporairement et pendant plus de trois mois pour la culture principale, elle doit être déclarée comme culture principale « friche sans entretien », code culture 81.

2 MOINS DE 3 MOIS HORS D'USAGE AGRICOLE

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant moins de 3 mois (par exemple, si la tranchée est recouverte dans les trois mois), vous notifiez les travaux à votre région, mais vous ne devez rien faire d'autre. Le dessin de la parcelle peut rester inchangé et il n'y a aucune conséquence pour le versement. Toutefois, les conditions de conditionnalité doivent rester respectées.

Si la totalité de la parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant la période de la culture principale, cette dernière doit être déclarée avec la culture principale « jachère avec entretien » (code de culture 82).

3 PLUS D'INFORMATIONS

Si des questions demeurent en suspens, vous pouvez contacter votre région du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

CAMPINGS POUR LES MOUVEMENTS DE JEUNESSE OU AUTRES ACTIVITES TEMPORAIRES NON AGRICOLES

Dans le cadre de la législation agricole, les agriculteurs sont libres de mettre leurs parcelles à disposition comme terrains de camping. Les exploitations agricoles intéressées peuvent consulter le site Internet www.soszomerkamp.be à cet effet. Veuillez noter que, outre la législation agricole, l'organisateur de l'activité devra également respecter d'autres législations applicables en corrélation avec l'activité non agricole.

Si des mouvements de jeunesse campent sur une partie d'une parcelle ou si des activités non agricoles temporaires ont lieu sur une partie d'une parcelle, le Département de l'Agriculture et de la Pêche applique les principes suivants dans le cadre de l'admissibilité des parcelles.

1 MOINS DE 3 MOIS HORS D'USAGE AGRICOLE

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant moins de trois mois, les principes suivants s'appliquent :

1.1 AIDE AU REVENU DE BASE ET CONDITIONNALITE

Pour l'aide au revenu de base, vous ne devez rien faire. La déclaration dans la demande unique peut rester inchangée et il n'y a aucune incidence sur le paiement de l'aide au revenu de base. Toutefois, les conditions de conditionnalité doivent rester respectées.

1.2 ÉCO-REGIMES ET MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

En revanche, pour les éco-régimes et les **mesures climatiques agri-environnementales**, il faut savoir que les conditions auxquelles vous avez souscrit lors de votre engagement continuent de produire leurs effets. Par exemple, vous devriez pouvoir continuer à garantir la période de rétention ou la présence suffisante de trèfles dans la zone gazonnée. Si tel est le cas, la déclaration ne doit pas être modifiée. Si vous ne pouvez plus respecter l'une des conditions de l'engagement pris, vous devez adapter la demande unique en retirant cette demande de prime de la parcelle.

2 PLUS DE TROIS MOIS HORS D'USAGE AGRICOLE

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois après la culture principale ou si une partie de la parcelle cesse définitivement d'être utilisée à des fins agricoles au cours de l'année calendrier suivant la culture principale, cette partie doit être séparée de la parcelle et indiquée avec le motif inéligible « TEMPS » ou « DEF ». La partie n'est pas éligible aux primes.

Si une (partie de la) parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de trois mois pour la culture principale, la (partie de la) parcelle doit être déclarée comme culture principale « friche sans entretien », code de culture 81.

Si une (partie de la) parcelle quitte définitivement l'usage agricole au cours de l'année calendrier pour la culture principale, cette (partie de la) parcelle ne peut être déclarée dans la demande unique. Elle doit être supprimée avec le code de suppression « GLG ».

Pour plus d'informations sur l'éligibilité des parcelles, veuillez envoyer un courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

SUPERFICIE

- ▶ **Superficie de référence** : la superficie maximale de la parcelle calculée par le système graphique sur la base du dessin des parcelles ou à l'aide des mesures sur place.
- ▶ **Superficie déclarée** : la superficie réelle cultivée/ensemencée/utilisée de la parcelle sans éléments inéligibles.

1 SUPERFICIE DE REFERENCE

- ▶ Surface maximale qui peut être spécifiée pour une parcelle. Il s'agit également de la surface maximale éligible aux aides directes et aux aides du deuxième pilier.
- ▶ Les conflits d'usage, l'amélioration du dessin graphique ou les mesures sur place ont été prises en compte.

2 SUPERFICIE DECLAREE

- ▶ Généralités :
 - > Dans la demande unique, une proposition est pré-imprimée pour la déclaration 2024. La proposition est basée sur la déclaration/inscription graphique de la campagne précédente et sur la surface constatée lors du contrôle.
 - > Les « bâtiments » sont déclarés avec une superficie de 0 ha, sauf s'il y a production.
 - > Les petites constructions fixes permanentes (< 100 m²), bien qu'inéligibles, ne doivent pas être tracées par l'agriculteur lui-même. Elles peuvent être dessinées par l'administration à la suite d'un contrôle (administratif).
 - > Notez que si la somme totale de toutes ces petites surfaces sur la parcelle est égale ou supérieure à 100 m², cette surface totale doit être déduite dans la surface déclarée pour la parcelle en question.
- ▶ Superficie déclarée :
 - > L'inscription graphique d'une parcelle dans la demande unique détermine la superficie déclarée de cette parcelle. Cette superficie ne peut être modifiée qu'en indiquant une inscription correcte. Cette inscription correcte indique alors une surface correctement calculée. La superficie déclarée d'une parcelle ne peut être dépassée que si elle comporte une construction de culture permanente (serre, abris non permanent, culture en conteneur ou hangar).
 - > Pour les serres, les abris non permanents, les cultures en conteneurs et les cultures sous hangar, la superficie indiquée est la superficie effectivement cultivée.
 - > La superficie déclarée ne peut jamais être supérieure à la superficie de référence.

3 DESSIN DES PARCELLES

Le dessin de la parcelle est modifié si :

- ▶ Plusieurs cultures sont cultivées sur la parcelle de référence dessinée (scission de la parcelle) ;
- ▶ La parcelle a été agrandie par mise en commun ou a été réduite par scission ;

- ▶ Seule une partie de la parcelle est encore en usage dans le cadre des activités agricoles ;
- ▶ Le dessin de la parcelle n'est pas correct ;
- ▶ Des constructions fixes permanentes ou (une somme d') des éléments supérieurs à 100 m² (inéligibles) se trouvent sur la parcelle ;
- ▶ La parcelle traverse la frontière avec l'autre région ou l'étranger. Dans ce cas, la parcelle doit être scindée.

Les nouvelles parcelles reprises le ou après le 1er janvier 2024 ne peuvent pas être jointes à une parcelle déjà en usage propre en 2023. Les deux parties doivent être déclarées comme des parcelles distinctes, en indiquant la date de reprise de la nouvelle parcelle. Vous ne pouvez pas fusionner les deux parcelles, car des droits et des devoirs erronés pourraient être attribués à la nouvelle parcelle.

Vous trouverez de plus amples informations sur le dessin des parcelles dans la rubrique « Aide » du guichet électronique (www.landbouwwlaanderen.be).

CULTURE

////////////////////////////////////
Culture principale : La culture principale est la culture qui est majoritairement présente sur une parcelle pendant la période de culture de la culture principale. Cette période de culture s'étend du 15 mai au 31 août. Selon la pratique culturale traditionnelle, la culture principale doit être présente pendant cette période de culture.

Pré-culture : la culture récoltée/incorporée en 2024 avant le semis de la culture principale 2024.

Sous-semis : Le sous-semis est le semis d'une culture au moment du semis/de la plantation de la culture principale, où la culture du sous-semis n'est pas l'objectif de culture principal de la parcelle et ne se développe pleinement qu'après la récolte de la culture principale.

Première culture répétée : la culture encore semée/plantée en 2024 après la récolte de la culture principale.

Deuxième culture répétée : la culture encore semée/plantée en 2024 après la récolte de la première culture répétée.

1 CODES DE CULTURE

- ▶ Les **codes des cultures** sont énumérés dans la fiche « Codes de culture » (voir la page web « [Tableaux](#) »). Ce tableau reprend les cultures tant éligibles qu'inéligibles.
- ▶ Les cultures les plus courantes en Flandre ont reçu un code de culture. Ces codes de culture sont destinés tant à la déclaration qu'à la culture précédente, principale ou suivante. Dans certains cas, il s'agit de codes de culture répétée spécifiques, par exemple des écoréglementations, des mesures climatiques agri-environnementales ou des codes qui déterminent le calcul des engrais.
- ▶ En plus des cultures, les immeubles à usage professionnel ont également reçu un code détaillé.
- ▶ Vous trouverez des informations plus spécifiques et détaillées sur les codes de culture dans la fiche « Informations supplémentaires sur les codes de culture ».

2 CULTURE PRINCIPALE

2.1 DEFINITION DE LA CULTURE PRINCIPALE

La culture principale est la culture qui est principalement et selon la pratique culturale traditionnelle présente pendant la période du 15 mai au 31 août. Il arrive que des cultures comme les céréales d'hiver puissent être récoltées plus tôt que la normale en raison de conditions météorologiques favorables. Bien que celles-ci ne soient donc pas majoritairement présentes pendant la période du 15 mai au 31 août, elles peuvent toujours être considérées comme des cultures principales.

Pour les cultures mixtes, la culture principale est celle qui reflète l'utilisation principale de la parcelle. Par exemple, un vignoble avec beaucoup d'herbe est déclaré comme « Vignes », et non « Herbe ».

2.2 RESPONSABLE DE LA CULTURE PRINCIPALE

L'agriculteur qui utilise une parcelle pour la culture principale est censé être responsable de : l'ensemencement ou la plantation, les opérations culturales pendant la saison de culture telles que la pulvérisation jusqu'à la récolte. Seule cette dernière peut être transférée peu avant la récolte par une vente sur pied. Cela signifie que les factures d'achat de semences ou de matériel de plantation, de pesticides, de travaux à façon, etc. doivent être établies au nom de l'agriculteur responsable de la culture principale.

Pour certaines cultures spécifiques, le locataire de la parcelle (par exemple, le planteur de lin) achètera les semences ou le matériel de plantation, les engrais et les pesticides et l'agriculteur se chargera des travaux dans les champs. Dans ce cas, le locataire de la parcelle conserve le risque de culture. Dans ce cas, le locataire est la personne responsable de la culture principale.

La facturation du locataire au propriétaire n'est pas acceptée pour rendre le propriétaire responsable de la culture principale.

2.3 DECLARATION DE LA CULTURE PRINCIPALE DANS LA DEMANDE UNIQUE

- ▶ Le responsable d'une parcelle de culture principale l'indique dans la demande unique en mentionnant dans la colonne « Utilisation » le code « P » - « parcelle utilisée pour les droits d'engrais plus la culture principale » ou le code « H » - « parcelle utilisée pour la culture principale ».
- ▶ La culture principale ne doit être inscrite que dans la colonne « Culture principale » en utilisant le code de la culture, même si elle reste sur la parcelle pendant toute l'année.
- ▶ La culture principale détermine les droits à paiement, les écoréglementations, la rotation des cultures, les mesures climatiques agri-environnementales, d'autres mesures rurales, les normes en matière de fertilisation et l'assurance étendue contre les intempéries, entre autres, et est donc très importante pour la déclaration dans la demande unique.
- ▶ Chaque utilisateur d'une parcelle doit toujours déclarer le plan de culture complet (culture précédente, principale et suivante) de la parcelle dans sa demande unique. Il est également important d'attribuer les bonnes normes de fertilisation et de suivre les obligations liées aux semis de cultures dérobées.
- ▶ La banque d'engrais tient compte de l'utilisation au 1er janvier, de l'utilisation au 31 mai, de la déclaration de la pré-culture et de la culture principale et du mode de production spécialisé tel qu'il est connu par le biais de la demande unique au 30 juin. Les changements intervenus après cette date dans l'utilisation au 1er janvier et au 31 mai, de la pré-culture et de la culture principale et de la méthode de production spécialisée, ne sont plus pris en compte pour la détermination des droits et obligations en vertu du décret sur les engrais.
- ▶ Les mêmes définitions de la culture principale s'appliquent également **aux serres et aux abris non permanents**. Si vous cultivez plusieurs cultures en même temps, choisissez celle qui est majoritairement présente.
- ▶ Si vous cultivez :
 - > À l'aide d'un **rayonnage**, vous devez déclarer la culture qui s'y trouve comme culture principale, même si vous semez également de l'herbe sur la parcelle, par exemple. L'herbe n'est alors pas la culture principale ;
 - > Sur les **étages**, lorsqu'il y a plusieurs cultures (hors herbe) présentes par étage, alors la culture principale est celle qui a la plus grande surface.

3 MELANGE, CULTURE MIXTE ET CULTURE REPETEE

- ▶ Un mélange est une culture dans laquelle un **mélange de semences de différentes espèces de cultures** est semé simultanément. Les cultures d'un mélange ne se distinguent pas en tant que rangées individuelles.
- ▶ Dans la culture mixte, le semis peut se faire en plusieurs fois, comme pour certaines céréales et légumineuses,
- ▶ mais un mélange et une culture mixte sont cultivés comme une seule culture. Si le mélange de semences comprend des graminées, la culture est toujours considérée comme une prairie (par exemple, trèfle, luzerne, herbes...), à l'exception de l'éco-régime « rotation des cultures avec une légumineuse » pouvant également appartenir au groupe de rotation des « mélanges de légumineuses ».
- ▶ Dans le cas où plusieurs cultures sont pratiquées simultanément sur une même parcelle, une culture étant secondaire par rapport à une autre, on considère qu'il s'agit d'un **sous-semis**. Dans une telle situation, après la récolte de la culture principale, le sous-semis n'a pas encore atteint son plein développement. La culture en sous-semis doit être déclarée comme culture répétée, la culture qui est supérieure à l'autre comme culture principale.

4 CULTURE PRECEDENTE OU CULTURE REPETEE

Il est important que vous accordiez une attention suffisante à l'indication d'une éventuelle culture précédente, première culture répétée ou seconde culture répétée. Pour une attribution correcte des **normes de fertilisation**, il est important d'indiquer la **bonne succession** de toutes les cultures, y compris la (les) culture(s) précédente(s) et répétée(s), lorsqu'elles seront récoltées ou semées en 2024. C'est sur cette base qu'il est possible de vérifier si la mesure relative aux cultures dérobées (**dans les types de zones 1, 2 et 3**) et à la zone cible (**dans les types de zones 2 et 3**) a été suivie. Dans le cadre des recommandations obligatoires de fertilisation en azote pour les légumes des groupes I et II, les fraises de plein champ, les cultures ornementales et les cultures arboricoles cultivées sur des parcelles de type 1, 2 ou 3, vous devez également déclarer toutes les cultures précédentes et/ou les cultures répétées.

Si vous récoltez une culture précédente au cours de la même année calendrier avant de semer la culture principale, vous devez spécifier cette culture précédente dans le champ de saisie « Code de culture précédente ». Par exemple, l'herbe ou un mélange de céréales et de légumineuses avant le maïs sont considérés comme des cultures précédentes.

Si vous semez une autre culture (culture répétée ou d'hiver) après la récolte de la culture principale, vous devez spécifier cette nouvelle culture dans le champ de saisie « Code première culture répétée ».

La **banque d'engrais** tient compte de la déclaration de **culture précédente** telle qu'elle est connue au **30 juin**. La banque d'engrais tient compte de la déclaration de la (des) **culture(s) répétée(s)** et des **cultures dérobées** telle qu'elle est connue au **31 octobre**. Les modifications apportées après ces dates respectives de la ou des cultures précédentes et répétées et des cultures dérobées ne sont plus prises en compte pour la détermination des droits et obligations découlant de ces cultures en vertu du décret sur les engrais.

5 SUCCESSION DE LA CULTURE PRINCIPALE, DE LA CULTURE MARAICHERE ET DE LA CULTURE REPETEE

Si vous cultivez plusieurs cultures répétées successivement, vous pouvez le déclarer via la demande unique. Si la première culture répétée est encore récoltée et qu'une autre culture est semée la même année (par exemple une **culture de céréales** d'hiver, **des cultures dérobées** ou des légumes), vous devez également indiquer cette deuxième culture répétée dans la demande unique.

6 TERRE EN FRICHE (SANS ENTRETIEN)

6.1 DEFINITION

Les jachères sont des terres arables sur lesquelles aucune production agricole n'est en cours, mais sur lesquelles

- ▶ soit, une végétation spontanée se développe
- ▶ soit, une mesure est prise pour renforcer les avantages de la biodiversité

Les parcelles de pâturages permanents de la campagne précédente ne sont pas considérées comme des jachères.

Les parcelles de prairies temporaires (sans récolte) peuvent l'être. (Il convient de noter qu'une parcelle avec le code PP5 lors de la campagne précédente ne peut pas être déclarée en jachère). Le semis d'herbe est également autorisé en tant que jachère, tant que l'herbe n'est pas récoltée.

Les semis de céréales d'été qui ne sont pas récoltés peuvent être considérés comme des superficies non productives (SNP) dans le cadre de la conditionnalité, sous réserve d'un accord (d'utilisation) démontrable. La culture du maïs dans le cadre d'un accord d'utilisation n'est pas autorisée.

Un « contrat (d'utilisation) » désigne un contrat écrit qu'un agriculteur conclut avec une autorité, une association ou une personne morale, dans le but d'atteindre des objectifs environnementaux ou naturels sur les prairies ou les terres arables couvertes par le contrat. Il peut s'agir d'un contrat avec une autorité régionale (l'Agence pour l'agriculture et la pêche en mer, l'Agence pour la nature et les forêts, etc.) ou avec des autorités locales telles que les communes et les provinces. Il peut également s'agir d'un contrat avec une association ou une personne morale, telle qu'une organisation de protection de la nature ou de l'environnement (Natuurpunt, les Regionale Landschappen, etc.). L'agriculteur doit être en mesure de présenter le contrat lors des contrôles.

La jachère noire ne peut être considérée comme une superficie non productive (SNP) dans le cadre de la conditionnalité, mais une couverture par une végétation naturelle spontanée l'est. Par conséquent, aucun semis d'une plante bénéficiant à la biodiversité n'est autorisé.

6.2 ACTIVITES POSSIBLES SUR LES JACHERES POUR QU'ELLES SOIENT CONSIDEREES COMME DES ZONES NON PRODUCTIVES (SNP) DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITE

La période de conservation des jachères s'étend du 1er mars au 31 août. Le semis d'une culture à des fins de biodiversité peut être réalisé après le 1er mars. Le fauchage et le pâturage sont interdits pendant cette période.

Les cultures d'hiver peuvent encore être récoltées avant le 1er mars.

Les activités suivantes sont possibles après le 31 août :

- ▶ les travaux sur le champ peuvent commencer en vue de semer une culture répétée qui ne sera récoltée que l'année suivante (par exemple, semis de céréales d'hiver en automne).
- ▶ Faucher aux fins de l'entretien. Le produit de fauchage peut être évacué.
- ▶ Pâturage aux fins de l'entretien.
- ▶ Une fauche dans le cadre de l'entretien est requise après le 31 août pour les parcelles qui n'ont pas été ensemencées avec des cultures de biodiversité au printemps ou qui sont encore ensemencées avec des cultures d'hiver à l'automne.

Les produits phytopharmaceutiques et les engrais (à l'exception du pâturage) ne sont pas autorisés (si une culture d'hiver est semée, les produits phytopharmaceutiques et les engrais sont autorisés après la période de rétention, en fonction de la culture). La lutte ponctuelle contre le chardon des champs est autorisée.

7 ÉCHANTILLONS D'AZOTE OBLIGATOIRES AVEC RECOMMANDATIONS DE FERTILISATION POUR LES LEGUMES, LES FRAISES, L'ARBORICULTURE ET LES PLANTES ORNEMENTALES.

Dans le 6^e plan d'action en matière d'engrais, des **avis en matière d'engrais** sont nécessaires pour les légumes des groupes I et II, les fraises de pleine terre, les cultures arboricoles et les plantes ornementales. Ces avis sont **obligatoires** pour les parcelles situées dans les **zones de type 1, 2 et 3** (c'est-à-dire pas dans la zone de type 0).

Les agriculteurs et les horticulteurs qui cultivent des légumes des groupes I et II, des fraises, des cultures arboricoles ou des plantes ornementales doivent faire établir une série d'avis sur la fertilisation azotée pour ces cultures et tenir compte de ces avis dans leurs pratiques de fertilisation. L'avis de fertilisation est dressé sur la base d'une **analyse** de la **teneur en azote** du sol. L'analyse du sol est exécutée par un **laboratoire agréé**. Pour les avis, le producteur peut faire appel à un laboratoire agréé, à un centre de pratique agréé ou à une organisation de producteurs agréée.

Depuis 2020, ces échantillons doivent être demandés via « **SNapp** ». Vous trouverez cette application dans le Guichet de la Banque d'engrais, dans la section « SNapp ».

Les méthodes de production spécialisées suivantes ne sont pas couvertes par ces règlements : « **SER** », « **SGM** », « **NPO** », « **CON** », « **LOO** », « **LVG** » et « **CIV** ». Dans la fiche « Méthode de production spécialisée » (voir page web « [Déclaration de parcelle](#) »), vous trouverez plus d'explications sur le contenu des abréviations.

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours contacter la Banque d'engrais. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) ».

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CODES DE CULTURE

Chaque culture a un code de culture spécifique. Vous trouverez ci-dessous une explication supplémentaire sur certains des codes de culture spéciaux. Pour la liste complète des codes de culture, voir le tableau « Codes de culture » sur la page web « Tableaux ».

1 NOUVEAUX CODES DE CULTURE EN 2024

Le tableau ci-dessous énumère tous les nouveaux codes de culture en 2024.

Nouveaux codes de culture	Code de culture 2024
Pause de printemps	83

2 DETAILS DES INFRASTRUCTURES

Les bâtiments sont enregistrés sur la base du Fichier de référence à grande échelle (GRB). Ils sont pré-imprimés sous forme de polygones séparés. Il est donc notamment possible de déterminer l'**emplacement exact** des étables, ainsi que les **types** d'étables et les animaux abrités dans chacune d'entre elles. Les agriculteurs devront dans un premier temps déclarer les différents bâtiments dans la demande unique.

Il est également nécessaire de disposer d'une localisation et d'informations affinées, correctes et stables sur le lieu de **résidence**, dans le cadre de l'aménagement du territoire et des autorisations liées à la structure spatiale agricole, à la préservation du caractère agricole et aux services de conseil...

Ce dernier point découle de l'**Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement**.

Art. 35 § 12. Le Département de l'Agriculture et de la Pêche donne son avis sur le sujet de la demande d'autorisation :

1° lié à l'agriculture, quelle que soit la destination de la zone ;

2° demande l'application des dispositions de l'article 4.4.3 à 4.4.9, de l'article 4.4.23 et de l'article 4.4.26, § 2 du VCRO, dans les zones à vocation agricole.

L'emplacement et l'utilisation des volumes de construction à des fins résidentielles sont pertinents, entre autres, pour conseiller sur les **demandes de permis d'environnement** qui nécessitent l'application de l'article 4.3.6 du VCRO (isolé) et de l'article 4.4.23 du VCRO (principalement autorisé).

2.1 CODES DANS LA DEMANDE UNIQUE

Les hangars et les serres qui étaient auparavant déclarés séparément parce qu'ils servent à la **production** sont déclarés avec le **code de culture** de la culture concernée et la **méthode de production spécialisée** « LOO ». Par exemple, des hangars pour la forçerie des chicons. Une serre produisant des tomates sur un

support de croissance conserve le code de culture « 8552/9552 » + méthode de production spécialisée « SGM » (serre sur support de croissance). Les autres bâtiments sont indiqués par le « code culture/objet » correspondant selon le tableau ci-dessous.

Type	Code culture/objet	Description
Étable	11	Bâtiment pour l'élevage d'animaux
Hangar (par exemple pour les machines, le stockage...)	12	Hangar pour le matériel, le stockage, le tri des récoltes...
Bâtiment non spécifié	13	Code par lequel les bâtiments sont pré-imprimés dans la demande unique
Maison d'habitation	14	Bâtiment résidentiel
Bâtiment dans le cadre de l'élargissement	15	Bâtiment servant de magasin de ferme, de glacier, de chambre d'hôtes, de salle de réception...
Autre bâtiment	16	Bâtiments non couverts par ce qui précède

2.2 ACTIVITES MULTIPLES DANS LE MEME BATIMENT

Si un bâtiment est utilisé à des **fins multiples** , un seul code de culture doit être attribué. Si la division est claire, le dessin peut également être ajusté, mais ce n'est pas obligatoire. Par exemple, une étable utilisée en partie pour le stockage de matériel peut être déclarée comme 1 bâtiment avec le code 11.

Il est important de noter que l'emplacement des étables est connu. Lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs types, il peut être divisé et chaque partie est désignée par le code approprié. Ce n'est cependant pas obligatoire, mais la déclaration doit alors être faite avec le **code le plus élevé dans le tableau ci-dessus**. Par exemple, un bâtiment qui comprend à la fois une étable et du stockage de matériel devrait alors, s'il n'est pas divisé, être déclaré comme étable avec le code « 11 ». Pour une maison d'habitation et un B&B dans le même bâtiment, il s'agit du code « 14 ».

2.3 LE DESSIN PROPOSE N'EST PAS CORRECT.

Il peut arriver qu'un bâtiment ne figure pas dans le formulaire de préparation, ou qu'un bâtiment soit pré-imprimé alors qu'il n'existe pas (plus). Un bâtiment qui **n'existe plus** doit être **supprimé**. Si le **bâtiment est absent** de la préparation et qu'il s'agit d'un bâtiment d'un des types ci-dessus, le bâtiment doit être **ajouté** comme une nouvelle parcelle.

3 CODES DE CULTURE POUR LES CULTURES PRECEDENTES ET REPETEES

Vous pouvez également utiliser les codes de culture de la culture principale (voir page web « [Tableaux](#) », tableau « Codes de culture ») pour déclarer la culture précédente, la première culture

répétée ou la deuxième culture répétée, si celles-ci sont semées en tant que culture précédente, première culture répétée ou deuxième culture répétée.

À l'inverse, il existe des cultures répétées que l'on ne peut uniquement semer qu'en tant que culture répétée. Vous ne pourrez pas les sélectionner comme cultures principales sur le guichet électronique.

4 DECLARATION POMMES DE TERRE

4.1 TYPES DE POMMES DE TERRE

Vous trouverez ci-dessous quelques variétés de pommes de terre typiques, classées par code de culture dans le tableau « Codes de culture » :

- ▶ **Pommes de terre (récolte prévue à partir du 1/9) - « 901 »** : notamment Fontane, Bintje, Challenger, Innovator, Royal, Markies, Nicola, Charlotte, VR808, Lady Claire ;
- ▶ **Pommes de terre (plants) - « 907 » et « 908 »** : en principe toutes les variétés ;
- ▶ **Pommes de terre (récolte prévue pour le 1/9) - « 904 »** : entre autres Amora, Première, Anosta, Sinora, Frieslander, Ibiza, Berber, Fresco, Felsina.

5 DECLARATION PLANT DE POMMES DE TERRE

Il existe deux codes de culture pour la déclaration des plants de pommes de terre :

- ▶ « 907 - pommes de terre - plant certifié »
- ▶ « 908 – pommes de terre - plants fermiers »

5.1.1 Qu'est-ce que les plants de pommes de terre certifiés - code de culture « 907 » ?

Les plants de pommes de terre certifiés sont des lots de *Solanum tuberosum* L qui ne peuvent être cultivés que par des producteurs reconnus par l'Autorité flamande, Département de l'Agriculture et de la Pêche. Les lots de plants de pommes de terre certifiés doivent répondre aux normes requises par la réglementation européenne et flamande.

Le producteur doit déclarer la culture destinée à la production de plants de pommes de terre certifiés auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Des contrôles officiels sont effectués sur des échantillons de terre avant la culture, sur la culture elle-même lors des inspections sur le terrain et sur les tubercules lors de la récolte. La certification implique une inspection visuelle du lot. Si toutes les normes sont respectées, les lots sont certifiés, puis autorisés à être commercialisés.

Comme preuve d'approbation, chaque unité d'emballage doit être identifiée par un certificat officiel du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Chaque certificat est également un passeport phytosanitaire CE indiquant que le lot est exempt d'organismes de quarantaine et d'organismes non quarantentaires réglementés (ONQR).

Vous trouverez de plus amples informations sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche, à l'adresse <https://lv.vlaanderen.be/nl/plant/akkerbouw/aardappelen/pootaardappelen-controle-uitgangsmateriaal>.

5.1.2 Qu'est-ce qu'un plant fermier - code de culture « 908 » ?

Les plants fermiers sont des lots non certifiés de *Solanum tuberosum* L destinés à la plantation, qui ne peuvent être utilisés que par le producteur et ne peuvent être commercialisés.

Les parcelles plantées de plants fermiers doivent être déclarées à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Dans certains cas, le plant fermier est soumis au passeport phytosanitaire et le producteur devra demander à l'AFSCA l'autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires. Pour les plants fermiers soumis à l'obligation de passeport phytosanitaire, il faut procéder à un échantillonnage officiel des parcelles et à un échantillonnage pour la détection de la pourriture brune et annulaire.

Le stockage, la multiplication (= production de plants fermiers) et le repiquage de cette récolte la saison suivante (= utilisation de plants fermiers) pour la production de pommes de terre de consommation ou de nouveaux plants fermiers doivent avoir lieu dans l'unité de production du producteur : il s'agit de l'ensemble des infrastructures de stockage et des terrains situés dans la commune où l'activité est identifiée auprès de l'AFSCA au moyen d'une adresse, ainsi que dans les communes limitrophes.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site internet de l'AFSCA à la page <https://www.favv-afscab.be/plantaardigeproductie/omzendbrieven/>

5.1.3 Déclaration de plants fermiers de pommes de terre (code de culture « 908 »)

Si vous utilisez cette année des plants que vous avez récoltés dans votre propre exploitation l'année dernière (les plants fermiers), vous êtes légalement tenu de payer à l'obteneur une indemnité équitable pour l'utilisation de sa ou ses variétés. Pour ce faire, vous devez déclarer la surface de consommation que vous avez plantée avec ce plant fermier **cette année sur le site web : www.hoevepootgoed.be avant le 1er juin de chaque année**. Vous pouvez également consulter ce site web pour obtenir de plus amples informations sur les variétés faisant l'objet d'une obligation de paiement, le niveau de rémunération équitable et les réglementations relatives aux droits de l'obteneur en général.

6 DECLARER DES SEMENCES DE FERME DE CEREALES

Si vous utilisez ou avez utilisé des semences de ferme de céréales, ce qui n'est autorisé que si elles proviennent de votre propre exploitation, vous êtes légalement tenu de verser une compensation équitable au cultivateur pour l'utilisation de sa ou ses variétés. Vous devez déclarer la superficie et la quantité de semences de ferme utilisées **avant le 15 mai** sur le site web : www.hoevezaad.be. Vous pouvez également consulter ce site web pour obtenir de plus amples informations sur les variétés faisant l'objet d'une obligation de paiement et le droit de l'obteneur en général.

7 « TERRES NON AGRICOLES PATUREES » (CODE DE CULTURE « 6 »)

Il existe un code de culture pour l'utilisation de **terres non agricoles** qui sont **pâturées** dans le cadre de **l'entretien** et pour lesquelles vous avez un **accord** avec l'organisme gestionnaire (par exemple, la province). Vous devez déclarer ces terres non agricoles dans la demande unique. Elles ne sont **pas** éligibles aux **primes**, mais peuvent **bel et bien** être prises en compte pour les **droits de fertilisation** (par

exemple, le pâturage des accotements avec accord par des moutons). Ces parcelles reçoivent le code de culture « 6 ».

8 « MELANGE DE FAUNE » (CODE DE CULTURE « 98 ») ET « MELANGE DE FLEURS » (CODE DE CULTURE « 9831 »).

Les parcelles que vous semez avec un mélange annuel de céréales ou d'herbes qui restent non récoltées dans le champ comme **nourriture hivernale** pour les **espèces sauvages** sont déclarées comme **mélange de faune**. Le code à utiliser pour ce mélange de faune est « 98 ». Cela inclut notamment les parcelles sur lesquelles vous appliquez l'accord de gestion « Gestion des oiseaux des champs - cultures alimentaires pour oiseaux », l'accord de gestion « Culture alimentaire pour la faune » ou l'écoréglementation « Semis de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité - cultures respectueuses de la faune ».

Les bordures ou bandes de fleurs que vous semez avec un mélange de fleurs annuelles ou vivaces sont déclarées comme mélange de fleurs. Le code à utiliser pour ce mélange de fleurs est « 9831 » et vous utilisez pour les parcelles avec le contrat de gestion « Aménagement et entretien d'une bande de fleurs », la mesure climatique agri-environnementale « Bande de fleurs vivaces dans les cultures fruitières » ou l'éco-régime « Bande tampon avec mélange de fleurs ». Ces codes peuvent également être déclarés comme éléments non productifs si la méthode de production spécialisée « BRA » leur est attribuée. Dans ce cas, aucune combinaison avec des éco-régimes /mesures agri-environnementales n'est possible.

9 « PARC DE JARDINS FAMILIAUX » (CODE CULTURE « 8 »)

Le code de culture « 8 - parc de jardins familiaux » est utilisé pour un ensemble de **jardins familiaux d'une superficie totale supérieure à 2 ha**. Ces parcelles sont éligibles aux droits de fertilisation, mais pas aux subventions.

10 PERMACULTURE (CODE DE CULTURE « 898 »)

La **permaculture** est indiquée par un code de culture distinct, à savoir « 898 ». La permaculture est utilisée pour une parcelle où de **nombreuses cultures différentes sont cultivées ensemble** dans des couches (éventuellement) différentes, avec (éventuellement) des bandes non cultivées entre elles. Elle vise à développer un **écosystème agricole** durable et résilient qui s'inspire des modèles et des caractéristiques des écosystèmes naturels. La parcelle peut servir à l'utilisation de **subventions** si elle est située sur des terres agricoles.

11 ROTATION DE CULTURE DE PLANTES POTAGERES (PAR EXEMPLE, JARDIN DE CUEILLETTE) (CODE DE CULTURE « 899 ») - CULTURE ORNEMENTALE (CODE DE CULTURE « 9577 »)

Certaines parcelles, par exemple les jardins de cueillette, peuvent être indiquées par le code de culture « 899 » Culture d'une culture ou d'un groupe de cultures avec rotation (par exemple jardin de cueillette). Puisqu'elles sont généralement semées ou plantées avec des cultures différentes à chaque fois, ces parcelles remplissent l'exigence de conditionnalité de la rotation des cultures.

Il existe également des jardins de cueillette pour les fleurs ornementales. Seules les fleurs ornementales annuelles sont éligibles. Si l'agriculteur possède un jardin de cueillette de fleurs ornementales où une rotation est observée par rapport à l'année précédente sur la parcelle avec d'autres fleurs ornementales, le code de culture « 9577 - fleurs coupées autres que les roses (< 5 ans) » peut être déclaré. Ces parcelles remplissent les conditions de l'assolement dans le cadre de la conditionnalité.

Il n'existe pas de code de culture spécifique pour les jardins de cueillette de fruits. À l'exception des fraises, il n'existe pas de cultures fruitières annuelles pouvant faire l'objet d'une rotation annuelle. Les arbustes à baies, les arbres semi-tiges, la rhubarbe,... sont tous des cultures pérennes et ne doivent pas respecter la rotation des cultures pour la conditionnalité qui s'applique uniquement aux parcelles de terres arables.

12 PRODUCTEURS DE CHICONS ET METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « LOO », « LVG » OU « PLA ».

12.1 PRODUCTEURS DE (RACINES DE) CHICONS

- ▶ Culture de racines de chicons en pleine terre : code « 9561 - racine de chicon ». Ce code de culture ne va pas de pair avec certains abris en tant que méthode de production spécialisée.
- ▶ La culture des carottes est suivie d'une forcerie, pour laquelle il convient d'indiquer les codes de culture suivants en combinaison avec une méthode de production spécialisée (« LOO » (hangar de production avec sol revêtu), « LVG » (hangar de production en pleine terre) ou « PLA » (extérieur sous abri non permanent)) :
 - > Forcerie du chicon : utiliser le code « 8515 » ou « 9515 » « chicon (forcerie) ».

12.2 FORCERIE DU CHICON ET METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « LOO »/« LVG »/« PLA ».

« LOO » : Vous ne pouvez pas déclarer le bâtiment ou la partie du bâtiment avec un sol revêtu dans lequel le chicon est forcé dans la demande unique comme une parcelle avec un code de culture de bâtiment, mais vous devez le déclarer comme une parcelle avec une culture principale de chicon « 8515/9515 » et une méthode de production spécialisée « LOO ». Ce code sera surtout utilisé pour

l'hydroculture, mais pour la forcerie du chicon en conteneurs avec de la terre (chicon de terre), le code « LOO » peut aussi être utilisé.

Si le chicon de terre a un label (par ex. chicon de terre du Brabant flamand), les racines doivent être en contact avec le sous-sol. Le hangar est ici surélevé par rapport au sol et n'a pas de sol revêtu. Dans ce cas, la **méthode de production spécialisée « LVG »** doit être utilisée.

La surface à déclarer est celle de la surface au sol de la culture, et donc pas toute la surface du hangar, mais seulement les parties où les chicons sont forcés et sans tenir compte des rayonnages. Il est important que tous les hangars avec forcerie soient déclarés, et pas seulement ceux avec hydroculture.

Dans certains cas, la forcerie se fait encore à l'extérieur sous des coupoles mobiles. Il convient d'indiquer ici la parcelle avec le chicon « 8515/9515 » et la **méthode de production spécialisée « PLA »**.

Pour les parcelles où la chiorée est forcée, la surface équivalente de racines est également demandée sous la page détail de la parcelle et la façon dont le forçage est effectué dans le sol ou en hydroponie.

La superficie équivalente de racines forcées sur votre exploitation est la superficie de vos propres racines cultivées que vous forcez sur votre exploitation (c'est-à-dire les racines que vous cultivez dans le champ moins la superficie de vos racines que vous vendez à d'autres) plus la superficie de racines que vous achetez à d'autres producteurs de racines pour forcer vous-même.

13 CULTURES PERMANENTES ET PEPINIÈRES

Les cultures permanentes et les pépinières ne sont pas considérées comme des terres arables. La description exacte de ces cultures est donnée ci-dessous.

Définition de la **culture permanente** : « les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les produits des pépinières et les taillis à rotation rapide » ; Par exemple, fruits à pépins, framboises, baies, asperges, houblon, rhubarbe.

Définition des **pépinières** : zones de jeunes plantes ligneuses en plein air, destinées à être transplantées ultérieurement, notamment les pépinières de :

- ▶ Vignes et plantes mères ;
- ▶ Arbres fruitiers et cultures de petits fruits ;
- ▶ Cultures ornementales ;
- ▶ Plantes forestières destinées à la vente, à l'exclusion des pépinières forestières situées dans la forêt pour les besoins propres de l'exploitation ;
- ▶ Arbres et arbustes destinés à être plantés dans les jardins, les parcs, les rues et les bords de route (par exemple, plantes de haies, roses et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement), ainsi que leurs porte-greffes et jeunes plants.

Les cultures ornementales ligneuses et pérennes en pépinière, même si elles n'y restent **pas cinq ans**, sont donc **une culture permanente**. **Les cultures non ligneuses qui ne sont pas incluses dans la rotation de cultures pendant plus de cinq ans**, mais qui produisent quand même une **récolte régulière**, même si ce sont les parties aériennes de la plante qui sont récoltées et non les fruits (baies) comme dans le cas des cultures ligneuses, sont une **culture permanente**.

Les herbes vivaces, lorsque la culture régulière suppose de toute façon qu'elles sont conservées cinq ans, sont également considérées comme une culture permanente.

Les fraisiers et les artichauts ont des rendements réguliers, ils ne sont pas ligneux. Ils sont pérennes, mais moins de cinq ans et ne sont donc **pas** considérés comme des cultures permanentes.

Les cultures considérées comme des terres arables ou des cultures permanentes sont énumérées dans le tableau « Codes de culture avec indication terres arables ».

CONSEILS POUR COMPLETER LA DEMANDE UNIQUE

Si vous n'êtes pas encore tout à fait familiarisé avec le remplissage de la demande unique ou si vous souhaitez connaître les derniers conseils sur la manière d'utiliser le guichet électronique, veuillez consulter nos pages d'aide sur notre guichet électronique. Quelle que soit la page sur laquelle vous naviguez, cliquez sur « ? » et vous obtiendrez plus d'explications sur la page en question. Vous trouverez ci-dessous des informations utiles sur le fonctionnement de la demande unique 2024.

1 GENERALITES

1.1 GOOGLE CHROME

Seul le navigateur Google Chrome est supporté. La façon de vérifier et d'installer la version du navigateur sur votre ordinateur se trouve dans la rubrique d'aide de la demande unique.

1.2 FONCTIONNEMENT DU GUICHET ELECTRONIQUE

Pour le guide pratique complet sur la manière de remplir la demande unique sur le guichet électronique, veuillez consulter l'aide sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche et le guide « Snel aan de slag met de verzamelaanvraag 2024 (<https://lv.vlaanderen.be/nl/e-loket/zoekt-u-hulp-op-het-e-loket>) ». Vous trouverez dans cette fiche des conseils importants pour remplir le formulaire.

2 LE MENU

Des informations sur le dossier sont fournies dans le menu de gauche de la demande unique. Si une boule noire figure à côté de l'élément dans le menu, cela signifie que des informations ont été saisies sur cette page. Si une boule rouge figure à côté de l'élément dans le menu, cette page contient une note de blocage qui n'a pas encore été résolue.

3 TRAITER LES PARCELLES

Les parcelles peuvent être complétées, inscrites et ajoutées via « Parcelles » ou via « Détails de la parcelle ».

3.1 LE TABLEAU

Un aperçu des possibilités qu'offre le tableau :

- Vous pouvez **agrandir** le tableau en cliquant sur le séparateur « Masquer la carte » entre le tableau et la carte. Cliquez sur « Afficher la carte » pour à nouveau réduire le tableau. Vous pouvez également faire glisser le séparateur pour agrandir ou réduire le tableau ou la carte.

- ▶ Dans l'en-tête du tableau, vous trouverez, de gauche à droite, les **actions** suivantes : ajouter de nouvelles parcelles, exporter vers Excel, effacer les filtres, sauvegarder/appliquer/initialiser les paramètres, développer tous les commentaires, réduire tous les commentaires et copier les parcelles de la campagne précédente.
- ▶ Vous pouvez **trier** toutes les colonnes en cliquant sur l'en-tête de la colonne.
- ▶ Vous pouvez **filtrer** les colonnes de différentes manières. Vous pouvez facilement effectuer une recherche sur une partie d'un texte en cliquant dans la zone de texte située dans l'en-tête de la colonne. Consultez l'aide pour plus d'explications sur toutes les options de filtrage.
- ▶ Vous pouvez appliquer un filtre sur **la gravité de la remarque**. Nous proposons également cette option sur la page « Remarques ». De cette façon, vous pouvez facilement voir, par exemple, pour quelles parcelles il existe une remarque de blocage.
- ▶ Vous pouvez trouver **tous** les champs modifiables dans le tableau. Pour que le tableau soit aussi clair que possible, certaines colonnes sont « réduites » (voir le point suivant).
- ▶ Au-dessus du titre de la colonne, vous verrez parfois un titre supplémentaire, par exemple pour « Superficie déclarée », vous verrez « Superficie » dans la partie supérieure. Par défaut, seule la superficie déclarée est affichée dans le tableau. Si vous cliquez sur la flèche à côté de « Superficie », la colonne « Superficie de référence » apparaît. Il en va de même pour supprimer les informations, cultures, destinations, données de fertilisation et reprise. En cliquant à nouveau sur la flèche, les colonnes se réduisent à nouveau.
- ▶ Toutes les **remarques** relatives aux parcelles sont indiquées dans le tableau. Vous pouvez les déployer en cliquant sur la flèche située à l'avant de la ligne. La gravité de la remarque relative à la parcelle est visible par la couleur de l'indication en face : rouge pour les remarques bloquantes, orange pour les remarques importantes et bleu pour les remarques informatives.
- ▶ Vous souhaitez connaître le numéro de la parcelle l'année dernière ? Placez le curseur de votre souris sur le numéro actuel de la parcelle pendant quelques secondes et le numéro de la parcelle de la campagne précédente apparaîtra. Vous trouverez également le numéro de la parcelle de la campagne précédente sur la page « Détails de la parcelle ».
- ▶ Toutes les modifications apportées au tableau (déplacement des colonnes, ajustement de la largeur des colonnes, réduction et déploiement des colonnes) peuvent être sauvegardées à l'aide de la roue dentée située dans l'en-tête du tableau (« Enregistrer mes paramètres »).

Si vous devez déclarer de nombreuses parcelles ou remplir plusieurs dossiers, l'utilisation de **raccourcis clavier** peut s'avérer utile et vous aider à remplir le tableau plus rapidement.

- ▶ **En cliquant** sur le numéro de la parcelle, on accède aux détails de celle-ci.
- ▶ **Touche Entrée** : saut d'un champ vers le bas. Dans une colonne où plusieurs valeurs sont possibles, la première pression sur la touche entrée confirme la valeur sélectionnée, après quoi vous pouvez taper une deuxième valeur si nécessaire. À la deuxième pression sur la touche entrée, le curseur descend d'un champ.
- ▶ **Touche de tabulation** : passe au champ suivant dans la ligne ; à la fin de la ligne, vous sautez au début de la ligne suivante.
- ▶ **Touches fléchées** : naviguer dans le tableau. Assurez-vous toujours que le champ n'est pas en mode édition. Tant que vous modifiez un champ, vous ne pourrez utiliser les flèches que dans le champ actif.
- ▶ Lorsqu'un champ est modifiable, vous pouvez utiliser la **liste déroulante** avec les options de saisie ou taper directement le nom ou le code dans le champ (par exemple, si vous tapez « nature » dans le champ de la culture principale, une liste des cultures dans lesquelles « nature » apparaît s'affichera). La valeur indiquée dans la liste déroulante sera sélectionnée et confirmée en appuyant sur entrée.
- ▶ S'il s'agit d'un champ où plusieurs valeurs peuvent être sélectionnées dans une liste déroulante (comme la colonne « Destinations supplémentaires »), après avoir tapé la valeur et appuyé sur entrée pour confirmer, vous pouvez ajouter une deuxième valeur en effectuant la saisie et en appuyant à nouveau

sur entrée. Appuyer à nouveau sur entrée permet de descendre d'une ligne, tandis que la tabulation permet de passer au champ suivant.

- ▶ Aucune distinction n'est faite entre les **lettres minuscules et majuscules**.

3.2 LA CARTE

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales options que vous pouvez utiliser pour dessiner vos parcelles. Vous trouverez plus de détails, les boutons et les captures d'écran sur notre page d'aide :

- ▶ Vous pouvez modifier la carte en plein écran.
- ▶ Vous pouvez exécuter une recherche par numéro cadastral en haut de la page.
- ▶ Le sélecteur de couches (bouton en haut à gauche de la carte) a été étendu :
 - > « L'œil » vous permet d'activer ou de désactiver toutes les couches.
 - > Vous pouvez exécuter une recherche par le nom d'une couche.
 - > La légende est visible.
 - > En cliquant sur les paramètres d'une couche, vous pouvez lui attribuer un raccourci ou l'ajouter à vos favoris.
- ▶ Informations sur un point sélectionné (bouton à droite de la carte) :
 - > Cliquez sur le bouton « Info sur un point sélectionné » pour qu'il s'allume en vert, allez sur la carte et cliquez sur une parcelle sur laquelle vous souhaitez demander plus d'informations. Il est important de positionner le curseur au bon endroit et de cliquer avec le bouton droit de la souris ; le simple fait de déplacer le curseur ne fournit aucune nouvelle information.
 - > L'information s'ouvre sur l'onglet « Infos rapides » : Vous pourrez rapidement accéder à cet endroit aux informations suivantes : Coordonnées XY, surface de référence, cultures des 4 dernières années, statut BG, type de zone, région agricole, classe de phosphate, validité finale de la classe de phosphate et un lien vers Geopunt.
 - > En fonction des couches que vous avez sélectionnées dans le sélecteur de couches, à gauche de la carte, vous pourrez consulter plus ou moins d'informations disponibles sous « INFO », à droite.
 - > En utilisant le bouton « Info sur un point sélectionné », vous pourrez cliquer sur Geopunt, Google Maps et Street View dans l'onglet INFO sous le premier bloc « Info sur le point cliqué ».

3.2.1 Actions de dessin

Les actions dessiner une nouvelle parcelle, modifier la parcelle, reprendre, diviser et fusionner se trouvent en haut de la carte :

- ▶ Si vous n'avez **PAS** sélectionné de parcelle (ou si vous choisissez à hauteur de la flèche « annuler la sélection »), vous aurez la possibilité en cliquant sur la flèche à côté du crayon de :
 - > dessiner une nouvelle parcelle, ou
 - > reprendre une nouvelle parcelle.
- ▶ Si vous avez **BEL ET BIEN** sélectionné une parcelle, vous aurez la possibilité de :
 - > ajuster une limite de parcelle (jusqu'au 31/05),
 - > dessiner ou retirer un îlot d'une parcelle,
 - > scinder une parcelle,
 - > fusionner des parcelles (jusqu'au 30/4), ou
 - > supprimer le dessin d'une parcelle.

Plusieurs actions graphiques peuvent être effectuées l'une après l'autre. Comme vous continuez à travailler sur le même écran, aucune sauvegarde automatique n'est effectuée. **Il est recommandé d'enregistrer régulièrement !**

Si de nouvelles parcelles sont créées - en reprenant, en dessinant une nouvelle parcelle, en divisant une parcelle ou en fusionnant plusieurs parcelles - ces nouveaux numéros de parcelle dans le tableau ne seront visibles qu'après la sauvegarde.

Vous avez effectué une mauvaise action ? Veuillez alors à utiliser les flèches « undo » et « redo » dans la barre d'action de la carte.

3.3 DETAILS DE LA PARCELLE

Les détails des parcelles sont accessibles en cliquant sur la flèche dans le tableau à l'arrière ou en cliquant sur un numéro de parcelle. Cette page est, outre la page « Parcelles », la deuxième possibilité d'indiquer vos parcelles dans la demande unique.

L'écran « Détails de la parcelle » contient la même carte que la page « Parcelles ». Dans « Détails de la parcelle », vous pouvez également modifier les tracés graphiquement. En cliquant sur une autre parcelle de la carte, on accède directement aux détails de cette parcelle. Si vous divisez une parcelle, vous accédez immédiatement à la première nouvelle parcelle.

En haut à gauche de la page, sous le numéro et le nom de la parcelle, vous pouvez ajouter une nouvelle parcelle en cliquant sur le bouton « + », naviguer vers la parcelle précédente et suivante en cliquant sur la flèche gauche ou droite, ou utiliser la barre de recherche pour rechercher une parcelle spécifique. À l'aide des flèches, vous pouvez facilement appeler et traiter la parcelle suivante.

Certains champs de saisie ne sont disponibles que dans les détails de la parcelle, comme la surface équivalente pour la forcerie du chicon, la surface cultivée pour les champignons biologiques et la date de conversion biologique pour les nouvelles parcelles biologiques.

4 PAGE « AUTRES PATURAGES ».

Sur cette page, vous pouvez désigner d'autres pâturages (parcelles qui n'appartiennent pas à votre propre déclaration de parcelle et pour lesquelles vous avez un contrat de mise en pension) sur lesquels résident vos animaux (potentiellement) éligibles à une prime dans le cadre de la préservation des races locales de bovins, d'ovins et de caprins ou de porcins, de l'élevage durable de vaches allaitantes ou de la gestion de l'alimentation des bovins. Vous pouvez facilement copier les parcelles de la déclaration précédente en utilisant le bouton « Copier les autres pâturages de l'année dernière » en haut du tableau. Vous pouvez ajouter les coordonnées XY aux pâturages spécifiés. Vous pouvez rechercher ces coordonnées XY sur la carte en utilisant le bouton i, puis les copier et les coller dans le tableau. Pour les parcelles situées en Flandre, ces coordonnées X/Y sont obligatoires.

5 INFORMATIONS SUR LES PARCELLES

Toutes les informations sur les parcelles peuvent être consultées à la page « Aperçu », sous « Informations sur les parcelles ». Les informations peuvent également être téléchargées dans Excel. Comme il s'agit d'un grand nombre d'informations, vous pouvez réduire et développer les colonnes. On y trouve aussi, par exemple, des informations supplémentaires sur les principales récoltes calculées lors des campagnes précédentes. Pour ce faire, cliquez sur la flèche déroulante dans la colonne « Culture ».

6 INTRODUCTION ET MODIFICATION DE LA DEMANDE UNIQUE

6.1 INTRODUIRE LA DEMANDE UNIQUE

Pour soumettre une demande unique, vous devez d'abord supprimer toutes les remarques bloquantes. Cliquez ensuite sur le bouton « Soumettre » en haut à droite, passez en revue toutes les déclarations et cliquez à nouveau sur « Soumettre ». Vous serez redirigé vers l'écran récapitulatif et recevrez un e-mail de confirmation. Le PDF de la demande unique soumise peut être consulté directement dans l'écran récapitulatif.

6.2 MODIFICATION D'UNE DEMANDE UNIQUE SOUMISE

Si vous souhaitez modifier la demande unique, ouvrez la demande unique que vous avez soumise et cliquez sur le bouton « Démarrer la modification » en haut à droite pour lancer une demande de modification.

Attention : lors du lancement d'une demande de modification ou de l'ouverture d'une demande de modification en cours, l'option « Soumettre » apparaîtra au lieu de « Lancer la modification ». Vous pouvez toujours supprimer une demande (de modification) en cours de traitement en cliquant sur la corbeille dans l'écran récapitulatif ou en cliquant sur « Supprimer la version actuelle » au bas du menu.

Attention ! Une modification entamée peut uniquement être soumise pendant une durée limitée ! Passé ce délai, la modification est bloquée. Vous devez supprimer cette modification avant de pouvoir en lancer une nouvelle. N'oubliez pas de vérifier d'abord les modifications déjà effectuées via « Aperçu - Modifications dans cette version ». La durée de cette période change au cours de l'année de campagne. **Jusqu'au 30 avril, une modification entamée peut être soumise dans un délai de 4 jours calendrier ou introduite au plus tard le 30 avril. Après le 30 avril, une modification entamée peut être soumise dans un délai de 2 jours calendrier au plus tard.**

INDICATION DES CODES DE CULTURE DE PLANTES

ORNEMENTALES DANS LA DEMANDE UNIQUE

Pour le groupe de culture « Plantes ornementales » et « Semences et plants », les codes de culture ont été révisés en 2021. Ces fiches expliquent quels codes de culture peuvent être utilisés pour quelles plantes.

La même espèce/variété/cultivar de plante peut être cultivée à des fins différentes. C'est ce que l'on veut clarifier ce point avec la reclassification en « nouveaux » groupes de cultures ornementales, notamment pour l'arboriculture.

Plus précisément, les conifères peuvent être cultivés avec une finalité différente, à savoir :

- ▶ Plants (à partir de graines) pour une culture ultérieure comme arbre d'ornement ;
- ▶ Plants (à partir de graines) pour la plantation en forêt, la production de bois, la production d'arbres de Noël ;
- ▶ Comme arbre d'ornement, plante de haie ou solitaire ;
- ▶ Arbre de Noël.

Il appartient au cultivateur de faire cette réflexion et d'assurer le classement sous le code de culture correspondant/approprié.

1 GROUPE DES PLANTES ORNEMENTALES

Dans le groupe des plantes ornementales, les codes de culture suivants peuvent être sélectionnés :

Code de culture	Dénomination	Description, exemples
9570	Azalée	azalée d'intérieur et de jardin
9572	Bulbes et tubercules	tulipes, jonquilles...
9547	Chrysanthèmes en pot	chrysanthèmes cultivés en pots
9573	Plantes d'intérieur vertes	valeur ornementale non déterminée par la floraison, la finalité est domestique - ex. Ficus, Dieffenbachia, Clivia, Musa, Hedera, ...
9574	Plantes à fleurs d'intérieur	valeur ornementale déterminée par la floraison, la finalité est domestique - par ex., Kalanchoé, rose en pot, orchidée, Anthurium, Poinsettia, Helleborus, cyclamen, ...
9578	Plantes de parterre et de balcon	la finalité est le parterre de jardin, le balcon, la terrasse - par exemple les pensées, la primevère, le surfinia, le géranium, le calibrachoa...

Code de culture	Dénomination	Description, exemples
962	Arbres de Noël	la finalité est la vente pour Noël - par ex. Picea abies, P. omorika, Abies nordmanniana...
9575	Boutures (< 5 ans)	La finalité est la production de feuillages - code érosion ZT = cultures semées après le 1er janvier - ex. Panicum spp., Setaria spp., céréales cultivées pour leurs épis telles que l'orge, l'avoine, le seigle, le blé, le dravic...
9585	Boutures (≥ 5 ans)	La finalité est la production de feuillages - code érosion MT = culture pérenne - ex. Chamaecyparis, Juniperus, Taxus, houx...
9576	Fleurs coupées - roses	Finalité production de fleurs coupées - Rosaceae
9577	Fleurs coupées autres que roses (< 5 ans)	Finalité production de fleurs coupées - par exemple chrysanthème, amaryllis, gerbera, œillet...
9587	Fleurs coupées autres que roses (≥ 5 ans)	Finalité production de fleurs coupées - par exemple, lilas, pivoine...
9583	Arbustes à fleurs	Valeur ornementale déterminée par la floraison, arbuste = plante ligneuse se ramifiant à partir du sol et résistante à l'hiver, aussi bien à feuilles caduques que conifères - par ex. Camélia, Rhododendron, Erica, Skimmia, Cornus, Spirea, Lavande, Hortensia...
9589	Arbustes non florissants	Valeur ornementale NON déterminée par la floraison, arbuste = plante ligneuse se ramifiant à partir du sol et résistante à l'hiver, aussi bien à feuilles caduques que conifères - par ex. Taxus, Buxus, Osmanthus, Ilex, Prunus, ...
9582	Rosiers	La finalité est le jardin, l'espace vert public...
9581	Arbres d'alignement	Cultivés en rangées, plus proches. Après la transplantation à la destination finale, l'arbre doit encore se développer et par exemple former une couronne caractéristique - par exemple tilleul, érable, chêne, frêne...
9590	Arbres solitaires	Cultivés avec une plus grande autonomie de sorte que, par exemple, une couronne caractéristique a déjà pu se développer - ex. tilleul, érable, chêne, frêne...
9580	Plantes vivaces	Les racines de ces plantes survivent à l'hiver. Comprennent les plantes vivaces à feuilles caduques et les plantes vivaces résistantes au froid - par ex. Hosta, Sedum, Alchemila, aster, graminées ornementales...

2 GROUPE DES SEMENCES ET PLANTS

Ce groupe comprend les codes de culture suivants :

Code de culture	Dénomination	Description, exemples
9565	Jeunes plantes pour culture ornementale	Production de plantes élevées en tant que plantes ornementales - par exemple, érable, chêne, Picea, Abies...
9566	Semences pour culture ornementale	Production de semences dont les descendants appartiennent au groupe des « plantes ornementales » - par exemple, hêtre, chêne, Picea, Abies, Taxus...
9560	Pépinière - plantation de forêts et de haies	Production de plantes ayant pour destination finale l'embellissement du paysage (forêts, réserves naturelles, terrains publics...) - par exemple chêne, hêtre, charme, érable...
9602	Culture d'arbres - culture de fruits	Production de plantes qui servent à produire des fruits - par exemple, les pommiers, les poiriers, les noyers, les cerisiers...

UTILISATION

Pour chaque parcelle que vous déclarez via la demande unique, vous devez indiquer l'utilisation dans la demande unique dans la colonne « Utilisation ».

Code « P » : parcelle utilisée pour la fertilisation et la culture principale.

Code « M » : parcelle utilisée exclusivement pour la fertilisation

Code « H » : parcelle utilisée pour la culture principale

Code « N » : parcelle utilisée exclusivement pour la culture répétée

Attention : Tout utilisateur d'une parcelle doit déclarer l'ensemble du plan de culture, c'est-à-dire la culture précédente, principale et suivante, même s'il ne les cultive pas lui-même.

1 « UTILISATION » AU LIEU DE « DESTINATION PRINCIPALE ».

Depuis 2022, seules les parcelles que vous utilisez en culture principale, dont vous supportez le risque financier et pour lesquelles il existe un droit d'usage peuvent être déclarées pour l'activation des droits au paiement. La déclaration des parcelles pour « l'activation des droits à paiement » (l'ancienne destination principale « A ») n'a donc plus de sens.

Pour chaque parcelle, son utilisation doit être déclarée. Sur la base de cette utilisation et des caractéristiques de la parcelle, telles que la culture principale ou la méthode de production, il est déterminé si la parcelle est éligible à l'activation des droits au paiement ou aux droits de fertilisation.

Cela permettra également de faire comprendre aux agriculteurs sans primes que la déclaration des parcelles ne concerne que l'utilisation pour les droits de fertilisation et/ou les cultures principales et/ou les cultures répétées, et non la demande de primes.

La demande de primes se fait en déclarant une destination supplémentaire ou en cochant une déclaration. L'activation des droits à paiement deviendra également une déclaration. Cette déclaration est cochée par défaut pour chaque agriculteur, mais peut être décochée.

2 DECLARER CONCRETEMENT L'UTILISATION

2.1 UTILISATION « P »

- ▶ Doit être utilisé pour toutes les parcelles agricoles utilisées pour la **fertilisation (au 1er janvier 2024) et la culture principale**.
- ▶ Ne peut être utilisé sur une parcelle sur laquelle un autre agriculteur cultive la culture principale (et demande éventuellement un subside pour un engagement climatique agro-environnemental ou une éco-régime ou a conclu un contrat de gestion).

2.2 UTILISATION « M »

- ▶ Cela indique que **vous utilisez la parcelle pour la fertilisation (au 1er janvier 2024) et non pour la culture principale**. En déclarant l'utilisation au 1er janvier, les droits et obligations en matière de fertilisation sont demandés.
- ▶ L'agriculteur qui cultive la culture principale indique le code d'utilisation « H ».
- ▶ **Attention** : il convient de noter qu'en vertu de la législation sur les engrais, pour les parcelles dans les types de zone 2 et 3, aucune norme de fertilisation n'est calculée si l'agriculteur qui en a l'usage au 1er janvier ne cultive pas lui-même la culture principale.

2.3 UTILISATION « H »

- ▶ Doit être utilisé pour toutes les parcelles agricoles **utilisées pour la culture principale** et non pour les droits de fertilisation (au 1er janvier 2024).
- ▶ Ne peut être utilisé sur une parcelle sur laquelle un autre agriculteur cultive la culture principale (et demande éventuellement un subside pour un engagement climatique agro-environnemental ou une éco-régime ou a conclu un contrat de gestion).

2.4 UTILISATION « N »

- ▶ Dans certains cas, il peut être nécessaire d'indiquer un changement d'utilisation pour la culture répétée. C'est le cas, par exemple, lors de l'enregistrement à une biocertification ou à une assurance étendue contre les intempéries. **L'utilisation uniquement en culture répétée** est indiquée par le code « N ».
-

Tableau : « Utilisation ».

Vous disposez de la parcelle pour votre propre usage.	Code « Utilisation »	Activation des droits au paiement	Droits et obligations de fertilisation
Au 1er janvier 2024, mais pas pour la culture principale	M	non	oui ³
Au 1er janvier 2024 et pour la culture principale	P	oui (si la parcelle est éligible et utilisée à des fins agricoles ⁴)	oui
Pas au 1er janvier 2024, mais bien pour la culture principale ⁵	H	oui (si la parcelle est éligible et utilisée à des fins agricoles ²)	non
Uniquement pour la culture répétée	N	non	non

Vous trouverez un aperçu des parcelles éligibles pour l'activation des droits à paiement dans votre demande unique sur le guichet électronique, sous la rubrique « aperçu aide ». Vous trouverez un aperçu des parcelles éligibles aux droits de fertilisation dans la rubrique « Aperçu fertilisation ».

3 UTILISE POUR LA CULTURE PRINCIPALE MAIS NON ELIGIBLE

Si une parcelle a une culture éligible et est utilisée pour la culture principale, elle peut néanmoins être inéligible pour, par exemple, les raisons suivantes :

- ▶ **Temporairement non utilisée à des fins agricoles** : La parcelle n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de 3 mois après la culture d'une culture principale. Dans ce cas, pour le motif « inéligible », utilisez le code « **TEMPS** ». Dans ce cas, vous devez télécharger ou envoyer une preuve.
- ▶ **Définitivement hors d'usage agricole** : La parcelle disparaît définitivement de l'agriculture après la récolte de la culture principale. Dans ce cas, pour le motif « inéligible », utilisez le code « **DEF** ». La parcelle sera incluse dans la couche « exclue de l'utilisation agricole » lors de la prochaine campagne.

Attention :

- ▶ Une parcelle qui n'est pas utilisée à des fins agricoles pendant plus de trois mois et sur laquelle aucune culture principale n'est pratiquée doit être déclarée avec la culture « 81 - Terre en friche sans entretien ».
- ▶ Une parcelle qui **sort définitivement de l'agriculture** au cours de l'année calendrier et sur laquelle **aucune culture principale** n'est pratiquée ne doit pas être déclarée dans la demande unique. Elle devrait être supprimée avec le motif « **GLG - pas de terres agricoles** ».

³ Attention : en vertu de la législation sur les engrais, pour les parcelles dans le type de zone 2 ou 3, aucune norme de fertilisation n'est calculée si l'agriculteur qui en a l'usage au 1er janvier ne cultive pas lui-même la culture principale.

⁴ L'information indiquant si une parcelle est ou n'est pas éligible est indiquée dans la fiche « éligibilité de la superficie agricole utilisée ».

⁵ La date butoir de la culture principale est le 31 mai 2023. Attention : une parcelle doit être utilisée par l'intéressé pendant toute la durée de la culture principale. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Culture ».

- ▶ Vous **ne pouvez déclarer** dans la demande unique des parcelles que **vous n'utilisez pour votre usage propre à aucun moment** pendant l'année calendrier en cours. L'abus de cette pratique dans le but d'obtenir des informations sur les parcelles ou les usages peut être sanctionné par une amende.
- ▶ Une **déclaration irrégulière** de parcelles peut être **sanctionnée par une amende**. Une parcelle utilisée pour la culture principale doit porter la mention « Utilisation » « H » ou « P ». Une parcelle qui n'est pas utilisée pour la culture principale ne peut pas porter la mention « H » ou « P ».

4 SUPPRESSION TEMPORAIRE DES PARCELLES

Une parcelle qui est temporairement (pour la durée de la période de culture) utilisée par un autre agriculteur pour la transformation de la culture principale peut être supprimée dans votre demande unique 2024 avec le code de suppression « TVP » (« parcelle temporairement louée »). La parcelle sera automatiquement préimprimée dans votre demande unique 2025.

Ce code a été prévu pour faciliter, sur le plan administratif, l'utilisation temporaire de parcelles de terre pour la culture de pommes de terre ou de lin, par exemple.

Ce code n'est pas lié au fait que les droits au paiement sont loués ou non. Si les droits à paiement sont loués, ils peuvent être soumis séparément via l'onglet « Droits à paiement ».

5 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

5.1 UTILISATION CODE « M »

La situation :

Vous possédez une parcelle utilisée depuis le 1er janvier et vous ne cultivez PAS vous-même la culture principale. La culture répétée est semée par vos soins ou par un autre agriculteur ou il n'y a pas de culture répétée.

Dans la demande unique :

- ▶ Vous déclarez la parcelle par « Utilisation », code « M ».
- ▶ L'utilisateur de la culture principale doit déclarer la parcelle avec le code « Utilisation » code « H ».
- ▶ L'agriculteur qui cultive la culture répétée peut déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N », mais il n'est pas obligé de le faire. Ce n'est que s'il veut convertir la parcelle au mode de production biologique ou s'il a souscrit une assurance étendue contre les intempéries pour la culture répétée qu'il est obligé de déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N ».

ATTENTION : Pour certaines mesures, l'utilisation propre est obligatoire tout au long de l'année.

ATTENTION : Tout utilisateur d'une parcelle doit déclarer l'ensemble du plan de culture, c'est-à-dire la culture précédente, principale et suivante, même s'il ne les cultive pas lui-même.

Cas particulier : l'utilisateur de la culture principale est un particulier qui ne soumet pas de demande unique.

- ▶ Si l'utilisateur de la culture principale est un particulier (pas un agriculteur), un formulaire « Utilisation d'une parcelle d'un particulier pour les droits de fertilisation uniquement » rempli et signé par les deux parties doit être téléchargé sur le guichet électronique ou transféré à la région. Ce

formulaire est disponible sur la page Internet « [Formulaires supplémentaires](#) ». Si ce formulaire est manquant, la parcelle sera supprimée de votre demande.

- ▶ Si le particulier reprenant les terres dispose de plus de 2 ha de terres agricoles exploitées après le 1er janvier, il sera obligé d'effectuer une déclaration auprès de la banque d'engrais. Il doit ensuite s'identifier en tant qu'agriculteur auprès de la région du Département de l'Agriculture et de la Pêche et est tenu d'introduire une demande unique annuelle.

5.2 UTILISATION CODE « H »

La situation :

Vous cultivez la culture principale sur une parcelle, mais vous n'avez pas la parcelle en exploitation au 1er janvier 2024 et ne pouvez donc pas disposer des droits de fertilisation. Les droits de fertilisation sont demandés par un autre agriculteur (voir ci-dessous). La culture répétée est semée par vos soins ou par un autre agriculteur ou il n'y a pas de culture répétée.

Dans la demande unique :

- ▶ Vous déclarez la parcelle par « Utilisation », code « H ». Vous pouvez saisir une date de reprise. Cette date de reprise est alors la date à laquelle vous disposez de la parcelle. Cette date doit être postérieure au 1er janvier 2024 et antérieure au 31 mai 2024. Si vous ne saisissez pas de date, la date du 16 janvier sera saisie d'office.
- ▶ L'agriculteur qui utilise la parcelle le 1er janvier 2024 déclare la parcelle avec « Utilisation » code « M ».
- ▶ L'agriculteur qui cultive la culture répétée peut déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N », mais il n'est pas obligé de le faire. Ce n'est que s'il veut convertir la parcelle au mode de production biologique ou s'il a souscrit une assurance étendue contre les intempéries pour la culture répétée qu'il est obligé de déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N ».

ATTENTION : Pour certaines mesures, l'utilisation propre est obligatoire tout au long de l'année et aucune culture répétée ne peut être cultivée par un autre agriculteur. Pour certaines mesures, le maintien de la culture principale est obligatoire toute l'année et aucune culture répétée ne peut être réalisée, même par vous-même.

ATTENTION : Tout utilisateur d'une parcelle doit déclarer l'ensemble du plan de culture, c'est-à-dire la culture précédente, principale et suivante, même s'il ne les cultive pas lui-même.

5.3 UTILISATION CODE « P »

La situation :

Vous possédez une parcelle utilisée depuis le 1er janvier et vous cultivez vous-même la culture principale. La culture répétée est semée par vos soins ou par un autre agriculteur ou il n'y a pas de culture répétée.

Dans la demande unique :

- ▶ Vous déclarez la parcelle par « Utilisation », code « P ».
- ▶ L'agriculteur qui cultive la culture répétée peut déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N », mais il n'est pas obligé de le faire. Ce n'est que s'il veut convertir la parcelle au mode de production biologique ou s'il a souscrit une assurance étendue contre les intempéries pour la culture répétée qu'il est obligé de déclarer la parcelle avec « Utilisation » code « N ».

ATTENTION : Pour certaines mesures, l'utilisation propre est obligatoire tout au long de l'année et aucune culture répétée ne peut être cultivée par un autre agriculteur. Pour certaines mesures, le

maintien de la culture principale est obligatoire toute l'année et aucune culture répétée ne peut être réalisée, même par vous-même.

ATTENTION : Tout utilisateur d'une parcelle doit déclarer l'ensemble du plan de culture, c'est-à-dire la culture précédente, principale et suivante, même s'il ne les cultive pas lui-même.

5.4 UTILISATION CODE « N »

La situation :

Vous ne cultivez que la culture répétée ou la deuxième culture ou une culture hivernale sur une parcelle. La déclaration des parcelles dans la demande unique doit correspondre à l'utilisation effective des parcelles. Si vous modifiez une culture répétée / hivernale et si vous n'êtes pas l'agriculteur qui transforme la culture principale, indiquez la parcelle avec la culture répétée/hivernale dans la demande unique.

Tous les agriculteurs pratiquant une culture (qu'il s'agisse d'une culture principale et/ou d'une culture répétée ou d'une culture d'hiver) sur une parcelle donnée doivent déclarer **l'ensemble du plan de culture** de l'année en cours sur cette parcelle dans leur demande unique.

Comme tel est le cas pour l'utilisation de la culture principale, l'agriculteur qui cultive la culture répétée ou la culture d'hiver est censé être responsable du semis ou de la plantation, de toute opération de culture ou de la récolte au cours de l'année suivante.

Dans la demande unique :

- ▶ Vous pouvez ajouter cette parcelle à votre demande unique. Vous indiquez comme date de reprise la date à laquelle vous disposez de la parcelle. Si vous voulez convertir la parcelle en production biologique et que vous l'utilisez après le 31 mai 2024 ou si vous avez souscrit une assurance étendue contre les intempéries pour la deuxième culture ou la culture répétée sur la parcelle, vous êtes tenu de déclarer la parcelle dans la demande unique.
- ▶ Pour certaines mesures (par exemple, agri-environnementales ou la conditionnalité), une parcelle doit être utilisée jusqu'au 31 décembre et un changement d'utilisation à l'automne est impossible. Les conditions spécifiques d'utilisation d'une mesure peuvent être consultées dans la fiche disponible à l'adresse suivante : www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag.

6 LIRE AUSSI

Sur la page Internet « [Aide au revenu de base](#) », vous trouverez la fiche « Droits au paiement ».

Sur la page « [Déclaration de parcelle](#) », vous trouverez la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée ». Dans la fiche « Éligibilité de la superficie agricole utilisée », vous pouvez savoir quelles parcelles que vous utilisez pour la culture principale sont éligibles pour l'activation des droits à paiement.

REPRISE DE PARCELLES

Depuis 2023, vous ne devez plus compléter dans la demande unique une date de reprise pour chaque parcelle que vous reprenez. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez toujours le faire. En effet, l'usage déclaré d'une parcelle sera surtout pris en compte. Cela est important pour les droits de fertilisation, les mesures climatiques agri-environnementales, les éco-régimes...

Si vous avez une parcelle en usage pour les droits de fertilisation (au 1er janvier 2024) et que vous ne l'avez pas utilisée vous-même pour les droits de fertilisation lors de la campagne précédente, vous devez quand même remplir un code de reprise. Ce code représente la parenté par rapport à l'utilisateur précédent pour les droits de fertilisation.

1 REPRISE DE LA PARCELLE D'UN AUTRE UTILISATEUR

Une reprise signifie que vous :

1. avez repris la parcelle avant le 1er janvier 2024 pour l'utilisation de droits de fertilisation ou de culture en 2024 ;
2. reprenez la parcelle à partir du 1er janvier 2024 pour l'utilisation de droits de fertilisation et le semis d'une culture précédente, principale ou suivante ;
3. reprenez la parcelle après le 1er janvier pour le semis d'une culture précédente, principale ou suivante ;

La date de reprise est étroitement liée au code « Utilisation ».

Si vous avez repris une parcelle avant ou au 1er janvier, vous ne devez pas indiquer de date de reprise. Vous indiquez comme code « Utilisation » « M » si vous utilisez la parcelle pour la fertilisation uniquement ou « P » si vous utilisez la parcelle pour la fertilisation ainsi que pour la culture principale. Le code de reprise du 1er janvier 2024 sera complété automatiquement. Dans ce cas, vous êtes tenu d'introduire un code de reprise si vous n'en aviez pas l'usage au 1er janvier 2023 (voir ci-dessous).

Si vous n'avez pas une parcelle reprise en usage pour les droits de fertilisation (au 1er janvier 2024), mais que vous cultivez la culture principale, indiquez le code « Utilisation » « H ». La date de reprise du 16 janvier 2024 sera complétée automatiquement. Toutefois, vous pouvez spécifier une autre date de reprise dans ce cas. Cette date devrait donc être la date à laquelle vous avez effectivement pris la parcelle en usage.

Si vous avez uniquement pris une parcelle reprise en usage pour la culture répétée ou la seconde culture, indiquez le code « Utilisation » « N » et vous devez entrer une date de reprise.

Faites attention à la période d'utilisation des contrats de gestion, les mesures climatiques agri-environnementales, les éco-régimes dans la campagne actuelle et précédente !

POINTS D'ATTENTION :

- ▶ N'oubliez pas de consulter la fiche « Utilisation » sur la déclaration de parcelle modifiée à partir de 2023.
- ▶ Si vous reprenez une parcelle et que vous n'indiquez pas de date de reprise, le Département de l'Agriculture et de la Pêche remplit automatiquement une date en fonction de l'utilisation déclarée. 1er janvier 2024 pour « P » (droits de fertilisation et culture principale) et « M » (droits de fertilisation), 16 janvier pour « H » (culture principale).
- ▶ La date de reprise est la date à laquelle vous prenez la parcelle en usage et non la date à laquelle vous avez acquis la parcelle (vous en êtes devenu propriétaire).

- ▶ Si vous avez repris la parcelle avant le 1er janvier 2024 pour l'utilisation de droits de fertilisation ou de culture en 2024, vous ne devez pas compléter de date. La date du 1er janvier 2024 est automatiquement complétée.
- ▶ Si vous indiquez quand même une date, et que celle-ci se situe après le 1er janvier 2024, cette date ultérieure est considérée comme date de début de la parcelle, et vous ne disposez pas de droits de fertilisation sur cette parcelle.

2 CODES DE REPRISE

Le code de reprise ne doit être rempli que s'il y a un changement **d'utilisateur des droits de fertilisation** par rapport à l'année de campagne précédente. Ainsi, un code de reprise ne doit être rempli que si vous utilisez la parcelle pour des droits de fertilisation au 1er janvier 2024 et que vous n'utilisez **pas** la parcelle pour des droits de fertilisation en 2023. Si vous ne connaissez pas le lien de parenté avec l'utilisateur précédent au 1er janvier 2024, remplissez toujours le code de reprise AND (autre).

- ▶ **Le repreneur est une personne physique :**
 - > **ECH** : reprise de l'exploitation du conjoint ;
 - > **BED** : reprise au sein de la même exploitation. Les parcelles changent d'exploitation au sein de la même exploitation. Les parcelles sont supprimées dans une exploitation et ajoutées dans une autre ;
 - > **FAM** : reprise au sein de la parenté directe ;
 - > **NPE** : reprise par une personne physique d'une personne morale dans laquelle la personne physique était le cédant initial à la personne morale ;
 - > **AND** : reprise d'un autre agriculteur.
- ▶ **Le repreneur est une personne morale et reprend la ou les parcelles d'une personne physique :**
 - > **RPN** : reprise où la personne physique est l'un des dirigeants, des associés commandités ou administrateurs ;
 - > **RPF** : reprise où l'époux (épouse) de la personne physique, ses descendants ou ses enfants adoptifs sont dirigeants, associés commandités ou administrateurs.
- ▶ **Il y a une modification du mandat des administrateurs, des associés commandités ou des dirigeants de la personne morale** et l'entreprise dispose de parcelles avec exemption de la fertilisation zéro. Ces parcelles avec exemption doivent être supprimées et ajoutées en tant que nouvelle parcelle sous l'un des codes suivants :
 - > **VNF** : le dirigeant, l'associé commandité ou l'administrateur est suppléé au sein de la même personne morale par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs ;
 - > **VNN** : le dirigeant, l'associé commandité ou l'administrateur n'est pas suppléé au sein de la même personne morale par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs, mais par une personne d'une autre parenté.
- ▶ **Le repreneur est une personne morale et la reprise concerne un autre lien de parenté que les possibilités énumérées ci-dessus :**
 - > **BED** : reprise au sein de la même exploitation. Au sein de l'exploitation, les parcelles changent d'exploitation.
 - > **AND** : reprise d'un autre agriculteur.
- ▶ **Le repreneur ou le cédant est une société ou une association sans personnalité juridique (SASPJ) :**
 - > **VVA** : une SASPJ sera formée et composée de :
 1. la personne physique (PP) cédante + le conjoint.

Exemple :

PP (homme)

→

SASPJ (homme + femme)

2. La SASPJ cédante + le conjoint d'un ou plusieurs membres de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (homme)

→

SASPJ (homme + femme)

3. La SASPJ cédante - un ou plusieurs membres de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (père + fils 1 + fils 2)

→

SASPJ (fils 1 + fils 2)

SASPJ (père + fils)

→

PP (fils)

4. combinaison de 2) et 3) : un ou plusieurs membres sortent de la SASPJ cédante et le conjoint d'un ou de plusieurs membres de la SASPJ cédante entrent dans la SASPJ. Exemple :

SASPJ (père + fils)

→

SASPJ (fils + épouse fils)

> **VVB** : une SASPJ sera formée et composée de :

1. la personne physique (PP) cédante + les descendants.

Exemple :

PP (père)

→

SASPJ (père + fils)

2. la SASPJ cédante + les descendants d'un ou de plusieurs membres de la SASPJ cédante, en combinaison ou non avec les membres sortants de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (père + épouse père) → SASPJ (père + fils)

SASPJ (père + frère père) → SASPJ (père + beau-fils)

SASPJ (père + fils 1) → SASPJ (fils 1 + fils 2 + épouse fils 2)

> **AND** : une SASPJ sera formée et composée de :

1. la SASPJ cédante + aucun descendants (neveux, nièces, frères, sœurs, personnes n'ayant aucun lien de parenté familial...), en combinaison ou non avec les membres sortants de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (père + fils) → SASPJ (fils + neveu)

SASPJ (père + frère) → SASPJ (père + belle-sœur)

SASPJ (père + fils) → SASPJ (père + fils - frère père)

2. la SASPJ cédante + un deuxième fils qui n'est pas devenu membre de la SASPJ en même temps que le premier fils, en combinaison ou non avec les membres sortants de la SASPJ cédante.

Exemple :

SASPJ (père + épouse père) → SASPJ (père + fils 1) → SASPJ (fils 1 fils 2)

Cette dernière étape doit être indiquée en remplissant le code AND dans le champ « Code de reprise ».

► **Le cédant est une société ou une association sans personnalité juridique (SASPJ), dont au moins un des membres est une personne morale et au moins un des membres est une personne physique :**

- > **VNF** : au sein de la personne morale, qui fait partie de la SASPJ, le dirigeant, l'associé commandité ou l'administrateur est suppléé par son conjoint, ses descendants ou ses enfants adoptifs.

Exemples :

SASPJ RP (dirigeant = père) + PP → SASPJ RP (dirigeant = fils 1) + PP

SASPJ RP (dirigeant = homme) + PP1 + PP2 → SASPJ RP (dirigeant = époux) + PP1 + PP2

► **Le repreneur est une société ou une association sans personnalité juridique (SASPJ), dont au moins un des membres est une personne morale et au moins un des membres est une personne physique :**

- > **RPN** : reprise où la personne physique de la SASPJ est l'un des dirigeants, des associés commandités ou administrateurs de la personne morale dans la SASPJ.

Exemple :

SASPJ (père + fils) → SASPJ (RP (père) + fils)

- > **RPF** : reprise où l'époux (épouse) de la personne physique de la SASPJ, ses descendants ou ses enfants adoptifs sont dirigeants, associés commandités ou administrateurs de la personne morale dans la SASPJ.

Exemple :

SASPJ (père + fils1)

→

SASPJ (RP (fils2) + fils1)

Si vous reprenez une parcelle et que vous n'indiquez pas de code de reprise, le Département de l'Agriculture et de la Pêche remplit automatiquement « AND ».

Les nouvelles parcelles, reprises après le 1er janvier 2024, ne peuvent pas être jointes à une parcelle précomplétée déjà utilisée par vous en 2023.

En cas de reprise de parcelles dans des zones naturelles, des zones de développement de la nature et des réserves naturelles, la dispense de la fertilisation zéro peut être perdue, ce qui fait que la parcelle obtient la norme de fertilisation de 2 UGB/ha/an.

METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE

Pour certaines parcelles, vous pouvez saisir des informations supplémentaires concernant la technique de culture ou les conditions de culture. Vous pouvez ajouter cette information dans le champ « Méthode de production spécialisée ».

1 APERÇU DES POSSIBILITES A INDIQUER

Tableau : Aperçu des méthodes de production spécialisées :

Type	Abréviation	Description
Abri/médium de croissance	SER	serres avec culture en pleine terre
Abri/médium de croissance	SGM	serres avec culture sur médium de croissance
Abri/médium de croissance	PLA	culture en pleine terre couverte de façon non permanente (plastique)
Abri/médium de croissance	NPO	culture couverte de façon non permanente sur médium de croissance
Abri/médium de croissance	CON	culture sur médium de croissance en plein air (p.ex. terrains de conteneurs)
Abri/médium de croissance	CIV	culture en conteneurs sur/en pleine terre (p. ex. chrysanthèmes) en plein air
Abri/médium de croissance	LOO	hangar de production sol revêtu (pour la production végétale, par ex. chicon hydroculture)
Abri/médium de croissance	LVG	hangar de production en pleine terre (pour la production végétale, par exemple chicon en pleine terre)
Abri/médium de croissance	NTV	culture répétée en pleine terre avec culture principale sur médium de croissance
Abri/médium de croissance	VNTV	culture précédente et culture répétée en pleine terre avec culture principale sur médium de croissance
Abri/médium de croissance	VTV	culture précédente en pleine terre avec culture principale sur médium de croissance
Gestion de l'herbe	MAA	la culture principale herbe est exclusivement coupée et récoltée
Gestion de l'herbe	BGG	pâturage permanent ayant le statut BG préimprimé qui est ou sera cassé en 2024. Ce code doit également être placé lors du réensemencement du gazon. Cela vaut également pour l'arrachage de l'herbe en automne pour le semis des céréales d'hiver.
Lié à l'érosion	ERVJ	le contrat de gestion « bordure » est utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
Lié à l'érosion	ERVN	le contrat de gestion « bordure » n'est pas utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
Lié à l'érosion	ECJ	L'éco-régime « bande tampon » est utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
Lié à l'érosion	ECN	L'éco-régime « bande tampon » est utilisé pour répondre aux obligations d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.

Type	Abréviation	Description
Éléments non productifs (conditionnalité)	AKR	Bordure de champ (dans le cadre de la conditionnalité, zone non productive)
Éléments non productifs (conditionnalité)	BRA	friche (dans le cadre de la conditionnalité, superficie non productive)
Éléments non productifs	NPEJ	renseigner les accords de gestion comme un élément non productif avec une réduction du montant de l'aide
Mesure équivalente	EQO	évacuation de restes de récoltes
Mesure équivalente	EQS	ensemencement de bandes non cultivées
Mesure équivalente	EQW	le semis de céréales d'hiver ou de lin d'hiver après des cultures principales sensibles aux nitrates
Agriculture forestière	BL	système agro-forestier planté à partir de l'hiver 2011/printemps 2012 (dans le cadre de la demande d'exemption du permis d'exploitation)
Éligibilité à la subvention	BMN	terres arables comptant plus de 200 arbres par ha
Production biologique	UIT	espace extérieur volailles et porcins

Ces destinations de parcelles sont importantes pour la législation sur l'engrais, les engagements agro-environnementaux et climatiques, l'aide à l'hectare mode de production biologique (culture sous abri), la subventionnalité et la conditionnalité.

Le fait de ne pas compléter (correctement) peut avoir des conséquences par rapport aux éléments suivants :

- ▶ la détermination des résidus de nitrates dans le cadre de la législation sur les engrais à l'automne 2024, les normes relatives aux engrais et le paiement des aides ;
- ▶ le remplissage de la surface cible des cultures dérobées dans le cadre de la législation sur l'engrais ;
- ▶ les mesures d'érosion dans le cadre de la conditionnalité.
- ▶ Statut de l'agriculteur actif.

2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES CULTURES SOUS ABRI, EN CONTENEURS ET EN RAYONNAGES

Pour certaines cultures et méthodes de production, il n'est pas toujours possible de préciser la méthode de production spécialisée spécifique. Par exemple, la culture en serre d'azalées en pots, ou la culture de fraises sur des rayonnages.

Les principes suivants sont pris en compte à ce niveau :

- ▶ Les indications pour la culture en conteneur font toujours référence à la culture en plein air.
- ▶ Les indications SER ou SGM font toujours référence à la culture sous des structures permanentes.
- ▶ La culture sur étagères est également considérée comme une culture sur médium de croissance.

Par exemple, la culture d'azalées en pots dans une serre permanente en plastique doit être indiquée par le code SGM - serres avec culture sur médium de croissance.

CULTURE DU CHANVRE

Vous ne pouvez pas simplement cultiver du chanvre ; il est soumis à un ensemble de conditions spécifiques. Vous pouvez cultiver du chanvre uniquement en tant qu'agriculteur ou horticulteur enregistré. Il est obligatoire de déclarer la culture dans la demande unique, même pour les petites parcelles. Seules certaines variétés peuvent être cultivées, une mention de la culture et une notification de floraison doivent être effectuées et les certificats officiels doivent être joints à la demande unique.

1 CULTURE DU CHANVRE

Le chanvre étant et restant une culture sensible en raison de ses éventuelles propriétés hallucinogènes et médicinales, une **autorisation de culture** doit toujours être demandée et obtenue **avant de semer du chanvre**. Pour demander la subvention pour l'éco-régime « Semis de culture respectueuse de l'environnement, du climat et de la biodiversité » avec la culture principale du chanvre, il faut également obtenir une autorisation de culture. La demande est soumise au Département de l'Agriculture et de la Pêche. L'autorisation de culture ne peut être accordée qu'aux agriculteurs et horticulteurs enregistrés auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche qui déclarent cultiver du chanvre. Le chanvre doit être cultivé en pleine terre (la culture en conteneurs n'est pas autorisée) selon les pratiques agricoles courantes (semis mécanique du chanvre en rangs avec un espacement limité) et ne peut **pas** encore être **couvert**. La culture du cannabis médicinal n'est pas autorisée en Belgique. La récolte et/ou les résidus de récolte du chanvre ne peuvent être utilisés pour la consommation humaine. Les conditions générales de la culture du chanvre se trouvent sur la page web « [Intention de culture du chanvre](#) ».

2 PRINCIPALES CONDITIONS A RESPECTER

2.1 AGRICULTEUR/HORTICULTEUR ENREGISTRE

Vous ne pouvez demander une autorisation de culture que si vous êtes identifié comme agriculteur ou horticulteur auprès du Département de l'Agriculture et de la Pêche. Une autorisation de culture pour la culture principale ou répétée doit être déposée avant le 31 mai.

2.2 DEMANDE UNIQUE ET INTENTION DE CULTURE

Il est obligatoire d'introduire une demande unique avant la date limite du 30 avril, même si la parcelle de chanvre est inférieure à 2 ha. La culture du chanvre peut être déclarée comme culture principale ou répétée avec le code de culture « **872** » (autre que le chanvre à fibres) ou « **922** » (chanvre à fibres). La culture doit se faire en plein air et en pleine terre. Toutes les variétés ne sont pas autorisées. Les variétés autorisées, à savoir celles à faible teneur en THC, pour l'année de campagne en question, sont mentionnées sur la page web « [Intention de culture de chanvre](#) ».

Si plus d'une variété est cultivée par parcelle, un scan du **croquis montrant l'emplacement de chaque variété dans la parcelle** et l'indication de la quantité de graines de chanvre semées par ha pour chaque variété sont ajoutés à la demande unique. Un fichier Word ou un scan de la liste et/ou du croquis peut être ajouté sur le guichet électronique lors de la rédaction de la demande unique sous « **menu-annexes-**

télécharger ». Choisissez comme catégorie « Autre » et comme type dans la description : « Variétés de chanvre » dans le menu sous « Annexes-télécharger ».

2.3 AUTORISATION DE CULTURE

Si vous indiquez le code « 872 » ou « 922 » dans la demande unique, vous êtes obligé de demander **une autorisation de culture par variété avant le semis** à l'aide du formulaire « Notification de culture ».

Vous pouvez télécharger le **formulaire de déclaration de la culture du chanvre** sur la page web « [Formulaires supplémentaires](#) » et le télécharger sur le guichet électronique. Vous pouvez également le demander et le soumettre à :

Agence de l'Agriculture et de la Pêche
Département Aide à l'agriculture et Qualité des produits
Service Demandes de coordination
Boulevard du Roi Albert II 15, boîte 360
1210 Bruxelles
info@lv.vlaanderen.be

Si la **déclaration de culture est complète** et que toutes les conditions sont remplies, vous recevrez **une autorisation de culture**. **Ensuite**, vous pouvez seulement commencer à **sem**er la parcelle de chanvre. L'achat de semences peut toutefois déjà se faire. Les semences sont souvent proposées en grandes quantités. L'achat auprès de plusieurs agriculteurs n'est pas possible dans la pratique, car les attestations de certification officielles doivent être présentées. Si **toutes les semences** ne sont **pas utilisées** au cours de l'année calendrier, le service Qualité peut être contacté à l'adresse Info@lv.vlaanderen.be. Notez que l'étiquette officielle doit rester sur le sac jusqu'à ce que le sac soit refermé. De cette façon, vous disposerez à nouveau d'une attestation officielle à présenter l'année prochaine.

2.4 CERTIFICATS OFFICIELS

Après le semis, les étiquettes **officielles des semences certifiées certifiées** et effectivement semées doivent être ajoutées à votre demande unique en les envoyant effectivement par la poste à l'administration principale du département des revenus agricoles et de la qualité des produits :

Agence de l'Agriculture et de la Pêche
Département Aide à l'agriculture et Qualité des produits
Service Demandes de coordination
Boulevard du Roi Albert II 15, **boîte 360**
1210 Bruxelles

Si des questions demeurent sans réponses, veuillez contacter info@lv.vlaanderen.be

Si la culture du chanvre est déclarée comme **culture principale**, la date limite d'envoi des étiquettes officielles est fixée au **30 juin 2024**. Depuis 2018, il est également permis de cultiver du chanvre en tant que culture répétée. La déclaration des parcelles avec **culture répétée** se fait dans la demande unique au plus tard le **31 mai**. Une notification de culture doit également être soumise avant le semis et avant le 31 mai. Les **certificats officiels** de la culture répétée doivent être soumis le plus tôt possible et au plus tard le **31 août**.

2.5 PANNEAU DE SIGNALISATION

Avec l'autorisation de culture, vous recevrez un **panneau de signalisation** que vous pourrez apposer sur la parcelle agricole concernée. Ces parcelles sont également signalées à la police fédérale afin qu'elle sache qu'il s'agit d'une culture autorisée, tant pour la culture en plein champ que pour le transport du produit fini sur la voie publique.

2.6 AVIS DE FLORAISON

Vous devez soumettre un **avis de floraison** à temps (obligatoire) :

- ▶ L'agriculteur doit immédiatement informer le Département de l'Agriculture et de la Pêche **du début de la floraison** (date exacte) en vue des contrôles supplémentaires concernant la teneur en tétrahydrocannabinol (THC).
- ▶ L'avis de floraison peut être envoyé par courriel à info@lv.vlaanderen.be ou par lettre recommandée à :

Agence de l'Agriculture et de la Pêche
Département Aide à l'agriculture et Qualité des produits
Service Coordination des contrôles
Boulevard du Roi Albert II 15, boîte 360
1210 Bruxelles

2.7 ARRET DE LA CULTURE

Le chanvre doit être maintenu dans des conditions normales **jusqu'à dix jours après la fin de la floraison**. Si vous souhaitez obtenir une dérogation pour récolter plus tôt, vous devez soumettre votre demande au service Coordination des contrôles au début de la floraison. Il examinera ensuite la partie devant être conservée afin de pouvoir prélever un échantillon représentatif. Vous ne pouvez récolter plus tôt qu'avec une autorisation. Le chanvre cultivé en tant que culture répétée est maintenu dans des conditions de croissance normales au moins jusqu'à la fin de la période de végétation.

3 PLUS D'INFORMATIONS

Vous trouverez de plus amples informations sur les conditions et les listes de variétés sur le site web général sous la rubrique Plantes - Culture - [Avis d'intention de culture de chanvre](#).

Pour le chanvre, de l'aide peut également être demandée en tant que culture principale dans le cadre de l'éco-régime depuis 2022. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Semer des cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité » sur la page web « [Éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales : terres arables \(y compris les pâturages temporaires\)](#) ».

Si des questions demeurent en suspens, vous pouvez contacter votre [région](#) du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

L'AFSCA surveille également la sécurité alimentaire et a publié sur son site Internet des informations sur la commercialisation des produits dérivés du chanvre.

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/2019_07_12_faq_cannabis_nl_new_0.pdf.

ESPECES SOUMISES A L'OBLIGATION DE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

La déclaration des espèces soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire se trouvant sur l'exploitation se fait au niveau de l'établissement et pour certains groupes de codes de culture :

- ▶ Semences ;
- ▶ Cultures ornementales ;
- ▶ Cultures de pépinières ;
- ▶ Matériel de culture ;
- ▶ Plants de pommes de terre ;
- ▶ Racines de chicon (exception si elles sont négociées tant la fois sous contrat et non transfrontalière).

1 CONDITION D'AGREMENT

En vertu du règlement phytosanitaire européen (règlement (UE) 2016/2031), les **opérateurs professionnels** autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires doivent être enregistrés et agréés par les autorités compétentes. Les passeports phytosanitaires doivent être délivrés pour les familles, genres ou espèces de plantes et de produits végétaux pour lesquels des organismes de quarantaine, des organismes de quarantaine ZP et des organismes non de quarantaine réglementés par l'UE (RNQP) ont été identifiés.

Les opérateurs professionnels autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires doivent donc, dans le cadre de leur agrément, déclarer **annuellement** les **familles, genres ou espèces de végétaux et produits végétaux** concernés par leurs activités. De nombreux opérateurs professionnels concernés soumettent chaque année leurs parcelles avec le **code de culture via la demande unique** au Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Afin de réduire la charge administrative des opérateurs qui disposent d'espèces soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire, le Département de l'Agriculture et de la Pêche, à la demande de l'AFSCA, a prévu depuis la campagne 2019 une **page** dans la demande unique, dans laquelle les opérateurs doivent, lorsqu'ils précisent un code de culture particulier pour lequel un passeport phytosanitaire est requis, préciser les familles, genres ou espèces des plantes et produits végétaux.

Les opérateurs qui **ne soumettent pas de demande unique** saisiront l'enregistrement dans un **autre module** du guichet électronique (voir ci-dessous).

2 COMMENT DECLARER LES PLANTES SOUMISES A L'OBLIGATION DE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE AU GUICHET ELECTRONIQUE

Les paragraphes suivants démontrent brièvement comment la demande peut être faite sur le guichet électronique. Des explications plus détaillées et des captures d'écran sont disponibles sur la page des

plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire ou en cliquant sur le lien suivant :

[« Déclaration des espèces soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire »](#)

Les plantes pour lesquelles une déclaration doit être faite sont également énumérés au chapitre 3. Les cultures qui ont un code de culture et qui sont indiquées par un astérisque (*) ne doivent pas être précisées davantage.

Un passeport phytosanitaire **n'est requis** que si le matériel est commercialisé auprès d'un **opérateur professionnel**. En cas de **vente à un utilisateur final**, le **passeport phytosanitaire n'est pas obligatoire**.

Un **protocole** a été conclu avec l'**AFSCA** pour l'échange des données de la demande unique en vue des contrôles nécessaires par l'AFSCA. La demande unique est le document officiel pour la déclaration obligatoire.

2.1 OPERATEURS (= AGRICULTEURS ET HORTICULTEURS) AVEC UNE DEMANDE UNIQUE

Lorsqu'un opérateur connu de l'AFSCA, et qui est également agriculteur ou horticulteur, utilise un code de culture du tableau ci-dessous lors de la déclaration de ses cultures dans sa demande unique, il est tenu de remplir également la page « plantes soumises à l'obligation de passeport ». Tant que **l'enregistrement n'est pas terminé**, la **demande unique sera bloquée** et ne pourra pas être soumise. Le téléchargement **d'une liste** en annexe avec les espèces **ne sera pas accepté**.

La page « Plantes soumises à une obligation de passeport » se trouve dans le **menu à gauche**.

L'enregistrement dans la liste doit être effectué **une fois** dans son intégralité. À partir de la campagne suivante, le bouton « Copier les plantes soumises à l'obligation de passeport de l'année précédente » peut être utilisé pour récupérer automatiquement les données. Ces données peuvent toujours être adaptées à la réalité. **L'ajout** d'une espèce se fait via le bouton plus, tandis que la suppression d'une ligne est possible en cliquant sur le bouton corbeille.

Un code d'espèce peut être sélectionné dans le tableau en commençant à taper le nom de l'espèce dans le champ. Le nombre d'options diminue au fur et à mesure de la saisie du nom. Si le nom de l'espèce n'apparaît pas dans la liste, sélectionnez « Sans spécification - autre ».

2.2 OPERATEURS NE SOUMETTANT PAS DE DEMANDE UNIQUE

Les opérateurs qui ne soumettent **pas de demande unique** devront indiquer l'enregistrement dans un **module séparé** « Plantes soumises à l'obligation de passeport » au plus tard le 30 avril, après s'être connectés au guichet électronique avec leur e-ID.



Vlaanderen

AGENTSCHAP LANDBOUW EN ZEEVISSERIJ



Paspoortplichtige
planten



Plantaardig
teeltmateriaal



[Meer informatie](#)

3 TYPES DE CULTURES

Si l'agriculteur et l'horticulteur indiquent l'un des codes de culture suivants comme culture principale sur les parcelles utilisées dans la demande unique pour la culture principale (31 mai), ils devront préciser les familles, les genres ou les espèces des plantes ou des produits végétaux dans l'écran « Espèces soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire ». Les cultures marquées d'un astérisque (*) dans les tableaux ci-dessous sont suffisamment spécifiques. Il n'est donc pas obligatoire d'indiquer également l'espèce. Les codes des familles, des genres ou des espèces figurent dans une annexe distincte intitulée « Tableau de la liste des espèces de plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire », disponible sur le site web à la page « [Tableaux](#) », dans la rubrique « Déclaration des parcelles et codes de culture ».

3.1 SEMENCES

Codes de culture	Description de la culture
601	Semences graminées
603	Semences céréales
604	Semences plantes oléagineuses et à fibres
605	Semences de légumes
606	Semences de cultures fourragères
6031	Semences de blé d'hiver ou triticales
9566	Semences pour la culture ornementale

3.2 CULTURES ORNEMENTALES

Codes de culture	Description de la culture
9547	Chrysanthèmes en pot*
9565	Jeunes plantes pour culture ornementale
9570	Azalée*
9572	Bulbes et tubercules
9573	Plantes d'intérieur vertes (ficus...)
9574	Plantes d'intérieur en fleurs (kalanchoe...)
9578	Plantes de parterre et de balcon
9580	Plantes vivaces
9581	Arbres d'alignement
9590	Arbres solitaires
9582	Rosiers*
9583	Arbustes à fleurs

9589	Arbustes non florissants
------	--------------------------

* cette culture est assez spécifique. Il n'est pas nécessaire de préciser l'espèce.

3.3 CULTURES DE PEPINIÈRES

Codes de culture	Description de la culture
9560	Pépinière - plantation de forêts et de haies
9602	Culture d'arbres - culture de fruits
962	Arbres de Noël

3.4 MATERIEL DE CULTURE

Codes de culture	Description de la culture
602	Matériel de culture des vignes
9568	Plants et matériel de culture de légumes légumineux
9569	Plants et matériel de culture de légumes non légumineux
9724	Plants de fraisiers*

3.5 PLANTS DE POMMES DE TERRE

Codes de culture	Description de la culture
907	Pommes de terre - plant certifié*
908	Pommes de terre - plants fermiers*

Depuis 2022, le code de culture « 902 - plants de pommes de terre » a été remplacé par les codes « 907 » et « 908 ». Vous trouverez de plus amples informations sur le passeport phytosanitaire pour les plants de pommes de terre dans la rubrique [déclaration des parcelles](#) dans la fiche « Informations supplémentaires sur les codes de culture ».

3.6 RACINES DE CHICON (CULTURE EN PLEINE TERRE)

Il arrive que les producteurs de racines de chicon ne les forcent pas eux-mêmes, mais les échangent pour les faire forcer par d'autres producteurs. Si ces racines sont cultivées sous contrat, aucun passeport phytosanitaire n'est requis. L'exception est le cas où il y a un trafic transfrontalier. Dans ce cas, un passeport phytosanitaire est toujours requis. En outre, un passeport phytosanitaire est toujours nécessaire si les racines de chicon ne sont pas cultivées sous contrat, mais sont commercialisées en tant que telles. Dans ces deux cas, les racines de chicon doivent être munies d'un passeport phytosanitaire et l'espèce doit être inscrite dans l'écran des plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire sur le guichet électronique.

Codes de culture	Description de la culture
9561	Racines de chicon (en pleine terre)*

* cette culture est assez spécifique. Il n'est pas nécessaire de préciser l'espèce.

MULTIPLICATION DES SEMENCES

Le matériel de base pour la multiplication des semences doit être conforme aux garanties de qualité européennes et nationales légalement établies. Il est important que les agriculteurs qui veulent multiplier les semences puissent utiliser des semences de haute qualité. Par l'exécution d'opérations de contrôle et de certification, les agriculteurs sont assurés des garanties suivantes :

- ▶ Le matériel est produit dans des conditions telles que le risque de contamination mécanique et génétique (identité variétale et pureté variétale) est pratiquement nul ou minimale.
- ▶ Le matériel répond aux normes de qualité minimales.

Exigences : Des codes de culture distincts ont été créés pour la déclaration des matériels de multiplication. Ainsi, l'agriculteur-multiplicateur qui procède à la multiplication des semences doit choisir un code de culture spécifique pour un certain nombre de cultures groupées.

Les codes de culture pour la propagation du matériel de base sont les suivants :

- ▶ « 601 » : semences graminées ;
- ▶ « 603 » : semences céréales ;
- ▶ « 6031 » : semences de blé d'hiver ou triticales ;
- ▶ « 604 » : semences plantes oléagineuses et à fibres ;
- ▶ « 605 » : semences de légumes ;
- ▶ « 606 » : semences de cultures fourragères.

Si l'agriculteur/horticulteur spécifie l'un de ces codes, il devra également préciser les familles, les genres ou les espèces des cultures susmentionnées dans l'écran « Espèces soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire ».

Parcelle : est considérée comme parcelle de multiplication de semences, une parcelle non subdivisée ensemencée avec une culture destinée à produire des semences d'une variété, d'une catégorie et d'une classe bien définies, séparées de toute culture voisine, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2021 établissant les règles d'inspection et de certification pour la production de semences de cultures agricoles et maraîchères.

Pour demander le **contrôle et la certification** des semences, le **soumissionnaire** est tenu de déclarer ses parcelles de multiplication de semences et les agriculteurs chez qui se trouvent ces parcelles de multiplication au Département de l'Agriculture et de la Pêche ou à la Région wallonne. En Flandre, le soumissionnaire le fait par le biais du **module « Matériel de multiplication végétale »** sur le **guichet électronique** (visible uniquement par le soumissionnaire). Pour chaque parcelle de multiplication, le soumissionnaire doit également indiquer quels lots de semences de quelles variétés il a mis à la disposition de l'agriculteur pour la propagation.

C'est l'agriculteur qui **utilise** la parcelle pour la **culture principale** et qui a conclu le contrat de multiplication avec le soumissionnaire qui inclut les nouveaux codes de culture pour la multiplication du matériel de base dans sa demande unique, indépendamment du fait que la production de semences soit commandée par des tiers. La parcelle sur laquelle est appliquée la multiplication des semences ne doit pas être utilisée par l'agriculteur-multiplicateur pendant toute l'année. Lorsqu'un code de culture pour la multiplication de matériel de base est spécifié, l'agriculteur et l'horticulteur seront toujours redirigés vers la page des plantes soumises à l'obligation de passeport phytosanitaire, où ils devront spécifier toutes les espèces concernées.

Une parcelle de multiplication peut correspondre à :

- ▶ Une partie d'une parcelle telle que spécifiée dans la demande unique ;
- ▶ Une parcelle telle que spécifiée dans la demande unique ;
- ▶ Plusieurs parcelles ou parties de parcelles, comme indiqué dans la demande unique.

Une **parcelle** sur laquelle ont lieu **plusieurs multiplications** de matériel de multiplication doit être **divisée** en plusieurs parcelles de multiplication.

Si vous souhaitez plus d'informations sur la multiplication des semences certifiées, vous pouvez consulter la page web « [Semences certifiées](#) » (sur le site web du Département de l'Agriculture et de la Pêche, Plantes).

Éco-régimes et mesures
climatiques agri-
environnementales
Liés à la parcelle

SUBVENTIONS POUR LES ECO-REGIMES ET MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES - GENERALITES

La nouvelle PAC comprend des subventions qui agissent sur le climat, l'environnement et la biodiversité. Deux types de mesures sont envisagés : les engagements d'un an, appelés « éco-régimes », et les engagements pluriannuels, appelés « mesures agri-environnementales ». Ces dernières comprennent les mesures agri-environnementales pluriannuelles de l'Agence pour l'agriculture et la pêche et les contrats de gestion de la Vlaamse Landmaatschappij.

1 APERÇU DES ECO-REGIMES D'UN AN

- ▶ L'application de la méthode de production biologique
- ▶ La gestion écologique des prairies
- ▶ La conservation des prairies pluriannuelles
- ▶ L'ensemencement des cultures d'un an, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou du climat.
- ▶ La fourniture d'aliments de bétail réduisant le méthane aux bovins par l'ajout d'un additif ou d'un aliment pour animaux.
- ▶ L'augmentation de la teneur en carbone organique
- ▶ L'aménagement d'une bande tampon
- ▶ L'application du désherbage mécanique
- ▶ La mise en oeuvre de la technique de culture permettant de lutter contre l'érosion et de la technique d'amendement des sols
- ▶ L'application de la rotation des fruits avec des légumineuses
- ▶ L'application de l'agriculture de précision
- ▶ L'utilisation active du passeport des sols

2 APERÇU DES MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES PLURIANNUELLES DU DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- ▶ La conversion en méthode de production biologique
- ▶ La conversion de prairies temporaires en prairies permanentes
- ▶ L'ensemencement des cultures pluriannuelles, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou du climat.
- ▶ L'aménagement et l'entretien d'une bande de fleurs vivaces dans les cultures fruitières
- ▶ La conservation des races locales (bovins, ovins, caprins, porcins)
- ▶ La réduction de l'utilisation des antibiotiques
- ▶ L'entretien de systèmes d'agriculture forestière

3 LES BESOINS LIES AUX ECOREGLEMENTATIONS ET MESURES CLIMATIQUES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

Dans la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027, nous répondons aux besoins actuels et futurs de nos agriculteurs et horticulteurs. Chaque fiche des différentes mesures indique à quels besoins elle contribue. Un aperçu des différents besoins est donné ci-dessous.

Innovation (y compris la numérisation)



Le secteur agricole est en constante évolution. Des innovations (y compris des innovations de système), de nouvelles techniques et pratiques doivent être développées en réponse aux nouvelles attentes de la société et de la chaîne. Les pionniers doivent avoir l'espace nécessaire pour développer et tester de nouvelles idées. Les techniques et pratiques dont l'efficacité a été prouvée devraient être plus largement adoptées dans l'agriculture. En outre, les nombreuses données collectées grâce aux technologies modernes dans les exploitations agricoles devraient également être encore mieux utilisées pour l'optimisation des activités et le partage des connaissances.

Accumulation de carbone et réduction des gaz à effet de serre



Compte tenu des grands défis climatiques, l'agriculture doit être encouragée à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie et à contribuer au stockage du carbone et à la production d'énergie. Il faut se concentrer sur l'optimisation de la rotation des cultures, l'accumulation du carbone dans le sol et la mise en place de systèmes agroforestiers. Encourager les investissements axés sur le climat et l'énergie devrait être une priorité politique.

Réduire la dépendance à l'égard des sources externes de protéines



L'agriculture est fortement dépendante des ressources, principalement en termes d'énergie, de matières premières protéiques et d'eau... Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire cette dépendance. Par exemple, nous devons faire davantage d'efforts pour produire des énergies renouvelables, par exemple en valorisant les sous-produits de la production agricole. L'utilisation de sources de protéines alternatives pour les aliments (composés) pour animaux devrait être encouragée afin de réduire la dépendance vis-à-vis des importations de protéines en provenance de l'extérieur de l'Europe. La disponibilité et la récupération de l'eau constituent également une préoccupation majeure.

Adaptation au changement climatique



Le changement climatique est à l'origine de phénomènes météorologiques extrêmes de plus en plus intenses, ce qui non seulement pèse sur la production agricole, mais a également des répercussions sur l'environnement, notamment en raison de l'augmentation de l'érosion et du ruissellement. Le changement climatique est également à l'origine d'autres menaces telles que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, de maladies et de parasites. L'agriculture doit s'adapter à ces menaces. Le défi politique consiste à anticiper ce changement et à ne pas attendre que les effets se fassent effectivement sentir. Grâce à différentes mesures politiques (par exemple, les aides à l'investissement, les aides à la surface...), les mesures d'adaptation et les nouvelles formes d'agriculture peuvent être soutenues.

L'attention à l'eau



L'augmentation du revêtement signifie qu'il y a de moins en moins d'espace pour l'eau, ce qui réduit l'infiltration et augmente le risque d'inondation. Cela entraînera à terme une réduction de la disponibilité de l'eau. Son importance augmente en raison du changement climatique. Dans plusieurs régions, la qualité de l'eau souffre du ruissellement et du lessivage des nutriments vers les eaux souterraines et de surface. Les produits phytopharmaceutiques sont également à l'origine de la pollution des eaux de surface.

Protection des sols



Un sol sain est le capital productif d'une production alimentaire fertile et est également essentiel pour un large éventail de services écosystémiques. Il est donc nécessaire d'adopter des pratiques de gestion durable. Des efforts doivent être fournis pour prévenir la dégradation, le compactage, l'érosion, la perte de carbone et la contamination des sols.

Protection de la nature/biodiversité



L'agriculture et la biodiversité sont étroitement liées : une grande partie de la biodiversité dépend des paysages agricoles, et la biodiversité apporte de nombreux avantages aux agriculteurs. Les efforts doivent être concentrés sur les mesures qui contribueront à maintenir cette biodiversité. La diversité génétique au sein des espèces est également importante pour la résilience et l'adaptabilité des cultures et des variétés, entre autres. En outre, les ressources génétiques ont également une importance sociale. Il est important de s'engager à protéger cette variété génétique.

Protection du paysage



Les agriculteurs jouent un rôle majeur dans la préservation et la création du paysage rural. La multifonctionnalité de l'agriculture offre des possibilités de gestion du paysage. Bien entendu, cela est également lié à la protection de la biodiversité. Il est nécessaire de mieux soutenir la protection, la restauration et l'entretien des paysages culturellement et biologiquement diversifiés. À cette fin, des mesures écologiques doivent être intégrées dans le modèle de rendement.

Améliorer l'image de l'agriculture (conformément aux attentes de la société et des consommateurs).



En raison d'une connaissance insuffisante du système agricole flamand complexe et de son contexte spatial, les citoyens ont de moins en moins d'affinités avec le secteur agricole et horticole. Une participation accrue des consommateurs à l'agriculture et à l'alimentation permet également d'améliorer la compréhension mutuelle et l'image de l'agriculture, et peut donner aux consommateurs un aperçu de la structure des prix.

Améliorer le bien-être des animaux dans l'agriculture



En ce qui concerne le bien-être des animaux, il existe des pressions de la part de la société, des consommateurs et de la distribution. Il y a des différences entre l'optimum économique et un niveau optimal de bien-être animal. Il convient donc de soutenir les initiatives et les collaborations supralégales dans la chaîne qui bénéficient au bien-être des animaux. Il est également indiqué d'encourager la recherche de systèmes rentables afin qu'ils fassent un jour partie de l'entrepreneuriat.

4 CONDITIONS DE SUBVENTION

Les conditions ci-dessous s'appliquent à **toutes** les écoréglementations et à toutes les mesures climatiques agri-environnementales du Département de l'Agriculture et de la Pêche, sauf indication contraire ou spécification dans la fiche de la mesure elle-même.

- ▶ Être un agriculteur actif au sens de la Politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Respecter les conditions de gestion autonome des entreprises agricoles et horticoles et ne pas créer de conditions artificielles pour obtenir des avantages.
- ▶ Respecter l'engagement pendant toute la durée de la mesure.
- ▶ En général, l'engagement débute toujours le 1er janvier.
- ▶ Superficie agricole utilisée éligible :
 - > Pour les éco-régimes : les parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles.

- > Pour les mesures climatiques agri-environnementales : seules les parcelles situées en Région flamande sont éligibles.
- ▶ Respecter les exigences minimales pour l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.
- ▶ Tout changement doit toujours être signalé immédiatement, et certainement avant l'annonce d'un contrôle, à la région du Département de l'Agriculture et de la Pêche via le [guichet électronique Agriculture et Pêche](#) ou le formulaire de modification (Formulaire 1 : « Ajout, scission, modification ou suppression de parcelles »). Le formulaire de modification peut être obtenu sur le site www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelaanvraag et en cliquant sur « [Tableaux afférents à la demande unique](#) » ou être demandé à votre service extérieur.
- ▶ La période de conservation des pièces justificatives est de 10 ans pour toutes les mesures de subvention.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

5 MONTANTS DES SUBVENTIONS

Les montants des subventions sont indiqués dans les fiches des différentes mesures.

- ▶ Pour les éco-régimes, il s'agit toujours de montants planifiés. Le montant final de la subvention dépend du nombre de demandes et du budget disponible en 2024, et sera déterminé après la soumission, la vérification et le calcul de toutes les demandes.
- ▶ Il existe un montant fixe pour les mesures agri-environnementales. Ce montant ne dépend pas du nombre de demandes.

6 DEMANDES DE SUBVENTION

- ▶ La demande unique doit être soumise avant la date limite (30 avril 2024). La subvention pour les écoréglementations et les mesures agro-environnementales est demandée par le biais de la demande unique au plus tard à la date limite de modification (31 mai 2024), à l'exception de l'éco-régime « Jachère printanière avec semis tardif de maïs (30 avril 2024) ».
- ▶ Pour les éco-régimes d'un an, la demande d'engagement via la demande unique est également la demande de paiement. Elle peut être soumise annuellement.
- ▶ Dans le cas des mesures climatiques agri-environnementales, la demande d'engagement par le biais de la demande unique s'applique comme une demande d'aide et de paiement pour la première année pour ces engagements. Cela marque le début de la durée de l'engagement pluriannuel et établit un engagement à honorer les engagements pour la durée totale. Toutefois, la demande de paiement doit ensuite être soumise chaque année par le biais de la demande unique.

7 NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

- ▶ Le non-respect des conditions d'engagement entraîne la réduction ou la récupération de tout ou partie de l'aide versée.
- ▶ En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par l'administration, les subventions ne seront pas récupérées. La notification de la force majeure doit être faite par écrit avec les pièces justificatives dans un délai de 10 jours calendrier auprès de votre région.
- ▶ Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une réduction proportionnelle de l'aide.
- ▶ La non-introduction d'une demande unique ou d'une demande de paiement est considérée comme un non-respect de l'engagement.

8 CLAUSE DE REVISION

Vous gardez à l'esprit que les conditions d'engagement et les indemnités peuvent être révisées pendant la durée de l'engagement.

- ▶ Ceci peut se produire lorsque des modifications ont lieu au niveau de la conditionnalité et des exigences minimums en matière de maintien en bonne condition agricole et environnementale des terres agricoles.
- ▶ Les conditions d'engagement et les indemnités des engagements peuvent être adaptées au cadre juridique du Plan stratégique de la Flandre.

9 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REPRISE D'EXPLOITATION ?

Le transfert d'un engagement climatique agro-environnemental en cours est possible en cas de reprise d'exploitation partielle ou totale.

Les engagements climatiques agro-environnementaux (à l'exception de la « Conservation des races bovines locales ») ne peuvent être transférés d'un agriculteur à un autre qu'à l'occasion du transfert de terres.

- ▶ L'agriculteur qui est actif à la date limite de modification de la demande unique doit demander la subvention dans sa demande unique. En cas de reprise après la date limite de modification, le cédant sera payé et également tenu responsable en cas de non-respect de l'engagement.

9.1 REPRISE COMPLETE DE L'EXPLOITATION

En cas de reprise complète d'une exploitation, les engagements climatiques agro-environnementaux, gérés par le Département de l'Agriculture et de la Pêche, sont transférés par le biais du formulaire « Notification de transfert complet d'une exploitation ». Vous pouvez demander ce formulaire personnalisé auprès du service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

9.2 REPRISE PARTIELLE D'UNE EXPLOITATION

En cas de transfert partiel d'une exploitation, un ou plusieurs engagements climatiques agro-environnementaux peuvent être transférés au moyen du formulaire « Transfert d'engagements agro-environnementaux en cas de transfert partiel d'une exploitation » (voir la page web « [Tableaux afférents à la demande unique](#) »).

10 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

11 POUR PLUS D'INFORMATIONS

Sur le site web, vous trouverez les dernières informations concernant les nouvelles mesures de la PAC dans les pages suivantes :

- ▶ Pour les mesures liées aux exploitations : [Politique agricole commune 2023 - 2027 \(soutien aux entreprises\) | Agriculture et Pêche \(vlaanderen.be\)](#)
- ▶ Pour les mesures liées aux parcelles : [Éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales liés aux parcelles](#)
- ▶ Pour les mesures relatives aux animaux : [Éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales liés aux animaux](#)

Composez le 02 214 48 48 ou envoyez un courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be pour des informations complémentaires.

PRAIRIES GERÉES DE MANIÈRE ÉCOLOGIQUE

Cette éco-régime encourage la gestion écologique des prairies par des conditions restrictives concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires. Cela a un effet positif sur la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Comme aucun produit phytosanitaire ou engrais chimique n'est appliqué, la prairie peut également évoluer vers une prairie plus diversifiée sur le plan botanique. Ce type de prairie présente une grande résilience au changement climatique.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant de la subvention : 300 €/ha de base, 100 €/ha supplémentaires pour le pâturage extensif.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une parcelle de prairie et est déclarée comme telle dans la demande unique.
- ▶ La parcelle est située dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La culture est **maintenue** sans labour du 1er janvier au 31 décembre au moins.
- ▶ **Aucun produit phytosanitaire** n'est utilisé sur la parcelle tout au long de l'année, à l'exception d'une lutte ponctuelle contre le chardon des champs.
- ▶ **Aucun engrais chimique** n'est utilisé sur la parcelle tout au long de l'année.
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 30 ares**.
- ▶ La parcelle doit être en **usage propre** pendant toute la durée de la campagne.
- ▶ **Aucune restriction ni interdiction à l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires** ne s'applique à la parcelle sur la base des réglementations applicables (par exemple, parcelles se situant dans une zone naturelle sensible avec la norme 2 UGB/ha/an, prairies permanentes historiques avec interdiction ou obligation d'autorisation pour le changement de végétation, parcelles avec des plans de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières, ...) ou un engagement pris.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.
- ▶ Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 601 semence de graminées, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne de graminées, 700 trèfle de graminées, 745 mélanges de graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec grands arbres récoltables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.

- ▶ Le bilan d'engrais de votre exploitation répond aux conditions de la législation sur les engrais (= condition d'admission).

2 MONTANT DE SUBVENTION

Ce montant de la subvention comprend le montant de base de la mesure (300 €) et une redevance supplémentaire pour le pâturage extensif (100 €).

3 DEMANDE DE SUBVENTION MESURE DE BASE

La demande de subvention pour la mesure « prairie gérée de manière écologique » respectera une procédure via la **demande unique 2024**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire « EBG » pour les parcelles sur lesquelles vous appliquez des prairies gérées de manière écologique.

4 SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE POUR LE PATURAGE EXTENSIF

Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**.

- ▶ Indemnités supplémentaires de 100 €/ha.
- ▶ Vous devez disposer d'un troupeau actif pour les ruminants pendant toute la campagne.
- ▶ À demander en mettant la destination supplémentaire « EXB » sur la parcelle en plus de la destination supplémentaire « EBG ».
- ▶ Pour les parcelles de prairies qui sont pâturées et dont **la densité du bétail ne dépasse à aucun moment un maximum de 2 UGB par ha**, calculé sur l'ensemble des parcelles avec demande de cette prime supplémentaire.

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de conversion utilisés pour déterminer le maximum de 2 unités de grand bétail.

Tableau : Facteurs de conversion des unités de grand bétail (UGB) par catégorie d'animaux

Espèce animale	Catégorie	UGB
Bovins	< 6 m	0,4
Bovins	>6 m et < 2 a	0,6
Bovins	>2 ans	1
Caprins et ovins	Toutes les catégories	0,1
Chevaux et équidés	< 6 m	0
Chevaux et équidés	> 6 m	1
Porcins	Truies > 50 kg	0,5
Porcins	Autres porcs, y compris les porcelets sevrés	0,3
Volailles	Poules pondeuses	0,014

5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

DE LA PRAIRIE TEMPORAIRE AU PATURAGE PERMANENT

Les prairies laissées en place pendant plusieurs années et qui ne sont pas labourées et renouvelées créent un important stock de carbone dans le sol. Les prairies pluriannuelles peuvent donc jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Les parcelles de prairie en place depuis cinq ans recevront le statut de « pâturage permanent » après la cinquième année. Cette mesure climatique agri-environnementale d'une durée de cinq ans encourage les agriculteurs à conserver plus longtemps leurs prairies temporaires et à les convertir en prairies permanentes. Cette mesure récompense les agriculteurs qui s'engagent à stocker le carbone sous les prairies, au lieu de les casser juste pour éviter le statut de « pâturage permanent ».



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Pour les parcelles de terres arables d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant de la subvention 325 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Durée de l'engagement : 5 ans.
- ▶ Seules les parcelles situées en **Région flamande** sont éligibles à cette subvention.
- ▶ La parcelle a une superficie d'au moins 0,30 hectare.
- ▶ La parcelle a été déclarée en tant que parcelle de prairie dans la demande unique l'année de la demande d'engagement et les quatre années précédentes, et n'a pas été renouvelée (labourée et réensemencée) pendant cette période.
- ▶ La parcelle n'a pas été déclarée en tant que parcelle de prairie lors de la demande unique lors de la cinquième année précédant celle de la demande d'engagement.
- ▶ Les parcelles sous engagement doivent être maintenues en prairie pendant 5 ans à compter de l'année de la demande d'engagement. Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 601 semence de graminées, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne de graminées, 700 trèfle de graminées, 745 mélanges de graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec grands arbres récoltables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.
- ▶ La parcelle ne sera pas labourée et réensemencée dans les cinq prochaines années.

- ▶ Les parcelles existantes de pâturages permanents en Région flamande que vous utilisez l'année précédant la demande de paiement ou l'année de la demande de paiement doivent être maintenues en tant que pâturages permanents pendant les cinq prochaines années.
- ▶ La parcelle est en usage propre pendant toute la durée de l'engagement durant la période de culture précédente, principale et suivante.

2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Quantité par hectare de prairie : 325 euros/ha

3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, une destination supplémentaire « TBG » doit être déclarée dans la demande unique 2024 sur la parcelle concernée.
- ▶ La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

CONSERVATION DES PRAIRIES PLURIANNUELLES

Les prairies laissées en place pendant plusieurs années et qui ne sont pas labourées et renouvelées créent un important stock de carbone dans le sol. Les prairies pluriannuelles peuvent donc jouer un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Cet éco-régime récompense les agriculteurs pour qu'ils conservent plus longtemps comme pâturages permanents les parcelles de terre sur lesquelles se trouvent des prairies depuis au moins 10 ans et qu'ils ne labourent pas et renouvellent ces importantes sources de stockage du carbone.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles d'au moins 0,30 ha
- ▶ Montant de la subvention 115 €/ha pour les parcelles avec 10 à 14 ans de prairie, 145 €/ha avec au moins 15 ans de prairie.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle de prairie doit avoir été déclarée en tant que prairie dans la demande unique pour l'année en cours et au moins les 9 années précédentes.
- ▶ La parcelle de prairie n'a pas été renouvelée (labourée et réensemencée) au cours des 6 dernières années et de l'année en cours.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 30 ares**.
- ▶ La parcelle est située dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale.
- ▶ La parcelle ne fait l'objet d'aucune interdiction de conversion, de modification de végétation ni d'aucune obligation d'autorisation de modification de végétation (par exemple, parcelles de prairies permanentes écologiquement sensibles (EKBG), parcelles protégées au titre du patrimoine immobilier, prairies permanentes historiques faisant l'objet d'une interdiction ou d'une obligation d'autorisation de modification de végétation, parcelles faisant l'objet d'un plan de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières).
- ▶ Les parcelles existantes de pâturages permanents en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale que vous utilisez l'année précédant la demande de paiement ou l'année de la demande de paiement doivent être maintenues en tant que pâturages permanents. Cela s'applique également aux parcelles qui étaient utilisées par un autre agriculteur au cours de l'année précédant la demande de paiement ou aux parcelles propres utilisées par un autre agriculteur au cours de l'année de la demande de paiement.
- ▶ Vous disposez de la parcelle concernée pour votre propre usage tout au long de l'année.
- ▶ Les codes de culture éligibles sont les suivants : 60 prairies, 601 semence de graminées, 63 mélanges de graminées, 638 festulolium, 660 luzerne de graminées, 700 trèfle de graminées, 745 mélanges de

graminées et de légumineuses, 9827 pâturages avec grands arbres récoltables (> 200 arbres/ha), 9828 prairies naturelles avec entretien.

2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant est calculé par hectare de pâturage permanent qui remplit les conditions suivantes :

- ▶ Pour les prairies en place pendant 10 à 14 ans, le montant prévu de la subvention est de 115 €/ha.
- ▶ Pour les prairies en place depuis au moins 15 ans, le montant prévu de la subvention est de 145 €/ha.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

La parcelle est déclarée dans la demande unique avec la destination supplémentaire « BMG ».

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures climatiques agri-environnementales ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 BON A SAVOIR

Si vous gérez de nombreuses prairies, il est utile d'envisager également les mesures suivantes :

- ▶ Éco-régime « Prairie gérée de manière écologique »
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale « Conversion des pâturages temporaires en pâturages permanents ».

CONVERSION EN METHODE DE PRODUCTION

BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique a une fonction d'exemple et de levier qui est essentielle dans l'évolution vers une agriculture durable en Flandre. L'agriculture biologique présente des atouts importants en termes de fertilité des sols, de biodiversité et de santé animale. Elle permet également d'éviter la surfertilisation, la pollution atmosphérique et la contamination des sols et des eaux par les produits phytosanitaires chimiques.

Les agriculteurs qui respectent le cahier des charges de la production biologique peuvent compter sur un soutien financier pour les coûts supplémentaires. Une mesure climatique agri-environnementale de deux ou trois ans est prévue pour les parcelles en reconversion.



(cliquez sur les logos pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale pluriannuelle, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Durée de l'engagement de 2 ou 3 ans, en fonction de la période de transition légale
- ▶ Montant de la subvention 390-1.700 euros/ha

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous êtes **affilié à un organisme de contrôle reconnu** pour la production biologique (TÜV-Nord Integra, Certisys bvba ou Foodchain ID Certification ; voir ci-dessous au point 5 pour les coordonnées).
- ▶ Vous avez soumis une **notification** complète et recevable de votre activité au Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le début de l'activité et au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'engagement est conclu.
- ▶ La parcelle est **sous le contrôle** d'un organisme reconnu de contrôle de la production biologique
- ▶ La parcelle **n'a pas été déclassée** en raison d'une infraction pendant la culture principale. L'entreprise ou le produit **n'a pas été suspendu**.
- ▶ La parcelle est **en période de conversion** au 30 avril de l'année de la demande.
- ▶ La parcelle ne doit pas avoir fait partie d'une unité de production biologique au cours des **cinq dernières années précédant le début** de l'engagement.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la durée de l'engagement durant toute la période de culture de la culture principale.
- ▶ Vous déclarez la parcelle **annuellement dans la demande unique**. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.

- ▶ Seules les parcelles de **superficie agricole utilisée éligible** situées en **Région flamande** sont éligibles à la subvention.
- ▶ Les **cultures** suivantes n'entrent **pas en ligne de compte** : Les cultures qui ne sont pas en pleine terre, les objets et infrastructures (mares, rideaux d'arbres, rangées d'arbres...), le gazon, les prairies naturelles à activité minimale, le boisement (y compris les plantations de bois à courte rotation et les oseraies), le miscanthus, le tabac, le mélange de faune, le mélange de fleurs et la friche.
- ▶ Pour les cultures fruitières pérennes, les **arbres fruitiers** à haute tige doivent avoir une **densité** d'au moins 15 arbres/ha **répartis de manière homogène** sur la parcelle. Les arbres fruitiers à basse tige et arbustes doivent avoir une densité d'au moins 300 arbres/ha.
- ▶ Si vous demandez une aide à la culture fruitière pour des **arbres fruitiers ou à noix à haute tige**, le rendement en fruits des arbres plantés plus de cinq ans auparavant doit être **commercialisé**.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant par hectare en fonction du groupe de culture :

Groupe de culture	Montant
Pâturages et cultures fourragères pluriannuelles	390 euros/ha
Cultures sous labour	900 euros/ha
Fruits, légumes, herbes et plantes ornementales	1.700 euros/ha

Une subvention supplémentaire de 100 euros/ha peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**. Voir plus loin dans cette fiche, au point 5 « Prime supplémentaire pour pâturage extensif ».

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ La durée de l'engagement est de 2 ou 3 ans, en fonction de la période de transition légale de la méthode de production biologique de la culture :
 - > Standard : 2 ans
 - > Cultures plurinannuelles (fruits et légumes) : 3 ans
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, une destination supplémentaire « HOB » doit être déclarée dans la demande unique sur la parcelle concernée. La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements en cours, la destination supplémentaire est automatiquement chargée dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs. Attention : Les parcelles qui sont converties à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles distinctes et ne peuvent pas être fusionnées.
- ▶ Il convient également d'indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles qui doivent être certifiées par l'organe de contrôle. Le Département de l'Agriculture et de la Pêche transmet ces parcelles à l'organe de contrôle de l'agriculteur.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention est combinable avec la subvention pour le remboursement partiel des frais de contrôle du mode de production biologique.
- ▶ Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**. Voir plus loin dans cette fiche, au point 5 « Prime supplémentaire pour pâturage extensif ».

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 ORGANES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

CERTISYS BVBA

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

www.certisys.eu/nl | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

FOODCHAIN ID CERTIFICATION

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

www.foodchainid.com | info@foodchainid.com

6 PRIME SUPPLEMENTAIRE POUR LE PATURAGE EXTENSIF

Une subvention supplémentaire peut être demandée pour les parcelles de prairie qui font l'objet d'un **pâturage extensif**.

- ▶ Subvention supplémentaire de 100 €/ha.
- ▶ Vous devez disposer d'un troupeau actif pour les ruminants pendant toute l'année civile.
- ▶ Pour les parcelles qui sont éligibles pour une conversion AMKM vers le mode de production biologique et pour lesquelles elle a été demandée.
- ▶ À demander en mettant la destination supplémentaire « EXB » sur la parcelle en plus de « HOB ».
- ▶ Pour les parcelles de prairies qui sont pâturées et dont la densité du bétail ne dépasse pas un maximum de 2 UGB par ha, calculé sur l'ensemble des parcelles avec demande de cette prime supplémentaire.

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de conversion utilisés pour déterminer le maximum de 2 unités de grand bétail.

Facteurs de conversion des unités de grand bétail (UGB) par catégorie d'animaux

Espèce animale	Catégorie	UGB
Bovins	< 6 m	0,4
Bovins	>6 m et < 2 a	0,6
Bovins	>2 ans	1
Caprins et ovins	Toutes les catégories	0,1
Chevaux et équidés	< 6 m	0
Chevaux et équidés	> 6 m	1
Porcins	Truies > 50 kg	0,5
Porcins	Autres porcs, y compris les porcelets sevrés	0,3
Volailles	Poules pondeuses	0,014

7 BON A SAVOIR

Dans les années qui suivent la fin de l'engagement de conversion HOB, si la parcelle est encore sous contrôle biologique, la subvention pour « l'écoréglementation Application du mode de production biologique » peut être demandée (TBIO).

APPLICATION DU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique a une fonction d'exemple et de levier qui est essentielle dans l'évolution vers une agriculture durable en Flandre. L'agriculture biologique présente des atouts importants en termes de fertilité des sols, de biodiversité et de santé animale. Elle permet également d'éviter la surfertilisation, la pollution atmosphérique et la contamination des sols et des eaux par les produits phytosanitaires chimiques.

Les agriculteurs qui respectent le cahier des charges de la production biologique peuvent compter sur un soutien financier pour les coûts supplémentaires. Pour les parcelles qui sont déjà biologiques, les agriculteurs peuvent recevoir leur soutien pour l'application du mode de production biologique en plus de l'aide pour d'autres éco-régimes ou mesures agri-environnementales.



(cliquez sur les logos pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles certifiées biologiques et ayant déjà achevé la période de conversion
- ▶ Montant de la subvention : 50 - 300 euros/ha
- ▶ Peut être combinée avec d'autres éco-régimes et mesures agri-environnementales comme les prairies gérées écologiquement, le désherbage mécanique, les écocultures annuelles ou pluriannuelles...

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous êtes **affilié à un organisme de contrôle agréé** pour la production biologique (TÜV-Nord Integra, Certisys bvba ou Foodchain ID Certification ; voir ci-dessous au point 5 pour les coordonnées).
- ▶ Vous avez soumis une **notification** complète et recevable de votre activité au Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le début de l'activité et au plus tard le 30 avril de l'année au cours de laquelle l'engagement est conclu.
- ▶ La parcelle est **sous le contrôle** d'un organisme reconnu de contrôle de la production biologique
- ▶ La parcelle **n'a pas été déclassée** en raison d'une infraction pendant la culture principale. L'entreprise ou le produit **n'a pas été suspendu**.
- ▶ La parcelle **n'est plus en période de conversion** au 30 avril de l'année de la demande.
- ▶ La parcelle ne fait pas partie d'un **engagement HVB en cours**. Voir aussi plus loin sous « Que faire si j'ai déjà un engagement HVB en cours ? ».
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant toute la période de culture de la culture principale.
- ▶ La parcelle est **déclarée dans la demande unique**. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Seules les parcelles de **superficie agricole utilisée éligible** situées en **Région flamande** ou dans la **Région de Bruxelles-Capitale** sont éligibles à la subvention.

- ▶ Pour les cultures fruitières pluriannuelles, les **arbres fruitiers** à haute tige doivent avoir une **densité** d'au moins 15 arbres/ha **répartis de manière homogène** sur la parcelle. Les arbres fruitiers à basse tige et arbustes doivent avoir une densité d'au moins 300 arbres/ha.
- ▶ Si l'aide à la culture fruitière pour des **arbres fruitiers ou à noix à haute tige** est demandée, le rendement en fruits des arbres plantés plus de cinq ans auparavant doit être **commercialisé**.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu est un montant dégressif par hectare, en fonction du nombre d'hectares :

Nombre d'hectares :	Montant/ha
Les 5 premiers hectares	300 euros/ha
Les 70 ha suivants	100 euros/ha
Hectares au-delà de 75 ha	50 euros/ha

Quelques exemples :

- ▶ Une exploitation ayant 4,30 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure recevra 4,30 x 300 €/ha = 1.290 €.
- ▶ Une exploitation ayant 50 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure (5 x 300 euros/ha) + (45 x 100 euros/ha) recevra 6.000 €.
- ▶ Une exploitation ayant 82 ha de parcelles biologiques éligibles au titre de cette mesure (5 x 300 euros/ha) + (70 x 100 euros/ha) + (7 x 50 euros/ha) recevra 8.850 €.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire « TBIO » sur la parcelle.
- ▶ Attention : Les parcelles qui ont été converties à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles distinctes et ne peuvent pas être fusionnées.
- ▶ Il convient également d'indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles qui doivent être certifiées par l'organe de contrôle. Le Département de l'Agriculture et de la Pêche transmet ces parcelles à l'organe de contrôle de l'agriculteur.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention peut être combinée avec la subvention pour le remboursement partiel des frais de contrôle du mode de production biologique.
- ▶ Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 ORGANES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

CERTISYS BVBA

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

www.certisys.eu/nl | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164, 2600 BERCHEM

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

FOODCHAIN ID CERTIFICATION

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

www.foodchainid.com | info@foodchainid.com

6 QUE FAIRE SI J'AI ENCORE UN ENGAGEMENT HVB EN COURS ?

- ▶ Les engagements HVB de cinq ans en cours, commencés en 2020 selon les conditions du PDPOIII toujours applicables en 2024, doivent continuer à être honorés selon les montants de subvention et les conditions du PDPOIII.
- ▶ Pour ces parcelles, le nouvel éco-régime pour l'application du mode de production biologique et/ou d'autres éco-régimes ou mesures climatiques agri-environnementales ne peuvent pas encore être introduits en 2024, sauf si ces éco-régimes ou mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinés avec l'engagement HVB toujours en cours.
- ▶ Le passage à une autre subvention est considéré comme un non-respect. Si un engagement HVB en cours n'est pas respecté, l'aide HVB versée pour cet engagement sera récupérée.
- ▶ Sur les parcelles biologiques qui ne font pas l'objet d'un engagement HVB en cours, il est possible de demander l'écoréglementation pour « Application du mode de production biologique ».
- ▶ Sur le guichet électronique (www.landbouwwvlaanderen.be), un « Aperçu des mesures agri-environnementales et rurales » peut être consulté dans la demande unique ou via la vignette « Mesures agri-environnementales et systèmes forestiers ». On y indique, entre autres, les années de début et de fin des différents engagements en cours.
- ▶ Pour les engagements HVB en cours, les destinations supplémentaires « HVB » sont déjà pré-remplies autant que possible dans la demande unique.

7 BON A SAVOIR

- ▶ Cette subvention peut être combinée avec de nombreuses autres écoréglementations et mesures agri-environnementales, comme les prairies gérées écologiquement, le désherbage mécanique...

- ▶ Pour bénéficier de cette mesure, vous devez avoir au moins un droit de paiement. Si vous êtes un agriculteur biologique, que vous ne disposez pas encore de droits à paiement, et que vous demandez cette subvention, un droit à paiement peut être accordé à partir de la réserve. Vous trouverez de plus amples informations dans la fiche « Droits à paiement de la réserve flamande ».
- ▶ Pour les parcelles encore en conversion, la subvention pour la mesure climatique agri-environnementale « Conversion du mode de production biologique » peut être demandée.

FRAIS DE CONTROLE METHODE DE PRODUCTION **BIOLOGIQUE**

Les agriculteurs biologiques peuvent être remboursés pour la partie fixe de leurs frais de contrôle.

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Avoir fait une déclaration complète et recevable au Département de l'Agriculture et de la Pêche pour l'activité de production biologique au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique.
- ▶ Produire selon le cahier des charges du mode de production biologique et ne pas être suspendu.
- ▶ Les entreprises suspendues ne sont pas éligibles pour l'année calendrier au cours de laquelle la suspension a été imposée.
- ▶ Avoir au moins une exploitation active située dans la Région flamande.
- ▶ Le bénéficiaire déclare avoir bénéficié d'une aide de minimis dans le secteur agricole d'un montant total inférieur à 20 000 € sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Le montant de la subvention est limité à la partie fixe des coûts de contrôle annuels de la production primaire, hors TVA.
- ▶ Les coûts des contrôles renforcés et les coûts des activités mixtes n'entrent pas en considération.
- ▶ Il sera déterminé annuellement en fonction du nombre de demandes et du budget disponible.
- ▶ Maximum 400 euros par année civile.

Le montant de l'aide prévu par les autorités flamandes est une aide de minimis, comme le stipule le règlement de minimis n°1408/2013⁶, pour les activités liées à la production de produits agricoles. Vous trouverez plus d'informations sur les aides de minimis sur

<https://lv.vlaanderen.be/beleid/landbouwbeleid-eu/steunmelding/staatssteun/de-minimissteun>

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ Dans la demande unique, à la page « Bio », sous « Frais de contrôle du mode de production biologique », cochez « oui ».
- ▶ Les organismes de contrôle transmettent leurs données de facturation directement au Département de l'Agriculture et de la Pêche.
- ▶ Si l'agriculteur souhaite être remboursé d'un montant autre que celui facturé par l'organisme de contrôle, il doit le signaler au Département de l'Agriculture et de la Pêche avant le 31 octobre 2024.

⁶ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

- ▶ Cette subvention n'est **PAS** cumulable avec l'aide obtenue pour les coûts de certification de la production biologique versée au titre du « règlement OCM sur les fruits et légumes ».
- ▶ Cette subvention est **BIEN** combinable avec l'aide à l'hectare pour le mode de production biologique.

5 ORGANES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE :

CERTISYS BVBA
K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand
T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13
www.certisys.eu/nl | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA
Statiestraat 164, 2600 BERCHEM
T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61
www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

FOODCHAIN ID CERTIFICATION
Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal
T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10
www.foodchainid.com | info@foodchainid.com

AIDE A L'HECTARE POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE - EXTINCTIVE

////////////////////////////////////
Attention ! Cette fiche ne concerne que l'aide à l'hectare encore en cours pour la poursuite des engagements bio (HVB).

Sur les parcelles bio où un engagement HVB (aide à l'hectare pour la poursuite du bio dans la PAC précédente) de cinq ans a été lancé en 2020, cet engagement HVB continue à courir jusqu'en 2024. Les informations sur ces engagements HVB sont fournies dans cette fiche.

Pour d'autres subventions bio : voir la page web [Éco-régimes et mesures agri-environnementales : bio](#)

Les agriculteurs qui respectent le cahier des charges de la production biologique peuvent compter sur un soutien financier pour les coûts supplémentaires. L'agriculture biologique a une fonction d'exemple et de levier qui est essentielle dans l'évolution vers une agriculture durable en Flandre. L'agriculture biologique présente des atouts importants en matière de fertilité des sols et de prévention de la surfertilisation, ainsi qu'en matière de biodiversité et de santé animale. L'agriculture biologique permet également de prévenir la pollution par les produits phytosanitaires chimiques, la pollution de l'air ainsi que la pollution des eaux (de surface).

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Votre parcelle est déclarée dans la demande unique pour la certification biologique et est sous le contrôle d'un organisme de contrôle du mode de production biologique reconnu par l'autorité flamande (TÜV-Nord Integra, Certisys bvba ou Foodchain ID Certification ; voir ci-dessous pour les coordonnées).
- ▶ Votre parcelle n'a pas été déclassée au cours de l'année concernée. Votre entreprise ou le produit n'a pas été suspendu.
- ▶ Vous déclarez votre parcelle annuellement dans la demande unique. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Si vous demandez une aide à l'hectare pour la culture fruitière pluriannuelle pour des arbres fruitiers ou à noix à haute tige, le rendement en fruits des arbres plantés plus de cinq ans auparavant doit être commercialisé.
- ▶ Seules les parcelles de superficie agricole utilisée éligible situées en Région flamande sont éligibles à la subvention.
- ▶ La surface entièrement ensemencée ou cultivée est éligible à la subvention, ainsi que la surface non revêtue nécessaire aux activités de culture.
- ▶ Pour entrer en considération pour l'aide à l'hectare pour les cultures fruitières pluriannuelles, les arbres fruitiers à haute tige doivent avoir une densité d'au moins 15 arbres/ha (répartis de manière homogène sur la parcelle). Les arbres fruitiers à basse tige et arbustes doivent avoir une densité d'au moins 300 arbres/ha.
- ▶ Entre autres, le tabac, les champignons, la forêt, la couverture spontanée, les terres en gestion naturelle, les cultures hors sol et les cultures ornementales ne sont PAS éligibles à la subvention. (Voir « Tableau des codes de culture » pour la liste complète des cultures éligibles et non éligibles à l'aide à l'hectare sur la page web « [Tableaux](#) »).

- ▶ Vous possédez les parcelles sur lesquelles vous appliquez le mode de production biologique en usage propre à partir du 30 avril et pendant toute la période de culture de la culture principale. À titre d'exception à l'usage propre, la conclusion d'un contrat de mise en pension est autorisée.
- ▶ Les droits à paiement ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui demande cette subvention.

2 MONTANTS DES SUBVENTIONS

Le montant que vous pouvez percevoir annuellement dépend de la culture sur les parcelles :

Montant de subvention annuel par groupe de culture (euros/ha)	Poursuite
Cultures arables et fourragères annuelles	260
Cultures de légumes, de fruits et d'herbes annuelles	400
Cultures sous abri	400
Pâturages et cultures fourragères pluriannuelles	120
Cultures de légumes, de fruits et d'herbes pluriannuelles	210

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ Les engagements pour l'aide à l'hectare pour le maintien du mode de production biologique sont des engagements quinquennaux par parcelle.
- ▶ Pendant la durée de votre engagement, vous faites annuellement une demande de paiement en indiquant la destination supplémentaire « HVB » sur les parcelles correspondantes dans votre demande unique.
- ▶ Les parcelles qui ont été converties à un autre moment doivent toujours être déclarées comme des parcelles distinctes et ne peuvent pas être fusionnées.
- ▶ Vous devez également indiquer chaque année dans la demande unique les parcelles que vous souhaitez faire certifier par votre organe de contrôle. Le Département de l'Agriculture et de la Pêche transmet ces parcelles à votre organe de contrôle.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

L'aide à l'hectare pour le mode de production biologique (HVB - PDPOIII) peut être combinée sur la même parcelle avec un certain nombre d'écoréglementations et de mesures climatiques agri-environnementales : voir les tableaux de combinaison.

L'aide à l'hectare pour le mode de production biologique est aussi combinable avec la subvention pour le remboursement partiel des frais de contrôle du mode de production biologique.

5 ORGANES DE CONTROLE AGREES POUR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

CERTISYS BVBA

K. Maria Hendrikaplein 5-6, 9000 Gand

T 09 245 82 36 | F 081 60 03 13

www.certisys.eu/nl | info@certisys.eu

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM

T 03 287 37 60 | F 03 287 37 61

www.tuv-nord-integra.com | info@tuv-nord-integra.com

FOODCHAIN ID CERTIFICATION

Rue Hayeneux 62, 4040 Herstal

T 04 240 75 00 | F 04 240 75 10

www.foodchainid.com | info@foodchainid.com

6 QUE FAIRE SI J'AI ENCORE UN ENGAGEMENT HVB EN COURS ?

- ▶ Les engagements HVB de cinq ans en cours, commencés en 2020 selon les conditions du PDPOIII toujours applicables en 2024, doivent continuer à être honorés selon les montants de subvention et les conditions du PDPOIII.
- ▶ Pour ces parcelles, le nouvel éco-régime pour l'application du mode de production biologique et/ou d'autres éco-régimes ou mesures climatiques agri-environnementales ne peuvent pas encore être introduits en 2024, sauf si ces éco-régimes ou mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinés avec l'engagement HVB toujours en cours.
- ▶ Le passage à une autre subvention est considéré comme un non-respect. Si un engagement HVB en cours n'est pas respecté, l'aide HVB versée pour cet engagement sera récupérée.
- ▶ Sur les parcelles biologiques qui ne font pas l'objet d'un engagement HVB en cours, il est possible de demander l'écoréglementation pour « Application du mode de production biologique ».
- ▶ Sur le guichet électronique (www.landbouwwvlaanderen.be), un « Aperçu des mesures agri-environnementales et rurales » peut être consulté dans la demande unique ou via la vignette « Mesures agri-environnementales et systèmes forestiers ». On y indique, entre autres, les années de début et de fin des différents engagements en cours.
- ▶ Pour les engagements HVB en cours, les destinations supplémentaires « HVB » sont déjà pré-remplies autant que possible dans la demande unique.

7 LIRE AUSSI

La fiche « Subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales - généralités » pour les conditions générales de subvention, la clause de révision, le non-respect des conditions d'engagement, les règles d'extension et les déclarations.

PLANTATION DE SYSTEMES D'AGRICULTURE FORESTIERE

AUTOMNE 2024

Un système d'agriculture forestière, également appelé agroforesterie, consiste à associer sur une même parcelle agricole une culture agricole et une plantation d'arbres. Grâce à cette combinaison de cultures, le rendement du bois et une culture agricole sont envisagés comme des objectifs équivalents sur une parcelle. Un choix raisonné d'arbres et une préparation adéquate de la plantation peuvent donner des résultats supérieurs à ceux des cultures individuelles.

L'agriculture forestière présente des avantages à la fois écologiques et économiques, notamment en attirant des ennemis naturels pour lutter contre les parasites, en retenant les nutriments libérés après la chute des feuilles pour la culture suivante, en augmentant la matière organique du sol et en protégeant les cultures des vents violents. Les effets négatifs causés par les arbres, tels que l'accaparement des terres et la réduction du rendement des cultures à proximité des arbres en raison de l'effet d'ombrage, sont compensés par les économies d'intrants externes et les rendements plus élevés réalisés lorsque les arbres sont abattus.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle pour les nouveaux systèmes d'agriculture forestière
- ▶ Subvention en tant qu'aide à l'investissement non productif : jusqu'à 75 % des coûts de plantation

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Chaque parcelle agricole forestière :
 - > est située en Région flamande ;
 - > est en votre possession ou usage propre (consentement écrit requis du propriétaire) ;
 - > vous disposez de la parcelle en question pour votre propre usage pendant la période de culture de la culture principale au cours de l'année de la demande de paiement.
 - > doit avoir été utilisée à des fins agricoles l'année de la demande d'aide et pendant au moins une des deux années précédant cette année et être déclarée dans la demande unique ;
 - > a une superficie d'au moins 0,5 ha ;
 - > comprend :
 - * au moins 30 arbres par hectare ;

- * au maximum 200 arbres par hectare. Vous pouvez demander une dérogation à cette règle en soumettant un plan de plantation détaillé accompagné d'une motivation sur l'objectif du système agroforestier. La commission d'évaluation juge ensuite si la plantation reste un système agricole.
- * une distribution homogène des arbres sur la parcelle.
- ▶ Tous les arbres sont autorisés, à l'exception des arbres fruitiers à basse tige, des conifères et des espèces invasives figurant sur la liste Alterias.
- ▶ En cas de plantation d'arbres à haute tige, la taille maximale du plant est limitée à HS 10/12, racines nues.
- ▶ Les arbres plantés doivent être maintenus pendant au moins 10 ans, les arbres morts doivent être remplacés dans les deux ans. Si les arbres sont gérés en taillis, on les remplace ou on les laisse repousser. **Attention** : le bénéficiaire de la subvention est tenu de conserver la situation en l'état pendant au moins 10 ans. Si la parcelle forestière est transférée à un autre utilisateur qui coupe les arbres ou ne déclare plus la parcelle, cela peut entraîner une récupération de la subvention obtenue.
- ▶ Une culture agricole doit être appliquée entre les arbres et déclarée comme culture principale dans la demande unique chaque année pendant 10 ans.
- ▶ Les plantations autour des fermes ne sont pas admissibles.
- ▶ La plantation se fait sur une base volontaire et ne fait pas partie d'une plantation obligatoire dans le cadre d'un permis ou d'une compensation.
- ▶ Les autorisations légalement requises ont été obtenues.

2 SUBVENTION UNIQUE APRES LA PLANTATION : MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Un maximum de 75 % des coûts de plantation (hors TVA) sera subventionné.
 - > Les frais suivants entrent en ligne de compte :
 - * les coûts d'achat des arbres ;
 - * les coûts de la main-d'œuvre et des machines pour planter, renforcer et protéger les arbres ;
 - * les coûts d'achat des matériaux de renforcement et de protection des arbres.
 - > Les frais susmentionnés entrent uniquement en ligne de compte :
 - * si la facture et la preuve de paiement les prouvent ;
 - * s'ils concernent des arbres plantés après une inscription approuvée
 - > Si vous effectuez vous-même les travaux de plantation, un montant forfaitaire de max. 8 euros/arbre vous sera versé. Dans ce cas, aucun autre coût pour le travail de la main-d'œuvre et des machines pour planter, renforcer et protéger les arbres ne peut être payé.

3 DEMANDE DE PAIEMENT INSCRIPTIONS APPROUVEES 2023

- ▶ Seuls les agriculteurs qui se sont inscrits avant le 15 septembre 2023 pour la subvention de plantation pour les plantations de l'automne 2023 - printemps 2024 et qui ont reçu une approbation de leur inscription par le Département de l'Agriculture et de la Pêche peuvent demander leur paiement dans la demande unique 2024.

- ▶ La demande de paiement effective est effectuée par le biais de la demande unique en indiquant la destination supplémentaire « **BLS** » sur les parcelles et en saisissant le coût réel hors TVA pour lequel la subvention est demandée dans la demande de paiement. La destination supplémentaire BLS est déjà pré-complétée autant que possible sur la base des inscriptions. Les factures, les preuves de paiement et les preuves de propriété ou l'autorisation du propriétaire doivent être téléchargées sur le guichet électronique ou remises le 30 juin 2023 au plus tard à votre agence.

4 INSCRIPTIONS PRINTEMPS 2024

- ▶ La demande de subvention se déroule en deux étapes. Une inscription préalable à une demande de paiement.
- ▶ L'inscription pour la subvention de plantation doit être faite avant le 20 septembre 2024 au plus tard et doit comprendre les éléments suivants ;
 - > Les parcelles sur lesquelles le système agro-forestier est mis en place
 - > Pour chaque parcelle, une preuve de propriété ou l'autorisation du propriétaire de planter les arbres.
 - > Les espèces d'arbres et le nombre d'arbres par espèce qui seront plantés.
 - > Une estimation détaillée du coût de la plantation des arbres.
- ▶ L'approbation de l'inscription vous sera notifiée au plus tard le 15 octobre 2024.
- ▶ Après la plantation, vous soumettez une demande de paiement par le biais de la demande unique 2025.

5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

L'ENTRETIEN DE SYSTEMES D'AGRICULTURE FORESTIERE

L'agriculture forestière est un système de production durable qui associe délibérément des cultures agricoles ou d'élevage à des cultures ligneuses sur la même parcelle.

La mise en place de systèmes agroforestiers est encouragée par le soutien financier de l'intervention « Investissements non productifs pour des objectifs environnementaux et climatiques ».

Il est important d'entretenir et de préserver correctement les systèmes agroforestiers établis et existants pour que les deux systèmes de culture, agricole et arboricole, se renforcent mutuellement à long terme et pour que leurs contributions environnementales et climatiques ne se perdent pas. Un entretien correct et opportun de la composante arborée est essentiel pour optimiser les services écosystémiques et les autres avantages fournis par le système agroforestier.



correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle pour les systèmes d'agriculture forestière existants
- ▶ Engagement climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 270 euros/ha

(cliquez sur les carrés pour lire les explications

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Le système agroforestier en question répond aux conditions imposées pour la plantation de systèmes agroforestiers.
- ▶ Les arbres du système d'agriculture forestière
 - > Sont taillés annuellement pour obtenir du bois de qualité ou pour stimuler la production de fruits ;
 - > L'élagage doit être clairement visible sur la propriété.
- ▶ La bande entre les arbres ou la zone autour des arbres est gérée de manière à ne pas entraver la croissance des arbres. Cette surface ne doit pas être traitée avec des herbicides. La zone est délimitée par le rayon de la couronne de l'arbre en question.
- ▶ La protection contre le bétail présente autour des arbres est maintenue afin que les arbres restent protégés. Le matériel de protection contre le gibier est retiré ou remplacé en temps utile.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant par hectare : 270 euros

3 DEMANDE DE SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un engagement, la destination supplémentaire « BLO » doit être déclarée sur la parcelle dans la demande unique de 2024.
- ▶ Pour la parcelle agroforestière, les informations suivantes doivent être indiquées dans la rubrique Info parcelle - détails
 - > Espèce d'arbre
 - > Nombre d'arbres par espèce
 - > Année de plantation des premiers arbres faisant partie du système agroforestier
- ▶ La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs.
- ▶ Vous respectez l'interdiction de tailler les haies et les plantes ligneuses pendant la période de reproduction des oiseaux sur la parcelle (= condition d'admission).

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

AGRICULTURE DE PRECISION : CONTROLE AUTOMATIQUE PAR GPS OU GPS RTK

Le contrôle automatique des machines agricoles par GPS permet d'éviter les chevauchements dans les bandes où sont appliqués des engrais ou des produits phytosanitaires. Cela permet de réaliser des économies sur les produits phytosanitaires, les engrais liquides et les engrais granulaires (tous les engrais chimiques et engrais organiques appliqués sous forme de granulés) et de réduire leur impact sur l'environnement et le climat.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure d'exploitation
- ▶ Engagement d'un an
- ▶ Subvention pour la technique : 7 – 90 euros/ha

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes **un agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la **culture principale** durant le délai d'engagement.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.
- ▶ Vous avez activé au moins un droit au paiement
- ▶ Lors de **l'application de produits phytosanitaires et/ou d'engrais granulés sur la culture principale éligible**, vous devez utiliser l'agriculture de précision par guidage GPS automatique ou par guidage GPS automatique RTK (Real Time Kinematic).
- ▶ Vous mettez à disposition **des informations pertinentes sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles participantes**.
- ▶ L'agriculture de précision doit être appliquée à **au moins 80 % de la superficie des cultures principales éligibles**.

- ▶ Si vous appliquez des produits phytosanitaires par le biais de l'agriculture de précision, vous êtes obligé d'appliquer également **les engrais liquides** que vous souhaitez éventuellement utiliser à l'aide de cette technique.
- ▶ Les zones suivantes ne sont PAS comptabilisées pour déterminer la superficie des cultures principales éligibles :
 - > la superficie des cultures sur les parcelles agricoles pour lesquelles un **contrat de gestion** a été conclu, à l'exclusion du contrat de gestion de la qualité de l'eau.
 - > Cultures utilisant des techniques de pulvérisation verticale, telles que les cultures fruitières pérennes, le houblon, les arbres d'alignement.
 - > La superficie cultivée **en serre ou sous abri permanent**.
 - > Les parcelles agricoles avec **des prairies et des cultures fourragères pérennes** qui ont été déclarées dans le cadre du **mode de production biologique**, qui sont sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé et qui n'ont pas été déclassées en raison d'une infraction au cours de la culture principale.
 - > parcelles sur lesquelles d'autres éco-régimes/mesures agri-environnementales et climatiques ont été demandées (voir les tableaux de combinaison pour connaître les combinaisons possibles).
 - > Aucune restriction ni interdiction à l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires ne s'applique à la parcelle sur la base des réglementations applicables (par exemple, parcelles se situant dans une zone naturelle sensible avec la norme 2 UGB/ha/an, prairies permanentes historiques avec interdiction ou obligation d'autorisation pour le changement de végétation, parcelles avec des plans de gestion de la nature T3 ou T4, parcelles chevauchant une zone sensible à l'eau, des zones humides et des tourbières, ...) ou un engagement pris.
- ▶ **L'épandage en bordure** d'engrais granulés est toujours obligatoire sur toutes les prairies. Sur les terres agricoles, l'épandage en bordure est obligatoire lorsque des engrais granulés sont épandus avant le semis ou la plantation. Cette condition ne s'applique pas au travail avec un épandeur pneumatique.
- ▶ Vous tenez une **fiche de parcelle ou de culture** dans laquelle est consignée chaque opération effectuée qui concerne la mesure sur la ou les parcelles, en indiquant l'identification de la parcelle, la culture principale, la date de chaque opération, la nature de l'opération, le type de GPS (RTK ou non), la marque du GPS et l'exécutant de l'opération.
- ▶ Vous pouvez démontrer en cas d'inspection que les **machines sont immédiatement disponibles** avec des commandes en état de marche. Si un travailleur à façon effectue l'agriculture de précision, vous pouvez soumettre les factures de celui-ci (voir ci-dessous).
- ▶ Vous tiendrez **à disposition les documents suivants** et pourrez les présenter immédiatement sur demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche :
 - > **Fiche de parcelle ou de culture** (comme décrit ci-dessus)
 - > Si l'agriculture de précision est réalisée par un travailleur à façon : **factures du travailleur à façon** à votre nom, indiquant chaque opération réalisée, la date de l'opération, le type de GPS (RTK ou non) et la marque du GPS. Vous devez également fournir au moins des données de localisation non ambiguës, telles que les coordonnées X et Y ou le numéro de parcelle à partir de votre demande unique. Et le cas échéant, la déclaration selon laquelle la condition relative à l'épandage en bordure a été respectée. Vous pouvez trouver un exemple des factures sur notre site web.

- > Afin de démontrer l'application de l'agriculture de précision pour chaque opération sur **chaque parcelle concernée**, vous disposez de **l'un des documents justificatifs suivants**⁷:
 - * Soit une (des) carte(s) as-applied, ce sont des cartes montrant où l'application de produits phytosanitaires, d'engrais granulés a été effectivement réalisée ;
 - * Soit des photos géolocalisées prises via l'application [LV-AgriLens](#) ;
 - * Soit une facture du travailleur à façon (comme décrit ci-dessus).
- ▶ Le long de tous les cours d'eau et plans d'eau de surface, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus, respecter les distances prévues par la loi en ce qui concerne les bandes exemptes de pesticides et d'engrais (= condition d'admission).
- ▶ Vous utilisez exclusivement des produits phytopharmaceutiques autorisés conformément au mode d'emploi et vous respectez l'interdiction/la restriction de la fertilisation et de l'utilisation de pesticides dans certaines zones (= condition d'admission).
- ▶ Vous disposez d'un certificat d'inspection de votre matériel de pulvérisation et d'une licence phytosanitaire (= condition d'admission).
- ▶ Le bilan d'engrais de votre exploitation répond aux conditions de la législation sur les engrais (= condition d'admission).

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Surface	Commande gps	Commande gps	Commande GPS RTK	Commande GPS RTK
	Produits phytosanitaires OU engrais granulés (1)	Produits phytosanitaires ET engrais granulés (2)	Produits phytosanitaires OU engrais granulés (1)	Produits phytosanitaires ET engrais granulés (2)
Les 10 premiers hectares	60 euros/ha	75 euros/ha	75 euros/ha	90 euros/ha
Les 10 ha suivants	35 euros/ha	50 euros/ha	50 euros/ha	65 euros/ha
Les 80 ha suivants	7 euros/ha	10 euros/ha	10 euros/ha	15 euros/ha

⁷ Si vous ne disposez que d'appareils GPS, il suffit de conserver des preuves pour au moins un traitement par parcelle. Si vous optez tant pour GBM et KM, vous devez disposer d'au moins un élément de preuve par parcelle pour chacune de ces techniques. Si vous disposez également d'appareils non équipés du GPS, vous devez conserver les documents justificatifs pour chaque traitement (sur chaque parcelle demandée).

- ▶ La subvention est versée **uniquement pour les parcelles où l'agriculture de précision est effectivement appliquée.**
- ▶ La subvention sera **limitée à une superficie de 100 hectares de cultures principales éligibles** par exploitation.
- ▶ Le montant de la subvention prévue dépend de :
 - > La surface totale éligible à cette écoréglementation sur laquelle l'agriculture de précision est appliquée ;
 - > S'il s'agit d'une commande GPS ou d'une commande GPS RTK ;
 - > Si l'agriculture de précision est appliquée aux produits phytosanitaires (y compris éventuellement les engrais liquides) **et** aux engrais granulés **ou** à l'un des deux au moins sur la parcelle :
 - (1) vous recevez une aide pour **l'application de produits phytosanitaires OU d'engrais granulés** si vous effectuez **l'un des traitements ci-dessus** sur l'ensemble des parcelles couvrant au moins 80 % de la surface éligible. Autrement dit : appliquer tous les produits phytosanitaires ou les engrais granulés avec commande GPS. De même, lorsque vous arrivez à une surface suffisante en appliquant des produits phytosanitaires avec GPS sur certaines parcelles et des engrais granulés sur les autres.
 - (2) vous recevez une aide pour **l'application de produits phytosanitaires ET d'engrais granulés** si vous appliquez les deux sur toutes les parcelles couvrant au moins 80 % de la surface éligible.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Agriculture de précision - guidage automatique par GPS ou GPS RTK » est réalisée via **la demande unique 2024**. Dans le menu « Plantes/Sol », sélectionnez « Agriculture de précision - contrôle par GPS (RTK) » et **indiquez que vous souhaitez participer** à la mesure de subvention, le type de GPS et la/les technique(s).

Vous devez également indiquer les parcelles sur lesquelles l'agriculture de précision sera appliquée à la culture principale en précisant la **destination supplémentaire « PA »**.

Si vous ne pouvez pas remplir les conditions ci-dessus au cours de l'année, vous devez annuler la demande. Vous signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

AGRICULTURE DE PRECISION : CHAULAGE SPECIFIQUE

AU SITE

L'une des applications de l'agriculture de précision est l'application d'intrants spécifiques au site sur la base des données de la parcelle (données sur le sol, images des cultures ou données de rendement). Étant donné que dans la pratique, le chaulage spécifique au site basé sur des cartes de tâches est déjà le plus développé, cette application de l'agriculture de précision est soutenue. En outre, un pH optimal est essentiel pour une bonne absorption des nutriments et c'est un paramètre qui peut être amélioré relativement rapidement.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle
- ▶ Annuel
- ▶ Subvention pour la technique : 100 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes **un agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 30 ares**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.
- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année. Par exemple, aucun remboursement de l'analyse du sol/de l'élaboration d'une carte des tâches ne peut être demandé dans le cadre de la subvention OCM.
- ▶ Une **carte des tâches** est créée pour le chaulage spécifique au site. On entend par carte des tâches une carte calibrée à l'aide d'échantillons de sol, qui illustre des informations sur les variations de pH dans le sol et fournit des conseils de chaulage spécifiques au site sur la base d'une **analyse du sol** de la parcelle.
- ▶ La carte des tâches a été créée au **30 septembre 2021** sur la base d'une analyse récente des sols (qui ne peut dater de plus de 3 ans à la date du début de l'engagement).

- ▶ La parcelle agricole en question fera l'objet d'un **chaulage spécifique au site en 2024** sur la base de la carte des tâches préparée.
- ▶ Chaque parcelle est éligible à une subvention au maximum une fois tous les trois ans, car une carte des tâches peut être utilisée pendant plusieurs années. Sur la base de la carte des tâches, aucune subvention n'a été accordée précédemment pour cette mesure.
- ▶ Vous tenez à jour une **fiche de parcelle** dans laquelle sera consignée chaque opération de chaulage réalisée, en indiquant l'identification de la parcelle, la date de chaque opération, la marque du GPS et de l'exécutant.
- ▶ Vous tiendrez à **disposition les documents suivants** et pourrez les présenter immédiatement sur demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche :
 - > **Fiches de parcelle** (comme décrit ci-dessus)
 - > **Factures du travailleur à façon** qui a effectué le chaulage de précision, le cas échéant, factures à votre nom.
 - > Pour **démontrer l'application du chaulage de précision sur la parcelle concernée**, vous disposez des éléments suivants :
 - * Soit des cartes as-applied montrant où le chaulage a effectivement été effectué ;
 - * Soit des photos géolocalisées prises via [l'application LV-AgriLens](#) ;
 - * Soit la facture du travailleur à façon avec au moins des données de localisation non ambiguës, telles que les coordonnées X et Y ou le numéro de parcelle à partir de votre demande unique.

2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue est de 100 €/ha.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « Agriculture de précision - chaulage spécifique au site » se fera par le biais de la **demande unique 2024**. La subvention est demandée en indiquant la destination supplémentaire « **PK** » pour les parcelles sur lesquelles vous appliquez un chaulage spécifique au site.

Dans l'écran « Déclaration de participation », sous l'élément de menu « Plantes/sol », indiquez avant le 31 mai 2024 que vous souhaitez participer à la mesure de chaulage spécifique au site. En outre, la destination supplémentaire doit être déclarée pour les parcelles avant le **31 août 2024** au plus tard.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

PASSEPORT DES SOLS POUR UNE GESTION DURABLE

DES SOLS AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

(1) 07/03/2024 au point 2 – montant de la subvention : “maximal” a été supprimé

En vue d'améliorer la qualité des sols, cette intervention vise à encourager les agriculteurs à utiliser le passeport des sols. Le passeport des sols aide les agriculteurs à mieux connaître le sol de leurs parcelles d'utilisation et encourage la gestion durable des sols.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Un an, à demander annuellement
- ▶ Prélèvement d'échantillons de sol
- ▶ Participation à un autre éco-régime ou à une mesure climatique agri-environnementale
- ▶ Montant de la subvention : 5 – 15 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Outre le prélèvement d'échantillons de sol, vous participez également à une écoréglementation ou à une mesure climatique agri-environnementale dans le cadre de l'agriculture durable.
- ▶ **Vous activez au moins un droit à paiement (flamand et/ou wallon) pour l'aide au revenu de base pour la durabilité en 2024.**

1.1 ÉCHANTILLONS DE SOL

- ▶ Au cours de l'année calendrier de la demande d'aide, vous ferez prélever sur vos parcelles au moins le **nombre suivant d'échantillons de sol** qui seront **analysés** par un **laboratoire agréé connecté à DjustConnect** :
Les données des analyses des sols sont automatiquement **divulguées via le passeport des sols** sur le guichet électronique Agriculture et Pêche au plus tard le 31 décembre 2024. De plus amples informations sur le passeport des sols sont disponibles sur le site Internet www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort .
- ▶ Le **nombre minimum d'échantillons de sol** requis est calculé comme suit :
 - > Pour les 10 premiers hectares : analyse du sol sur au moins deux parcelles ;

- > pour chaque tranche suivant de 10 hectares suivants : sur au moins une parcelle, une analyse de sol.
- > Si vous disposez d'une parcelle dont la superficie est inférieure ou égale à 5 hectares : effectuez une analyse de sol ;
- > Si vous disposez d'une parcelle dont la superficie est supérieure à 5 hectares et inférieure ou égale à 10 hectares : effectuez deux analyses de sol ;
- > Si vous disposez d'une parcelle dont la superficie est supérieure à 10 hectares : effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares et une analyse de sol sur chaque tranche de 10 hectares entamée ;
- > Toutes vos parcelles ont une superficie supérieure à 10 hectares : effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares et effectuez au moins une analyse de sol tous les 10 hectares entamés.
- > Si vous disposez de plusieurs parcelles dont chaque combinaison de deux parcelles représente plus de 10 hectares : effectuez deux analyses de sol sur les 10 premiers hectares et effectuez au moins une analyse de sol sur chaque tranche suivante de 10 hectares.
- ▶ L'analyse du sol comprend au moins la détermination de la **teneur en carbone organique, en phosphore et en potassium et de l'acidité**.
- ▶ Le montant de la subvention et la condition relative au nombre d'échantillons à prélever concernent uniquement :
 - > les hectares éligibles en usage propre pendant la période de culture de la **culture principale** ;
 - > Les hectares situées dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.

1.2 MESURE LIEE A LA DURABILITE

Outre le prélèvement d'échantillons de sol, vous prenez également une mesure dans le cadre de l'agriculture durable. Afin de satisfaire à cette condition en 2024, vous vous engagez à respecter au moins un des éco-régimes suivants ou vous vous êtes engagé en 2024 à respecter au moins une des mesures climatiques agri-environnementales suivantes :

- ▶ Éco-régimes :
 - > Conservation des prairies pluriannuelles
 - > Prairie gérée de manière écologique :
 - * gestion écologique
 - * pâturage top up
 - > Teneur en carbone organique du sol dans les terres arables :
 - * plan de culture
 - * apport
 - * résultat
 - > Écocultures :
 - * Protéagineux annuels
 - * Cultures annuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement
 - * Cultures favorables à la faune
 - Céréales d'été dans la zone de protection des espèces/jachère printanière ;
 - Mélange de faune
 - * Écocultures - cultures répétées respectueuses de la faune
 - > Poursuite de l'agriculture biologique
 - > Bandes tampons - érosion des bandes tampons d'herbe
 - > Désherbage mécanique
 - > Encourager les techniques de lutte contre l'érosion des cultures - mise en place de seuils
 - > Encourager les techniques de lutte contre l'érosion des cultures - le travail du sol sans labour.
 - > Encourager les techniques de lutte contre l'érosion des cultures - semis en plein champ

- > Rotation des fruits avec des légumineuses
- > Agriculture de précision : Contrôle automatique par GPS ou GPS RTK
- > Agriculture de précision : chaulage spécifique au site
- ▶ Mesures climatiques agri-environnementales
 - > Des pâturages temporaires aux pâturages permanents
 - > Écocultures - protéagineux pluriannuels
 - > Écocultures - cultures pluriannuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement
 - > Conversion à l'agriculture biologique
 - > Agroforesterie - entretien

2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention dépend du nombre d'hectares que vous utilisez pour la **culture principale** en **Région flamande** ou en **Région de Bruxelles-Capitale** :

- ▶ un montant de subvention prévu de **15 euros** ⁽¹⁾ par hectare pour les **20 premiers hectares** ;
- ▶ un montant de subvention prévu de **10 euros** ⁽¹⁾ par hectare pour les **25 hectares suivants** ;
- ▶ un montant de subvention prévu de **5 euros** ⁽¹⁾ par hectare pour les **55 hectares suivants** ;

La subvention est versée pour un maximum de 100 ha de la surface éligible.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « passeport des sols pour une gestion durable des sols au niveau de l'exploitation » se fera par le biais de la **demande unique 2024**.

Dans l'écran « Passeport des sols », cochez que vous voulez participer à la mesure de subvention.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

ENSEMENCEMENT DES CULTURES D'UN AN, RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA BIODIVERSITE ET/OU DU CLIMAT (ECOCULTURES)

Grâce à cette mesure, le semis de cultures ayant un impact positif sur l'environnement, le climat ou la biodiversité est encouragé. Un premier groupe comprend un certain nombre de protéagineux d'un an dans le cadre de l'approvisionnement local en protéines. Il s'agit principalement de légumineuses, mais aussi de cultures mixtes de légumineuses et de céréales. Un deuxième groupe est constitué de certaines cultures coupées à enracinement profond qui ont naturellement un effet positif sur la qualité du sol. Un troisième groupe est constitué de cultures favorables à la faune, éventuellement dans les zones de gestion des espèces d'oiseaux des champs. Il est suivi d'un dernier groupe avec des cultures répétées favorables à la faune.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles de terres arables d'une superficie minimale de 0,30 hectare, à l'exception des cultures protéiques annuelles pour lesquelles une superficie minimale de 0,50 hectare par exploitation est requise.
- ▶ Montant de la subvention selon la culture de 60 à 1 500 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle était une terre arable ou une culture permanente en 2022 et 2023, et non un pâturage permanent.
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande** ou la **Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale. En cas de semis de la culture répétée respectueuse de la faune, la parcelle doit être en usage propre pendant la période de culture de la culture principale et de la culture répétée.
- ▶ Vous disposez de **factures** à votre nom pour les cultures pour lesquelles une densité minimale de semis est imposée et vous pouvez les présenter immédiatement sur demande du Département de l'Agriculture et de la Pêche.

1.2 ACTION 1 : PROTEAGINEUX ANNUELS

- ▶ Vous semez l'un des protéagineux ci-dessous comme culture principale. La culture principale est la culture qui est principalement et selon la pratique culturale traditionnelle présente pendant la période du 15 mai au 31 août.
- ▶ La subvention est demandée par parcelle, mais au moins 0,5 ha doit être déclaré au niveau de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la subvention. Vous pouvez clôturer la mesure sur plusieurs parcelles pour atteindre cette surface minimale.
- ▶ Si une ou plusieurs parcelles sélectionnées ne remplissent plus les conditions pendant la campagne, vous devez supprimer la destination supplémentaire « EEE » sur la parcelle. Seules les parcelles qui remplissent les conditions seront éligibles à la subvention si la surface restante s'élève au moins 0,5 ha.

1.2.1 Protéagineux purs (cultures pures)

- ▶ Pois fourragers (culture d'été) - **code de culture « 512 »** ;
- ▶ Pois fourragers (culture d'hiver) - **code de culture « 511 »** ;
- ▶ Féveroles d'été - **code de culture « 522 »** ;
- ▶ Féveroles d'hiver - **code de culture « 521 »** ;
- ▶ Soja - **code culture « 43 »** ;
- ▶ Pois récoltés à sec - **code culture « 513 »** ;
- ▶ Haricots Vicia récoltés à sec - **code culture « 523 »** ;
- ▶ Haricots Phaseolus récoltés à sec - **code culture « 524 »** ;
- ▶ Quinoa - **code culture « 382 »**.

1.2.2 Cultures mixtes

- ▶ Culture mixte de blé d'hiver ou de triticale et de légumineuses d'hiver - **code de culture « 395 »**.
- ▶ Culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver - **code de culture « 391 »**.
- ▶ Culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été - **code de culture « 392 »**.
- ▶ Pour les cultures mixtes, au moins un des protéagineux suivants est présent avec les densités de semis minimales suivantes :
 - > Pois fourragers (culture d'été) : 60 grains /m²
 - > Pois fourragers (culture d'hiver) : 25 grains /m²
 - > Féveroles d'été : 40 grains /m²
 - > Féveroles d'hiver : 20 grains /m²
- ▶ La légumineuse doit être clairement visible à tout moment.
- ▶ Les mélanges de méteil (mélange de céréales et de légumineuses) récoltés en vert au printemps ne sont pas éligibles. La culture mixte (mélange de méteil) doit être présente sur la parcelle en tant que culture principale.

1.3 ACTION 2 : CULTURES ANNUELLES AU BENEFICE DE LA BIODIVERSITE, DU CLIMAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Semer l'une des cultures suivantes comme **culture principale**. La culture principale est la culture sur une parcelle qui est majoritairement présente pendant la période du 15 mai au 31 août.

La superficie de la parcelle doit être d'au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.

1.3.1 Les cultures qui ne peuvent pas être récoltées :

- ▶ Moutarde jaune : à conserver au moins 2 mois et à incorporer (= incorporer sans récolter avant de semer la culture suivante) - **code de culture « 643 »**.
- ▶ Radis fourrager : à conserver au moins 2 mois et à incorporer (= incorporer sans récolter avant de semer la culture suivante) - **code de culture « 656 »**.
- ▶ Tagettes : à conserver au moins 3 mois et à incorporer (= incorporer sans récolter avant de semer la culture suivante) - **code de culture « 646 »**.

En cas de formation de graines pendant la période de conservation (période jusqu'à l'incorporation), la culture peut être coupée ou fauchée, mais pas détruite. La culture doit pouvoir poursuivre sa fonction.

1.3.2 Les cultures qui peuvent être récoltées :

Chanvre - **code de culture « 922 »** ou **« 872 »**. Les subventions ne peuvent être accordées que si une mention de culture préalable a également été soumise et si une autorisation de culture a été obtenue (voir la fiche « Culture de chanvre » op sur la page web « [Déclaration de parcelle](#) »). De plus amples informations sur le chanvre sont également disponibles sur la page Internet « [Notification de l'intention de cultiver du chanvre](#) »).

1.4 ACTION 3 : CULTURES FAVORABLES A LA FAUNE

La superficie de la parcelle doit être d'au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.

Les **cultures principales** suivantes sont éligibles aux subventions :

- ▶ Céréales d'été :
 - > Blé de printemps - **code de culture 312**
 - > Orge de printemps - **code de culture 322**
 - > Seigle d'été - **code de culture 332**
 - > Avoine d'été - **code de culture 342**

Pour les céréales de printemps, la parcelle doit se situer dans une zone de gestion des espèces d'oiseaux des champs, du busard cendré et du busard des roseaux (busard des roseaux dans la région de la rive gauche) ou des hamsters, qui doivent également figurer dans la section graphique de la demande unique en tant que zones de gestion de la faune des champs.

- ▶ Mélange de faune - **code de culture 98** avec composition :
 - > 60-90 % de cultures du groupe des cultures céréalières
 - > 5-10 % Brassica (chou frisé, feuilles de navet, moutarde jaune et caméline)
 - > Incorporation maximale de 35 % de tournesol, bourrache, lin, phacélie, vesce commune, trèfle blanc ou trèfle rouge.
 - > Densité minimale de semis : 50-60 kg /ha
 - > Maintenir jusqu'au 15 mars 202
 - > L'utilisation de produits phytosanitaires sur le mélange de faune n'est pas autorisée.
- ▶ Pause de printemps avec semis tardif de **maïs** - **culture précédente code 8- culture principale 201 ou 202**
 - > L'éco-régime doit être demandé avant le 30 avril.
 - > Conserver la jachère de printemps (uniquement le code de culture « 83 » Jachère de printemps est autorisé) jusqu'au 10 mai 2024
 - > Ne pas effectuer d'opération (aucune préparation des sols, pas aucune fertilisation, aucun chaulage) sur la parcelle entre le 15 mars et le 10 mai 2023 afin de ne pas perturber la saison de reproduction du vanneau.

- > De teeltresten (tenzij stoppel vb tarwestoppel, maisstoppel, verdroogde erwten,... mogen blijven liggen tot 10 mei) of het vanggewas of gras moet voor 15 maart worden ondergewerkt (zoals ploegen of niet kerend bewerken (eggen, freezezen, schijveneg, eg) om als voorjaarsbraak in rekening gebracht te worden.

1.5 ACTION 4 : CULTURES REPETEES RESPECTUEUSES DE LA FAUNE DANS LES ZONES DE PROTECTION DES ESPECES

- ▶ La parcelle se situe dans une zone de gestion pour les espèces d'oiseaux des champs, les hamsters, le busard des roseaux et est étendue à partir de 2024 avec la zone de gestion du busard des roseaux sur la rive gauche de l'Escaut. Cette zone de gestion peut également être consultée dans le volet graphique de la demande unique en tant que zones de gestion de la faune des champs.
- ▶ La superficie de la parcelle doit être d'au moins 0,30 ha pour pouvoir bénéficier de la subvention.
- ▶ La culture principale précédente ne doit pas être une prairie temporaire.
- ▶ La culture d'avoine japonaise (**code de culture « 34 »**) ou un mélange avec du trèfle blanc (**code de culture « 634 »**), de la vesce fourragère (**code de culture « 634 »**) ou des tournesols (**code de culture « 635 »**) sont éligibles et doivent être déclarés en tant que **culture répétée**.
- ▶ Si un mélange est utilisé, les densités de semis minimales suivantes doivent être respectées :

MÉLANGE	Densité minimale de semis
Avoine japonaise avec	50 kg/ha
Trèfle blanc	10 kg/ha
vesce commune	40 kg/ha
tournesol	10 kg/ha

- ▶ La culture répétée sera semée au plus tard le 1er août 2024 et devra être maintenue au moins jusqu'au 15 mars 2025.
- ▶ Aucun produit phytosanitaire ne peut être appliqué après la récolte de la culture principale.
- ▶ Vous disposez de certificats de semences de l'avoine japonaise semée et pouvez présenter les factures de semences des éventuelles cultures dans le mélange.

2 MONTANT DE SUBVENTION

En fonction de la culture semée, le montant de la subvention prévue est de 60 à 1.500 euros/ha.

Action	Cultures	Destination supplémentaire	Montant prévu de la subvention
Action 1	Protéagineux annuels	EEE	600 euros/ha
Action 2	Cultures principales annuelles sans récolte	EEH	600 euros/ha

Action	Cultures	Destination supplémentaire	Montant prévu de la subvention
Action 2	Cultures principales annuelles avec récolte	EEH	230 euros/ha
Action 3	Cultures principales respectueuses de la faune - mélange de faune	EEF	1.500 euros/ha
▶ Action 3	▶ Cultures principales respectueuses de la faune - céréales d'été	▶ EZ	▶ 50 euros/ha
Action 3	Culture principale respectueuse de la faune - pause de printemps	EEB	350 euros/ha
Action 4	Cultures répétées respectueuses de la faune	EEN	60 euros/ha

3 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité » se fera par le biais de la **demande unique 2024**. La subvention pour les actions 1, 2 et 3 est demandée annuellement en spécifiant la destination supplémentaire EEE, EEH, EEF, EEZ ou EEB pour les parcelles sur lesquelles vous avez semé une culture principale respectueuse de l'environnement, du climat et de la biodiversité (écoculture).

La subvention pour l'action 4 - Cultures répétées respectueuses de la faune est demandée annuellement en spécifiant la destination supplémentaire « EEN » pour les parcelles sur lesquelles vous avez semé une culture principale respectueuse de l'environnement, du climat et de la biodiversité (écoculture).

« EEN » peut être combiné avec « EEE » et « EEZ ».

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures climatiques agri-environnementales ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 BON A SAVOIR

Une mesure similaire est également en place pour les protéagineux pluriannuels. Dans ce cas, il s'agit d'un engagement pluriannuel - voir la fiche « Semer des cultures pluriannuelles respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité ».

CULTURE DE CULTURES PLURIANNUELLES **RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA** **BIODIVERSITE ET/OU DU CLIMAT (ECOCULTURES)**

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

(3) 13/03/2024 au point 1.2 – action 1 : semis interdit au début de l'engagement

Grâce à cette mesure, le semis de cultures ayant un impact positif sur l'environnement, le climat ou la biodiversité est encouragé. Diverses cultures pluriannuelles respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et/ou du climat, ci-après dénommées « écocultures pluriannuelles », peuvent y contribuer. Les écocultures contribuent à l'amélioration de la qualité des sols, à l'atténuation du climat, à l'adaptation au climat (par exemple, résistance à la sécheresse, inondations), à la biodiversité, à la réduction de la dépendance aux protéines, à la bio-économie et à l'agriculture circulaire. Cependant, le potentiel de ces cultures est encore sous-exploité.

Cette mesure consiste à choisir soit des protéagineux pluriannuels, soit des cultures pluriannuelles ayant un impact positif sur l'environnement.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale pluriannuelle, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Pour les parcelles de terre arable avec des cultures arables d'une superficie minimale de 30 ares
- ▶ Montant de la subvention de 230 €/ha à 600 €/ha.

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ La parcelle se situe en Flandre.
- ▶ La parcelle fait au moins 30 ares.
- ▶ La parcelle est en usage propre pendant toute la durée de l'engagement durant la période de culture précédente, principale et suivante.
- ▶ L'engagement est pris sur une parcelle fixe.

- ▶ La parcelle est une terre arable ou une culture permanente lorsqu'elle est déclarée l'année de la demande d'engagement et au cours des deux années précédant cette année. Une parcelle ayant le statut de « pâturage permanent » au cours de la première année d'engagement **n'est donc pas éligible**.

1.2 ACTION 1 : PROTEAGINEUX PLURIANNUELS

- ▶ L'engagement est un engagement à court terme de 2 ans et peut être prolongé volontairement pour une troisième année si la légumineuse est toujours évidente. Une fois l'engagement expiré, il n'est pas possible de demander un nouvel engagement pour la même mesure sur cette parcelle au cours des deux années suivantes.
- ▶ Au début de l'engagement, les **semis** sont effectués à PARTIR de l'automne précédant l'engagement. La luzerne doit avoir été semée à l'automne précédant l'engagement, uniquement pour l'engagement « Semis de luzerne pérenne avec report de la date de fauche ». Le semis dans une prairie existante n'est pas autorisé **au début de l'engagement** ⁽¹⁾.
- ▶ Le réensemencement pendant la période de culture n'est autorisé qu'après notification écrite préalable au Département de l'Agriculture et de la Pêche. Les labours ne peuvent être effectués qu'après notification. Le réensemencement doit s'effectuer dans les deux semaines après le labour.
- ▶ La culture est **maintenue** la dernière année de l'engagement jusqu'au 31 décembre au moins, à l'exception des parcelles situées dans les polders et les dunes où la culture est maintenue la dernière année de l'engagement jusqu'au 15 octobre au moins.
- ▶ Les factures de semences doivent être à votre nom et gardées à disposition pour les mélanges avec densité de semis.

Selon la culture, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

1.2.1 Cultures de légumineuses

- ▶ Les cultures principales suivantes entrent en ligne de compte :
 - > Trèfle rouge - code de culture **723**
 - > Luzerne pluriannuelle - code de culture **732**
 - > Trèfle pérenne - code de culture **700**
 - > Luzerne verte - code de culture **660**
 - ▶ La légumineuse doit être clairement visible à tout moment **pendant la période de croissance**.
 - ▶ Les mélanges sont semés à l'une des densités de semis minimales suivantes :
 - > Trèfle pérenne : trèfle avec une densité de semis minimale :
 - * Trèfle blanc : 3 kg/ha ;
 - * Trèfle rouge : 6 kg/ha ;
 - * Combinaison de trèfle blanc et de trèfle rouge : 6 kg/ha.
 - > Luzerne verte : luzerne avec une densité de semis minimale de 12 kg/ha.
- CONSEIL :** Pour obtenir un bon mélange de graminées où la légumineuse est bien visible avec de bonnes chances de réussite, il est conseillé de maintenir un maximum de 30 kg/ha de semences de graminées.

1.2.2 Mélange de graminées et d'herbes

- ▶ Le **mélange** à semer (code de culture 63) est composé d'au moins deux types de graminées et d'un total de cinq légumineuses et herbes, dont au moins deux herbes et au moins une légumineuse.
- ▶ Au moins 50% d'herbes
- ▶ Les légumineuses et les herbes doivent représenter ensemble au moins 25 % du poids du mélange.

CONSEIL : pour obtenir un bon mélange de graminées et d'herbes où les légumineuses et les herbes sont clairement visibles et ont une chance maximale de se développer, il est conseillé d'utiliser un maximum de 30 kg/ha de semences de graminées.

- ▶ Les graminées du mélange de graminées et d'herbes sont au moins deux des espèces énumérées ci-dessous :
 - > ray-grass anglais (*Lolium perenne*) ;
 - > Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 - > avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ;
 - > ray-grass italien (*Lolium multiflorum*) ;
 - > Dactyle vulgaire (*Dactylis glomerata*)
 - > Festulolium (*Festulolium*)
 - > Fétuque élevée (*Festuca arudinacea*)
 - > Fléole des prés (*Phleum pratense* subsp. *Pratense*) ;
 - > Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- ▶ Les herbes du mélange de graminées et d'herbes sont au moins deux des espèces énumérées ci-dessous :
 - > Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*)
 - > achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
 - > Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ;
 - > Plantain étroit (*Plantago lanceolata*)
 - > carvi (*Carum carvi*) ;
 - > Persil (*Petroselinum crispum*)
 - > Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 - > fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
- ▶ La légumineuse du mélange de graminées et d'herbes est au moins l'une des espèces énumérées ci-dessous :
 - > Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)
 - > Lotier corniculé (*Lotus corniculatis*)
 - > Luzerne (*Medicago sativa*)
 - > trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
 - > Mélilot jaune (*Melilotus officinalis*)
 - > Trèfle bâtard (*Trifolium hybridum*)
 - > Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*)
 - > Trèfle blanc (*Trifolium repens*)
 - > Esparcette (*Onobrychis viciifolia*)
- ▶ Le mélange de graminées et d'herbes est **semé** à partir de l'automne précédant le début de l'engagement.
- ▶ Les herbes et les légumineuses doivent être **clairement visible à tout moment pendant la période de croissance**.
- ▶ Le mélange de graminées déclaré en 2022 comme pré-éco-régime « prairie productive riche en herbes » pouvait commencer à être utilisé comme mesure agri-environnementale au cours de la deuxième année d'engagement de l'écoculture pérenne « mélange de graminées » lorsqu'elle est renouvelée, et peut éventuellement être déclarée pour une année supplémentaire en 2024 si les herbes sont toujours clairement visibles sur la parcelle.

1.2.3 Variante respectueuse de la faune « luzerne à date de fauche retardée » :

- ▶ Uniquement possible dans les zones de gestion de la protection des espèces (oiseaux des champs, busard cendré et busard des roseaux, (à partir de 2024 également busard des roseaux dans la zone

de la rive gauche de l'Escaut) hamsters) et à condition que la luzerne ait été semée à l'automne précédant l'engagement. L'emplacement des zones de gestion peut être trouvé via la carte dans la demande unique sur le guichet électronique.

> Fauchage de la luzerne (**code de culture 732**) : La première coupe de luzerne pluriannuelle peut être effectuée à partir du 2 juin au plus tôt.

Conseil :

- ▶ il est recommandé de procéder à une deuxième coupe au plus tôt 60 jours après la première coupe
- ▶ il est recommandé de faucher et de récolter la luzerne pérenne après le 15 octobre afin que la luzerne entre dans l'hiver court.

1.3 ACTION 2 : CULTURES PLURIANNUELLES AYANT UN IMPACT POSITIF SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CLIMAT ET/OU LA BIODIVERSITE

- ▶ La durée de l'engagement est de 5 ans avec une demande de paiement annuel dans la demande unique.
- ▶ Aucune fertilisation n'est autorisée pendant la période d'engagement.
- ▶ La culture est maintenue pendant toute la durée de l'engagement.
- ▶ Les cultures suivantes entrent en ligne de compte :
 - > Miscanthus - code de culture 884
 - > Bois à circulation courte avec les espèces d'arbres suivantes : - code de culture boisement - bois à courte rotation : **code de culture 883** - oseraies : **code de culture 963** :
 - * aulne glutineux ;
 - * orme lisse ;
 - * orme champêtre ;
 - * noisetier ;
 - * érable sycomore ;
 - * frêne commun ;
 - * toutes les espèces de peupliers et de saules.
 - * tilleul à petites feuilles ;
 - * tilleul à larges feuilles ;
 - * chêne américain ;
 - * chêne pédonculé ;
 - * chêne sessile ;
 - * sorbier des oiseleurs ;
 - * charme ;
 - * bouleau verruqueux ;
 - * merisiers ;
 - * châtaignier.
- ▶ Pour le bois à courte rotation, au moins 1 000 arbres ou boutures par ha doivent être plantés ou présents.
- ▶ La durée maximale de rotation du bois à rotation courte est de 8 ans.
- ▶ Pour le bois à rotation courte, les factures du matériel de plantation à votre nom seront tenues à votre disposition.

2 MONTANT DE SUBVENTION

Montant par hectare qui peut être versé.

Action	Cultures	Montant de subvention
Action 1	Protéagineux pluriannuels - légumineuses	230 euros/ha
Action 1	Protéagineux pluriannuels - herbes	350 euros/ha
Action 1	Protéagineux pluriannuels - luzerne - date de fauche différée (zone de protection des espèces) :	600 euros/ha
Action 2	Cultures pluriannuelles au bénéfice de la biodiversité, du climat et de l'environnement	600 euros/ha

3 DEMANDE DE SUBVENTION

- Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- Pour réaliser un **nouvel** engagement, une destination supplémentaire (voir le tableau ci-dessous) doit être déclarée dans la demande unique 2024 sur la parcelle concernée. La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs.
- Pour la mesure « Protéines pluriannuelles - Herbes » (MEG) qui a été déclarée comme pré-éco-régime en 2022, une participation volontaire à une troisième année d'engagement est possible en 2024. La destination supplémentaire n'est pas pré-remplie, et vous devez indiquer la destination supplémentaire MEG dans la colonne « destination supplémentaire » pour soumettre la demande de paiement annuel.

Pour demander une subvention en 2024, vous devez déclarer les parcelles concernées avec les codes de culture (en tant que culture principale) et les destinations supplémentaires suivants :

Action	Culture principale	Code de culture	Destination supplémentaire
Action 1	Trèfle violet	723	MEV
Action 1	Luzerne pérenne	732	MEV
Action 1	Trèfle des prés	700	MEV
Action 1	Luzerne verte	660	MEV
Action 1	Mélange de graminées et d'herbes	63	MEG
Action 1	Lucerne avec date de coupe retardée	732	MEL
Action 2	Taillis à courte rotation	883/963	MET
Action 2	Miscanthus	884	MET

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 BON A SAVOIR

Une mesure similaire est également en place pour les « protégés annuels ». Dans ce cas, il s'agit d'une écoréglementation annuelle - voir la fiche « Semer des cultures annuelles respectueuses de l'environnement, du climat et/ou de la biodiversité ».

ROTATION DES FRUITS AVEC DES LEGUMINEUSES

Cette mesure encourage les agriculteurs à appliquer le principe de la rotation des cultures, qui est déjà obligatoire dans l'agriculture biologique, dans une exploitation conventionnelle également. Dans la rotation des cultures, trois cultures de groupes fruitiers différents doivent être cultivées sur une période de cinq années consécutives, avec au moins une légumineuse choisie comme culture principale.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Écoréglementation d'un an, à demander annuellement
- ▶ Pour les parcelles de terre arable
- ▶ L'utilisateur doit également être un utilisateur de la parcelle pendant au moins 2 des 4 années précédentes.
- ▶ Minimum 0,50 ha au niveau de l'exploitation
- ▶ Montant de la subvention 108 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une terre arable pour l'année en cours et les deux années précédentes.
- ▶ La parcelle est située dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale.
- ▶ Les cultures principales de la campagne actuelle et des quatre campagnes précédentes doivent appartenir à au moins trois « groupes de rotation de fruits » différents, dont au moins une fois une légumineuse comme culture principale.
- ▶ La parcelle doit être en usage propre pendant la période de culture de la culture principale durant l'année d'engagement.
- ▶ La parcelle a été déclarée comme étant utilisée pour la culture principale par le demandeur de la prime pendant au moins deux ans au cours des quatre dernières années. Une exception est prévue dans le cadre des reprises totales d'exploitations pour les parcelles déclarées dans la demande unique au cours de l'année de la reprise elle-même.
- ▶ La subvention est demandée par parcelle, mais au moins 0,5 ha doit être déclaré au niveau de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la subvention. Vous pouvez clôturer la mesure sur plusieurs parcelles pour atteindre cette surface minimale.
- ▶ Si une ou plusieurs parcelles sélectionnées ne remplissent plus les conditions pendant la campagne, vous devez supprimer la destination supplémentaire sur la parcelle. Seules les parcelles qui remplissent les conditions seront éligibles à la prime si la surface restante comprend au moins 0,5 ha.
- ▶ La subvention pour la rotation des fruits n'est pas cumulable sur la parcelle l'année de la demande d'aide pour l'écoréglementation écoculture annuelle de protéagineux ou les années où une mesure climatique agri-environnementale s'applique sur la parcelle avec une écoculture pluriannuelle des protéagineux (trèfle des prés, luzerne verte...).

1.1 CULTURE DE LEGUMINEUSES

Les cultures suivantes sont éligibles en tant que cultures de légumineuses pour la subvention « rotation des fruits avec des légumineuses » si elles appartiennent à l'un des groupes de rotation des fruits suivants :

1. Famille des légumineuses : toutes les cultures de plantes légumineuses pures ou un mélange de deux ou plusieurs plantes légumineuses.
2. Mélange de graminées avec une légumineuse ou culture mixte de céréales avec une légumineuse :
 - a. Un mélange de graminées avec une légumineuse entre en considération si :
 - * Cette parcelle a été déclarée pour la mesure agri-environnementale « Culture de légumineuses (VLI) » entre 2019 et 2022 et aucune destination « MEV » n'est renseignée pour la parcelle en 2024 ;
ATTENTION : Si un nouvel engagement pluriannuel éco-culture de protéinagineux « MEV » est débuté en 2023, la parcelle n'est pas éligible à l'aide « Rotation avec des légumineuses ». En effet, MEV est un engagement pluriannuel et doit donc être déclaré comme éco-culture pluriannuelle « MEV » en 2024 également ;
 - * Le mélange de graminées ne suit pas la culture de graminées (tous les codes de culture de graminées provenant du groupe de rotation des fruits des graminées). La succession des cultures est prise en compte au fil des années, donc si, voici deux ans, un trèfle/une luzerne des prés a été semé après la culture de l'herbe, la culture du trèfle/de la luzerne des prés n'est pas davantage prise en considération comme légumineuse. En effet, étant donné que le mélange d'herbes a été déclaré après la culture d'herbes, le mélange d'herbes entre dans le groupe de rotation des graminées.
 - b. Une culture mixte de céréales et de légumineuses est éligible si elle a été déclarée pour une aide en tant qu'éco-culture annuelle de protéinagineux, c'est-à-dire en 2022 (déclarée comme pré-éco-régime EET) ou en 2023 (déclarée comme éco-régime « EEH »). Dans les autres cas, la culture mixte relève du groupe de rotation des céréales.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue par hectare de terre arable est de 108 €/ha.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

L'engagement est pris par parcelle. Dans la demande unique, vous indiquez via une destination supplémentaire « VAV » les parcelles pour lesquelles vous demandez l'aide.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures climatiques agri-environnementales ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

5 GROUPES DE ROTATION DE FRUITS POSSIBLES

- Au cours de l'année en cours ou des 4 années précédentes, une légumineuse doit être déclarée comme culture principale au moins une fois. Vous trouverez dans les conditions de subvention quelles légumineuses sont éligibles. Il existe deux groupes de rotation de fruits contenant des légumineuses. Le tableau « Codes de culture - rotation des fruits avec légumineuses » indique quels codes de culture entrent dans quel groupe de rotation des fruits.

Groupe de rotation des fruits avec des légumineuses	Exemples de cultures
Légumineuses	soja, lupins, luzerne, trèfle, pois, haricots, vesce, mélange de légumineuses uniquement ...
Mélange de graminées avec des légumineuses ou culture mixte de céréales avec des légumineuses et destination complémentaire EET/EEH	Trèfle et luzerne des prés et céréales avec pois et fèves

- Outre la légumineuse, au moins deux autres cultures principales doivent appartenir à un groupe de rotation des fruits différent basé sur les familles de plantes.

Groupe de rotation de fruits	Exemples de cultures
Famille de l'oignon	Oignon, ciboulette, poireau, échalote
Famille de l'amarante	Betterave rouge, betterave sucrière, betterave fourragère, quinoa, épinard
Apiacées	Céleri, racine fourragère, carotte, cerfeuil, panais, persil, persil tubéreux
Famille des boraginacées	Bourrache officinale, phacélie
Famille du chanvre	Chanvre
Famille du chèvrefeuille	Mâche
Fleurs composées	Chrysanthème, endive, chicorée, chicon, artichaut, salade iceberg, salade pommée, salsifis, chardon marie, tagète
Famille du liseron	Patate douce
Crucifères	Chou, brocoli, chou-rave, rutabaga, navette, colza, navet, roquette, radis noir, radis, moutarde jaune/brune
Famille des concombres	Concombre, courgette, potiron, butternut
Céréales	Blé, orge, avoine (japonaise), seigle, sorgho, soja, millet, épeautre, triticale, alpiste
Graminées	Pré (naturel), festulolium, mélange de graminées et d'herbacées
Maïs	Maïs, maïs avec légumineuses
Famille des lamiacées	Basilic
Famille des linacées	Lin
Famille de la renouée	Sarrasin, rhubarbe
Éricacées	Azalée
Famille des roses	Fraises
Famille des solanacées	Poivron, tabac, pommes de terre, aubergines, tomates
Famille des apiacées	Angélique
Famille du bégonia	Bégonia
Jachère	Mélange de faune, mélange de fleurs
Autres végétaux	

- Enfin, toutes les cultures permanentes sont placées dans un groupe de rotation de fruits distinct. Elles peuvent être qualifiées une fois de culture d'un groupe de rotation de fruits si elles étaient présentes dans le champ la 3^e ou 4^e année précédente.

DESHERBAGE MECANIQUE

MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

(4) 13/03/2024 au point 1 clarification des conditions de subvention afférentes aux cultures couvertes et aux cultures sur support de croissance

Cette mesure vise à encourager les agriculteurs à utiliser le désherbage mécanique comme alternative au désherbage chimique. Les cultures semées/plantées en ligne se prêtent particulièrement bien au désherbage mécanique. Les outils utiles pour le désherbage mécanique comprennent la herse-bineuse, la bineuse et la herse à doigts. La non-utilisation d'herbicides chimiques a un effet positif sur la qualité des eaux souterraines et de surface et sur la biodiversité de la parcelle et de ses environs.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Appliquer à au moins 0,5 ha de l'exploitation
- ▶ Montant de la subvention : maximum 310 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écorégimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Seules les parcelles de superficie agricole utilisée éligible situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles à la subvention.
- ▶ Vous appliquez le désherbage mécanique à au moins 0,5 ha de l'exploitation (ne s'applique pas aux parcelles bio)⁸.
- ▶ Sur les parcelles faisant l'objet d'une demande de subvention, vous n'utilisez pas d'herbicides et de désinfectants du sol pendant la culture précédente, la culture principale et la culture suivante, sauf si la culture suivante est la culture principale de l'année suivante.

⁸ (ne s'applique pas aux parcelles bio) : Ces conditions ne s'appliquent pas aux parcelles notifiées à un organisme de contrôle agréé et de contrôle dans le cadre du mode de production biologique, et si les parcelles sont notifiées comme telles dans la demande unique de l'année d'engagement (sous réserve d'approbation).

Vous devez être en mesure de démontrer l'utilisation du désherbage mécanique lors du contrôle (ne s'applique pas aux parcelles bio)⁹.

- ▶ Toutes les cultures éligibles, à l'exception des prairies, du trèfle des prés, de la luzerne verte, du trèfle, de la luzerne, des mélanges de légumineuses, du miscanthus et du boisement, sont admissibles. **Les cultures couvertes doivent être réalisées en pleine terre.** Les cultures **sur milieu de culture**, en pot ou en conteneur ne sont donc pas éligibles. Dans les plantations de fruits à basse tige, un désherbage mécanique efficace doit être appliqué à chaque partie de la parcelle, y compris la bande noire autour des arbres ⁽¹⁾.
- ▶ Pour chaque groupe de cultures, vous tenez une fiche de culture décrivant les différentes techniques de désherbage appliquées. Vous devez au moins noter la date à laquelle vous avez appliqué telle ou telle technique, la date à laquelle le produit a été planté ou semé, ainsi que l'état des cultures avant et après l'application de la technique. Vous pouvez conserver ces informations au format numérique ou sur papier, mais vous devez être en mesure de présenter les données en cas de contrôle. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser à cet effet le formulaire « Fiche de culture pour le désherbage mécanique » de la page web « Formulaires supplémentaires » (non applicable aux parcelles biologiques)².
- ▶ Les parcelles sont en usage propre pour la culture précédente, la culture principale et la culture suivante.
- ▶ Respecter une bande de 3 m sans pesticides (= condition d'admission) le long de tous les cours d'eau, à l'intérieur des terres à partir du bord supérieur du talus.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant prévu de la subvention pour l'application du désherbage mécanique : 310 euros/ha.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

Vous demandez l'éco-régime d'un an via la demande unique 2024 en indiquant la destination supplémentaire « MOB » aux parcelles sur lesquelles un désherbage mécanique est appliqué.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

⁹ **(ne s'applique pas aux parcelles bio)** : Ces conditions ne s'appliquent pas aux parcelles notifiées à un organisme de contrôle agréé et de contrôle dans le cadre du mode de production biologique, et si les parcelles sont notifiées comme telles dans la demande unique de l'année d'engagement (sous réserve d'approbation).

Le désherbage mécanique peut être combiné sur une même parcelle avec de nombreuses autres écoréglementations et mesures agri-environnementales telles que l'application de méthodes de production biologique, les techniques de confusion en culture fruitière augmentant la teneur en carbone organique des terres arables, les techniques culturales de lutte contre l'érosion, l'agriculture de précision, le passeport des sols, la rotation des cultures fruitières avec des légumineuses, le maintien de systèmes agroforestiers, un certain nombre d'écocultures, un certain nombre de contrats de gestion de la VLM...

5 QUID SI VOUS AVEZ OPTÉ POUR « POURSUIVRE MOB » EN 2023 ?

Si vous avez opté pour la poursuite de votre engagement MOB débuté en 2020 aux nouvelles conditions dans la demande unique, vous devez toujours demander et appliquer MOB sur au moins 0,5 ha de l'exploitation en 2024.

AUGMENTATION DE LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

- (5) 14/02/2024 au point 3 - mesure 2 : la destination supplémentaire doit être déclarée au plus tard le 31/10/2024 au lieu du 31/08/2024
 - (6) 29/02/2024 : ajout au point 1.3 que la parcelle doit être utilisée pour la fertilisation et la culture principale.
-

Les sols ayant une bonne teneur en carbone organique résistent mieux à l'érosion, sont plus fertiles et assurent une meilleure régulation des débits, ce qui les rend plus résistants à la sécheresse ou aux inondations. Plusieurs mesures encouragent les agriculteurs à augmenter la teneur en carbone organique dans le sol de leurs parcelles. Cela peut se faire par l'application de fumier, de compost ou de copeaux de bois sur les parcelles ou par un plan de culture adapté. Avec un plan de culture adapté, l'utilisation ciblée de cultures et d'associations de cultures permet d'obtenir un gain de carbone organique qui doit respecter un seuil minimal sur l'ensemble de l'exploitation. Si les participants à l'une de ces mesures peuvent également présenter de bons résultats d'analyse des sols, une compensation supplémentaire sera accordée.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention en fonction de la mesure choisie 50 – 602,5 euros/ha

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes **un agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La parcelle doit être **en usage propre** pendant la période de culture de la culture principale.
- ▶ Vous déclarez chaque parcelle en question dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ La parcelle ne doit **pas être soumise à des obligations légales** exigeant la mise en œuvre d'une ou plusieurs conditions similaires d'une portée au moins égale à celle des conditions d'octroi de la présente mesure.

- ▶ **Aucune autre subvention** assortie d'une ou plusieurs conditions similaires ne peut être accordée sur la parcelle au cours de la même année.

1.2 MESURE 1 : AUGMENTATION DE LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE GRACE AU PLAN DE CULTURE

- ▶ La parcelle était une **terre arable en 2023 et 2022**.
- ▶ La mesure est appliquée à l'**ensemble des terres arables de l'exploitation éligibles à cette mesure**, les combinaisons étant vérifiées dans le tableau : Possibilités de combinaison des éco-régimes et des mesures agri-environnementales du PDPOIII et du plan stratégique de la PAC 2023-2027, qui peuvent être consultées sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) ».
- ▶ Applicable uniquement si la totalité de la superficie des terres arables est d'au moins 0,5 ha.
- ▶ Toutes les cultures incluses dans le plan de culture sont visiblement présentes pendant la période de croissance prévue et sont normalement développées ;
- ▶ Grâce au plan de culture, **une moyenne d'au moins 1 250 kilogrammes** d'augmentation effective du carbone organique est atteinte par hectare de terre arable.
- ▶ Une augmentation plus importante entraîne un montant plus élevé (voir le montant de la subvention).
- ▶ Une indication de la teneur effective en carbone organique des cultures peut être consultée en ligne dans le tableau « Tableau apport de carbone organique via le plan de culture » sur la page web « [Tableaux accompagnant la demande unique](#) »
L'agriculteur, lorsqu'il y sera invité, devra être en mesure de prouver pour certaines cultures (par exemple le maïs grain) via l'application LV-AgriLens (<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>) qu'il s'agit effectivement de ces cultures. Si cela ne peut être démontré, la valeur EOC est adaptée à la culture qui a été effectivement semée. Pour la preuve du maïs grain, une photo claire des résidus de culture pendant ou après les opérations de récolte doit être prise avec l'application LV-AgriLens.

1.3 MESURE 2 : L'UTILISATION DE PRODUITS A FORTE TENEUR EN CARBONE

- ▶ La parcelle était une **terre arable ou une culture permanente en 2023 et 2022**.
- ▶ La mesure est appliquée au **niveau des parcelles**. Un montant de subvention est accordé lorsqu'une certaine quantité du produit est appliquée sur une parcelle de terre arable ou une culture permanente.
- ▶ Des combinaisons de produits à forte teneur en carbone sont possibles, dans les limites légales. Deux produits au maximum peuvent être combinés sur une même parcelle.
- ▶ Les produits suivants, assortis de conditions supplémentaires, peuvent être éligibles :
 - > Compost :
 - * **La parcelle doit être en usage propre pour la fertilisation et pour la culture principale⁽²⁾**
 - * Compost acheté à l'extérieur auprès d'installations de compostage agréées. Vous devez disposer des factures à votre nom pour ce compost. Si aucune facture n'est disponible, vous devez disposer des documents nécessaires au transport d'engrais. cf. le décret sur les engrais
 - * Compost de ferme, provenant de l'exploitation propre et/ou en partenariat. Vous devez disposer d'un registre, vous pouvez choisir la forme sous laquelle vous tenez ce registre. Aucun registre spécifique n'est requis de la part d'une autorité particulière. Le registre doit contenir la date et la quantité de chaque produit entrant ainsi que la mention de toutes les quantités sortantes de compost par date⁽²⁾.
 - * Au moins 10 tonnes/ha de compost

- * Formes de compost envisagées : compost vert, compost GFT, mélange d'effluents d'élevage et de compost.
- > Effluent d'élevage ou champost :
 - * **La parcelle doit être en usage propre pour la fertilisation et pour la culture principale⁽²⁾**
 - * Fumier ou champost de l'exploitation ou obtenu à l'extérieur.
 - * Au moins 10 tonnes/ha d'effluent d'élevage ou de champost
 - * Le fumier est un mélange de paille et d'excréments provenant de bovins, de chevaux, de moutons, de chèvres ou de porcs. Les mélanges contenant des excréments de volaille ne sont pas considérés comme du fumier. Le fumier a une teneur en matière sèche d'au moins 20 %. Les déjections solides contenues dans le mélange doivent provenir d'animaux abrités dans des étables à litière ou du traitement des engrais animaux avec de la paille. Les normes visées dans le décret sur les engrais ne peuvent être dépassées. Elles peuvent provenir de ses propres animaux ou d'un tiers. Si le fumier provient d'un tiers, vous devez disposer des documents requis par le décret sur les engrais. Cf. Le décret sur les engrais.
 - * L'agriculteur devra être en mesure de prouver, au moyen d'une photo de chaque parcelle sur laquelle des effluents d'élevage sont épandus, qu'il épand effectivement des effluents sur cette parcelle, la photo étant de préférence prise avec l'application LV-AgriLens(<https://www.vlaanderen.be/landbouw/agrilens>). La photo doit être prise au moment de l'épandage des effluents d'élevage, sur le champ ou en incorporation, et montrer clairement que les effluents ont été effectivement épandus.
 - * En l'absence de preuves concluantes de l'existence d'effluents d'élevage, la destination supplémentaire sera refusée.
 - * Les normes visées dans le décret sur les engrais ne peuvent être davantage dépassées pour le champost. Si le champost provient d'un tiers, vous devez disposer des documents requis par le décret sur les engrais. cf. le décret sur les engrais
- > Copeaux de bois :
 - * Appliquer au moins 10 tonnes/ha de copeaux de bois **provenant de l'exploitation propre**
 - * Les copeaux de bois ne peuvent être acheminés sur une même parcelle **qu'une fois tous les cinq ans** et doivent être incorporés.
 - * **L'origine des copeaux de bois** (rideaux d'arbres, haies et bocages, bois provenant de l'abattage d'arbres fruitiers et de pépinières ou arbres têtards appartenant à l'entreprise) doit être indiquée dans la demande unique propre ou dans un contrat de gestion en vigueur (arbres têtards). Si ces éléments ligneux sont absents ou présents en nombre insuffisant dans la demande unique propre ou dans le contrat de gestion en vigueur pour expliquer la quantité de copeaux de bois avec les facteurs de conversion utilisés, la destination supplémentaire pour augmenter la teneur en carbone avec des copeaux de bois ne sera pas acceptée.
 - * Facteurs de conversion utilisés

Provenance des copeaux de bois	Facteurs de conversion pour la quantité de copeaux de bois	
Haies	60 kg/mètre courant / an	
Rideaux d'arbres	60 kg/mètre courant / 5 ans	
Arbres têtards (dans le contrat de gestion)	300 kg/arbre/5 ans	
Arrachage des cultures fruitières pérennes à haute et basse tige	75000 kg/hectare	
Arrachage (chute annuelle) dans les arbustes d'ornement	3750 kg/hectare/an	
▶ Arrachage (chute annuelle) Pépinière - arbres d'alignement, arbres fruitiers	▶	2400 kg/hectare/an

Provenance des copeaux de bois	Facteurs de conversion pour la quantité de copeaux de bois
▶ Arrachage (chute annuelle) Pépinière - plantation de forêts et de haies	▶ 6375 kg/hectare/an
Arrachage (chute annuelle) Pépinière - arbres solitaires	1050 kg/hectare/an

1.4 MESURE 3 : ATTEINDRE LA ZONE CIBLE POUR LA TENEUR EN CARBONE ORGANIQUE

- ▶ La parcelle était une **terre arable** ou une **culture permanente en 2023 et 2022**.
- ▶ La mesure peut uniquement être appliquée en combinaison avec la mesure 1 et/ou la mesure 2 pour autant qu'il soit satisfait, pour cette/ces mesure(s), aux conditions de subvention sont remplies sur la même parcelle que celle pour laquelle la mesure 3 est demandée.
- ▶ Chaque parcelle de terre arable ou de culture permanente peut bénéficier uniquement de la subvention une seule fois tous les 5 ans.
- ▶ Un échantillon de l'année de demande est fourni pour chaque parcelle pour laquelle la mesure 3 est demandée, démontrant que la parcelle est en bon état de sol (% OC et pH).

▶	%OC	pH
▶	Zone cible	Zone cible
▶ Sable	▶ 1,2-1,9	5,0-6,0
▶ Limon sableux	▶ 1,0-1,5	▶ 5,5-6,5
▶ Limon	▶ 1,3-1,7	▶ 6,5-7,5
▶ Argile	▶ 1,6-2,1	▶ 7,0-8,0

Vous procédez à un échantillonnage sur vos parcelles et faites analyser les échantillons par un laboratoire agréé connecté à DjustConnect : Les données sont **disponibles via le passeport des sols sur le guichet électronique Agriculture et Pêche** au plus tard le 31 décembre 2024. De plus amples informations sur le passeport des sols sont disponibles sur le site Internet www.vlaanderen.be/landbouw/bodempaspoort .

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

2.1 MESURE 1 : PLAN DE CULTURE

Le montant de la subvention prévue dépend de la quantité de carbone organique effectif apportée : sur l'ensemble des terres arables éligibles à cette mesure :

Quantité moyenne par hectare de carbone organique effectivement appliqué sur l'ensemble de la superficie	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 1.250 kg	70 euros/ha

Quantité moyenne par hectare de carbone organique effectivement appliqué sur l'ensemble de la superficie	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 1300 kg	100 euros/ha
Au moins 1350 kg	130 euros/ha
Au moins 1400 kg	160 euros/ha

2.2 MESURE 2 : UTILISATION DE PRODUITS A FORTE TENEUR EN CARBONE

Le montant prévu de la subvention dépend du type de produit appliqué à la parcelle de terres arables ou à la culture permanente :

Quantité moyenne par hectare de produits d'approvisionnement à haute teneur en C appliqués sur la parcelle	Montant prévu de la subvention par ha
Au moins 10 tonnes/ha de compost	130 euros/ha
Au moins 10 tonnes/ha d'effluent d'élevage ou de champost	50 euros/ha
Appliquer au moins 10 tonnes/ha de copeaux de bois provenant de l'exploitation propre	602,5 euros/ha

2.3 MESURE 3 : ATTEINTE DE LA ZONE VISEE (TENEUR EN CO ET VALEUR PH)

Compensation supplémentaire par hectare moyennant de bons résultats : 60 euros/ha.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure 1 « augmenter la teneur effective en carbone organique des terres arables par le biais du plan de culture » se fera par le biais de la **demande unique 2024**. Dans l'écran « Augmenter la teneur en carbone organique dans le plan de culture », sous l'élément de menu « Plante/Sol », cochez la case chaque année pour participer à la mesure de subvention. La case doit être cochée avant le **31 mai 2024**.

La demande de subvention pour la mesure 2 « l'utilisation de produits à forte teneur en carbone » est réalisée via la **demande unique 2024**. Dans l'écran « Déclaration de participation », sous l'élément de menu « Plantes/Sol », cochez chaque année la case correspondant aux produits (compost, fumier/champost, copeaux de bois) pour lesquels vous souhaitez participer, et ce, au plus tard le **31 mai 2024**. De plus, la destination supplémentaire doit être déclarée pour les parcelles avant le **31 octobre 2024 au plus tard**⁽¹⁾. Seules 2 destinations supplémentaires de la mesure 2 (OCC, OCM, OCH) peuvent être mises en place par parcelle.

Pour la mesure 3 « atteindre les objectifs en matière de CO et de pH », une destination supplémentaire OCS doit être placée sur la parcelle au plus tard le **31 mai 2024**.

Mesure d'augmentation de la teneur en carbone organique	Destination supplémentaire
Application de compost	OCC
Application d'effluent d'élevage/de champost	OCM
Application des copeaux de bois	OCH
Atteindre la zone cible pour le CO et le pH	OCS

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions, comme les mesures climatiques agri-environnementales ou l'aide à l'hectare bio. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

TECHNIQUES DE CULTURE POUR L'AMENDEMENT DES SOLS

Par le biais des écoréglementations « Techniques de culture luttant contre l'érosion », l'objectif est de préserver les précieux sols fertiles et de réduire les pertes d'intrants tels que les semences, les engrais (nutriments) et les produits phytosanitaires. En réduisant le lessivage des intrants et des sédiments vers les eaux de surface, cela contribue également à améliorer la qualité de l'eau.

Dans cet éco-régime, l'agriculteur a le choix entre :

1. L'aménagement de seuils entre les crêtes dans les cultures de crête
2. L'application du travail du sol sans retournement avec couverture du sol
3. Le semis de maïs en plein champ



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention 25 - 86 euros par hectare

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un **agriculteur actif** au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La parcelle est une terre arable.
- ▶ La parcelle est une **superficie agricole utilisée éligible**.
- ▶ La parcelle se situe dans la **Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale**.
- ▶ La superficie de la parcelle est **d'au moins 30 ares**.
- ▶ Vous disposez de la parcelle pour votre propre usage pour la culture principale.

1.2 ACTION 1 : L'AMENAGEMENT DE SEUILS ENTRE LES CRETES DANS LES CULTURES DE CRETE

- ▶ La parcelle présente une sensibilité à l'érosion moyenne, faible ou très faible (parcelles orange, jaune et vert clair respectivement).
- ▶ Une culture sur billons est présente sur la parcelle.
- ▶ Des seuils sont aménagés à intervalles réguliers entre les billons.

1.3 ACTION 2 : PREPARATION DU SOL SANS RETOURNEMENT AVEC COUVERTURE DU SOL

- ▶ La parcelle présente une sensibilité à l'érosion moyenne, faible, très faible ou négligeable (parcelles orange, jaune, vert clair et vert foncé respectivement).
- ▶ Le sol n'est pas labouré sur toute la parcelle lors du semis de la culture principale.
- ▶ Aucune culture sur billons n'est présente sur la parcelle.
- ▶ Un volume suffisant de résidus de culture est présent sur la parcelle à la date de la préparation du sol sans labour.

1.4 ACTION 3 : LE SEMIS DE MAÏS EN PLEIN CHAMP

- ▶ La parcelle présente une sensibilité à l'érosion moyenne, faible ou très faible (parcelles orange, jaune et vert clair respectivement).
- ▶ Le maïs ensilage est semé en plein champ sur toute la parcelle.
- ▶ La distance entre les rangées est inférieure à 25 cm.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue par hectare de terre arable

- ▶ L'aménagement de seuils entre les billons en cas de cultures sur billons : 25 euros/ha.
- ▶ L'application de la préparation du sol sans labour avec couverture du sol : 86 euros/ha.
- ▶ Le semis de maïs en plein champ : 25 euros/ha.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire correspondante sur la parcelle.

- ▶ L'aménagement de seuils entre les billons en cas de cultures sur billons : « **TED** » ;
- ▶ L'application de la préparation du sol sans labour avec couverture du sol : « **TEN** » ;
- ▶ Le semis de maïs en plein champ : « **TEV** ».

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

BANDES TAMPONS 2024

////////////////////////////////////
MODIFICATIONS FICHE (voir le texte vert) :

- (7) 15/03/2024 au point 1.6 - action 4 : ajout de quatre herbes à fleurs à la liste
- (8) 27/03/2024 au point 1.6 - action 4 : adaptation de l'obligation de fauchage

L'éco-régime « Bandes tampons » encourage la création de bandes tampons le long des parcelles agricoles. Ces bandes tampons réduisent le lessivage des produits phytosanitaires ou des engrais vers les cours d'eau, les haies, les rideaux d'arbres... Elles contribuent également à l'entrelacement des espaces verts dans le paysage et, en semant des mélanges spécifiques, elles peuvent fournir des biotopes adaptés à différentes plantes et animaux, soutenant ainsi l'agrobiodiversité (fonctionnelle).

Dans cet éco-régime, l'agriculteur a le choix entre les bandes suivantes :

1. Bande tampon d'herbe pour lutter contre l'érosion
2. Bande tampon d'herbe le long des éléments ruraux vulnérables
- 2bis. Bande tampon d'herbe le long des cours d'eau
3. Bande tampon avec un mélange d'herbes
4. Bande tampon avec un mélange de fleurs



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure relative à la parcelle
- ▶ Éco-régime d'un an, à demander annuellement
- ▶ Montant de la subvention : 945 - 1745 euros maximum par hectare, en fonction du type de bande tampon

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Seules les parcelles de superficie agricole utilisée éligible situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale sont éligibles à la subvention.

1.2 ACTION 1 : BANDE TAMPON D'HERBE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉROSION

- ▶ La bande tampon d'herbe consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
 - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
 - > La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.
 - > La parcelle de terre arable présente une sensibilité à l'érosion très haute, haute, moyenne, faible ou très faible (parcelles mauve, rouge, orange, jaune et vert clair respectivement).
- ▶ L'éco-régime ne peut être conclu si l'aménagement d'une bande tampon est obligatoire pour les mesures d'érosion dans la conditionnalité.
- ▶ La bande tampon en herbe se trouve
 - > au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable qui n'est pas une prairie
 - > comme un couloir herbeux à proximité d'une parcelle de terre arable comportant une doline ou une vallée sèche et qui n'est pas une prairie
- ▶ La bande tampon d'herbe sera semée à l'automne précédent ou est déjà en place afin que la bande puisse remplir ses fonctions d'érosion. La bande tampon en herbe est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année en question. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée.
- ▶ En fonction de la classe d'érosion de la parcelle de terre arable adjacente, la bande tampon herbeuse a les largeurs minimales et maximales suivantes.

Sensibilité à l'érosion	à Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon en herbe.
- ▶ Un sillon de labour ou un mur de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ La bande tampon herbeuse peut être utilisée comme tournière, à condition que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur la fonction de lutte contre l'érosion et que la bande tampon herbeuse soit suffisamment développée ;
- ▶ Un barrage végétal peut être présent sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement.
- ▶ Non combinable avec les bandes tampons NPE. Non combinable avec NPE 1 m sans culture.

1.3 ACTION 2 : BANDE TAMPON HERBEUSE LE LONG DES ÉLÉMENTS RURAUX VULNÉRABLES (COURS D'EAU, RIDEAUX D'ARBRES, VOIES CREUSES, ETC.)

- ▶ La bande tampon d'herbe consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
 - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
 - > La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.

- ▶ La bande tampon herbeuse
 - > borde un élément paysager vulnérable comme un cours d'eau, un rideau d'arbres, une haie, une mare, une voie creuse (éléments ruraux linéaires ou ponctuels, y compris les végétations correspondantes dont l'aspect, la structure ou la nature résultent ou non des activités humaines et qui font partie de la nature).
- ▶ La bande tampon herbeuse est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon herbeuse est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée. **Exception 2024 : La bande tampon herbeuse sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2024.** Veuillez noter que l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique déjà à partir du 1er janvier 2024 dans les zones où la bande doit être aménagée..
- ▶ La bande tampon herbeuse a **une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 12 mètres**, sauf si la bande est située au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ Un sillon de labour ou un mur de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ La bande tampon herbeuse peut être utilisée comme tournière, à condition que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur la fonction de lutte contre l'érosion et que la bande tampon herbeuse soit suffisamment développée ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon en herbe ;
- ▶ Si la bande tampon herbeuse se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement ;
- ▶ La bande tampon herbeuse ne peut pas être utilisée comme élément non productif dans le cadre de la conditionnalité (BCAE-8)

1.4 ACTION 2BIS : BANDE TAMPON HERBEUSE LE LONG DES COURS D'EAU

- ▶ La bande tampon herbeuse consiste en une bande d'herbe - culture principale 60 - prairie
 - > La parcelle adjacente est une terre arable utilisée par vous-même, qui n'est pas une prairie.
 - > La parcelle adjacente n'est **pas** une parcelle dont la susceptibilité à l'érosion est très élevée ou élevée.
 - > La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.
- ▶ La bande tampon herbeuse
 - > borde un cours d'eau, qui est désigné dans la couche « Eau - 3m sans phyto / 1m sans culture et 5 ou 10m sans engrais 2023 » dans la demande unique (bleu foncé)
- ▶ La bande tampon herbeuse est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon herbeuse est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas

obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon herbeuse pendant cette période ou si la bande est réaménagée. **Exception 2024 : La bande tampon herbeuse sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2024.** Veuillez noter que l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique déjà à partir du 1er janvier 2024 dans les zones où la bande doit être aménagée.. La bande tampon herbeuse a les dimensions suivantes :

- > Largeur minimale 3 m
- > Largeur maximale 6 m
- ▶ La bande tampon herbeuse est coupée au moins une fois par an.
- ▶ Un sillon de labour ou un mur de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande herbeuse est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon herbeuse pendant le délai d'engagement ;
- ▶ La bande tampon herbeuse ne peut pas être utilisée comme élément non productif dans le cadre de la conditionnalité (BCAE-8).

1.5 ACTION 3 : BANDE TAMPON PLUS - MELANGE DE GRAMINEES-HERBES

- ▶ La bande tampon consiste en une bande ensemencée d'un mélange d'herbes - code culture 63
 - > La parcelle adjacente est une terre arable ou une culture permanente utilisée par vous-même.
 - > La superficie de la bande tampon est inférieure à la superficie de cette parcelle de terre arable adjacente.
 - > La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.
- ▶ La bande tampon est semée à l'automne précédent ou est déjà en place. La bande tampon est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon pendant cette période ou si la bande est réaménagée. **Exception 2024 : la bande tampon herbeuse sera aménagée le plus rapidement possible et au plus tard avant le 1er mai 2024.** Veuillez noter que l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques et des engrais s'applique déjà à partir du 1er janvier 2024 dans les zones où la bande doit être aménagée.
- ▶ La bande tampon a **une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 18 mètres**. La bande ne doit pas avoir une largeur de 6 mètres partout si la superficie de la bande dépasse 0,3 hectare.
 - > Lorsque la bande borde un cours d'eau, il convient de tenir compte d'une zone sans culture d'une largeur de 1 m. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de graminées et d'herbes et la bande tampon avec le mélange de graminées et d'herbes doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. La largeur de la bande tampon à inclure dans la demande unique sera donc de 7 m au minimum et de 19 m au maximum.
- ▶ Lorsque la bande se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion, ces dimensions s'appliquent.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9	9	6	6	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- > Si un cours d'eau se trouve également au bas de la partie en pente de la parcelle sujette à l'érosion, il convient de tenir compte de la zone sans culture d'un mètre. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de graminées et d'herbes et la bande tampon avec le mélange de graminées et d'herbes doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. Par conséquent, la largeur de la bande tampon à inscrire dans la demande unique sera chaque fois supérieure d'un mètre aux largeurs indiquées dans le tableau ci-dessus:
- ▶ La bande tampon doit être fauchée au moins une fois au cours de l'année d'engagement. Le fauchage est réalisé :
 - > Soit avant le 15 juillet à condition qu'au moins un tiers de la bande ne soit pas fauché
 - > Soit après le 15 juillet de l'année d'engagement
- ▶ Un sillon de labour ou un mur de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon herbeuse ;
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon ;
- ▶ Si la bande tampon se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon pendant le délai d'engagement ;
- ▶ La bande tampon enherbée ne peut être utilisée comme élément non productif Bordures de champs/bandes tampons dans le cadre de la conditionnalité (BCAE-8). La zone de 1 m sans culture à côté de la bande tampon (inscrite dans la même parcelle) peut toutefois être utilisée comme NPE 1 m sans culture.
- ▶ Composition du mélange d'herbes
 - > Au moins deux espèces de graminées, limitées à celles énumérées ci-dessous. Les graminées doivent représenter ensemble au moins 50 % du pourcentage en poids du mélange.
 - > au moins cinq plantes légumineuses et herbes, dont au moins une plante légumineuse et au moins deux herbes. Les légumineuses et les herbes doivent représenter ensemble au moins 25 % du poids du mélange.
 - > Seules les graminées suivantes entrent en ligne de compte
 - * Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *commutata*) ;
 - * Pâturin des prés (*Poa pratensis*) ;
 - * Agrostide commune (*Agrostis capillaris*) ;
 - * Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*).
 - > Les légumineuses suivantes peuvent entrer dans la composition du mélange de graminées et d'herbes :
 - * Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;
 - * Lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) ;
 - * Luzerne (*Medicago sativa*) ;
 - * Trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
 - * Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
 - * Vesce commune (*Vicia sativa*).
 - > Les herbes suivantes peuvent entrer dans la composition du mélange de graminées et d'herbes :
 - * Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
 - * Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ;
 - * Grand coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
 - * Carvi (*Carum carvi*) ;
 - * Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ;
 - * Bleuet (*Centurea cyanus*) ;

- * Persil (*Petroselinum crispum*) ;
 - * Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ;
 - * Fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
 - * Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*) ;
 - * Carotte sauvage (*Daucus carota*).
- > La composition du mélange de graminées et d'herbes permet donc de compléter jusqu'à 25 % du mélange avec des herbes et des légumineuses qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

1.6 ACTION 4 : BANDE TAMPON PLUS - MELANGE DE FLEURS

- ▶ La bande tampon consiste en une bande ensemencée d'un mélange de fleurs - code culture 9831
 - > La parcelle adjacente est une terre arable ou une culture permanente utilisée par l'agriculteur.
 - > La superficie du bord de champ est inférieure à la moitié de la superficie de la parcelle d'origine dont le bord de champ est séparé.
 - > Le mélange de fleurs se distingue clairement de la végétation sur la parcelle de terre arable.
- ▶ Si la bande tampon se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle dont la sensibilité à l'érosion est très élevée, élevée, moyenne ou faible, la bande n'est éligible que si une bande herbeuse d'au moins 6m est également aménagée au bas de la parcelle.
- ▶ La bande tampon est semée avant le 1er mai de l'année d'engagement ou est déjà en place. La bande tampon est maintenue jusqu'au 31 décembre de l'année d'engagement. Cette condition n'est pas obligatoire si une culture d'hiver est semée sur la bande tampon pendant cette période ou si la bande est réaménagée.
- ▶ La bande tampon a **une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 18 mètres**. La bande ne doit pas avoir une largeur de 6 mètres partout si la superficie de la bande dépasse 0,3 hectare.
 - > Lorsque la bande se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion, ces dimensions s'appliquent. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de fleurs et la bande tampon avec le mélange de fleurs doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. La largeur de la bande tampon à inclure dans la demande unique sera donc de 7 m au minimum et de 19 m au maximum.
- ▶ Lorsque la bande se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion, ces dimensions s'appliquent.

Sensibilité à l'érosion	Très élevée (mauve)	Élevée (rouge)	Moyenne (orange)	Faible (jaune)	Très faible (vert clair)
Largeur minimale (m)	9 + bande de gazon obligatoire 6 m	9 + bande de gazon obligatoire 6 m	6 + bande de gazon obligatoire 6 m	6 + bande de gazon obligatoire 6 m	6
Largeur maximale (m)	30	30	24	24	24

- > Si un cours d'eau se trouve également au bas de la partie en pente de la parcelle sujette à l'érosion, il convient de tenir compte de la zone sans culture d'un mètre. Étant donné qu'aucun traitement des sols n'est autorisé dans ce premier mètre, ce dernier ne doit pas être ensemencé avec le mélange de fleurs et la bande tampon avec le mélange de fleurs doit être reliée à cette zone exempte de culture. Toutefois, la zone d'un mètre sans culture doit être incluse dans le tracé de la bande tampon. Par conséquent, la largeur de la bande tampon à inscrire dans la demande unique sera chaque fois supérieure d'un mètre aux largeurs indiquées dans le tableau ci-dessus.

- ▶ La bande tampon doit être fauchée entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année d'engagement.⁽²⁾

- ▶ Un sillon de labour ou un mur de labour présent entre la parcelle de terre arable et la bande est nivelé pour permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler de manière optimale sur la bande tampon avec mélange de fleurs.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais n'est pas autorisée sur la bande tampon ;
- ▶ Si la bande tampon se trouve au bas d'une partie en pente d'une parcelle de terre arable, un barrage végétal peut y être présent ;
- ▶ Vous disposez de la bande tampon pendant le délai d'engagement ;
- ▶ La bande tampon ne peut pas être utilisée comme élément non productif Bordures de champ/bandes tampons dans le cadre de la conditionnalité (BCAE-8). Toutefois, la zone sans culture de 1 mètre se situant à côté de la bande tampon (inscrite dans la même parcelle) peut être utilisée comme zone sans culture NPE de 1 mètre ;
- ▶ Le mélange de fleurs se compose d'au moins huit herbes à fleurs différentes figurant dans la liste suivante. Ces herbes doivent représenter ensemble au moins 70 % du pourcentage en poids du mélange. Les graminées ne sont pas autorisées. Le sursemis dans une prairie existante n'est pas autorisé.
 - > achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ;
 - > chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*) ;
 - > marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ;
 - > lotier corniculé (*Lotus corniculatis*) ;
 - > grand coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
 - > carvi (*Carum carvi*) ;
 - > bleuet (*Centurea cyanus*) ;
 - > panais (*Pastinaca sativa*) ;
 - > trèfle violet (*Trifolium pratense*) ;
 - > fenouil (*Foeniculum vulgare*) ;
 - > vesce commune (*Vicia sativa*) ;
 - > Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 - > Centaurée jacée (*Centaurea jacea*); ⁽¹⁾
 - > Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*) ;
 - > Mauve musquée (*Malva moschata*) ;
 - > Cardère sauvage (*Dipsacus fullonum*).
- ▶ La composition du mélange de fleurs permet donc de compléter jusqu'à 30 % du mélange avec des herbes à fleurs qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévue par ha de bande tampon aménagée

- ▶ **Action 1** : Érosion de la bande tampon herbeuse : 1025 euros/ha
- ▶ **Action 2** : Bande tampon herbeuse le long des éléments ruraux vulnérables 1.025 euros/ha
- ▶ **Action 2bis** : Bande tampon herbeuse le long des cours d'eau 945 euros/ha
- ▶ **Action 3** : Bande tampon avec un mélange d'herbes : 1.095 euros/ha
- ▶ **Action 4** : Bande tampon avec un mélange de fleurs : 1.745 euros/ha ; la bande herbeuse supplémentaire obligatoire de 6 m dans les parcelles sujettes à l'érosion : 1025 euros/ha

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

À demander annuellement dans la demande unique (mesure d'un an) en indiquant la destination supplémentaire correspondante sur la parcelle.

- ▶ **Action 1** : Érosion de la bande tampon herbeuse : BUG.
- ▶ **Action 2** : Bande tampon herbeuse le long des éléments ruraux vulnérables : BUE/BUEN
- ▶ **Action 2bis** : Bande tampon herbeuse le long des cours d'eau : BUW.
- ▶ **Action 3** : Bande tampon avec un mélange d'herbes : BUK/BUKN
- ▶ **Action 4** : Bande tampon avec un mélange de fleurs : BUB/BUBN

Utilisez BUEN/BUKN/BUBN si la bande n'est pas aménagée au bas de la partie en pente d'une parcelle sujette à l'érosion. Des largeurs minimales et maximales différentes s'appliquent dans ce cadre.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

Un éco-régime pour les bandes tampons n'est pas combinable avec les bandes tampons/bordures de champ dans les éléments non productifs de la conditionnalité.

SUBVENTION POUR LA CULTURE DU LIN TEXTILE A FERTILISATION REDUITE - EXTINGTIF

//

Attention ! Cette fiche ne traite que des engagements VLS en cours.

Si vous avez commencé un engagement VLS de cinq ans (culture de lin textile à fertilisation réduite) ou 2020, cet engagement VLS continuera à courir de manière extinctive pendant 1 année supplémentaire (jusqu'en 2024). Les informations sur ces engagements VLS sont listées sur cette fiche.

La culture du lin textile est une culture durable. L'utilisation des produits phytosanitaires est déjà traditionnellement extrêmement limitée. En outre, cette culture ne nécessite pas beaucoup de nutriments, de sorte que la culture du lin garantit une pression très limitée sur l'environnement et une biodiversité croissante. L'obligation supplémentaire de ne pas appliquer de fertilisation azotée renforce encore le caractère écologique de cette culture.

En outre, cette culture permet de stocker à long terme le dioxyde de carbone (CO₂) dans des matériaux durables (textiles tels que les vêtements, les revêtements intérieurs, le linge de maison ; matériaux de construction tels que l'isolation, le mastic, les panneaux de fibres ; composites tels que ceux présents dans les pièces automobiles) et contribue ainsi à la lutte contre le changement climatique. Jusqu'à 10 tonnes d'équivalent CO₂ peuvent être fixées par hectare.

La mesure n'a pas été reprise dans la nouvelle PAC, mais les agriculteurs qui ont encore un engagement en cours peuvent toujours appliquer intégralement cette mesure selon les termes de l'ancienne PAC.

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous cultivez du lin textile sur au moins votre surface d'engagement pendant le reste de l'année de campagne si vous avez un engagement VLS en cours.
- ▶ Vous utilisez uniquement des engrais PK sur les parcelles sous engagement pendant la période d'utilisation.
- ▶ Vous pouvez présenter les factures d'achat des engrais PK.
- ▶ Vous tenez un registre de fertilisation correct pour les parcelles concernées et pouvez le présenter.
- ▶ Seules les graines de lin textile certifiées peuvent être semées. La densité minimale de semis est de 100 kg/ha.
- ▶ Vous devez être en mesure de prouver l'utilisation de graines de lin textile certifiées grâce aux factures d'achat et aux étiquettes de contrôle accrochées aux sacs. Ces preuves doivent être conservées pendant au moins 10 ans après le dernier paiement de l'engagement et doivent être présentées lors du contrôle.
- ▶ Vous déclarez chaque parcelle en question annuellement dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Vous concluez un contrat annuel d'achat et de vente avec un premier transformateur de lin textile pour les parcelles faisant l'objet de cet engagement. Si vous effectuez vous-même la transformation en fibres ou si vous mandatez un sous-traitant dans le cadre d'un contrat de transformation à façon, le contrat d'achat et de vente est remplacé par un engagement de transformation. L'engagement de transformation est un engagement de votre part à effectuer vous-même la transformation en fibres. Dans cet engagement de traitement, seules les parcelles en Flandre que vous indiquez avec la destination supplémentaire « VLS » doivent être reprises dans la liste. Si vous faites réaliser la

transformation en fibres, le contrat relatif à la transformation à façon est également ajouté à l'engagement de transformation. Le contrat d'achat et de vente ou l'engagement de transformation, ainsi que le contrat de transformation à façon s'il y a lieu, seront remis à votre service extérieur du Département de l'Agriculture et de la Pêche **au plus tard le 15 septembre de l'année de culture**.

- ▶ La surface entièrement ensemencée est éligible à la subvention.
- ▶ Les parcelles sur lesquelles vous appliquez la mesure sont à votre usage propre du 1er janvier au 10 août.
- ▶ Les droits à paiement ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui demande cette subvention.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention pour la culture du lin textile avec une fertilisation réduite est de 240 €/ha par an.

3 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans votre demande d'engagement de cinq ans pour la culture du lin textile avec une fertilisation réduite, vous avez choisi votre propre « surface d'engagement ».

- ▶ Cette surface d'engagement est d'au moins 1 ha/exploitation.
- ▶ Votre surface d'engagement est la surface minimale sur laquelle vous devez cultiver du lin textile avec une fertilisation réduite pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles sur lesquelles vous cultivez le lin textile avec une fertilisation réduite peuvent changer chaque année.
- ▶ La surface maximale pour laquelle vous pouvez être payé annuellement est de 120 % de votre surface d'engagement.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

Les engagements VLS de cinq ans en cours, commencés en 2020 selon les conditions du PDPOIII toujours applicables en 2024, doivent continuer à être honorés selon les montants de subvention et les conditions du PDPOIII.

La demande de paiement 2024 doit être ajoutée via la destination supplémentaire « VLS » dans la demande unique de 2024 sur les parcelles auxquelles vous appliquez la mesure.

5 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

La culture du lin textile avec une fertilisation réduite est combinable sur la même parcelle avec certaines mesures de la nouvelle PAC :

- ▶ Mode de production biologique ;
- ▶ Désherbage mécanique

- ▶ Rotation des fruits avec des légumineuses
- ▶ accumulation de carbone organique dans le sol
- ▶ agriculture de précision (mesure par GPS et chaulage de précision)
- ▶ Plusieurs contrats de gestion de VLM (voir le tableau « Possibilités de combinaison : éco-régimes, mesures climatiques agri-environnementales avec contrats de gestion (PDPOIII) et nouveau plan stratégique » sur la page web « [Tableaux](#) ») ;
- ▶ Subvention à la plantation et subvention à l'entretien des systèmes d'agriculture forestière ;
- ▶ passeport des sols
- ▶ droits au paiement.

6 PLUS D'INFORMATIONS

Les conditions générales relatives à la demande de subventions pour les mesures agri-environnementales extinctives VL peuvent être consultées sur la page Internet « [Mesures agri-environnementales extinctives](#) », et les informations les plus récentes concernant les nouveaux éco-régimes et les nouvelles mesures agri-environnementales sur le site Internet sous la rubrique « [Éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales liés à la parcelle](#) ».

Composez le 02 214 48 48 ou envoyez un courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be pour des informations complémentaires ou des questions.

BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLE DANS LES CULTURES FRUITIERES

La mesure climatique agri-environnementale « Bandes de fleurs pluriannuelles » encourage l'aménagement et l'entretien de bandes de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers ou en bordure des vergers. Ces bandes de fleurs créent un écosystème plus riche dans le verger, plus attractif pour les pollinisateurs d'une part et les ennemis naturels des espèces nuisibles d'autre part. Outre une plus grande biodiversité, cette dernière mesure améliore également la lutte biologique contre les parasites et réduit la nécessité d'utiliser des pesticides, ce qui a un impact positif sur la qualité des sols et de l'eau.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Engagement par parcelle
- ▶ Montant de la subvention pour la bande de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers : 82 euros/ha de verger
- ▶ Montant de la subvention pour la bande de fleurs en bordure de la plantation de fruits : 10160

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

1.1 CONDITIONS GENERALES

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web [« Agriculteur actif »](#)).
- ▶ Durée de l'engagement : 5 ans
- ▶ La parcelle se situe en Flandre.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires sur la bande de fleurs n'est pas autorisée.
- ▶ Le mélange de fleurs à semer (code de culture 9831) consiste en un mélange d'au moins 8 différentes herbes à fleurs annuelles, bisannuelles et pluriannuelles. Au moins quatre des espèces présentes doivent être des espèces pluriannuelles.
- ▶ Les herbes ne sont pas autorisées dans le mélange de fleurs semées.
- ▶ Le mélange de fleurs ne doit **PAS** inclure les espèces végétales suivantes :
 - > Chénopode blanc (*Chenopodium album*)
 - > Grande mauve (*Malva sylvestris*)
 - > Piment d'ornement (*Capsicum annuum*)
 - > Chrysanthème des moissons (*Glebionis segetum*, syn. *Chrysanthemum segetum*)
- ▶ Vous devez être en mesure de prouver la composition et, le cas échéant, la densité de semis du mélange de fleurs semées sur la base de documents lors des contrôles.

- ▶ La bande de fleuris est coupée au début pour éviter les mauvaises herbes indésirables et pendant la période d'engagement pour encourager la croissance et la floraison des herbes souhaitables, tant l'année de l'aménagement que les années suivantes.
- ▶ La gestion de la fauche est extensive et dépend du mélange de fleurs semé, au moins une fois à la fin de la saison de floraison et avec une hauteur minimale de 10 cm.
- ▶ Vous devez prendre les mesures nécessaires pour que suffisamment d'espèces à fleurs restent présentes dans la bande fleurie pendant toute la période d'engagement.
- ▶ Vous disposez de la parcelle en question pour votre propre usage pendant la période de culture de la culture précédente, principale et suivante.
- ▶ Vous déclarez la parcelle en question dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ La participation à la mesure est limitée aux plantations linéaires d'arbres fruitiers et de noyers à basse ou moyenne tige. Pas de viticulture.

1.2 ACTION 1 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLES DANS LES RANGEES D'ARBRES FRUITIERS.

- ▶ Vous vous engagez à mettre en place et à entretenir une bande de fleurs pluriannuelles au moins toutes les trois rangées d'arbres du verger.
- ▶ L'ensemble de la parcelle en question, d'une superficie d'au moins 0,30 hectare, contient un verger. Les parcelles où il n'y a pas de verger ou seulement un verger partiel ne sont pas éligibles à la subvention.
- ▶ La largeur de la bande fleurie entre les rangées d'arbres fruitiers est d'au moins 1 mètre, à moins que la largeur de la voie des machines soit inférieure.
- ▶ L'utilisation de produits phytosanitaires sur les arbres fruitiers n'est autorisée qu'en cas de stricte nécessité et lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - > ne pas utiliser de produits phytosanitaires nocifs pour les abeilles pendant la floraison, tels qu'ils figurent sur les agréments autorisés. La pulvérisation ne peut se faire que la nuit ou le matin, lorsque les abeilles ne sont pas actives.
 - > Il convient de suivre les réglementations applicables en matière de lutte intégrée contre les parasites.
 - > N'utilisez que des produits phytosanitaires sélectifs et inoffensifs pour les insectes utiles et autres organismes non ciblés.
 - > Si le traitement est toujours nécessaire, tondez d'abord la bande fleurie.
 - > Faites appel à un service d'accompagnement. Si des produits phytosanitaires sont utilisés sur des arbres fruitiers, vous devez pouvoir prouver que vous avez été assisté par un service consultatif ou un expert dans ce domaine pour cette utilisation.
- ▶ Vous mettez à disposition des informations pertinentes sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles participantes.

1.3 ACTION 2 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE BANDE DE FLEURS PLURIANNUELLES EN BORDURE DU VERGER

- ▶ Pour s'engager à planter une bande fleurie, il faut arracher une rangée d'arbres fruitiers à la limite de la parcelle initiale sur laquelle se trouve le verger ou, lors de la plantation d'un nouveau verger, planter une rangée d'arbres fruitiers en moins.
- ▶ Vous semez une bande de fleurs d'au moins 3 m et jusqu'à 6 m de large en bordure de votre verger.

- ▶ Sur la parcelle adjacente se trouve un verger utilisé par vous-même. Au moment de l'aménagement, semer un mélange de fleurs (code de culture 9831) à une densité de semis d'au moins 20 kg par ha (à l'automne de l'année précédant l'engagement). En composant le mélange, l'objectif est d'obtenir un arc de floraison et de favoriser la biodiversité des plantes bénéfiques.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ **Action 1** : bande de fleurs entre les rangées d'arbres fruitiers : 82 euros/ha de verger
- ▶ **Action 2** : bande fleurie en bordure du verger : 10160 euros/ha bande fleurie

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

- ▶ Un engagement distinct est pris pour chaque parcelle.
- ▶ Pour réaliser un nouvel engagement, une destination supplémentaire doit être déclarée dans la demande unique 2024 sur la parcelle concernée :
 - > Pour l'aménagement et l'entretien d'une bande de fleurs pluriannuelles, indiquer au moins toutes les trois rangées d'arbres la destination supplémentaire « **BFB** » sur la parcelle du verger.
 - > Pour l'aménagement et l'entretien d'une bande de fleurs pluriannuelles en bordure du verger, préciser la destination complémentaire « **BFR** » uniquement sur la bordure (code de culture 9831) et non sur la parcelle adjacente du verger.
- ▶ La demande unique sert donc de demande d'engagement et de demande de paiement pour la première année.
- ▶ Pour les engagements **en cours**, la destination supplémentaire est **automatiquement chargée** dans la colonne « CG fixe et AMKM » à partir de la deuxième année. La demande de paiement annuel est ainsi satisfaite. Vous ne pouvez pas modifier ou supprimer cette destination supplémentaire. Veuillez contacter nos collaborateurs en cas d'erreurs.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

SUBVENTION POUR LA TECHNIQUE DE CONFUSION **DANS LA CULTURE FRUITIERE - EXTINGTIF**

////////////////////////////////////
Attention ! Cette fiche ne traite que des engagements VER en cours.

Si vous avez commencé un engagement VER de cinq ans (technique de confusion dans la culture fruitière) en 2020, cet engagement VER continuera à courir de manière extinctive pendant 1 année supplémentaire (jusqu'en 2024). Les informations sur ces engagements VER sont listées sur cette fiche.

Cette mesure, également appelée technique de confusion des phéromones, pour confondre les insectes et plus communément connue pour lutter contre le carpocapse sur les fruits à pépins (pommes et poires) (lors de l'utilisation de RAK 3, Ginko, Ginko-ring, Checkmate puffer CM-O et SEMIOSNET-CODLING MOTH (aussi les noix)) et également les tortricidés (lors de l'utilisation de RAK 3 + 4, Isomate CLS plus et Isomate CLR) dans les fruits à pépins, les cerises et griottes, vise à réduire l'utilisation d'insecticides dans la production de fruits. La lutte contre le carpocapse et les autres chenilles de papillons de nuit et de papillons est une préoccupation importante dans la production fruitière. Une grande partie des insecticides utilisés dans la culture fruitière sert principalement à lutter contre ces ravageurs.

La lutte biologique contre le carpocapse et les tortricidés par confusion de phéromones peut réduire considérablement l'utilisation de produits phytosanitaires. De plus, cette technique est très spécifique : elle ne nuit pas aux autres insectes. L'impact environnemental négatif de cette technique est très faible par rapport à la lutte chimique conventionnelle. Cette technique permettra à terme de lutter beaucoup plus facilement contre le carpocapse, la tordeuse de la pelure et d'autres chenilles, réduisant ainsi la nécessité d'utiliser des insecticides classiques. Une réduction de 2 à 3 pulvérisations est réaliste si la technique est appliquée de manière cohérente et si les conditions environnementales et météorologiques sont favorables.

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous appliquez la technique de confusion au moins à votre surface d'engagement pour le reste de l'année de campagne si vous avez encore un engagement en cours pour la technique de confusion.
- ▶ Vous appliquez la technique de confusion aux cultures fruitières pour lesquelles les produits sont reconnus par le Service public fédéral de la Santé publique (voir ci-dessous sous « produits reconnus »).
- ▶ Vous utilisez les produits reconnus, conformément aux conditions d'approbation concernant la surface, le nombre et l'emplacement. Veillez à accrocher les distributeurs en nombre suffisant, à temps et correctement.
- ▶ Vous appliquez le produit de manière continue du 15 mai au 15 septembre de l'année de déclaration.
- ▶ Vous devez justifier l'application de la technique de confusion par des factures d'achat. Vous devez les conserver pendant au moins 10 ans après le dernier paiement de l'engagement et être en mesure de les présenter en cas de contrôle.
- ▶ Vous déclarez chaque parcelle en question dans la demande unique et signalez toute modification de la déclaration initiale dès qu'elle se produit.
- ▶ Vous tenez un registre des produits phytosanitaires.
- ▶ Vous accordez toute l'attention nécessaire à la surveillance des ravageurs et des maladies.
- ▶ Vous n'avez pas demandé le remboursement partiel des frais d'application de la technique de confusion au titre du règlement Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du

2 décembre 2021 fixant les règles relatives au soutien aux plans stratégiques que les États membres élaborent dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques de la PAC) et qui sont financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ou en d'autres termes les aides de l'OCM. Concrètement, cela signifie que **si vous demandez également une aide OCM, vous serez exclu de la subvention de la technique de confusion dans les cultures fruitières de cette année-là, même si vous pourriez appliquer la confusion à d'autres parcelles.**

- ▶ La surface entièrementensemencée ou cultivée est éligible à la subvention, ainsi que la surface non revêtue nécessaire aux activités de culture.
- ▶ Selon le produit utilisé, les parcelles doivent avoir une superficie d'au moins 1 ou 2 ha, ou former un bloc contigu d'au moins 1 ou 2 ha de fruits sur lequel la subvention est demandée. Les parcelles plus petites et isolées ne sont pas éligibles pour la subvention.
- ▶ Vous disposez des parcelles sur lesquelles vous appliquez la confusion pour votre propre usage du 30 avril au 15 septembre.
- ▶ Les droits à paiement ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui demande cette subvention.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention pour l'application de la technique de confusion dans les cultures fruitières est de 210 €/ha par an.

3 SUPERFICIE D'ENGAGEMENT

Dans votre inscription pour un engagement de cinq ans pour l'application de la technique de confusion, vous avez vous-même choisi une « surface d'engagement ».

- ▶ Cette surface d'engagement est d'au moins 1 ha/exploitation.
- ▶ Votre surface d'engagement est la surface minimale sur laquelle vous devez appliquer la technique de confusion pendant toute la durée de votre engagement.
- ▶ Les parcelles sur lesquelles vous appliquez la technique de confusion peuvent changer chaque année.
- ▶ La surface maximale pour laquelle vous pouvez être payé annuellement est de 120 % de votre surface d'engagement.

4 DEMANDE DE LA SUBVENTION

Les engagements VER de cinq ans en cours, commencés en 2020 selon les conditions du PDPOIII toujours applicables en 2024, doivent continuer à être honorés selon les montants de subvention et les conditions du PDPOIII.

La demande de paiement 2024 doit être ajoutée via la destination supplémentaire « VER » dans la demande unique de 2024 sur les parcelles auxquelles vous appliquez la technique de confusion.

5 PRODUITS RECONNUS

- ▶ Huit produits sont actuellement approuvés pour les fruits à pépins (pommes et poires) : RAK 3, RAK 3+4, Ginko, Ginko ring, Isomate CLR, Isomate CLS plus, Checkmate puffer CM-O et SEMIOSNET-CODLING MOTH (nouveau). De plus, RAK 3+4, Isomate CLS plus et Isomate CLR sont également reconnus pour la lutte contre la tordeuse de la pelure dans les cerises et les griottes.
- ▶ Ces produits doivent être appliqués sur une surface de :
 - > RAK 3 : minimum 1 ha ;
 - > RAK 3+4 : minimum 1 ha ;
 - > Ginko-ring : minimum 1 ha ;
 - > Isomate CLS plus : minimum 1 ha ;
 - > Checkmate puffer CM-O : minimum 1 ha ;
 - > SEMIOSNET-CODLING MOTH : minimum 1 ha
 - > Ginko : minimum 2 ha ;
 - > Isomate CLR : minimum 2 ha.
- ▶ De nouveaux produits reconnus sont également éligibles.

6 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

L'application de la technique de confusion dans la culture fruitière est combinable sur la même parcelle avec :

- ▶ Désherbage mécanique
- ▶ Application de la méthode de production biologique ;
- ▶ agriculture de précision : chaulage
- ▶ Passeport des sols
- ▶ Plusieurs accords de gestion de VLM (voir annexe « Combinaisons de mesures climatiques agri-environnementales, contrats de gestion et de aide à l'hectare bio ») ;
- ▶ Subvention de plantation de systèmes d'agriculture forestière ;
- ▶ Droits au paiement.

! Attention : cette subvention n'est **PAS cumulable au sein d'une même exploitation avec l'aide OCM** pour l'application de cette mesure.

7 PLUS D'INFORMATIONS

Le site web « [Mesures agri-environnementales extinctives](#) » contient les conditions générales de demande de subventions pour des mesures climatiques agri-environnementales LV et les dernières informations.

Utilisez la « checklist technique de confusion culture fruitière » sur la page web « [Technique de confusion dans la culture fruitière](#) » pour vous aider à mettre en œuvre correctement votre engagement pour la technique de confusion dans la culture fruitière.

Composez le 02 214 48 48 ou envoyez un courriel à l'adresse info@lv.vlaanderen.be pour des informations complémentaires.

Animaux

REDUCTION DE L'UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES

Les systèmes agricoles comportant une production animale sont vulnérables aux épidémies de maladies animales. Cependant, l'utilisation actuelle des antibiotiques entraîne de plus en plus une résistance aux antimicrobiens. Il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la biosécurité et la prévention des maladies sans utiliser beaucoup d'antibiotiques. Grâce à cette mesure, les agriculteurs sont encouragés à prendre des mesures pour réduire davantage l'utilisation des antibiotiques dans leur exploitation, en consultation avec le vétérinaire de l'exploitation et d'autres experts dans le cadre d'un processus de coaching.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de trois ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 2600 €/exploitation/catégorie d'animal

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous avez au moins un troupeau actif de veaux de boucherie, de volailles et/ou de porcs avec une adresse en Région flamande au 1er janvier. Chaque troupeau de bétail doit rester actif pendant toute l'année. Toutefois, un troupeau de bétail peut être repris en cours d'année. Si le repreneur continue à respecter les conditions de la mesure de subvention, vous conservez le droit à la subvention. Pour un troupeau que vous reprenez en cours d'année (c'est-à-dire que vous n'aviez pas encore au 1er janvier), vous ne pouvez pas obtenir de subvention.
- ▶ La **valeur BD100** désigne le nombre de jours de traitement antibiotique par centaine de jours pour une catégorie d'animaux, tel que calculé par l'AMCRA dans le rapport de référence de l'agriculteur. La **valeur BD100 moyenne** est la moyenne des valeurs BD100 pour une catégorie d'animaux au cours des deux années précédant la première année d'engagement. Si vous ne disposez pas de deux années de référence, vous ne pouvez pas participer à la mesure de subvention. Si le troupeau avec lequel vous souhaitez participer a accumulé 2 années de référence chez un autre éleveur, vous pouvez utiliser cette référence.
- ▶ Les catégories d'animaux possibles sont les suivantes : veaux de boucherie, poules pondeuses, poulets de chair, porcelets non sevrés, porcelets sevrés, porcs d'engraissement et porcs de reproduction.
- ▶ Vous pouvez prendre un maximum de trois engagements d'un an par catégorie d'animaux.
- ▶ Pour chaque catégorie d'animaux faisant l'objet d'un engagement, la valeur moyenne du BD100 doit être supérieure à 0.
- ▶ Pour toutes les catégories d'animaux présents sur l'exploitation qui appartiennent aux porcs, vous devez prendre un engagement commun.

- ▶ Une fois qu'un engagement d'un an est pris, tout deuxième et troisième délai d'engagement doit être pris dans les deux années suivantes.
- ▶ Au cours de la première année d'engagement, la valeur BD100 pour la catégorie d'animaux en question doit avoir progressé d'au moins 10 % par rapport à la valeur BD100 moyenne.
- ▶ Au cours de la deuxième année d'engagement, la valeur BD100 pour la catégorie d'animaux en question doit avoir progressé d'au moins 20 % et au cours de la troisième année d'engagement d'au moins 30 % par rapport à la valeur BD100 moyenne.
- ▶ S'il existe plusieurs troupeaux (veaux de boucherie) ou établissements (poules pondeuses, poulets de chair) d'une même catégorie d'animaux, l'amélioration est calculée comme une moyenne entre les différents troupeaux ou établissements. La valeur BD100 ne peut se détériorer pour aucun troupeau ou établissement au cours de l'année d'engagement.
- ▶ Pour les porcs, l'amélioration est calculée comme une amélioration moyenne dans les catégories d'animaux d'un ou plusieurs troupeaux de porcs. La valeur BD100 ne peut se détériorer au cours de l'année d'engagement, quelle que soit la catégorie d'animaux et quel que soit le troupeau.

2 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention est faite annuellement par le biais de la demande unique via l'écran « Réduction des antibiotiques » sous le menu « Animal ». La date ultime de modification de la demande de subvention est le 31 mai 2024.

Il suffit de cocher une ou plusieurs catégories d'animaux pour lesquelles vous souhaitez participer au régime de subvention.

3 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 2600 € par catégorie d'animaux pour laquelle l'amélioration est réalisée pour cette année. Pour toutes les catégories d'animaux présents sur l'exploitation qui appartiennent aux porcs, vous ne pouvez recevoir qu'une seule subvention de 2.600 euros par année d'engagement.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

GESTION DE L'ALIMENTATION DES BOVINS

Pour réduire les émissions de méthane provenant des processus digestifs des bovins, les efforts portent notamment sur la gestion des aliments. L'ajout d'additifs ou de matières premières telles que le 3-NOP, le nitrate, les graines de lin expansées/extrudées et la graisse de colza aux aliments pour bovins laitiers et/ou de boucherie peut réduire les émissions de gaz à effet de serre entériques de 26 %.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Agriculteur actif
- ▶ Mesure d'exploitation
- ▶ Engagement d'un an
- ▶ Subvention liée aux animaux 0,10 - 0,24 euro/animal/jour

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les écoréglementations et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour écoréglementations et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous devez respecter la mesure pendant toute la période d'engagement allant du 01/01/2024 ou 30/04/2024 au 31/12/2024. Pour les bovins laitiers et/ou les bovins de boucherie, vous pouvez désigner la mesure applicable à tous les bovins laitiers et/ou les bovins de boucherie de tous les troupeaux de votre exploitation.
- ▶ Vous disposez au moins, au début de la période d'engagement, d'un troupeau bovin actif ayant une adresse en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier. Chaque troupeau bovin doit rester actif pendant toute la période d'engagement et se composer d'animaux éligibles. Toutefois, un troupeau de bovins peut être repris au cours de la période d'engagement. Si le repreneur continue à respecter les conditions de la mesure de subvention, vous conservez le droit à la subvention. Vous ne pouvez pas obtenir de subvention pour les animaux d'un cheptel bovin que vous reprenez pendant la période d'engagement (c'est-à-dire que vous ne possédiez pas déjà au début de la période d'engagement).
- ▶ Conditions pour les bovins :
 - > Pour pouvoir bénéficier de la subvention pour l'une des mesures, les bovins concernés doivent :
 - * être identifiés et enregistrés correctement et à temps tout au long de la période d'engagement ;
 - * être présents à l'un des endroits indiqués dans la dernière demande unique.
 - > Un bovin est éligible à la subvention « BÉTAIL LAITIER » si :
 - * il est enregistré dans Sanitel en tant que bovin **femelle** de type « **lait** » (exception : les vaches de type « mixte » peuvent également faire partie des bovins laitiers **si** elles sont traitées et que l'ensemble de l'exploitation est enregistrée pour la production laitière) ;

- * s'il a déjà **vêlé** à la date de début de la période d'engagement et si la période d'administration de la mesure est encore en cours, ou s'il **vêlera** encore en 2024 ;
- * les veaux concernés sont identifiés et enregistrés dans Sanitel en temps utile.
- > Un bovin est éligible à la subvention « BÉTAILLE BOUCHERIE » si :
 - * il est inscrit à Sanitel en tant que bovin du type de race « **viande** » ou « **mixte** » ;
 - * le bœuf est **âgé d'au moins 6 mois**.
- ▶ Vous disposez à compter de la date de début de la période d'engagement de :
 - > un ou plusieurs **calculs de rationnement** correspondant aux rations effectivement fournies, mentionnant ce qui suit :
 - * la composition de la ration fournie
 - * la date à laquelle le calcul a été effectué
 - * la période pendant laquelle le calcul est appliqué
 - > **factures** établies à votre nom indiquant la quantité de tous les aliments pour animaux utilisés et la teneur en additifs réducteurs de méthane ou en matières premières pour aliments des animaux de ces aliments. Si les factures n'indiquent pas la teneur de l'additif réducteur de méthane ou de la matière première pour aliments des animaux, vous devez disposer **d'autres preuves** indiquant clairement cette teneur.
Vous pouvez utiliser un [outil de calcul de la ration](#) via le « rundveeloket » qui vous permet de vérifier si la composition est correcte et si tout a été déclaré correctement.

Les mesures d'alimentation pour le bétail suivantes sont éligibles, avec quelques conditions supplémentaires dans chaque cas :

1.1 GRAINES DE LIN EXTRUDEES OU EXPANSEES

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Période d'administration : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Les graines de lin extrudées ou expansées sont ajoutées aux concentrés présents dans la ration, ce qui assure un apport d'au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal. Les graisses doivent être composées d'un minimum de 200 grammes et d'un maximum de 250 grammes d'acide alpha-linolénique.

1.2 NITRATE

1.2.1 Bétail laitier

- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Il faut ajouter au moins 1 % de nitrate à la ration totale sur la base de la matière sèche.

1.2.2 Bétail de boucherie

- ▶ Période d'administration : tous les jours à partir du moment où l'animal atteint l'âge de six mois.
- ▶ Il faut ajouter au moins 1 % de nitrate à la ration totale sur la base de la matière sèche.

1.3 3-NITRO-OXYPROPANOL (3-NOP)

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Période d'administration : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
- ▶ Chaque jour, 1,35 gramme de 3-NOP par animal doit être ajouté à la ration fournie.

- ▶ Tous les animaux éligibles doivent avoir accès à la ration dans laquelle le 3-NOP est présent tout au long de la journée. La mise en pâturage est possible dans la mesure où l'accès à l'aliment contenant du 3-NOP reste possible tout au long de la journée.

1.4 COMBINAISONS DE MESURES

- ▶ Uniquement pour les bovins laitiers
- ▶ Nitrate + graisse de colza
 - > Période d'administration du nitrate : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
 - > Période d'administration de la graisse de colza : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
 - > Il faut ajouter au moins 1 % de nitrate à la ration totale sur la base de la matière sèche.
 - > 350 grammes de graisse de colza doivent être ajoutés quotidiennement par animal à la ration fournie.
- ▶ Nitrate + graines de lin extrudées/expansées
 - > Période d'administration du nitrate : 355 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
 - > Période d'administration du lin oléagineux : 200 jours consécutifs à partir de la date de vêlage.
 - > Il faut ajouter au moins 1 % de nitrate à la ration totale sur la base de la matière sèche.
 - > Les graines de lin extrudées ou expansées sont ajoutées aux concentrés présents dans la ration, ce qui assure un apport d'au moins 400 grammes de graisse par jour et par animal. Les graisses doivent être composées d'un minimum de 200 grammes et d'un maximum de 250 grammes d'acide alpha-linolénique.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

En fonction de la mesure choisie, un montant d'aide par animal est accordé pour chaque jour de la période d'administration tombant dans la période d'engagement.

Mesure d'alimentation	Montant prévu par animal et par jour
3-NOP	0,18 euro
Graines de lin extrudées/expansées	0,11 euro
Nitrate bétail de boucherie/bétail laitier	0,10 euro
Nitrate et graisse de colza	0,34 euro et 0,10 euro *
Nitrate et graines de lin extrudées/expansées	0,21 euro et 0,10 euro **

* les 200 premiers jours de la période de gestion, le nitrate et la graisse de colza sont administrés ensemble ; pendant le reste de la période d'administration, seule la subvention pour le nitrate est accordée.

** 200 premiers jours de la période d'administration, le nitrate et les graines de lin extrudées sont administrés ensemble ; pendant le reste de la période d'administration, seule la subvention pour le nitrate est accordée.

3 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande de subvention pour la mesure « gestion de l'alimentation des bovins » se fait par le biais de la demande unique. La date ultime de modification de la demande de subvention est le 31 mai 2024.

Vous pouvez supprimer la demande de subvention jusqu'au 31 décembre 2024 tant qu'aucune inspection sur place n'a été annoncée ou effectuée.

Si vous interrompez l'engagement avant la fin de la période d'engagement, vous n'aurez plus droit à la subvention pour cette année d'engagement.

Sous l'élément de menu « Animal », allez à l'écran « Gestion de l'alimentation du bétail » et cochez que vous voulez participer au régime de subvention pour le bétail laitier et/ou le bétail de boucherie.

Vous pouvez choisir de faire débiter la (les) mesure(s) d'alimentation choisie(s) le 1er janvier 2024 ou le 30 avril 2024.

Si vous participez à la mesure relative au bétail laitier, vous devez d'abord choisir la mesure qui sera appliquée à la ration de l'ensemble du bétail laitier de l'exploitation.

Le demandeur peut cocher la déclaration selon laquelle, outre les vaches de la race laitière de Sanitel, toutes les vaches de la race mixte de Sanitel sont également traitées dans l'exploitation et font donc partie du troupeau laitier. Dans ce cas, l'ensemble de l'exploitation doit être soumise à l'enregistrement de la production laitière (EPL).

Si vous participez à la mesure pour les bovins de boucherie de plus de 6 mois, vous devez indiquer la/les catégorie(s) d'animaux pour laquelle/lesquelles vous souhaitez le faire :

- ▶ femelles (n'ayant pas vêlé)
- ▶ femelles (ayant vêlé)
- ▶ boeufs

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Dans certains cas, les subventions pour les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales peuvent être combinées entre elles ou avec d'autres subventions. Voir les tableaux de combinaisons pour savoir quelles sont les combinaisons possibles.

CONSERVATION DES RACES LOCALES - BOVINS

Certaines races locales d'animaux de ferme sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. Néanmoins, la préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est une base pour le maintien de la diversité dans les zones rurales.

La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. Il est important de croiser des traits spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 250 - 280 euros/animal

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
 - > Pour la conservation des races bovines locales, vous ne devez **pas** être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de bovins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 10 et un maximum de 125 animaux des races bovines locales suivantes :
 - > la race rouge ;
 - > la race blanc-rouge ;
 - > la race belge blanc-bleu mixte ;
 - > pie rouge de Campine
- ▶ Pour bénéficier de la subvention supplémentaire pour l'enregistrement de la production laitière, vous devez détenir un minimum de 10 bovins éligibles du type mixte d'une race bovine locale et l'exploitation doit se livrer à l'enregistrement de la production laitière pendant toute l'année calendrier.
- ▶ Vous avez un troupeau de bovins actif avec une adresse en Région flamande.
- ▶ Un bovin est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - > L'animal est correctement identifié et enregistré dans Sanitel conformément à l'arrêté royal du 20 mai 2022 ;
 - > l'animal est enregistré comme reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique ;

- > l'animal est une femelle ;
- > l'animal est âgé d'au moins six mois au 1er janvier de l'année d'engagement ;
- > l'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la demande unique.
- ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, vous conservez le droit à la subvention. Dans ce cas, vous devez envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région du Département de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

2 MONTANT DE LA SUBVENTION

- ▶ Bovins sans participation à l'enregistrement de la production laitière : 250 euros/animal
- ▶ Bovins avec participation à l'enregistrement de la production laitière : 280 euros/animal

3 NOMBRE D'ENGAGEMENTS

Dans votre demande d'engagement quinquennal pour la préservation des races bovines locales, vous choisissez un nombre d'engagement.

- ▶ Au moins 10 et au maximum 125 bovins par exploitation
- ▶ Le nombre d'engagement est le nombre minimum de bovins que vous devez conserver pendant toute la durée de votre engagement.

4 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique par le biais de l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement.

5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

CRV Vlaanderen vzw
Buchtenstraat 7
9051 Sint-Denijs-Westrem
T 078 15 44 44 – F 09 363 92 06
sdvr.be@crv4all.com

CONSERVATION DES RACES LOCALES D'OVINS ET DE CAPRINS

Certaines races locales d'animaux de ferme sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. Néanmoins, la préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est une base pour le maintien de la diversité dans les zones rurales.

La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. Il est important de croiser des traits spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 40 euros/animal

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
- > Pour la conservation des races ovines et caprines locales, vous ne devez **pas** être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de caprins et/ou ovins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 10 et un maximum de 500 animaux des races ovines et caprines locales suivantes :
 - > Ardennais roux ;
 - > Mouton laitier belge ;
 - > Entre-Sambre-Et-Meuse ;
 - > Ardennais tacheté ;
 - > Mouton campinois ;
 - > Mouton de Laeken ;
 - > Mouton Mergelland ;
 - > Mouton de troupeau flamand ;
 - > Mouton flamand ;
 - > Chèvre de Campine ;
 - > Chèvre flamande ;
 - > Chèvre chamoisée belge.
- ▶ Vous disposez d'un cheptel actif pour l'espèce pour laquelle l'engagement est pris avec une adresse en Région flamande.
- ▶ Un ovin ou un caprin est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- > L'animal est correctement identifié et enregistré dans Sanitel conformément à l'arrêté royal du 20 mai 2022 ;
 - > l'animal est enregistré comme reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique ;
 - > le nombre maximal d'animaux éligibles est le nombre d'agneaux nés chez vous et inscrits au livre généalogique entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année d'engagement ;
 - > l'animal est âgé d'au moins un an à la dernière date de présentation de la demande unique ou au moment du remplacement ;
 - > l'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la demande unique de l'agriculteur.
- ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, vous conservez le droit à la subvention. Dans ce cas, vous devez envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région du Département de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

2 MONTANT DE SUBVENTION

- ▶ Ovins : 40 euros/animal
- ▶ Caprins : 40 euros/animal

3 NOMBRE D'ENGAGEMENTS

Dans votre demande d'engagement quinquennal pour la préservation des races caprines et ovines locales, vous choisissez un nombre d'engagement.

- ▶ Au moins 10 et au maximum 500 ovins ou caprins par exploitation
- ▶ Le nombre d'engagement est le nombre minimum d'ovins et de caprins que vous devez conserver pendant toute la durée de votre engagement.

4 DEMANDE DE LA SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique par le biais de l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement.

5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

Steunpunt Levend Erfgoed (SLE)

À l'attention de : Staf Van den Bergh

Smisstraat 1

3220 Holsbeek

T/F 016 44 31 67

Staf.vandenbergh@sle.be – www.sle.be

Kleine Herkauwers Vlaanderen (KHV)

Deinse Horsweg 1

9031 Drongen

info@khv.be

CONSERVATION DE RACES PORCINES LOCALES

Certaines races locales d'animaux de ferme sont en danger d'extinction car il est souvent plus intéressant économiquement d'élever des races plus productives. Néanmoins, la préservation de la diversité génétique des races animales traditionnelles est une base pour le maintien de la diversité dans les zones rurales.

La conservation de ces races traditionnelles crée une banque de gènes vivante. Il est important de croiser des traits spécifiques dans les races et variétés existantes. Un soutien financier peut encourager la conservation de races animales locales menacées d'extinction.



(cliquez sur les carrés pour lire les explications correspondantes)

- ▶ Mesure climatique agri-environnementale de cinq ans, paiement annuel à demander
- ▶ Montant de la subvention : 100 euros/animal

1 CONDITIONS DE SUBVENTION

- ▶ Vous respectez les conditions mentionnées dans la fiche générale sur les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales (voir fiche « Subventions pour éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales - généralités »).
 - > Pour la conservation des races porcines locales, vous ne devez **pas** être un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ Vous garderez au moins le nombre de porcins éligibles spécifié dans le nombre d'engagement pendant les cinq années consécutives de l'engagement.
- ▶ Vous pouvez demander une subvention pour un minimum de 5 et un maximum de 125 animaux des races porcines locales suivantes :
 - > Race locale belge
 - > Piétrain
- ▶ Vous avez un troupeau de porcins actif avec une adresse en Région flamande.
- ▶ Un porcine est éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - > L'animal est enregistré en temps voulu et conformément aux conditions comme reproducteur de race pure dans la section principale du livre généalogique.
 - > Le nombre maximal d'animaux éligibles est le nombre de truies productives ayant une portée correctement enregistrée au cours de l'année d'engagement.
 - > L'animal est âgé d'au moins un an à la dernière date de présentation de la demande unique ou au moment du remplacement.
 - > L'animal est une femelle.
 - > L'animal est présent à l'un des endroits indiqués dans la demande unique de l'agriculteur.
- ▶ Si, en cas d'accident ou de maladie d'un ou plusieurs animaux, le nombre requis d'animaux éligibles est à nouveau atteint dans les trois mois, l'agriculteur conserve le droit à la subvention. Dans ce cas, l'agriculteur doit envoyer une pièce justificative (certificat vétérinaire, Rendac, etc.) à la région du Département de l'Agriculture et de la Pêche dans les dix jours suivant le décès.

2 MONTANT DE SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 100 euros/animal.

3 NOMBRE D'ENGAGEMENTS

Dans votre demande d'engagement quinquennal pour la préservation des races porcines locales, vous choisissez un nombre d'engagement.

- ▶ Au moins 5 et au maximum 125 porcins par exploitation
- ▶ Le nombre d'engagement est le nombre minimum de porcins que vous devez conserver pendant toute la durée de votre engagement.

4 DEMANDE DE SUBVENTION

La demande d'engagement s'effectue dans la demande unique par le biais de l'écran « Conservation des races locales », sous le menu « Animal ». Cette demande d'engagement est aussi immédiatement la première demande de paiement.

5 INSCRIPTION AU LIVRE GENEALOGIQUE

Vlaamse Pietrainfokkerij vzw
Deinse Horsweg 1
9031 Drongen
Tél. 09 362 12 85 - Fax 09 362 13 05
info@vpfo.be
<http://www.vlaamsepietrainfokkerij.be>

ÉLEVAGE DURABLE DE VACHES ALLAITANTES

À partir de 2024, les agriculteurs actifs qui détiennent au moins 10 vaches allaitantes sur leur exploitation peuvent demander une subvention pour l'élevage durable de vaches allaitantes. Cette nouvelle mesure ne comporte pas de système de droits et les agriculteurs doivent remplir deux conditions d'entrée avant de pouvoir participer au régime de subventions.

Les conditions d'entrée sont liées aux parcelles de l'exploitation. La subvention est demandée chaque année par le biais de la demande unique et est accordée pour chaque animal qui remplit les conditions de subvention.

1 CONDITIONS D'ENTREE

Les agriculteurs doivent satisfaire aux deux conditions d'entrée pour participer au programme de subvention de l'élevage durable de vaches allaitantes.

1.1 CONDITIONS D'ENTREE 1 : PATURAGES PERMANENTS

Dans l'exploitation du demandeur de la subvention, des pâturages permanents doivent être maintenus sur des parcelles situées en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.

Concrètement, cela signifie que les parcelles de pâturages permanents que le demandeur utilisait pour la culture principale en 2023 doivent également être des pâturages permanents sur l'exploitation en 2024.

Vous ne pouvez donc pas casser en 2024 une parcelle de pâturage permanent que vous utilisiez en 2023. Toutefois, vous pouvez réensemencer la parcelle.

1.2 Condition d'entrée 2 : gestion durable des prairies et production et diversification des fourrages

Cette condition d'entrée est évaluée à l'aide d'un système de points. L'agriculteur doit obtenir un total d'au moins 20 points pour les conditions concernant :

- ▶ Gestion durable des prairies
- ▶ et/ou la production et la diversification des aliments pour animaux.

Il n'y a aucune obligation de répondre aux deux critères. Il est possible d'obtenir les 20 points exclusivement via la gestion durable des prairies ou exclusivement via la production et la diversification des fourrages, mais il est également possible de combiner les deux critères.

Pour le calcul des points, nous prenons en compte les parcelles éligibles utilisées pour la culture principale dans la demande de collecte du demandeur.

1.2.1 Gestion durable des prairies

Ce critère porte sur la proportion de prairies gérées durablement par rapport à la surface totale de prairies utilisées dans l'exploitation. Cette part doit être d'au moins 8 % pour obtenir des points.

Si la part est égale ou supérieure à 20 %, cela équivaut à 20 points et l'agriculteur remplit la 2^e condition d'entrée. Si les 20 points ne sont pas encore atteints selon le calcul ci-dessous, l'agriculteur doit également recueillir des points au titre du critère « production et diversification des aliments pour animaux » (voir point 1.2.2).

1.2.1.1 Quelle est la superficie totale des prairies utilisées ?

Il s'agit des parcelles de prairies que le demandeur utilise pour la culture principale en 2024, situées en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, avec les codes de culture :

- ▶ 60 - prairie
- ▶ 63 - mélange de graminées et d'herbes
- ▶ 601 - semences graminées
- ▶ 638 - festulolium
- ▶ 660 - luzerne verte
- ▶ 700 - trèfle des prés
- ▶ 745 - mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
- ▶ 9827 - pâturages avec arbres haute tige exploitables (>100 arbres/ha)
- ▶ 9828 - prairie avec activité minimale

1.2.1.2 Quelles sont les parcelles incluses dans la superficie des prairies gérées durablement ?

Les parcelles de prairie sur lesquelles une ou plusieurs des mesures ci-dessous sont appliquées seront considérées comme des prairies gérées durablement :

- ▶ La conservation des prairies permanentes sur les parcelles soumises à un de ces éco-régimes est plus stricte que la conservation des prairies permanentes dans le cadre de la condition d'admission 1. Contrairement à la condition d'admission 1, cette condition tient également compte des parcelles ayant le statut de pâturage permanent qui sont transférées à un autre agriculteur ou qui étaient utilisées par un autre agriculteur lors d'une campagne précédente.
- ▶ Une mesure climatique agri-environnementale « écoculture pluriannuelle mélange herbacé » ou « conversion de prairies temporaires en pâturages permanents » ;
- ▶ Les contrats de gestion des prairies en fonction de la gestion botanique et de la gestion des oiseaux de prairie ;
- ▶ prairie certifiée biologique ;
- ▶ Prairie naturelle avec plan de gestion de la nature de type 3 ou 4

En outre, les parcelles de prairies situées dans des zones réglementées sont incluses :

- ▶ Prairies avec une densité de bétail maximale de deux unités de gros bétail/ha ;
- ▶ Les pâturages permanents écologiquement vulnérables et les pâturages permanents historiques ;
- ▶ Prairie se situant dans une zone patrimoniale immobilière protégée ;
- ▶ Des prairies bénéficiant d'une localisation stratégiquement favorable pour la lutte contre l'érosion

1.2.1.3 Comment la superficie des prairies gérées durablement est-elle comptabilisée ?

- ▶ Par mesure la superficie de la parcelle
- ▶ Pour les emplacements dans des zones restreintes, la surface de la parcelle est prise une fois en considération.

Parcelle	Superf. (ha)	Mesure	Situation	Superf. reprise pour des prairies gérées durablement (ha)
x	2	- prairie gérée de manière écologique	- EKBG (législation agricole)	2*2 ha = 4
y	2		- prairie historique permanente - parcelle d'érosion	1*2 ha = 2
z	2	- prairie gérée de manière écologique - prairies pluriannuelles	- parcelle d'érosion	3*2 ha = 6

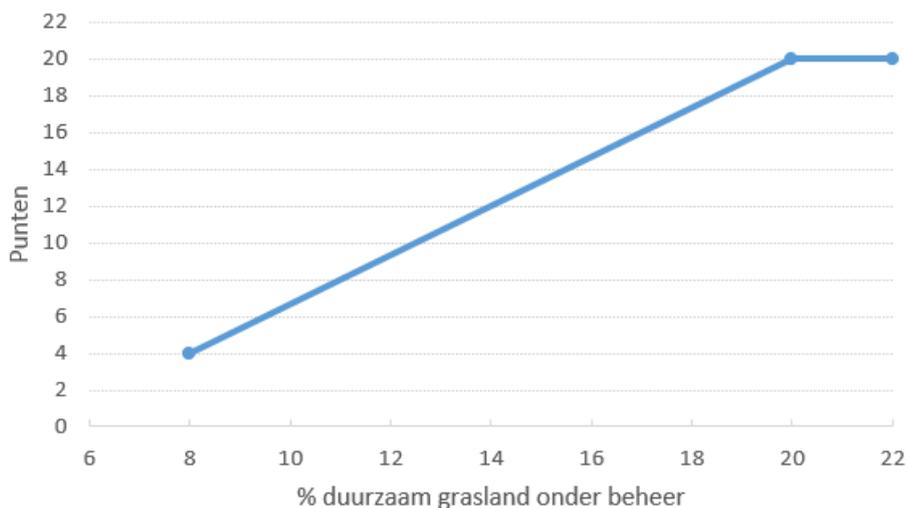
1.2.1.4 Calcul des points pour la gestion durable des prairies

Le pourcentage de prairies gérées durablement est déterminé par le rapport entre la superficie des prairies gérées durablement et la superficie totale des prairies utilisées dans l'exploitation.

Si le pourcentage de prairies gérées durablement est inférieur à 8 %, aucun point n'est attribué.

Pour un pourcentage compris entre 8 % et 20 %, il existe une distribution linéaire de 4 points à 20 points.

À partir de 20 % de prairies gérées, correspondant à 20 points, vous atteignez le seuil de la 2^e condition d'entrée et l'agriculteur est dispensé du critère de production et de diversification des aliments.



1.2.2 Production et diversification des aliments

Pour obtenir des points sur le critère de la production et de la diversification des aliments, l'agriculteur dispose d'au moins une surface de 7 ha de cultures fourragères en usage propre pendant toute la période de culture de la culture principale.

La distribution des points de base est fonction de la proportion de prairies dans la surface fourragère totale de l'exploitation. Des points sont attribués à partir d'une part de prairie de 40 %.

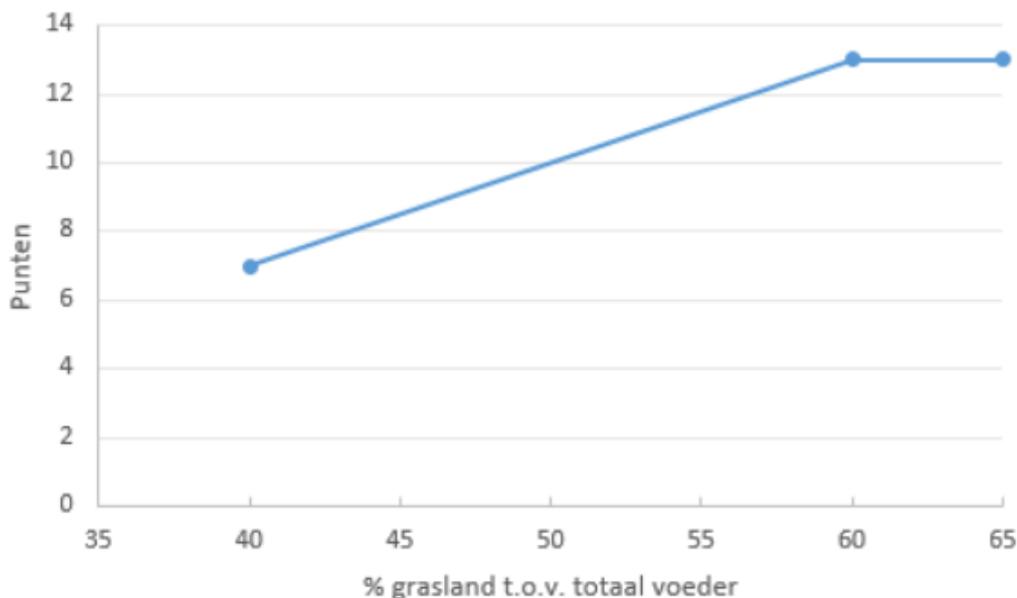
1.2.2.1 Que sont les cultures fourragères ?

- ▶ Prairies :
 - > 60 - prairie
 - > 63 - mélange de graminées et d'herbes
 - > 601 - semences graminées
 - > 638 - festulolium
 - > 660 - luzerne verte
 - > 700 - trèfle des prés
 - > 745 - mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
 - > 9827 - pâturages avec arbres haute tige exploitables (>100 arbres/ha)
 - > 9828 - prairie avec activité minimale
- ▶ 201 - maïs ensilage
- ▶ 396 - culture mixte de maïs et de légumineuses
- ▶ 71 - betteraves fourragères
- ▶ 91 - betterave sucrière : nous tenons compte ici de 30 % de la surface
- ▶ Céréales :
 - > 36 - épeautre
 - > 35 - triticales
 - > 381- sorgho
 - > 383 - millet
 - > 391 - culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver
 - > 392 - culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été
 - > 395 - culture mixte de blé d'hiver ou de triticales et de légumineuses d'hiver
- ▶ Autres plantes fourragères :
 - > 53 - Lupins
 - > 511 - pois fourragers culture d'hiver
 - > 512 - pois fourragers culture d'été
 - > 521 - féveroles d'hiver
 - > 522 - féveroles d'été
 - > 721 - trèfle annuel
 - > 722 - trèfle pérenne
 - > 723 - trèfle violet
 - > 731 - luzerne annuelle
 - > 732 - luzerne pérenne
 - > 741 - chou fourrager
 - > 742 - carottes fourragères
 - > 743 - autres fourrages
 - > 744 - mélange de légumineuses
 - > 745 - mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
 - > 746 - navets fourragers
 - > 747 - vesce
 - > 749 - mélange avec une ou plusieurs légumineuses

1.2.2.2 Calcul des points production et diversification propres des aliments

Les points sont attribués sur la base du rapport entre la surface de prairie et la surface fourragère totale des parcelles utilisées pour la culture principale.

Comme le montre la figure ci-dessous, les points sont attribués de manière linéaire de 40 % à 60 % de prairies, 40 % correspondant à sept points et 60 % à 13 points.



Des points supplémentaires peuvent être attribués :

- ▶ si 5 % ou plus de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs : 3 points ou
- ▶ si au moins 7 % de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs, ET si au moins 5 % de la superficie fourragère est constituée d'un protéagineux : 7 points

Les cultures suivantes sont considérées comme des protéagineux :

- ▶ 53 - Lupins
- ▶ 391 - culture mixte d'autres céréales d'hiver et de légumineuses d'hiver
- ▶ 392 - culture mixte de céréales d'été et de légumineuses d'été
- ▶ 395 - culture mixte de blé d'hiver ou de triticale et de légumineuses d'hiver
- ▶ 396 - culture mixte de maïs et de légumineuses
- ▶ 511 - pois fourragers culture d'hiver
- ▶ 512 - pois fourragers culture d'été
- ▶ 521 - féveroles d'hiver
- ▶ 522 - féveroles d'été
- ▶ 660 - luzerne verte
- ▶ 700 - trèfle des prés
- ▶ 721 - trèfle annuel
- ▶ 722 - trèfle pérenne
- ▶ 723 - trèfle violet
- ▶ 731 - luzerne annuelle
- ▶ 732 - luzerne pérenne
- ▶ 744 - mélange de légumineuses

- ▶ 745 - mélange d'herbe et de légumineuses (autre que le trèfle des prés ou la luzerne verte)
- ▶ 747 - vesce
- ▶ 749 - mélange avec une ou plusieurs légumineuses

Si la somme des points pour le critère de la gestion durable des prairies et pour le critère de la production et de la diversification des fourrages est égale ou supérieure à 20 points, et si la condition relative au maintien des pâturages permanents est remplie, l'agriculteur peut participer au régime de subventions pour l'élevage durable de vaches allaitantes.

1.2.3 Exemple

Un agriculteur possède une exploitation de 30 ha, dont :

- ▶ 18,5 ha de prairies
- ▶ 1,5 ha de trèfle des prés
- ▶ 7,0 ha de maïs ensilage
- ▶ 2,0 ha de betteraves fourragères
- ▶ 1,0 ha de triticale

Gestion durable des prairies : 20 ha de prairies (= prairie + trèfle) dont 1,6 ha en gestion selon la localisation. Cela représente 8 % (1,6/20), soit 4 points.

Production et diversification des aliments : 30 ha de cultures fourragères dont 20 ha de prairies (= prairie + trèfle). Cela représente 66 % (20/30) et donc 13 points.

Diversification supplémentaire :

- ▶ si 7 % ou plus de la superficie fourragère est constituée de cultures autres que les prairies ou le maïs
- ▶ 2 ha de betteraves fourragères + 1 ha de triticale : $3/30 = 10\%$
- ▶ ET au moins 5 % de la superficie fourragère de l'exploitation est constituée d'un protéagineux.
- ▶ 1,5 ha de trèfle des prés : $1,5/30 = 5\%$ donc bon pour 7 points

	Total des points
Gestion durable des prairies	4
Production et diversification des aliments	13
Diversification supplémentaire	7
	24

2 CONDITIONS DE SUBVENTION

Si les conditions d'entrée sont remplies, une exploitation peut bénéficier de la mesure de subvention pour les exploitations de vaches allaitantes durables. Les animaux de l'exploitation qui peuvent bénéficier de la subvention sont mentionnés ci-dessous.

- ▶ Vous êtes un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) »).
- ▶ La subvention ne sera accordée qu'aux agriculteurs actifs qui possèdent un troupeau bovin actif avec une adresse dans la Région flamande ou la Région de Bruxelles-Capitale au 31 mai 2024 et qui ont au moins 10 vaches allaitantes éligibles à la prime qui ont produit un veau en 2024.

- ▶ Le nombre de vaches allaitantes éligibles à la prime est basé sur le nombre d'animaux de la race type viande vêlant dans l'exploitation du 1/1/2024 au 31/12/2024. Les veaux doivent également être de la race type viande. En cas de deux vêlages au cours de la même année ou de jumeaux issus d'une même mère, cette dernière ne sera prise en compte qu'une seule fois dans le calcul de la prime. Ces données sont automatiquement récupérées de la base de données Sanitel.
- ▶ Au moins 90 % des vaches allaitantes doivent avoir été présentes de manière continue dans l'un des cheptels bovins de l'agriculteur pendant les 8 mois précédant le vêlage.
 - > Si 90 % des mères n'ont pas été gardées 8 mois, le nombre d'animaux éligibles à la prime est converti.
 - > Par ex., 30 vêlages signifie que 27 des mères concernées doivent avoir été élevées pendant au moins 8 mois. Si seulement 25 de ces mères ont été gardées pendant 8 mois, une prime maximale peut être versée pour 28 animaux (= 25 divisé par 90 fois 100).
- ▶ Toutes les vaches allaitantes doivent être correctement identifiées et enregistrées tout au long de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Cela signifie, entre autres, que tous les mouvements de ces animaux doivent être déclarés à temps (dans les 7 jours) et correctement à Sanitel.
- ▶ Tous les veaux produits par les vaches allaitantes concernées doivent également être identifiés en temps utile et correctement et enregistrés dans Sanitel. Ainsi, si la naissance du veau est déclarée tardivement, la mère sera exclue de la prime. Même si le veau est né mort, la mère ne peut bénéficier de la prime que si le veau est marqué et enregistré dans Sanitel à temps.
- ▶ Au moins 30 % des veaux de race type viande nés au cours de l'année calendrier doivent être gardés pendant au moins 3 mois. Si cette condition n'est pas remplie, le montant total de la prime à payer sera réduit en multipliant ce montant par un coefficient.
 - > Par ex., 30 vêlages signifie que 9 veaux doivent être gardés pendant au moins 3 mois. Si seulement 6 veaux sont gardés pendant 3 mois, le montant de la prime que l'agriculteur recevra sera multiplié par 0,66 (1-3/9).
- ▶ Chaque parcelle où sont détenus des animaux dans le cadre du régime d'élevage durable de vaches allaitantes doit être déclarée dans la dernière demande unique. Les autres pâturages sur lesquels ces animaux circulent en Belgique ou à l'étranger (y compris les parcelles de mise en pension) qui ne sont pas inclus dans vos propres parcelles doivent être déclarés dans la rubrique appropriée de la dernière demande unique.
- ▶ Les vaches allaitantes ont accès aux pâturages au moins pendant la période du 15 mai au 15 septembre de l'année. Les animaux peuvent également se trouver sur un pâturage non adjacent à l'exploitation. Si les animaux sont en stabulation, ils doivent avoir accès à un pâturage adjacent pendant cette période. Des exceptions à l'accès aux pâturages sont possibles en raison de l'état de santé ou du cycle de fertilité des animaux, ou pour les animaux réformés.

3 DEMANDE DE SUBVENTION

Vous pouvez demander une subvention pour l'élevage durable de vaches allaitantes dans la demande unique par le biais de l'écran « élevage de vaches allaitantes » sous le menu « Animal ». La date limite d'introduction de la demande unique est le 30 avril 2024, mais la prime peut être demandée jusqu'au 31 mai 2024.

La réalisation des conditions d'entrée est calculée dans la demande unique en utilisant les données connues dans la demande unique à ce moment-là. En raison de contrôles ou de changements dans la demande unique, le fait que les conditions d'entrée soient remplies ou non peut encore changer. Si les conditions

d'entrées ne sont pas remplies, l'agriculteur ne peut pas participer au régime de subvention de l'élevage durable de vaches allaitantes.

4 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime par animal est déterminé en fonction du budget disponible et du nombre total de vaches allaitantes éligibles à la prime. Un système dégressif est utilisé ici. Le montant de la prime sera plus élevé pour les 50 premiers animaux éligibles à la prime dans un troupeau que pour les 50 animaux suivants éligibles à la prime et pour les animaux éligibles à la prime au-delà de 100.

Des subventions seront versées pour un maximum de 100 000 animaux en Flandre et dans la Région de Bruxelles-Capitale. S'il y a plus de 100 000 animaux éligibles à la prime, une réduction sera appliquée à chaque éleveur de vaches allaitantes.

Boisement de terres agricoles

BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES - ENGAGEMENTS

EN COURS

////////////////////////////////////
Aucun nouveau contrat de boisement de terres agricoles ne peut être conclu dans le cadre de la nouvelle PAC. Les informations ci-dessous s'appliquent aux engagements en cours dans les précédents programmes flamands de développement rural (PDPO).

Superficie minimale : selon le contrat (minimum 0,5 ha).

Culture : codes de culture 8910, 8911, 8912 et 8915 du tableau « Codes de culture ».

Droits à paiement : ils ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui demande « BOS » ou « BOS3 ».

Droits de fertilisation : ils ne sont pas accordés pour le boisement.

Période d'utilisation : utilisation propre des parcelles du 1er janvier au 31 décembre.

Montant de la subvention : dépend du type de subvention et de l'espèce d'arbre.

1 TYPES DE SUBVENTIONS AU BOISEMENT

1.1 PDPO III

► Subvention pour les plantations :

- > Subvention de base de 3.500 €/ha ;
- > Intervention supplémentaire pour l'utilisation de la provenance recommandée [proportion de plants de la provenance recommandée x (nombre d'hectares x 250 €/ha)] et les coûts de la protection contre le gibier (protection collective contre le gibier : 350 euros/100 m de grille ; protection individuelle contre le gibier : 0,65 euro par pièce de protection séparée) ;
- > À demander à l'Agence de la Nature et des Forêts (ANB).

► Subvention d'entretien :

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation ;
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « PAC - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ») et les terres plantées sont reprises dans la dernière demande unique ;
- > Après la réalisation des plantations prévues dans la demande de subvention approuvée ;
- > Montant :
 - + cinq premières années : 185 euros/ha ;
 - + les années suivantes : 75 euros/ha ;
- > À demander par le biais de la demande unique.

► **Compensation du revenu :**

- > Subvention annuelle pendant les 12 premières années après la plantation ;
- > Le bénéficiaire est un agriculteur actif au sens de la politique agricole commune (PAC) (voir la fiche « Identification en tant qu'agriculteur actif - Agriculteur actif » sur la page web « [Agriculteur actif](#) ») et les terres plantées sont reprises dans la dernière demande unique ;
- > Après la réalisation des plantations prévues dans la demande de subvention approuvée ;
- > Montant de la subvention : 800 €/ha/an ;
- > Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit des montants de compensation des revenus obtenus par d'autres voies pour la zone boisée ;
- > À demander par le biais de la demande unique.

1.2 PDPO II (DOSSIERS APPROUVES PAR L'ANB JUSQU'A FIN 2014)

► **Subvention d'entretien :**

- > Subvention annuelle pendant les 5 premières années après la plantation ;
- > Uniquement pour les personnes morales privées ou les personnes physiques ;
- > Après le contrôle approuvé des plantations par l'ANB ;
- > Le montant dépend de l'espèce d'arbre :
 - + espèces de feuillus indigènes : 350 euros/ha ;
 - + peuplier : 220 euros/ha ;
 - + résineux : 175 euros/ha.
- > À demander par le biais de la demande unique.

► **Compensation des revenus** (voir tableau ci-dessous) :

- > Subvention annuelle pendant 5 ou 15 ans (selon l'espèce d'arbre) ;
- > Uniquement pour les personnes morales privées ou les personnes physiques ;
- > Après le contrôle approuvé des plantations par l'ANB ;
- > Le montant dépend du statut du demandeur (agriculteur/non-agriculteur) et du type d'arbre (économique/écologique) ;
- > « Agriculteur » selon la définition en vigueur au moment de la conclusion du contrat ;
- > Le noyer, le peuplier blanc et le peuplier cultivé (avec ou sans sous-étage) sont considérés comme « économiques ». Toutes les autres espèces d'arbres éligibles pour le boisement de terres agricoles en tant « qu'écologiques » ;
- > À demander par le biais de la demande unique.

Tableau : Compensation du revenu pour le boisement.

Bénéficiaire	Espèce d'arbre	Montant (euros/ha/an)	Durée (années)
Agriculteur	Écologique	665	15
Agriculteur	Économique	375	5
Non-agriculteur	Écologique	150	15
Non-agriculteur	Économique	150	5

2 CONDITIONS SPECIFIQUES SUBVENTION D'ENTRETIEN ET COMPENSATION DE REVENU

- ▶ Respecter toutes les conditions du contrat conclu avec l'ANB.
- ▶ Au cas où vous demanderiez la compensation du revenu en tant qu'agriculteur, les documents suivants doivent être joints à la demande unique :
 - > attestation d'affiliation à une caisse sociale pour indépendants ;
 - > copie du dernier avertissement-extrait de rôle (ou de la déclaration en cas de défaut) ;
 - > dans le cas d'une personne morale, les statuts les plus récents et le registre des actions si ceux-ci sont modifiés depuis la déclaration précédente.

3 DEMANDES DE SUBVENTIONS

- ▶ Vous pouvez contacter l'ANB, où vous pourrez obtenir toutes les informations sur les conditions et les démarches à suivre. Cf. le tableau « Adresses de contact - Département de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » pour les coordonnées. Vous pouvez trouver ce tableau sur la page web « [Tableaux](#) ».
- ▶ La subvention d'entretien et la compensation de revenu doivent être demandées par le biais de la demande unique en remplissant la destination supplémentaire « BOS » pour les dossiers clôturés dans le cadre du PDPO II (dossiers approuvés jusqu'à la fin de 2014) et « BOS3 » pour les dossiers clôturés dans le cadre du PDPO III. Cette destination supplémentaire a été pré-remplie autant que possible.
- ▶ Le bénéficiaire fait une demande annuelle pour cette subvention.

La demande unique sert uniquement de demande de paiement pour les dossiers de boisement approuvés après le 1er janvier 2008.

4 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Attention : « BOS » ou « BOS3 » sur la même parcelle n'est PAS combinable avec les éco-régimes et les mesures climatiques agri-environnementales, ni avec la subvention à la plantation pour les systèmes agroforestiers « BLS ».

Contrats de gestion ;

CONTRATS DE GESTION VLM - GENERALITES

////////////////////////////////////
La Vlaamse Landmaatschappij (VLM) agit comme service de gestion pour un certain nombre de mesures climatiques agri-environnementales, mieux connues sous le nom de « contrats de gestion ». Des contrats de gestion peuvent être conclus pour les objectifs suivants :

- ▶ gestion botanique ;
- ▶ entretien de petits éléments ruraux ;
- ▶ tampon et liaison (anciennement gestion des bordures de parcelles) ;
- ▶ protection des espèces

Pour les objectifs suivants, des contrats de gestion ne peuvent plus être conclus, mais des contrats de gestion arrivant à échéance sont encore actifs jusqu'en 2024 :

- ▶ lutte contre l'érosion ;
- ▶ amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines.

En fonction de l'objectif de gestion et du paquet de gestion, un contrat de gestion est soit fixe, soit variable.

Un contrat de gestion « **fixe** » s'applique à un site et à une surface bien définis. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une parcelle.

Vous concluez un contrat de gestion « **variable** » pour une certaine superficie minimale. Pendant les 5 années suivantes, vous pouvez alors choisir sur quelles parcelles (éligibles) vous mettez en œuvre ce contrat de gestion variable pour arriver à cette surface minimale.

- ▶ **Surface** : fixée dans le contrat de gestion.
- ▶ **Culture** : selon le paquet de gestion.
- ▶ **Droits à paiement** : ne peuvent être activés que par l'agriculteur qui dispose du contrat de gestion.
- ▶ **Droits de fertilisation** : ne peuvent être demandés que par l'agriculteur qui dispose du contrat de gestion.
- ▶ **Période d'utilisation** : utilisation propre des parcelles du 1er janvier au 31 décembre.
- ▶ **Montant de la subvention** : selon le paquet de gestion.

1 CONDITIONS DE LA SUBVENTION

- ▶ Respecter correctement les conditions et les mesures prévues dans le contrat de gestion pendant cinq années consécutives.
- ▶ Tant les parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion fixe que celles auxquelles le contrat de gestion variable sera appliqué au cours de l'année en question disposeront de toute l'année calendrier (du 1er janvier au 31 décembre) pour leur propre usage.
- ▶ **POINT D'ATTENTION** : Une parcelle utilisée exclusivement pour les droits de fertilisation (« parcelle M »), la culture principale (« parcelle H ») ou la culture répétée (« parcelle N ») n'est pas admissible.

2 DEMANDES DE SUBVENTIONS

- ▶ Pour conclure un contrat de gestion, vous devez introduire une demande auprès de la VLM. Pour ce faire, contactez en temps utile le planificateur d'exploitation ou le département régional. Vous ne pouvez pas demander de contrat de gestion par le biais de la demande unique.
- ▶ Pour un contrat de gestion fixe, il suffit alors de déclarer ces parcelles annuellement dans la demande unique pendant cinq ans. Celles-ci sont complétées à l'avance dans la mesure du possible.
- ▶ Pour un contrat de gestion variable, vous devez indiquer chaque année pendant cinq ans dans la demande unique sur quelles parcelles le contrat de gestion sera appliqué cette année-là. Pour ce faire, vous devez saisir la destination supplémentaire correspondante.

3 REPRISE D'UN CONTRAT DE GESTION (VARIABLE)

POINT D'ATTENTION : L'agriculteur qui occupe les parcelles au 1er janvier doit notifier ces parcelles pour le contrat de gestion avant le 31 mai. Enregistrer la parcelle et ajouter la destination supplémentaire ne suffit pas pour reprendre un contrat de gestion. L'agriculteur doit également déclarer la reprise directement à la VLM. Faites-le directement pour éviter les problèmes de paiement de l'indemnité de gestion !

4 RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT DE GESTION (VARIABLE)

Le fait de supprimer des parcelles faisant l'objet d'un contrat de gestion fixe, ou de ne pas déclarer des parcelles pour un contrat de gestion variable, ne suffit pas à mettre fin à un contrat de gestion. Vous devez toujours notifier par écrit à la VLM une résiliation anticipée, en indiquant le motif de la résiliation et tout document justificatif. Faites-le pour éviter des réductions supplémentaires des paiements !

5 NON-RESPECT

Le non-respect des conditions du contrat de gestion peut entraîner une réduction de l'indemnité de gestion et, dans des cas extrêmes, la récupération des indemnités de gestion précédemment perçues. L'indemnité de gestion n'est pas remboursable en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la VLM. Un avis de force majeure doit être soumis par écrit aux antennes provinciales de la VLM, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le non-respect de la conditionnalité et des exigences minimales supplémentaires entraînera une réduction proportionnelle de l'aide.

6 COMBINER LA SUBVENTION AVEC D'AUTRES SUBVENTIONS

Les accords de gestion, les mesures climatiques agri-environnementales et les éco-régimes peuvent être combinés sur la même parcelle comme l'illustre le tableau « Possibilités de combinaison : éco-régimes et mesures climatiques agri-environnementales avec contrats de gestion du PDPOIII et du plan stratégique de la PAC 2023-2027 ».

Vous pouvez trouver ce tableau sur la page web « [Tableaux](#) ».

7 PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur les différents contrats de gestion, contactez les antennes régionales de la VLM. Toutes les coordonnées peuvent être consultées dans le tableau « Adresses de contact - Agence de l'Agriculture et de la Pêche et autres services de gestion » sur la page Internet « [Tableaux](#) » ou à l'adresse www.vlm.be.

CONTRATS DE GESTION VARIABLES VLM

Un contrat de gestion « variable » est conclu pour une certaine superficie minimale. Pendant les 5 années suivantes, vous pouvez alors choisir sur quelles parcelles (éligibles) vous mettez en œuvre ce contrat de gestion variable pour arriver à cette surface minimale.

Pour un contrat de gestion variable, vous devez indiquer chaque année pendant cinq ans dans la demande unique sur quelles parcelles le contrat de gestion sera appliqué cette année-là. Pour ce faire, vous devez saisir la destination supplémentaire correspondante (cf. tableau ci-dessous). La demande unique tient lieu de notification des parcelles et de demande de paiement.

Tableau : Les contrats de gestion variables de la VLM et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion variables
BW4	contrat de gestion qualité de l'eau

(*) Attention : la subvention pour BW4 ne peut être demandée que par les agriculteurs ayant conclu un contrat de gestion avant le 1er janvier 2023. Dans le cadre de la PAC 2023-2027, il n'est plus possible de conclure un nouveau contrat de gestion à cette fin.

1 SUPERFICIE MINIMALE

La superficie minimale est la superficie sur laquelle vous devez, en tant qu'agriculteur, appliquer la mesure chaque année. Le non-respect de cette superficie peut entraîner une réduction de l'indemnité de gestion à payer et, dans des cas extrêmes, la récupération des indemnités de gestion précédemment perçues. La superficie minimale a été fixée dans le contrat de gestion.

2 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale est la superficie pour laquelle vous pouvez obtenir une indemnité maximale pour la réalisation volontaire de la mesure, à condition évidemment que les parcelles soient valablement mentionnées. La superficie maximale est égale à 120 % de la superficie minimale.

3 CONDITIONS DE LA PARCELLE

- ▶ Les parcelles déclarées doivent être utilisées par le demandeur pendant toute l'année calendrier, la location saisonnière n'est pas possible.
- ▶ Les parcelles situées dans une réserve naturelle ou forestière ou dans des zones disposant d'un plan de gestion de la nature approuvé ne sont pas éligibles.
- ▶ Contrat de gestion qualité de l'eau (« BW4 »)
 - > Seules les parcelles avec des cultures principales à faible risque peuvent être déclarées. Les cultures éligibles (cultures à faible risque) figurent dans le tableau « Codes des cultures » de la page web « [Tableaux](#) ».
 - > Seules les parcelles de plus de 0,3 ha peuvent être déclarées.

- > Une culture répétée à faible risque doit être cultivée sur toutes les parcelles déclarées. Les cultures éligibles figurent dans le tableau « Codes des cultures » de la page web « [Tableaux](#) ».

CONTRATS DE GESTION FIXES VLM

Un contrat de gestion « fixe » s'applique à un site et à une surface bien définis. Chaque objet de gestion du contrat de gestion correspond à une parcelle.

Pour un contrat de gestion fixe, vous devez déclarer annuellement (pendant la durée) la parcelle sur laquelle le contrat a été conclu. Dans la mesure du possible, les détails de la parcelle sont déjà pré-complétés par l'administration. Vous devez les vérifier et les compléter si nécessaire (voir les tableaux ci-dessous).

Tableau : Les contrats de gestion fixes de la VLM avec date de début fixée au 1er janvier 2023 et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion fixes
BB41	Développer le ray-grass
BB42	Développer le mélange de graminées
BB43	Développer une prairie dominante
BB44	Maintenir le mélange d'herbes et de graminées
BB45	Maintenir les prairies fleuries
BS41	Champ de fleurs
FBA41	Champ pour la faune standard
FBA42	Champ pour la faune rotation de culture - céréales d'hiver
FBA43	Champ pour la faune rotation de culture - céréales d'été
FBA44	Champ pour la faune plus standard
FBA45	Champ pour la faune plus rotation de culture - céréales d'hiver
FBA46	Champ pour la faune plus rotation de culture - céréales d'été
FBA47	Champ pour la faune luzerne
FBA48	Prairie de fauche de luzerne
FBG41	Période de repos 22 juin - développement
FBG42	Période de repos 22 juin
FBG43	Période de repos 22 juin - lacs
FBG44	Période de repos 15 juillet
FBV41	Culture alimentaire pour la faune standard
FBV42	Culture alimentaire pour la faune culture de rotation - céréales d'hiver
FBV43	Culture alimentaire pour la faune culture de rotation - céréales d'été
KLE40	Taille annuelle
KLE41	Gestion des bords boisé 25 % - plat

Code	Contrats de gestion fixes
KLE42	Gestion des bords boisé 25 % - ligne
KLE43	Gestion des bords boisé 50 % - plat
KLE44	Gestion des bords boisé 50 % - ligne
KLE45	Gestion des bords boisés 75% - principalement recépage - plat
KLE46	Gestion des bords boisés 75% - principalement recépage - ligne
KLE47	Gestion des bords boisés 75% - principalement taille - plat
KLE48	Gestion des bords boisés 75% - principalement taille - ligne
KLE49	Étêtage
RB41	Bordure de champ
RB42	Bordure de champ riche en herbes 15 juin
RB43	Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauche complète
RB44	Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauche échelonnée
RB45	Bord de faune
RB46	Bord de faune plus

Tableau : Les contrats de gestion fixes de la VLM avec date de début fixée au 1er janvier 2020 et les codes correspondants.

Code	Contrats de gestion fixes
BB31	Développement de prairies riches en espèces
BB32	Conservation des prairies riches en espèces
BS38	Aménagement et entretien de bande fleurie
ER32	Aménagement et entretien de prairies stratégiques
FBG31	Gestion de la faune des prairies date de fauche différée
FBG32	Gestion de la faune prairie pâturage 20 mai
FBG33	Gestion de la faune prairie de pacage 15 juin
FBG34	Gestion de la faune prairie prairie pour poussins
FBA35	Gestion de la faune terre arable plante fourragère ou gestion de la faune terre arable culture de rotation
KLE31	Entretien haie
KLE32	Entretien haie de coupe
KLE33	Entretien haie
KLE34	Entretien rideau d'arbres

Code	Contrats de gestion fixes
KLE35	Entretien des arbres saules
KLE37	Entretien des bordures de bois (50 % de recépage)
KLE38	Entretien des bordures de bois (25 % de recépage)
KLE36	Gestion de conversion bordure de bois
KLE39	Entretien des bandes boisées
RB31	Aménagement et entretien de bande herbeuse
RB32	Aménagement et entretien de bande herbeuse 15 juin
RB33	Aménagement et entretien de bande refuge 22 juin
RB34	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte
RB35	Entretien de bande herbeuse mixte
RB36	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte plus
RB37	Entretien de bande herbeuse mixte plus
SBP31	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux
SBP32	Aménagement et entretien de bande herbeuse mixte champ d'oiseaux
SBP33	Aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster

1 GESTION BOTANIQUE (« BB »)

Les parcelles avec un paquet de gestion botanique sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « BB » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion portant les codes « BB31 » et « BB32 » comprennent les contrats de gestion extinctifs conclus avant 2023 ; les paquets de gestion portant les codes « BB41 » à « BB45 » comprennent les contrats de gestion dont la date de début est le 1/1/2023.

2 BANDE FLEURIE/CHAMP FLEURI (« BS »)

Les bandes fleuries ou les champs fleuris sont inscrits dans la demande unique comme une parcelle séparée avec la destination supplémentaire « BS » et le numéro correspondant.

Le paquet de gestion portant le code « BS38 » (aménagement et entretien de bande fleurie) comprend les contrats de gestion extinctif conclus avant 2023 ; le paquet de gestion portant le code « BS41 » (champ fleuri) comprend les contrats de gestion avec date de début à partir du 1/1/2023.

3 LUTTE CONTRE L'ÉROSION (« ER »)

- ▶ Les parcelles avec le paquet de gestion « Aménagement et entretien des prairies stratégiques » (ER32) sont marquées de la destination supplémentaire « ER32 ». Il ne s'agit que des contrats de gestion extinctifs conclus avant 2023.
- ▶ Les contrats de gestion pour les barrages d'érosion sont uniquement inclus avec les informations d'exploitation dans la demande unique (« ER31 »), mais pas en tant que parcelle séparée. Les informations relatives à l'exploitation sont accessibles sur le formulaire de préparation de la demande unique, au-dessus du tableau des parcelles, ou via la rubrique « Mesures agri-environnementales et PDPO » dans la demande unique sur le guichet électronique.

4 GESTION DE LA FAUNE PRAIRIE (« FBG »)

Les parcelles avec un paquet de gestion de gestion de la faune prairie sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « FBG » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion portant les codes « FBG31 » à « FBG34 » comprennent les contrats de gestion extinctifs conclus avant 2023 ; les paquets de gestion portant les codes « FBG41 » à « FBG45 » comprennent les contrats de gestion avec date de début à partir du 1/1/2023.

5 GESTION DE LA FAUNE TERRES ARABLES (« FBA » ET « FBV »)

Les parcelles avec un paquet de gestion de gestion de la faune terres arables sont indiquées dans la demande unique avec la destination supplémentaire « FBA » ou « FBV » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion portant le code « FBA35 » comprend les contrats de gestion extinctifs conclus avant 2023 ; les paquets de gestion portant les codes « FBA41 » à « FBA46 » et « FBV41 » à « FBV43 » comprennent les contrats de gestion avec date de début à partir du 1/1/2023.

6 PETITS ELEMENTS RURAUX (« KLE »)

- ▶ Certains KLE sont inscrits en tant que parcelles séparées dans la demande unique et reçoivent la destination supplémentaire « KLE » et le numéro correspondant. Il s'agit des paquets de gestion portant les codes « KLE34 », « KLE36 », « KLE37 », « KLE38 », « KLE39 », « KLE41 », « KLE43 », « KLE45 », « KLE47 ».
- ▶ Les autres KLE sont uniquement inclus avec les informations d'exploitation dans la demande unique (« KLE » et le numéro correspondant), mais pas en tant que parcelle séparée. Il s'agit des paquets de gestion portant les codes « KLE31 », « KLE32 », « KLE33 », « KLE35 », « KLE40 », « KLE42 », « KLE44 », « KLE46 », « KLE48 » et « KLE49 ». Les informations relatives à l'exploitation sont accessibles sur le formulaire de préparation de la demande unique, au-dessus du tableau des parcelles, ou via la

rubrique « Mesures agri-environnementales et PDPO » dans la demande unique sur le guichet électronique.

7 GESTION DES BORDURES (« RB »)

La gestion des bordures comprend les bandes tampons, les bandes d'érosion, les bandes de faune, les bandes de refuge, les bordures de champs et les bordures de faune. Ces bordures sont inscrites dans la demande unique comme une parcelle séparée avec la destination supplémentaire « RB » et le numéro correspondant.

Les paquets de gestion portant les codes « RB31 » à « RB37 » comprennent les contrats de gestion extinctifs conclus avant 2023 ; les paquets de gestion portant les codes « RB41 » à « RB46 » comprennent les contrats de gestion avec date de début à partir du 1/1/2023.

8 GESTION DES BORDURES DANS LE CADRE DES PLANS DE PROTECTION DES ESPECES APPROUVEES (« SBP »)

Les parcelles auxquelles s'applique un paquet de gestion « Aménagement et entretien d'une bande herbeuse mixte champ d'oiseaux », « Aménagement et entretien d'une bande de luzerne champ d'oiseaux » ou « Aménagement et entretien d'une bande de luzerne hamster » sont marquées de la destination supplémentaire « SBP » dans la demande unique.

9 DECLARATION CONTRATS DE GESTION FIXES

- ▶ Vérifiez que chaque contrat de gestion fixe est inscrit comme une parcelle distincte et que la destination supplémentaire est pré-complétée. Si tel n'est pas le cas, vous devez ajuster l'enregistrement pour les contrats de gestion fixes qui ne sont pas appliqués à une parcelle entière. Inscrivez l'objet de gestion en tant que parcelle distincte en fonction de son emplacement, comme le stipule votre contrat de gestion.
- ▶ Vérifiez que la superficie de la parcelle correspond à celle du contrat de gestion.
- ▶ Vous ne pouvez pas modifier l'emplacement ou la superficie d'un contrat par le biais de la demande unique. Pour ce faire, contactez le département régional de la VLM.
- ▶ Saisissez la culture principale de la parcelle qui correspond à votre contrat de gestion fixe.⁷⁷¹⁰ Veuillez noter que seules les cultures principales éligibles selon le paquet de gestion tel qu'indiqué dans le tableau « Possibilités de combinaison des écoréglementations et des mesures climatiques agri-environnementales avec les accords de gestion du PDPO III et du plan stratégique de la PAC 2023-2027 » entrent en considération.

10 CONTRATS DE GESTION FIXES ET SURFACES NON PRODUCTIVES

NOUVEAUTÉ EN 2024 !

Les contrats de gestion fixes conclus depuis **2023** peuvent être utilisés à partir de 2024 pour répondre à la conditionnalité concernant la zone non productive. Les contrats de gestion fixes conclus **avant 2023** ne peuvent pas être utilisés pour répondre à la conditionnalité concernant la zone non productive, à l'exception de petits éléments de paysage.

Les contrats de gestion des petits éléments paysagers sont, comme en 2023, automatiquement comptabilisés comme NPE : rideaux d'arbres, haies, bocages, alignements d'arbres, sans réduction de l'indemnité de gestion. Aucune intervention n'est requise de votre part.

La nouveauté à partir de 2024 réside dans le fait que certains autres programmes de gestion peuvent désormais être utilisés pour respecter la superficie minimale de NPE sur les terres arables en les comptabilisant comme des bordures de champ/bandes tampons NPE ou comme des terres en jachère NPE. Étant donné que les contrats de gestion ne prévoient jamais de compensation pour les obligations découlant de la conditionnalité, la commission de gestion est réduite dans ces cas. Le tableau ci-dessous indique les paquets de gestion qui peuvent être déployés en tant que NPE et le montant de la commission de gestion réduite.

Contrats de gestion fixes conclus après 2023	Code	commission de gestion en cas de combinaison avec les bandes tampons NPE et les bordures de champ	commission de gestion en cas de combinaison avec les NPE champ en jachère
Bordure de champ enherbée 15 juin (1536 euros/ha)	RB42	103 euros/ha	Une combinaison est impossible
Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauche complète (1924 euros/ha)	RB43	491 euros/ha	Une combinaison est impossible
Bordure de champ riche en herbes 15 juillet - fauchage échelonné ('2058 euros/ha)	RB44	625 euros/ha	Une combinaison est impossible
Champ de fleurs (1998 euros/ha)	BS41	Une combinaison est impossible	565 euros/ha
Culture alimentaire pour la faune standard (2053 euros/ha)	FBV41	Une combinaison est impossible	620 euros/ha

Contrats de gestion fixes conclus après 2023	Code	commission de gestion en cas de combinaison avec les bandes tampons NPE et les bordures de champ	commission de gestion en cas de combinaison avec les NPE champ en jachère
Culture alimentaire alternative pour la faune - céréales d'hiver (2053 euros/ha)	FBV42	Une combinaison est impossible	620 euros/ha
Culture alimentaire alternative pour la faune - céréales d'été (2053 euros/ha)	FBV43	Une combinaison est impossible	620 euros/ha
Bordure de faune (2444 euros/ha)	RB45	1011 euros/ha	1011 euros/ha
Bordure de faune plus (2644 euros/ha)	RB46	1211 euros/ha	1211 euros/ha
Champ de faune standard (2248 euros/ha)	FBA41	Une combinaison est impossible	815 euros/ha
Culture alternative champ de faune - céréales d'hiver (2248 euros/ha)	FBA42	Une combinaison est impossible	815 euros/ha
Culture alternative champ de faune - céréales d'été (2248 euros/ha)	FBA43	Une combinaison est impossible	815 euros/ha
Champ de faune plus standard (2349 euros/ha)	FBA44	Une combinaison est impossible	916 euros/ha
Culture alternative champ de faune plus - céréales d'hiver (2349 euros/ha)	FBA45	Une combinaison est impossible	916 euros/ha
Culture alternative champ de faune plus - céréales	FBA46	Une combinaison est impossible	916 euros/ha

Contrats de gestion fixes conclus après 2023	Code	commission de gestion en cas de combinaison avec les bandes tampons NPE et les bordures de champ	commission de gestion en cas de combinaison avec les NPE champ en jachère
d'été (2349 euros/ha)			
Prairie de fauche de luzerne (2094 euros/ha)	FBA48	Une combinaison est impossible	661 euros/ha

11 METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « NPEJ »

- ▶ Si vous souhaitez utiliser un des accords de gestion fixes susmentionnés en tant que **NPE bordures de champ ou bandes tampons** afin de respecter la superficie minimale de NPE, vous devez l'indiquer dans votre demande unique en indiquant la méthode de production spécialisée AKR et, en outre, la méthode de production spécialisée « NPEJ ». Vous devez indiquer la méthode de production spécialisée « NPEJ » pour chaque contrat de gestion fixe que vous déployez dans le cadre de la conditionnalité relative à la superficie non productive. Comme indiqué dans la page web « [Conditionnalité](#) », dans la fiche « Biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE 8) », les parcelles déployées en tant que bordures de champ ou bandes tampons NPE doivent être adjacentes à des terres arables utilisées par l'agriculteur pour la culture principale, et la superficie de la bordure de champ ou de la bande tampon doit toujours être inférieure à la superficie de la parcelle dont la bordure de champ ou la bande tampon est séparée.
- ▶ Si vous souhaitez utiliser un des accords de gestion fixes susmentionnés en tant que **terres en friche NPE** afin de respecter la superficie minimale de NPE, vous devez l'indiquer dans votre demande unique en saisissant le code de culture 98, ou 9831 dans le cas d'un champ de fleurs (BS41) ou 63 dans le cas de bordures de faune (RB45 et RB46), et en indiquant la méthode de production spécialisée BRA et, en outre, la méthode de production spécialisée « NPEJ ». Vous devez indiquer la méthode de production spécialisée « NPEJ » pour chaque contrat de gestion fixe que vous déployez dans le cadre de la conditionnalité relative à la superficie non productive.
- ▶ Si vous ne souhaitez pas utiliser l'accord de gestion fixe pour respecter la surface minimale NPE, vous ne devez rien faire.
- ▶ Pour les contrats de gestion fixes que vous indiquez avec « NPEJ », l'indemnité sera réduite. En effet, aucune indemnité ne devrait jamais être versée via les contrats de gestion pour des obligations émanant de la conditionnalité. La commission de gestion réduite est indiquée dans le tableau ci-dessus.

12 METHODE DE PRODUCTION SPECIALISEE « ERVJ » ET « ERVN »

Sur les parcelles **mauves** (très sensibles à l'érosion) et rouges (fortement sensibles à l'érosion), des mesures doivent être prises pour prévenir l'érosion (voir la page web « [Conditionnalité relative à l'érosion](#) »).

Les contrats de gestion fixes conclus à partir de 2023 ne doivent PAS coïncider avec ces mesures d'érosion. Les contrats de gestion fixes conclus avant 2023 pouvaient coïncider avec les conditions secondaires liées à l'érosion et peuvent aussi coïncider avec les mesures liées à l'érosion dans la conditionnalité. Dans ce cas, les indemnités du contrat de gestion pour la zone et les conditions qui se chevauchent seront réduites.

- ▶ Si, sur une parcelle mauve, vous êtes obligé de prendre des mesures dans le cadre de l'option « bande tampon », ou si, sur une parcelle rouge, vous choisissez de prendre des mesures dans le cadre de l'option « bande tampon », il y a un chevauchement possible avec les contrats de gestion fixes suivants :
 - > Parcelles avec le code « RB31 » à « RB37 ».
- ▶ Ces contrats de gestion chevauchent les mesures du paquet d'options « Bande tampon » si elles sont situées au bas de la parcelle violette ou rouge et combattent ainsi l'érosion.
- ▶ Si l'un des contrats de gestion fixes ci-dessus chevauche la conditionnalité relative à l'érosion, vous devez l'indiquer dans votre demande unique au moyen de la méthode de production spécialisée « ERVJ ». Vous devez indiquer la méthode de production spécialisée « ERVJ » pour chaque contrat de gestion fixe que vous déployez dans le cadre de la conditionnalité relative à l'érosion.
- ▶ Si le contrat de gestion fixe ne chevauche pas la conditionnalité relative à l'érosion, vous devez indiquer la méthode de production spécialisée « ERVN ».
- ▶ Pour les contrats de gestion fixes que vous indiquez avec « ERVJ », l'indemnité sera réduite. En effet, aucune indemnité ne devrait jamais être versée via les contrats de gestion pour des obligations émanant de la conditionnalité. Votre indemnité de gestion sera réduite de 1047 EUR/ha. Ce paiement réduit ne s'applique pas nécessairement à l'ensemble de votre surface de contrat, mais seulement à une largeur de 9 m.

13 DATE DE SOUMISSION POUR LES CONTRATS DE GESTION FIXES

Les gestionnaires ayant des contrats de gestion fixes doivent soumettre la demande unique au plus tard le 30 avril 2024. L'enregistrement des parcelles avec des contrats de gestion fixes n'est possible que jusqu'au 31 mai 2024 au plus tard, et non jusqu'au 31 octobre.

Aspects relatifs aux banques d'engrais

DECRET SUR LES ENGRAIS - GENERALITES

Une entreprise qui a une exploitation de 2 ha ou plus de terres agricoles et/ou qui cultive sur une surface de médium de croissance de 50 ares ou plus et/ou qui utilise une surface de terres agricoles couvertes en permanence de 50 ares ou plus et/ou qui a une production/stockage d'engrais animal supérieure ou égale à 300 kg P₂O₅ sur une base annuelle, est soumise à une obligation de déclaration au titre du décret sur les engrais.

Exigences : s'identifier comme agriculteur, déclarer dans la demande unique toutes les terres exploitées, signaler les reprises. Compléter la déclaration à la banque d'engrais.

Droits et obligations en matière de fertilisation : sont attribués à l'utilisateur au 1er janvier (pour les parcelles situées dans les types de zones 2 et 3, la fertilisation n'est autorisée que si l'agriculteur qui utilise la parcelle au 1er janvier cultive également la culture principale).

Période d'utilisation : les demandes spécifiques au titre du décret sur les engrais peuvent être demandées par l'utilisateur le 1er janvier.

1 PREVISION DE FERTILISATION

Sur la base des détails de la parcelle saisis et modifiés, une prévision de fertilisation sera automatiquement créée lors de la soumission de la demande unique. Les prévisions sont faites sur la base de la demande unique soumise, et comprennent :

- ▶ Un calcul provisoire de la quantité d'éléments nutritifs (phosphate et azote) que vous pouvez utiliser ;
- ▶ Un calcul provisoire du nombre d'analyses d'azote obligatoires avec recommandations de fertilisation que vous devez avoir effectuées pour les légumes du groupe I ou II, les fraises et les cultures ornementales ou de pépinière ;
- ▶ Un calcul provisoire de la surface cible « cultures dérobées » à réaliser dans les zones de type 2 et 3, et de la surface déjà réalisée.

La préparation de cette prévision est faite par la VLM et sera consultable dans l'aperçu de vos demandes soumises en tant que pièce jointe à la demande unique soumise. Vous pouvez également retrouver les prévisions de fertilisation sur le Guichet de la banque d'engrais (www.mestbankloket.be).

2 LA DEMANDE UNIQUE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE LA BANQUE D'ENGRAIS

- ▶ Pour la Banque d'engrais, la demande unique doit être soumise à temps pour éviter une amende. Même si vous ne demandez pas de primes, vous devez présenter votre demande unique dans les délais (c'est-à-dire en 2024, **au plus tard le 30 avril**).
- ▶ La Banque d'engrais détermine et contrôle les droits et obligations découlant de l'exploitation des parcelles sur la base de la demande unique. Pour l'utilisation le 1er janvier et le 31 mai, la méthode de production spécialisée et la **préculture et la culture principale**, la Banque d'engrais tient compte de la déclaration telle qu'elle est connue **au 30 juin**. Pour la (les) **culture(s) répétée(s) et la culture dérobée**, la banque d'engrais tient compte de la déclaration telle qu'elle est connue **au 31 octobre**. Les modifications apportées après ces deux dates ne seront pas prises en compte par la Banque d'engrais.

Les nouvelles parcelles ajoutées après le 30 juin ne seront pas prises en considération non plus par la VLM.

- ▶ Si vous demandez une exemption de l'obligation de déclaration, vous devrez soumettre une seule demande unique.
- ▶ Lorsque le transfert/la reprise a eu lieu le 1er janvier, les droits et obligations sont attribués au nouvel utilisateur (=repreneur).
- ▶ Même si vous ne bénéficiez pas des droits de fertilisation pour l'année de production en cours, vous devez pour l'écoulement d'engrais animal toujours satisfaire à la réglementation en matière de transport (régimes de voisinage, documents d'écoulement d'engrais ou contrats de mise en pension).
- ▶ Pour les parcelles que vous avez en usage le 1er janvier 2024, vous obtenez les droits de fertilisation. Seules les parcelles que vous avez en usage propre au 1er janvier 2024 et qui ne sont plus en usage propre au 31 mai 2024 doivent être déclarées avec le code d'utilisation « M ».

POINTS D'ATTENTION :

- > Lorsque vous avez des parcelles avec droits de fertilisation également en usage au 31 mai 2024 (et éventuellement après le 31 mai 2024), vous ne pouvez pas les déclarer avec le code « M ». Dans ce cas, vous déclarez ces parcelles avec le code « P ».
- > **Pour les parcelles situées dans les types de zones 2 et 3, la fertilisation n'est autorisée que si vous avez la parcelle en exploitation au 1er janvier et que vous cultivez également la culture principale.**
- ▶ Pour des parcelles couvertes ou des cultures en conteneurs, il importe que vous indiquiez également la méthode de production spécialisée. Entre autres, la déclaration de la méthode de production correcte est importante pour les échantillons d'azote obligatoires, la détermination des résidus de nitrate et le calcul de la surface cible des cultures dérochées.
- ▶ Votre demande unique n'est pas une déclaration à banque d'engrais. Vous êtes également tenu de soumettre votre déclaration à la banque d'engrais avant le 15 mars de chaque année.
- ▶ La (non-)indication de cultures répétées ou de cultures dérochées semés affectera l'espace de commercialisation de votre exploitation. Par exemple, pour les céréales sans culture répétée, la norme de fertilisation est de 100 kg N par ha provenant d'engrais animaux. Pour les céréales à cultures répétées, il s'agit de 170 kg N par ha d'engrais animaux. Il est donc important de déclarer la culture répétée par le biais de la demande unique.
- ▶ Ceux qui, en raison des circonstances, ne sèment pas les cultures dérochées ou les cultures répétées prévus devront adapter leurs déclarations.

3 MAP 6

MAP6 se concentre notamment sur les mesures des zones. La Flandre est donc divisée en différents types de zones en fonction des données sur la qualité des eaux de surface et souterraines. Il existe quatre types de zones : 0, 1, 2 et 3. Les types de zones sont une image de la qualité de l'eau : pour le type de zone 0, l'objectif de qualité de l'eau a été atteint, et pour les autres types, un nombre croissant est l'indication que des efforts supplémentaires sont nécessaires à cet endroit.

Sur les parcelles de votre exploitation qui ne sont pas des sols argileux lourds et qui sont situées dans les types de zones 1, 2 ou 3 et dont la récolte a lieu avant la fin du mois d'août, vous devez semer des pièges à nitrates au plus tard le 15 septembre ou semer une culture répétée (la période de semis n'est pas déterminée dans ce dernier cas).

Sur les parcelles situées dans les types de zones 2 ou 3, la fertilisation n'est autorisée que sur les parcelles où l'utilisateur cultive également la culture principale le 1er janvier.

Des mesures supplémentaires s'appliquent aux parcelles situées dans le type de zone 2 ou 3 :

- ▶ Diminution annuelle des objectifs de fertilisation N actif. Les parcelles de votre exploitation situées dans les zones de type 2 et 3 sont soumises à une réduction annuelle des normes de fertilisation en azote actif. Cette baisse annuelle ne se poursuit pas pendant la campagne 2024. En conséquence, le taux de réduction reste : -10 % pour les parcelles du type de zone 2 et -20 % pour les parcelles du type de zone 3. Le taux de réduction imposé à une exploitation cible de catégorie de mesure 2 ou 3 reste applicable pour l'objectif de fertilisation relatif à l'azote actif.
- ▶ obligation « zone cible », avec augmentation annuelle de la surface obligatoire. Cette augmentation annuelle ne se poursuit pas pendant la campagne 2024.
- ▶ à partir du 1er août, tout transport d'engrais animaux liquides vers les champs (à l'exclusion des champs de cultures permanentes) doit être effectué par un transporteur d'engrais agréé. Il s'agit également d'un engrais propre à la terre.

Ces trois mesures ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui bénéficient d'une exemption des mesures par zone, obtenue grâce à une évaluation appropriée de l'exploitation concernant les résidus de nitrates.

Attention : les agriculteurs bénéficiant de cette exemption doivent procéder à une évaluation annuelle des résidus de nitrates sur la parcelle, ou à une évaluation de l'exploitation s'il y a une forte augmentation de la superficie (c'est-à-dire une augmentation de plus de 10 ha ou de plus de 25 %). Les agriculteurs peuvent retirer la dispense obtenue via le guichet de la banque d'engrais jusqu'au 15 février 2024.

D'autre part, les agriculteurs qui souhaitent obtenir une telle dispense pour la prochaine année de culture (2025) font une demande d'évaluation des nitrates au niveau de l'exploitation par le biais du guichet de la banque d'engrais et peuvent le faire jusqu'au 1er juin 2024.

Dans le 6e plan d'action en matière d'engrais aussi, des avis en matière de fertilisation en azote sont nécessaires pour les légumes des groupes I et II, les fraises de pleine terre, les cultures arboricoles et les plantes ornementales. Ces avis sont obligatoires pour les parcelles situées dans les zones de type 1, 2 et 3 (c'est-à-dire pas dans la zone de type 0).

Consultez également la fiche « Décret sur les engrais - cultures dérochées : Mesure de base et mesure supplémentaire Surface cible ».

De plus amples informations sur l'approche par zone du MAP6 sont disponibles sur le site web de la VLM. Rendez-vous sur [Informations générales Banque d'engrais | Vlaamse Landmaatschappij \(vlm.be\)](#), et consultez la rubrique « Mesures par zone ».

4 DEROGATION

N'oubliez pas qu'aucune dérogation ne peut être appliquée en Flandre en 2024.

5 EXPLOITATIONS CIBLES AVEC DES MESURES DE CATEGORIES 2 ET 3

Les exploitations qui avaient le statut d'exploitation cible avec la catégorie de mesures 2 ou 3 en 2019 conserveront ce statut jusqu'à ce qu'il y ait une évaluation positive de l'exploitation concernant les résidus de nitrates. Elles doivent donc continuer à appliquer un certain nombre de mesures même en 2024.

- ▶ Le pourcentage de réduction imposé à une exploitation cible de catégorie de mesure 2 ou 3 reste applicable pour l'objectif de fertilisation relatif à l'azote actif.
- ▶ En outre, pour les exploitations cibles de la catégorie de mesure 3, le pourcentage de semis de cultures dérobées continue de s'appliquer.

DECRET SUR L'ENGRAIS - CULTURES DEROBEES **MESURE DE BASE ET MESURE SUPPLEMENTAIRE** **SURFACE CIBLE**



1 GENERALITES

MAP 6 impose des obligations concernant l'ensemencement de cultures dérobées et de certaines combinaisons de cultures principales et répétées, comme l'une des mesures visant à minimiser le lessivage des éléments nutritifs vers l'eau. Il existe une **mesure de base** sur l'ensemencement obligatoire de cultures dérobées et une **mesure supplémentaire sur une superficie cible obligatoire de terres arables** à ensemer avec des cultures dérobées ou à exploiter avec certaines combinaisons de cultures ou comme prairie temporaire. Les mesures que vous devez mettre en œuvre sur vos parcelles dépendent du type de zone dans laquelle les parcelles sont situées.

La déclaration des cultures principales et répétées dans la demande unique permet de vérifier si ces obligations ont été respectées. Il est donc très important de déclarer correctement et complètement la culture principale et la (les) culture(s) répétée(s)/cultures dérobées, d'indiquer la période de semis des cultures dérobées pour les parcelles du type de zone 2 ou 3, ainsi que d'indiquer si vous appliquez la technique du sous-semis d'herbe dans la culture du maïs.

Un document de synthèse intitulé « Qu'implique le régime des cultures dérobées ? » sur les obligations liées à la mesure de base et à la zone cible des cultures dérobées est disponible sur le site web de la VLM : [Obligation de semer des cultures dérobées | Vlaamse Landmaatschappij \(vlm.be\)](#)

2 QUE SONT LES CULTURES DEROBEES ?

Les termes « cultures dérobées » proviennent du décret sur l'engrais. Une culture dérobée est un couvert végétal, mais qui ne comporte pas de légumineuses, qui est un mélange de tels couverts végétaux ou qui est un mélange d'herbes et de trèfles. Dans le tableau « Codes de culture Aspects de la banque d'engrais », vous pouvez vérifier pour chaque culture si elle est considérée comme une culture dérobée (voir la colonne « Culture dérobée »).

3 COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER LES CULTURES DEROBEES ?

Les cultures dérobées obligatoires doivent être maintenues au moins jusqu'au :

- ▶ 15 octobre sur les parcelles dans les sols argileux lourds
- ▶ 30 novembre sur les parcelles de la zone limoneuse
- ▶ 31 janvier sur les autres parcelles

Les parcelles se situant dans les sols argileux lourds sont des parcelles situées dans les polders. Il s'agit également des parcelles dont l'échantillonnage et l'analyse spécifique (« Analyse granulométrique de la texture ») ont démontré qu'elles présentaient des caractéristiques pédologiques similaires. La banque d'engrais reconnaît ces parcelles sur la base de l'analyse. Vous trouverez de plus amples informations sur cette analyse et la demande d'agrément auprès de la banque d'engrais sur le site web de la VLM : https://www.vlm.be/nl/themas/waterkwaliteit/Mestbank/gebiedsgerichte_aanpak/andere_gebieden/bo demtypes/zware-kleigronden/Paginas/default.aspx.

4 MESURES DE BASE

La mesure de base signifie qu'après une culture principale récoltée avant le 31 août, vous devez semer une culture dérobée avant le 15 septembre, sauf si une culture répétée est semée. La date de semis de la culture répétée n'est pas déterminée.

La mesure de base s'applique à toutes les parcelles **dans les types de zone 1, 2 ou 3**, qui ne sont **pas des sols argileux lourds**.

5 MESURE SUPPLEMENTAIRE : ZONE CIBLE :

5.1 QU'EST-CE QUE LA ZONE CIBLE ?

La mesure supplémentaire concernant la **zone cible** est une certaine **superficie totale obligatoire de terres arables que vous devez ensemençer avec des cultures dérobées, ou exploiter selon certaines combinaisons de cultures ou avec des prairies temporaires**. Cette mesure s'applique aux agriculteurs exploitant des parcelles **dans le type de zone 2 ou 3**.

Vous pouvez réaliser la zone cible uniquement sur les parcelles situées dans le type de zone 2 ou 3.

Les terres suivantes ne sont pas des terres arables :

- ▶ Terres dont la culture principale est une culture permanente, une culture pluriannuelle ou un pâturage permanent ;
- ▶ Sols avec cultures sous couvert, sur médium de croissance ou en conteneurs ;
- ▶ Terres non agricoles pâturées avec contrat ;
- ▶ Parcs de jardins familiaux ;
- ▶ Piste d'atterrissage, zone de sécurité ou aéroport non asphalté ;
- ▶ Une terre agricole avec l'un des contrats de gestion extinctif suivants, conclus avant 2023 : « Aménagement et entretien d'une bande de fleurs », « Gestion de la faune terres agricoles culture fourragère / rotation des cultures », « Aménagement et entretien bande de luzerne champ d'oiseaux », « Aménagement et entretien bande de luzerne hamsters » ou « Aménagement et entretien bande herbeuse mixte champ d'oiseaux ».
- ▶ Une terre agricole avec l'un des contrats de gestion suivants, avec une date de début à partir du 1/1/2023 : « Développer un mélange d'herbes », « Développer une prairie dominante », « Maintenir un mélange de graminées et d'herbes », « Maintenir une prairie riche en fleurs », « Champ de fleurs », « Champ de faune standard », « Champ de faune rotation de culture-céréales d'hiver », « Champ de faune rotation de culture-céréales d'été », « Champ de faune plus standard », « Champ de faune plus rotation de culture-céréales d'hiver », « Champ de faune plus rotation de culture-céréales d'été », « Champ de faune luzerne », « Prairie de fauche luzerne », « Période de repos 22 juin », « Période de

repos 22 juin lac », « Période de repos 15 juillet », « Culture alimentaire pour la faune standard », « Culture alimentaire pour la faune culture de rotation - céréales d'hiver », « Culture alimentaire pour la faune standard - céréales d'été ».

La zone cible est différente pour chaque agriculteur et est recalculée chaque année. La zone cible pour 2024 correspond à un certain pourcentage (basé sur ce que l'on appelle le « pourcentage de référence ») de la superficie des parcelles de type 2 et 3 que vous avez en exploitation au 1er janvier 2024.

La détermination du pourcentage de référence est basée sur les données de culture de vos parcelles en 2016, 2017 et 2018 qui se trouvent dans la délimitation des types de zone 2 et 3 (2019-2020). La superficie ensemencée en cultures dérobées après certaines cultures, la superficie de certaines combinaisons de cultures et la superficie des prairies temporaires sont prises en compte. Le pourcentage de référence est obtenu en comparant la somme de ces surfaces obtenues avec la surface totale des parcelles que vous avez alors utilisées dans les types de zone 2 et 3. Vous pouvez consulter le pourcentage de référence de votre exploitation sur le guichet de la banque d'engrais, sous la rubrique « Sols », dans la sous-rubrique « cultures dérobées ».

MAP6 prévoit une augmentation progressive de la zone cible à réaliser, au cours de la période 2019-2022. Elle s'ajoute donc à la zone correspondant au pourcentage de référence. Ce pourcentage accru est ensuite appliqué à la superficie des parcelles du type de zone 2 et du type de zone 3 de votre demande unique 2024 pour obtenir la superficie finale de la zone cible. Aucun ajustement n'est prévu pour le pourcentage de calcul pour la zone cible en 2024 par rapport à 2023.

5.2 ZONE CIBLE ET EXECUTION D'UN CONTRAT DE GESTION AVEC LA SOCIETE TERRIENNE FLAMANDE

Les parcelles de prairies temporaires de type de zone 2 ou 3 et existant dans le cadre d'un contrat de gestion VLM sont incluses dans le pourcentage de référence. Ces parcelles prises en compte comme de terres arables comptent également dans le calcul de la superficie réalisée en 2024.

Les parcelles de type 2 ou 3 avec un contrat de gestion VLM et avec une culture autre que l'herbe ne seront pas comptabilisées pour déterminer la surface cible, et donc pas lors de l'évaluation de la surface cible réalisée.

5.3 COMMENT PUIS-JE REMPLIR L'OBLIGATION RELATIVE A LA ZONE CIBLE ?

Les combinaisons de cultures suivantes sur les parcelles de type de zone 2 et 3 comptent pour l'obtention de la zone cible calculée :

- ▶ Prairie temporaire, tagète, phacélie, avoine japonaise ou autres cultures dérobées, mélange de faune ou de fleurs qui subsiste jusqu'à la fin de l'année ;
- ▶ Cultures après lesquelles des cultures dérobées sont semées avant le 15 septembre ;
- ▶ Pommes de terre et maïs non précoces, après lesquels des cultures dérobées sont semées avant le 15 octobre ;
- ▶ Maïs avec herbe sous-semée ;
- ▶ Cultures principales non sensibles aux nitrates, suivies de cultures répétées à faible risque.

Les cultures principales non sensibles aux nitrates sont par exemple les céréales (à l'exception du maïs grain), le colza, la betterave sucrière et fourragère, le trèfle des prés, le trèfle, la luzerne, le chou de Bruxelles, le chicon... Les cultures répétées à faible risque sont toutes les cultures sauf les cultures spécifiques.

Dans le tableau des codes de culture du décret sur les engrais, vous pouvez trouver pour chaque code de culture s'il s'agit d'une culture non sensible aux nitrates ou d'une culture répétée à faible risque.

5.4 À QUOI DOIS-JE FAIRE ATTENTION LORSQUE JE REMPLIS MA DEMANDE UNIQUE ?

Pour prouver l'application de la mesure de base et de la zone cible :

- ▶ Indiquez correctement et complètement la culture principale et la (les) culture(s) répétée(s)/cultures dérobées ;
- ▶ Précisez soigneusement la période de semis des cultures dérobées sur les parcelles de type de zone 2 ou 3.

Vous devez indiquer la période de semis. Vous pouvez choisir le code VGV (semer avant le 15 septembre), VGM (semer après le 15 septembre et avant le 15 octobre) ou VGL (semer après le 15 octobre). Il est préférable de le faire le plus tôt possible après le semis et au plus tard le 31 octobre 2024. **Attention** : la superficie des parcelles marquées du code d'ensemencement des cultures dérobées « VGL » n'est pas prise en compte pour le respect de la zone cible ;

- ▶ En cas d'application de graminées sous-semées dans le maïs : utilisez le code 657 dans la colonne culture répétée.

5.5 QUE FAIRE SI VOUS N'AVEZ PAS ATTEINT LA ZONE CIBLE ?

Les agriculteurs qui ne remplissent pas leur obligation s'exposent à une amende administrative de 250 €/ha de superficie non réalisée de la zone cible. En outre, ils doivent appliquer la superficie non réalisée des cultures dérobées en plus l'année suivante.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est majorée.

5.6 EXEMPTION DE L'OBLIGATION RELATIVE A LA ZONE CIBLE

Les agriculteurs dont l'évaluation des résidus de nitrates est bonne sont exemptés de la zone cible. Vous pouvez voir sur le guichet de la banque d'engrais si vous bénéficiez d'une exemption des mesures spécifiques aux zones pour les parcelles de types de zones 2 et 3 : voir la rubrique « Statut de l'exploitation » et cliquer sur la sous-rubrique « Statut ».

Attention : les agriculteurs bénéficiant de cette exemption doivent procéder à une évaluation annuelle des résidus de nitrates sur la parcelle, ou à une évaluation de l'exploitation s'il y a une forte augmentation de la superficie (c'est-à-dire une augmentation de plus de 10 ha ou de plus de 25 %). Les agriculteurs peuvent retirer la dispense obtenue via le guichet de la banque d'engrais jusqu'au 15 février 2024.

D'autre part, les agriculteurs qui souhaitent obtenir une telle dispense pour la prochaine année de culture (2025) font une demande d'évaluation des nitrates au niveau de l'exploitation par le biais du guichet de la banque d'engrais et peuvent le faire jusqu'au 1er juin 2024.

Vous ne pouvez **pas** être exempté de la mesure de base sur les semis de cultures dérobées. Vous devez donc toujours la respecter.

5.7 ACCORD SUR LES CULTURES DEROBEEES

En tant qu'agriculteur, vous pouvez conclure un accord avec un autre agriculteur pour remplir votre obligation concernant la mesure relative à la superficie cible supplémentaire. Vous convenez ensuite que l'autre agriculteur ensencera pour vous (une partie de) votre superficie cible « Combinaison de cultures dérobées/culture » dans le type de zone 2 ou 3.

L'agriculteur qui sème la « combinaison cultures dérobées/cultures » pour un autre agriculteur est l'agriculteur offrant. L'agriculteur qui fait semer la « combinaison cultures dérobées/cultures » à sa place est l'agriculteur bénéficiaire.

En cas d'accord valide, la superficie de l'agriculteur bénéficiaire est réduite du nombre d'hectares que l'agriculteur offrant va semer sur ses parcelles dans le type de zone 2 ou 3. Chez l'agriculteur offrant, le nombre d'hectares est augmenté du nombre d'hectares qu'il réalisera sur ses parcelles dans le type de zone 2 ou 3 pour l'agriculteur bénéficiaire. Il est donc important que l'agriculteur offrant déclare correctement la « combinaison cultures dérobées/culture » pour cette superficie supplémentaire également. Voir la section 5.4 de cette fiche à ce sujet. Consultez sur le site web de la VLM le document général « Qu'implique le régime des cultures dérobées ? » pour connaître les conditions spécifiques liées à un accord afférent aux cultures dérobées.

La banque d'engrais accepte les accords relatifs aux cultures dérobées, qui sont déclarés au plus tard le 30 juin via le guichet de la banque d'engrais. Vous le faites séparément pour la surface dans le type de zone 2 et pour la surface dans le type de zone 3.

5.8 MESURES EQUIVALENTES

MAP6 prévoit la possibilité d'être exempté de l'obligation de zone cible en mettant en œuvre une « mesure équivalente ». Une mesure équivalente est une mesure qui permet une réduction des pertes d'azote comparable à la mesure standard prévue par la législation.

Tout agriculteur individuel souhaitant appliquer une mesure équivalente particulière de la liste définie de mesures équivalentes en 202 doit le notifier via le guichet de la banque d'engrais avant le 30 avril 2024.

Suivez le site web de la VLM pour obtenir les dernières informations sur les mesures équivalentes.

5.9 EXPLOITATIONS CIBLEES ET ZONE CIBLE

Les exploitations agricoles ayant le statut « d'exploitation ciblée avec catégorie de mesure 3 » en 2019 devront toujours semer des cultures dérobées en 2024 en raison de ce statut, tant qu'il n'y aura pas eu d'évaluation positive des résidus de nitrates par l'exploitation en 2019, 2020, 2021 ou en 2022.

DEROGATION / BKM

1 DEROGATION

N'oubliez pas qu'aucune dérogation ne peut être appliquée en Flandre en 2024.

2 CONTRAT DE GESTION 100 KG N ISSUS D'ENGRAIS CHIMIQUES (BKM)

Le décret sur les engrais prévoit que sur les prairies potentiellement importantes situées dans une zone vulnérable « nature » et soumise à l'objectif de fertilisation 2 UGB/ha/an, une fertilisation supplémentaire de maximum 100 kg d'azote issus d'engrais chimiques par ha et par an peut être autorisée.

2.1 CONDITIONS DE LA PARCELLE

Parcelles situées dans une zone naturelle vulnérable avec un groupe de nature « Prairies potentiellement importantes » où le régime des parcelles domiciliaires ne s'applique pas.

Le guichet électronique indique si une parcelle est éligible en affichant le code BKM sous « Zone vulnérable nature avec norme 2 UGB/ha/an ». Seules les parcelles pour lesquelles le code « BKM » est indiqué dans cette colonne entrent en considération.

2.2 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

- ▶ Vous devez disposer de la parcelle pour votre propre usage au 1er janvier 2024. **Les parcelles dans les types de zones 2 et 3 doivent également être utilisées en usage propre au 31 mai 2024.**
- ▶ Vous ne pouvez pas demander d'aide à l'hectare pour le mode de production biologique (« HVB ») sur la parcelle.
- ▶ Aucun contrat de gestion ne peut avoir été conclu sur la parcelle, à l'exception de :
 - > La gestion des oiseaux des prés (date de début avant le 1/1/2023)
 - > L'aménagement et l'entretien de prairies stratégiques (date de début avant le 1/1/2023)
 - > L'aménagement ou l'entretien de la bande herbeuse (date de début avant le 1/1/2023)

2.3 DEMANDER LE CONTRAT DE GESTION

Pour demander le contrat de gestion de 100 kg d'azote provenant d'engrais chimique, il suffit de cocher la case « BKM » sur le guichet électronique à hauteur de la parcelle concernée.

Tableaux